

Plan Local d'Urbanisme



1 - Rapport de Présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
Élaboration PLU	12/08/11	11/01/17	09/10/17

Le Maire,
Michel FILLEUL

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Le cadre législatif et réglementaire.....	6
1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace.....	6
1.1.1 Article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.3 Évaluation environnementale.....	7
1.2 Le Plan Local d'Urbanisme.....	8
1.2.1 Le rapport de présentation.....	8
1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	9
1.2.3 Le règlement et le zonage.....	10
1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	10
1.2.5 Les annexes.....	11
1.3 Pourquoi engager l'élaboration du PLU à Massac ?.....	11
1.4 La méthode retenue.....	11
1.5 Le Programme Local de l'Habitat.....	12
1.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT.....	14
2 Résumé non technique.....	16
2.1 Diagnostic socio-économique.....	16
2.2 État initial de l'Environnement.....	19
2.3 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	22
2.4 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....	29
2.5 Résumé de l'Évaluation environnementale du PLU.....	32
2.6 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....	36
2.7 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	36
3 État du Développement.....	37
3.1 Positionnement et contexte territorial.....	37
3.2 Le système productif.....	40
3.2.1 Un territoire de petites et moyennes entreprises.....	40
3.2.2 Emploi et population active.....	41
3.2.3 Une activité agricole toujours bien présente.....	41
3.3 Démographie.....	45
3.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025.....	45
3.3.2 La démographie communale.....	46
4 État de l'aménagement.....	50
4.1 Armature du territoire.....	50
4.1.1 Un développement structuré par 3 niveaux de pôles.....	50
4.2 Histoire et évolution urbaine.....	52
4.2.1 Rappel historique.....	52
4.2.2 Organisation territoriale.....	53
4.2.3 Une évolution urbaine en étoile.....	55

4.2.4 Une consommation foncière moyenne.....	56
4.3 Habitat.....	57
4.3.1 Un parc de propriétaires.....	57
4.3.2 Analyse de la vacance.....	58
4.3.3 Récapitulatif des grandes politiques publiques.....	58
4.4 Infrastructures et offre de transport.....	60
4.4.1 Le réseau routier.....	60
4.4.2 Les déplacements pendulaires.....	61
4.4.3 L'offre de transports en commun.....	62
4.5 Les services et équipements.....	65
5 État initial de l'environnement.....	66
5.1 Milieux naturels et cadre de vie.....	66
5.1.1 Le cadre physique.....	66
5.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant.....	67
5.2 Paysage et patrimoine.....	69
5.2.1 Entre plaines de champs ouverts et vallées.....	69
5.2.2 Les entités paysagères de Massac.....	71
5.3 Occupation du sol.....	74
5.4 Les composants du patrimoine remarquable et vernaculaire.....	75
5.4.1 Le patrimoine archéologique.....	78
5.5 La gestion de l'eau.....	79
5.5.1 SDAGE Adour Garonne et SYMBA.....	79
5.5.2 Assainissement et réseau d'eau.....	80
5.6 Les espaces naturels.....	82
5.6.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité.....	82
5.6.2 L'importance du réseau de haies.....	84
5.6.3 Les zones humides.....	88
5.7 Les zones Naturelles remarquables.....	89
5.7.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.....	90
5.7.2 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.....	100
5.8 La Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale.....	105
4.8.1 Le SRCE, son contenu et ses objectifs.....	105
4.8.2 Un espace régional contrasté, sensible aux changements climatiques et à l'artificialisation de son territoire.....	106
4.8.3 Le plan d'action stratégique.....	110
5.9 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale.....	111
5.10 Les chemins de randonnée.....	112
5.11 Les risques naturels et technologiques.....	113
5.11.1 Défense incendie.....	114
5.11.2 Gestion des déchets.....	116
5.11.3 Carrières.....	116
5.11.4 Retrait gonflement des argiles.....	117
5.11.5 Risque sismique.....	118

5.11.6 Zones inondables.....	119
5.11.7 Installations classées.....	120
6 Explication du projet de PLU.....	121
6.1 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	121
6.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé.....	122
6.1.2 Assurer le maintien et le développement du tissu économique local.....	129
6.1.3 Protéger et mettre en valeur le cadre de vie, les espaces naturels et les paysages.....	131
6.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....	132
6.2.1 Les ouvertures à l'urbanisation.....	132
6.2.2 Zones destinées à l'habitat.....	133
6.2.3 Zones destinées aux équipements publics, culturels et de loisirs.....	138
6.2.4 Zones destinées aux activités économiques.....	139
6.2.5 Protection des espaces naturels et du patrimoine bâti.....	140
6.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	147
6.3.1 Principe et objectif général.....	147
6.3.2 Les orientations du présent document.....	147
7 Évaluation environnementale du PLU.....	151
7.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels.....	151
7.1.1 Hiérarchisation des enjeux environnementaux de Massac.....	151
7.1.2 Les sites Natura 2000.....	153
7.1.3 La préservation des zones humides.....	154
7.1.4 La Trame verte et la Trame bleue.....	154
7.1.5 Protection des haies et des boisements.....	156
7.2 La consommation d'espace.....	157
7.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	157
7.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement.....	158
7.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	159
7.3.1 L'assainissement.....	159
7.3.2 L'eau potable.....	160
7.3.3 La gestion des eaux de ruissellement.....	160
7.3.4 Protection du réseau hydrographique.....	161
7.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques.....	161
7.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	161
7.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	162
7.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	162
7.7.1 La prise en compte des sites archéologiques.....	162
7.7.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager.....	163
8 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....	164
8.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	164

8.1.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels.....	164
8.1.2 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau.....	164
8.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement.....	165
8.3 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....	165
8.4 Analyse des résultats de l'application du PLU.....	166
8.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	167
9 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....	168
9.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.....	168

1 Le cadre législatif et réglementaire

1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 101-3 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

1.1.1 Article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des

écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 : rendre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) incontournable, intercommunaliser le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

1.1.3 Évaluation environnementale

1.1.3.1 Pourquoi une évaluation environnementale à Massac

Le PLU de Massac est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire de Massac :

- le site de la Vallée de l'Antenne
- le site de la Plaine de Néré à Bresdon

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

1.1.3.2 Évaluation environnementale, qu'es æquo ?

Il s'agit de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du PLU et ce à tous les stades de son élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation. L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique du Préfet qui porte sur la qualité de

l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté.

Le processus d'évaluation environnementale du PLU est surtout fondé sur une méthode itérative qui doit s'articuler autour de 3 principes généraux :

- Connaître les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser. Certains points de vigilance peuvent alors faire l'objet d'une attention plus particulière.
- Identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser les choix ayant le souci de la qualité environnementale. C'est une démarche prospective qui doit aider à la formalisation du projet.
- Mener une concertation tout au long du projet avec le public et les autorités

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée tout au long du PLU. Elle vise à évaluer les incidences du PLU sur l'environnement, et notamment les zones susceptibles d'être touchées (zones sensibles du point de vue environnemental et/ou zones d'accueil de projets d'extension urbaine).

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

1.2.1 Le rapport de présentation

L'article R. 151-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

L'article R.151-2 dispose que « Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou

zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

L'article R. 51-5 ajoute que « Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité.

L'article R151-3 du Code de l'Urbanisme ajoute enfin que « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les

réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.»

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de Massac ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

1.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

L'article R. 151-17 à R. 151-26 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de Massac adopte la nomenclature de la Communauté de Commune des Vals de Saintonge.

1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les articles R. 151-6 et R.151-7 du Code de l'Urbanisme dispose que « Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.»

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en termes de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

1.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.3 Pourquoi engager l'élaboration du PLU à Massac ?

La commune de Massac est aujourd'hui régie par le Règlement National de l'Urbanisme. Elle ne dispose donc pas de document d'urbanisme. Afin de bénéficier d'une plus grande maîtrise dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de la commune en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 12 août 2011, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme afin de redéfinir leur projet d'aménagement et de développement durables en tenant compte des orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

Trois axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- **Établir un projet d'aménagement pour les années à venir en tenant compte des zones à risque**
- **Préserver le bâti ancien**
- **Préserver la biodiversité**

Ces trois cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

1.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. Une commission communale *ad hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Monsieur le Maire.

Une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale :

- première réunion publique le 20 janvier 2015
- seconde réunion publique le 5 juillet 2016

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion publique le 20 janvier 2015
- seconde réunion publique le 5 juillet 2016

La commune de Massac s'est associée au service Aménagement et Urbanisme de la Communauté de communes des Vals de Saintonge pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

1.5 Le Programme Local de l'Habitat

Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Les PLH doivent permettre de fixer de grandes lignes d'actions pour favoriser une production de logements équilibrée et cohérente avec le marché et les besoins locaux.

Il s'agit d'un document de programmation à 5 ans qui détaille les objectifs, les orientations, les actions et les moyens pour répondre aux besoins en logements d'une commune ou d'un groupement de communes et assurer entre les territoires une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), votée le 13 décembre 2000, renforce la dimension opérationnelle des PLH, en stipulant que ceux-ci doivent contenir des objectifs quantitatifs et qualitatifs en termes de production de logements.

Sur le territoire des Vals de Saintonge, ces documents ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge pour le compte des 7 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte et réglementairement compétentes. Sept PLH correspondant aux territoires des sept communautés de communes ont donc été élaborés, finalisés et approuvés entre fin 2012 et début 2013.

Les objectifs de ces 7 documents se déclinent en 5 axes, eux-mêmes composés de 22 actions :

Objectif 1 : Intervenir sur le parc de logements existant

- Relocaliser le parc locatif public de Saint-Jean d'Angély
- Réhabiliter les parcs locatifs publics des communes du Pays des Vals de Saintonge
- Réhabiliter le parc privé de logements anciens et lutter contre la vacance

Objectif 2 : Développer une offre nouvelle de logements

- Produire solidairement du logement locatif public
- Favoriser l'accession sociale à la propriété

- Constituer une offre foncière nouvelle bien positionnée et encourager la constitution de réserves foncières communales et intercommunales

Objectif 3 : Produire un cadre de vie agréable

- Appliquer dans les documents d'urbanisme, les enjeux du développement durable
- Aménager les centres-bourgs pour favoriser l'attractivité résidentielle
- Accompagner le maintien et le développement des équipements, commerces et services de proximité
- Veiller à la qualité architecturale et paysagère des réhabilitations et des nouvelles constructions

Objectif 4 : Accompagner les publics spécifiques

- Prendre en compte les préoccupations sociales du logement dans les créations de CIAS
- Poursuivre la création d'hébergement d'urgence
- Faire face aux besoins des personnes âgées et handicapées
- Poursuivre les actions en faveur du logement des jeunes
- Accueillir les gens du voyage

Objectif 5 : Adopter un dispositif de suivi et d'animation du PLH

- Mettre en place un observatoire de l'habitat (logement et foncier)
- Conforter la commission habitat et la Commission Locale de l'Habitat, comme lieux de débats, d'échanges et de suivi de la politique de l'habitat
- Conforter le rôle de l'ADIL 17 dans son rôle de conseil juridique auprès des propriétaires, locataires et des communes
- Avoir une connaissance partagée sur les projets de lotissements et leur rythme de commercialisation
- Assurer du conseil en énergies auprès des porteurs de projets publics et privés pour les projets de logements et de lotissements
- Proposer des formations aux différentes techniques de maîtrise de l'énergie aux artisans
- Assurer l'articulation du PLH des 7 Communautés de Communes à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge

Le 1er janvier 2014, les sept Communautés de Communes ont fusionné pour former une seule et unique Communauté de Communes, qui remplace ainsi l'ancienne structure intercommunale (le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge).

Avec la nouvelle Communauté de Communes, il est prévu d'élaborer un PLH unique à l'échelle du territoire des Vals de Saintonge.

1.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Développer et aménager le territoire dans un cadre de développement durable nécessite la mise en place de politiques d'urbanisme, destinées à spatialiser les projets et à programmer l'occupation des sols.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge est placé au cœur de ce processus de conception de gestion de l'espace, en lien avec les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes qui constituent l'échelon de sa mise en œuvre.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil permettant de concevoir l'avenir d'un territoire, à une échelle de 10 à 20 ans, en choisissant son modèle de développement.

Document d'urbanisme, le SCoT doit déterminer les grands principes à respecter pour un aménagement du territoire équilibré et cohérent et fixer les objectifs à atteindre en matière d'économie mais aussi d'emploi, d'habitat, de commerce, d'équipements et de services, de transports, d'agriculture, de paysages, d'énergie, d'environnement, de télécommunications numériques... Autant dire que le SCoT concerne tous les acteurs et les habitants du territoire.

Le SCoT n'a pas vocation à déterminer, comme un PLU (Plan Local d'Urbanisme), les terrains qui sont constructibles ou non, car son échelle de travail est bien plus large. En revanche, il a vocation à préparer l'aménagement des futurs espaces d'activités du territoire, des nouvelles infrastructures de transport et d'améliorer le cadre de vie des ménages. Son ambition doit être de développer l'emploi, l'habitat et les services sur tout le territoire et au plus proche des habitants.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002.

Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- **développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire**
- **diffuser le développement de manière cohérente et solidaire**
- **préserver l'identité du Pays et son cadre de vie**

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

- **Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages**
 - Contribuer à la lutte contre le changement climatique
 - Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
 - Gérer de façon économe la ressource en eau
 - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
 - Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine

- **Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025**
 - Encourager la dynamique démographique
 - Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières
 - Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
 - Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
 - Conforter les fonctions des pôles de proximité
 - Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux
- **Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique**
 - Façonner et vendre l'image économique de demain
 - Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
 - Proposer une offre commerciale séduisante
 - Développer un tourisme différencié
 - Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
 - Développer un projet énergétique source de dynamique
- **Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif**
 - Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
 - Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
 - Développer l'offre d'équipements et de services de santé
 - Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
 - Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
 - Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge a été approuvé le 29 octobre 2013. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Massac doit être compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

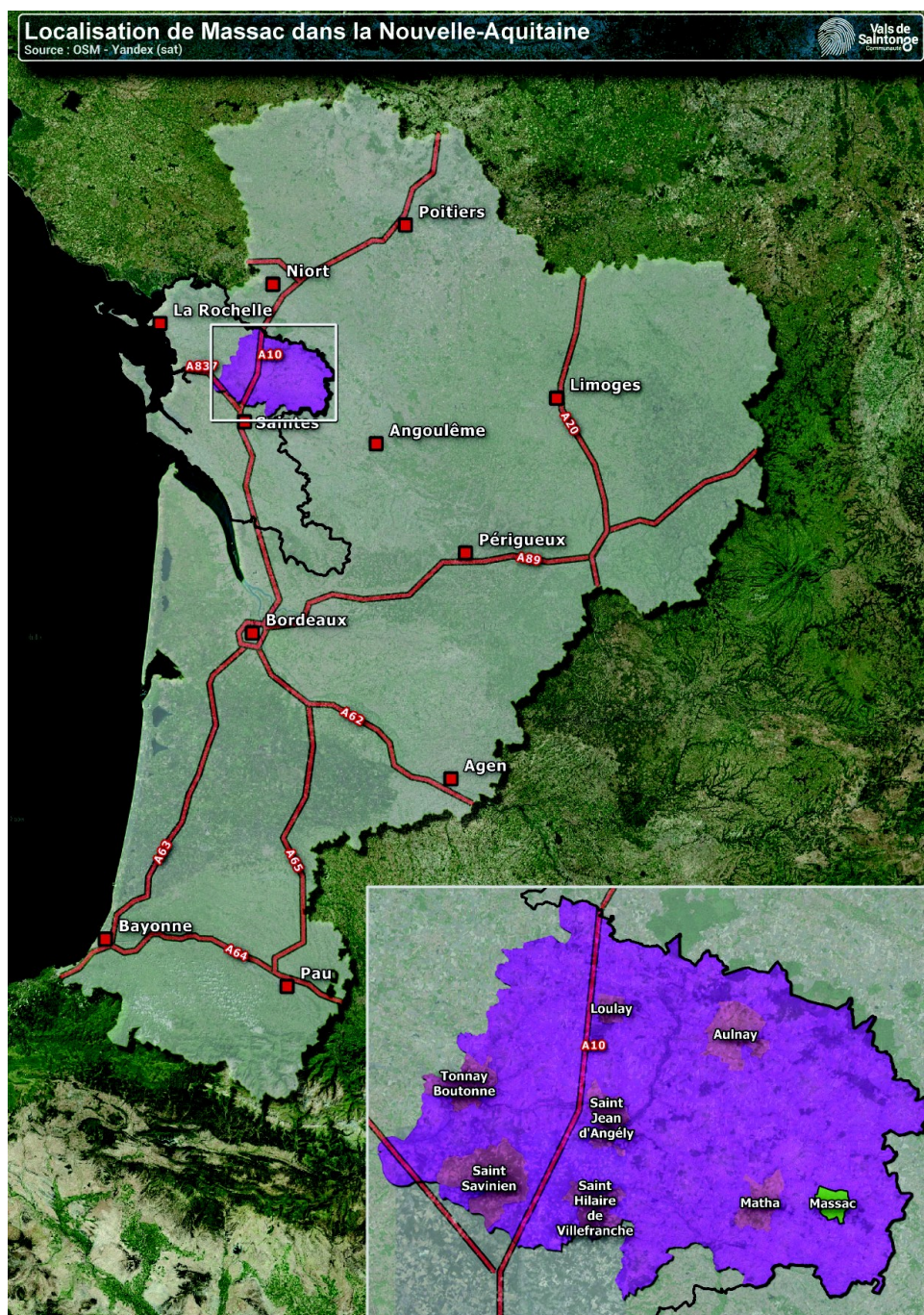
La commune est ainsi identifiée comme appartenant à l'espace rural. Les principaux objectifs pour cet espace sont de :

- préserver l'identité des communes en confortant les centralités principales ;
- localiser le potentiel de développement communal au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages ;
- limiter les possibilités de construction des hameaux au comblement des dents creuses, aux projets de tourisme rural et au changement de destination des anciens bâtiments, sous réserve que cela soit compatible avec l'activité agricole ;
- identifier le patrimoine bâti et naturel des hameaux afin de le préserver ;
- programmer le développement de l'offre en réseaux et en équipements, au regard de la capacité d'accueil de chaque commune et notamment de leurs centralités principales.

2 Résumé non technique

2.1 Diagnostic socio-économique

Massac se situe à l'Est de la Communauté de communes des Vals de Saintonge, dans l'arrière-pays de la Charente-Maritime.



À environ une demi-heure de Saint-Jean d'Angély et Cognac, la commune de Massac se trouve en situation d'isolement ; elle est ainsi identifiée comme une commune isolée hors influence des pôles par l'Insee. Cependant, elle bénéficie de l'attractivité des pôles de Saint-Jean d'Angély et Cognac, à la fois bassins de vie et d'emploi.

Démographie

La population communale est en constante diminution depuis 1968 : elle passe en effet de 215 à 155 habitants sur la période, soit une perte de 28 %. L'évolution démographique de Massac n'est pas un cas isolé, la frange Est du territoire des Vals de Saintonge connaît une déprise démographique. Cependant, certaines communes de cette partie du territoire arrivent à tirer leur épingle du jeu, comme la commune de Le Gicq qui connaît une forte augmentation démographique (+3%) sur la période 2008-2013. Ainsi, malgré le contexte général de baisse démographique sur le secteur Est des Vals de Saintonge, il demeure possible de mener une politique d'habitat attractive et d'accueillir ainsi de nouveaux ménages.

L'évolution démographique de Massac est liée à la fois à une diminution du solde migratoire ainsi que du solde naturel.

Entre 1999 et 2013, on note sur Massac une diminution des populations jeunes (de 0 à 44 ans) et une augmentation des 75 ans et plus. On observe donc un vieillissement de la population.

Par rapport au territoire communautaire, le territoire de Massac enregistre une part de 15-29 ans significativement en dessous de la moyenne communautaire ainsi qu'une part de 75 ans et plus au-dessus de cette même moyenne.

Entre 1999 et 2013, le nombre de ménages a très légèrement progressé, en passant de 80 à 82. Cette progression s'explique notamment par le processus de la décohabitation.

Fait de société, il se traduit par une diminution du nombre de personnes par ménages. Entre 1990 et 2013, le nombre moyen d'habitants par foyer est passé de 2,5 à 2 sur la commune de Massac. On peut mettre en lien cette diminution de la taille des ménages avec le vieillissement de la population sur Massac ainsi que la forte augmentation du nombre de ménages d'une seule personne.

On remarque également sur la période 1999-2013 une augmentation des couples sans enfants, ainsi qu'une disparition des familles monoparentales.

Ainsi, en 2013, ce sont les ménages d'une personne et les couples sans enfant qui prédominent dans la répartition des ménages à Massac. La proportion de ces deux catégories de ménage à Massac est d'ailleurs supérieure par rapport à la moyenne communautaire.

En conclusion, la perte démographique du territoire communal de Massac est continue depuis plus de 30 ans. Cette évolution est due à un solde migratoire et naturel en diminution. Massac n'est pas un cas isolé : cette déprise démographique frappe l'ensemble du territoire Est des Vals de Saintonge, à quelques exceptions près qui connaissent un bon dynamisme démographique, ce qui redonne une lueur d'espoir pour l'avenir de ce secteur.

Comme sur les autres communes du territoire des Vals de Saintonge, on enregistre un vieillissement de la population. La proportion de ménages d'une seule personne et celle de couples sans enfants dominant.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Massac a donc pour principal enjeu de favoriser l'arrivée d'une population jeune de manière à fixer les bases du renouvellement de la population communale et contrebalancer le vieillissement de la population en proposant une offre de logement adaptée aux jeunes ménages.

Habitat

En 2013, la commune de Massac compte 109 logements. Le nombre de logements a légèrement augmenté de 1999 à 2013.

On remarque surtout l'augmentation du nombre de logements vacants qui passent de 2 logements à 15 logements. Les autres catégories de logements demeurent stables sur la période.

Les logements vacants représentent environ 13 % du parc de logements communal en 2013.

Le parc de résidences principales de Massac est caractérisé par une forte prédominance de propriétaires. Ainsi, en 2013, 91,2 % des résidences principales sont occupées par des propriétaires. La moitié des résidences principales correspondent à des logements de 5 pièces et plus.

Le parc de logements communal est également caractérisé par la faible rotation au sein des logements, phénomène qui peut être mis en lien avec le vieillissement de la population. Ainsi, 72,5 % des ménages occupent leur logement depuis au moins 10 ans.

La composition du parc de logements de la commune de Massac se caractérise par une majorité de propriétaires occupants et de résidences de 5 pièces et plus. Le projet de PLU doit répondre aux attentes des différentes typologies de ménages en proposant une offre de logements adaptée à tous.

Économie

Au 31 décembre 2014, la commune de Massac regroupe 23 établissements actifs. Le secteur d'activité le plus important correspond au secteur agricole, avec sept exploitations agricoles. Viennent ensuite à égalité le secteur du commerce et services, celui de la construction et de l'industrie.

On recense en effet plusieurs artisans bien implantés sur le territoire de Massac : un électricien, un menuisier, une entreprise de mécanique agricole, un négociant paille/fourrage. On note également la présence d'un gîte touristique au niveau du bourg.

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Massac. On dénombre en 2014 7 exploitants agricoles sur le territoire communal. Ils pratiquent en grande majorité la céréaliculture et la viticulture. On compte également un producteur de safran.

Équipements

- Les équipements scolaires

La commune de Massac fait partie du RPI de Beauvais sur Matha. Elle ne compte pas d'école sur son territoire.

- Les équipements sportifs

Massac compte un terrain de jeu communal au Sud du bourg, qui accueille les événements divers organisés par la municipalité.

- Équipements culturels et associatifs

La commune compte une église, une mairie et une salle des fêtes. Le tissu associatif de la commune est relativement limité : un club des aînés ruraux, une société de chasse et un comité des fêtes.

La commune de Massac offre le niveau d'équipements et de services publics qui correspondent à ceux d'une commune de l'espace rural.

Le développement de l'intercommunalité devrait freiner l'augmentation de ces équipements

au niveau communal, au profit d'une mutualisation des moyens à l'échelle de la Communauté de communes. Il conviendra toutefois de veiller à leur adéquation avec l'arrivée de nouvelles populations tant en termes quantitatif que qualitatif.

La qualité d'aménagement des espaces publics doit en outre être maintenue voir améliorée.

Patrimoine

La commune de Massac possède un certain nombre d'éléments de patrimoine sur son territoire.

L'ensemble de ces éléments a été répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le plan local d'urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.

2.2 État initial de l'Environnement

Relief, nature du sol et réseau hydrographique

La commune de Massac dispose d'une topographie diversifiée : le point le plus haut se situe au Sud du territoire de Massac, à 110 mètres d'altitude NGF. Le point le plus bas se situe au niveau de la vallée du Briou, à 57 mètres NGF. Grâce à ces différentes altitudes, le territoire est parcouru par endroit de vallonnements, ce qui agrmente la beauté des paysages.

Concernant la constitution géologique des sols, on recense en grande majorité des plaines calcaires propices à l'assainissement autonome. Au niveau de la vallée du Briou en revanche, on trouve des couches superficielles de sédiments argilosableux en lien avec la présence du cours d'eau. Ces zones argileuses sont donc moins favorables à l'assainissement autonome.

La commune appartient au bassin versant de la Charente du confluent des Eaux Claires au confluent du Né à 100 %.

La commune de Massac compte 6,2 km de cours d'eau, comprenant principalement :

- **Le Briou** sur une longueur de 4,8 km
- **La Node** sur une longueur de 0,9 km
- **Le Ruisseau des Courances** sur une longueur de 0,5 km

Eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Massac est desservie par le réseau d'adduction de Matha-Migrion. Il est alimenté par les captages suivants :

- MARAIS F2 à AUTHON-EBEON
- LA SALLE F1 et F2 à SAINT-VAIZE
- VALLEE DE L'ESCAMBOUILLE à FONTCOUVERTE
- LE VALLON à VENERAND

Assainissement

Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le conseil municipal, le 12 août 2011. (Source : SDE 17)

L'ensemble des entités urbaines de la commune sont associées à un assainissement individuel.

Les sols du village de Fondouce et du hameau de La Gataudière sont identifiés comme des

sols favorables à l'assainissement autonome. Au niveau du bourg, les sols sont favorables à l'assainissement autonome excepté au Nord du bourg, au niveau de la vallée du Briou, où les sols sont défavorables à l'assainissement individuel en raison de la présence de couches superficielles de sédiments argilo-sableux liées à la présence de l'eau.

En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le syndicat des eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

Ce schéma, opposable au tiers, ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, seront pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

Les espace naturels

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de Massac appartient à celle des Groies.

Les potentialités forestières de la région naturelles des Groies sont limitées. Ainsi, son taux de boisement (10,8 %) est inférieur à celui de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le territoire communal de Massac est constitué à 74 % de terres cultivées.

8% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis au Sud du territoire communal. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée ainsi que le long des routes.

Les espaces naturels remarquables

A l'échelle de la commune de Massac, on recense deux zones Natura 2000, qui correspondent également à des périmètres de ZNIEFF :

- La Zone de Protection Spéciale et ZNIEFF de type 2, nommée Plaine de Néré à Bresdon
- La Zone Spéciale de Conservation et ZNIEFF de type 2, nommée Vallée de l'Antenne

• Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

A l'échelle de la commune de Massac, on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges du Briou.

8 espèces fréquentent les 152 kilomètres de cours d'eau du site, dont le Vison d'Europe menacé. Les objectifs suivants ont été définis pour préserver la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, rivulaires et des habitats piscicoles :

1- Préserver / améliorer la qualité des habitats aquatiques et des habitats piscicoles, notamment à l'amont des cours d'eau du site

2- Reconquérir des milieux abandonnés ou détournés (bras de rivière court-circuités...) ou restaurer des cours d'eau altérés ou déconnectés du réseau hydrographique ; reconquérir la diversité des habitats aquatiques de certains secteurs de rivières dégradés

3- Privilégier la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours homogène et lent, surtout en période d'étiage ; favoriser la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau

4- Préserver, voire restaurer, les zones de frayères

5- Préserver les herbiers aquatiques

6- Restaurer la circulation amont-aval / poissons migrateurs

• **Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon**

Pour le maintien, la restauration et la gestion des habitats des oiseaux de plaine, les pratiques agricoles, les évolutions de l'agriculture (diminution de l'élevage, changement des pratiques) et ses perspectives (développement des jachères industrielles, évolution des politiques agricoles) sont à prendre en compte.

D'autres facteurs secondaires ont également leur importance dans l'évolution des effectifs d'oiseaux de plaine sur la ZPS et sont donc à prendre en compte :

- la gestion des bords de chemin et des haies qui constituent des habitats et des corridors écologiques
- les lignes électriques aériennes et les éoliennes qui constituent des obstacles dangereux ou qui peuvent effaroucher les oiseaux
- l'expansion urbaine, le mitage de l'habitat
- les aménagements fonciers et les grands équipements

Ces différents facteurs engendrent une réduction des habitats favorables et la stabilité et la pérennité des dispositifs d'aides pour la mise en œuvre des actions de préservation de l'environnement qui permettent de sensibiliser les acteurs locaux.

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon couvre la partie Nord de la commune.

A l'échelle de la commune de Massac, aucune zone d'observation n'a été identifiée.

La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

A l'échelle de la commune de Massac, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

Des réservoirs de biodiversités et notamment :

- les massifs boisés au Sud du territoire
- les Bois répartis de manière éparse sur le territoire communal
- les cours d'eau de la commune (le Briou et la Node)

Des corridors écologiques :

- le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau. Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée ainsi que le long des routes ;

Identité paysagère

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, Massac appartient à l'entité paysagère de la « plaine Haute d'Angoumois ». Elle est notamment caractérisée par des étendues essentiellement agricoles, viticoles et très ouvertes.

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole, qui se différencie selon la nature des terrains.

Les risques naturels et technologiques

La commune de Massac est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- phénomène lié à l'atmosphère ;
- transport de marchandises dangereuses ;
- séisme (zone de sismicité 3) ;
- inondation ;
- phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent) ;
- inondation par ruissellement et coulée de boue ;
- mouvement de terrain.

Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée. Il est donc convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU.

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables et de la donnée issue de la crue centennale de 1982. Il concerne le Briou et La Node.

2.3 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Massac s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement. Ce projet s'articule autour de trois grandes orientations :

- l'accueil de nouvelles populations à travers le renforcement de la structure urbaine existante du bourg et du village de Fondouce, dans l'optique de créer des unités urbaines cohérentes. L'objectif est de conserver la compacité du bourg et du village de Fondouce en prévoyant en premier lieu la densification de l'enveloppe urbaine ;
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, à travers notamment le soutien de l'activité agricole et artisanale sur le territoire de Massac ;
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui contribue à l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal ;

Le choix d'un développement urbain maîtrisé

Située dans la frange Est du territoire des Vals de Saintonge, la commune de Massac souffre d'une situation géographique quelque peu isolée des principaux pôles urbains de Charente-Maritime. Il faut compter en effet une demi-heure en voiture pour rejoindre les pôles de Saint-Jean d'Angély et Cognac. Ainsi, la commune de Massac connaît une diminution continue de sa population depuis les années 1990, pour atteindre 155 habitants en 2013.

Au cours des 10 dernières années (2004-2014), 1,61 hectares de terres agricoles ont été consommés sur la commune de Massac. Cette consommation foncière concerne quasi exclusivement le développement de l'habitat soit 1,44 ha pour 7 nouvelles habitations (soit une taille moyenne de parcelle de 2000 m² environ).

Dans ce contexte, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Massac se fixe pour ambition de :

- renforcer la cohérence et la compacité de l'enveloppe urbaine du bourg et du village de Fondouce

- permettre l'émergence d'une politique d'habitat équilibrée, associant réhabilitation et constructions neuves, accession à la propriété et logements locatifs, aidés ou non
- favoriser l'intégration des nouveaux arrivants et faciliter la création du lien social entre les habitants

Dans ce cadre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Massac affiche l'ambition d'accueillir 180 habitants à horizon 2030 (25 habitants supplémentaires), afin d'inscrire à nouveau la commune dans une dynamique démographique d'accueil de nouvelles populations.

Justification des besoins en logements et en foncier

Pour atteindre son ambition démographique les besoins en logements ont été évalués de manière :

- à permettre la croissance démographique :

Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation, avec une taille moyenne des ménages estimée à 1,8 personnes par ménage en 2030, environ 14 logements seraient nécessaires pour accueillir les 25 nouveaux habitants.

- à mobiliser en priorité les logements vacants et les espaces en densification :

Le diagnostic fait apparaître qu'environ 18 logements restent vacants sur l'ensemble de la commune. Une partie de ces logements pourraient permettre d'accueillir de nouveaux ménages, permettant ainsi de redynamiser certains secteurs en déprise.

On estime que 5 logements actuellement inoccupés pourront être mobilisés dans le scénario communal, représentant un tiers des logements identifiés comme vacants. Ainsi, presque la moitié du besoin en logements sera comblé par la mobilisation de logements vacants.

Le potentiel de densification urbaine est estimé à 0,6 ha, représentant environ 4 logements. Il convient de noter que le secteur 8 en densification urbaine n'est pas constructible dans sa totalité : en effet, une partie du terrain est en pente, ce qui ne permet pas l'accueil de maisons d'habitations. Aussi, sur les 0,6 ha, environ 1600 m² sont gelés de la construction (voir l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée au secteur n°8).

- à permettre le développement d'opérations en accroche du bourg

L'ambition démographique de la commune nécessite donc la construction de 5 logements supplémentaires, soit un besoin en foncier estimé à un peu moins de 0,6 hectare en considérant que la commune se fixe un objectif de 9 logements à l'hectare en tenant compte d'un besoin en foncier (lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales) estimé à 20% du besoin initial et lié aux attentes de la commune en matière d'environnement, d'aménagement et d'équipement.

La commune souhaite permettre le développement d'une opération d'ensemble en accroche du bourg au Sud, permettant de compléter l'offre disponible dans le parc de logements existant et dans le tissu urbain existant, à travers les espaces non bâtis. Cette opération autorisera la création d'au moins 5 logements supplémentaires dans le cadre d'une opération d'ensemble favorisant une densité moyenne de parcelles équivalente à 1000 m². Le secteur concerné (n°15) fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique.

Territorialisation des besoins

La commune a dans un premier temps identifié le potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine au plus près des opportunités foncières. Ce potentiel est évalué à 0,64 hectare et

est identifié sur les cartes ci-après.

Cette réflexion s'est engagée en suivant la méthode décrite ci-après :

- Délimitation de l'enveloppe urbaine
- Identification des contraintes de développement : pour Saint-Savinien, il s'agit principalement de la présence de bâtiments agricoles et des zones de risques délimitées par le Plan de Prévention des Risques.
- Analyse de la disponibilité des parcelles identifiées
- Définition des enjeux de préservation (enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers ; espace de respiration, parcs et jardins à conserver ; abords d'exploitations agricoles, assainissement individuel...). Les espaces à préserver sont identifiés en vert sur la carte ci-après. Ils sont au nombre de 12 et permettent une préservation à différents titres :
 - Préserver l'activité agricole en veillant à ne pas créer une trop grande proximité avec de nouvelles habitations ;
 - Conserver des espaces de respiration au sein du tissu urbain ;
 - Préserver les composantes architecturales et paysagères de certaines grandes demeures avec leurs parcs et jardins ;
 - Maintenir certains secteurs en zone non constructible en raison de la rétention foncière dont ces terrains font l'objet ;
 - Préserver les jardins potagers ;

Cette étude de densification a été menée sur le bourg et le village de Fondouce. Le hameau de la gataudière sera situé en zone agricole, n'autorisant que les extensions et annexes et interdisant toute nouvelle construction à usage d'habitation.

Entre 2004 et 2014, aucune maison d'habitation ne s'est construite en densification ; toutes les nouvelles maisons se sont construites en extension, ce qui témoigne bien du phénomène de rétention foncière concernant les parcelles non bâties dans le tissu urbain existant.

La prise en compte de ce potentiel de densification dans le projet de PLU doit donc répondre à quatre enjeux :

- Prendre en compte la rétention foncière afin de ne pas figer le développement de la commune. Déjà constaté, ce type de comportement doit être anticipé ; c'est notamment le cas concernant les secteurs n°6, n°3 et n°5 qui ne sont pas retenus dans les ouvertures à l'urbanisation à court terme ;
- Prendre en compte la présence de systèmes d'assainissement individuel ou les projets de réhabilitation qui nécessiteraient leur mise en place.
- Vérifier l'accessibilité des parcelles à densifier
- Permettre et favoriser la densification de l'enveloppe urbaine pour limiter les extensions de l'urbanisation et préserver les terres agricoles

Les parcelles identifiées par l'étude de densification sont classées selon 3 classes permettant d'analyser leur situation et la manière dont elles doivent être prises en compte dans le potentiel mobilisable à urbaniser.

- Les parcelles roses correspondent à des parcelles à densifier pour l'habitat et concernées par de la rétention. Un coefficient de 0,5 est donc appliqué sur ces parcelles.
- Les parcelles hachurées roses sont des parcelles à densifier pour l'habitat et qui ne font pas l'objet de rétention.

- Les parcelles en vert sont des espaces à préserver de l'urbanisation.

Le tableau suivant vise à expliquer les choix retenus pour chacun des espaces identifiés sur la carte de densification ci-dessous.

Secteur concerné	Superficie disponible (m²)	Situation actuelle	Eventuel coefficient de rétention foncière	Superficie retenue	Commentaire
1	6375	Jardins potagers	/	/	Espace à préserver en vue de maintenir les jardins potagers existants
2	5041	Jardins arborés	/	/	Espace à préserver qui correspond au parc d'une maison de caractère
3	8570	Jardins arborés	/	/	Espace de respiration à préserver en proximité directe avec l'église de Massac ; en outre, cet espace ne doit pas être constructible en raison de la rétention foncière dont il fait l'objet
4	7854	Terrains enherbés	/	/	Espace à préserver qui correspond à un espace public de respiration et à des jardins privés qui font l'objet de rétention foncière
5	5068	Jardins arborés	/	/	Espace à préserver qui correspond à un jardin privé soumis à de la rétention foncière
6	7388	Prairie	/	/	Espace à préserver qui correspond à un terrain privé soumis à de la rétention foncière
7	2241	Jardins arborés	/	/	Espace à préserver en vue de maintenir les jardins potagers existants
8	5677	Terrains enherbés	/	5677	Parcelles à vendre qui font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation prescrivant une densité minimum de 3 logements
9	2549	Jardins arborés	/	/	Espace à préserver en vue de maintenir les jardins potagers existants
10	2783	Terrain enherbé	/	/	Espace à préserver qui correspond à un terrain privé soumis à de la rétention foncière
11	1320	Terrain enherbé	/	/	Espace à préserver qui correspond à un terrain privé soumis à de la rétention foncière
12	668	Jardins arborés	0,5	334	Grand jardin de maison qui pourrait faire l'objet d'une densification
13	1526	Jardins arborés	/	/	Espace à préserver qui correspond au parc d'une maison de caractère
14	1827	Jardins arborés	/	/	Espace à préserver qui correspond au parc d'une maison de caractère

Les élus ont également porté leur réflexion sur les secteurs potentiels de développement de l'habitat en extension de l'urbanisation. C'est dans ce cadre qu'ils ont opté pour un parti d'aménagement à même de conforter la compacité du bourg.

Les élus ont décidé de porter leur choix sur les secteurs n°15 et 16. Ces secteurs ne sont cependant pas tous les deux rendus constructibles sur le court terme. Les élus ont souhaité hiérarchiser leur ouverture à l'urbanisation en fonction de leur disponibilité.

Le secteur n°15 est ainsi rendu constructible sur le court terme dans la mesure où les propriétaires privés des parcelles concernées sont prêts à vendre immédiatement. Le secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Le secteur n°17 correspond au projet d'extension de la menuiserie de la commune de Massac, située sur la parcelle juste à côté du secteur 17, à l'Est.

N°	Situation	Intérêt environnemental	État initial	Contrainte(s) et gestion	Explication de la décision	Destination
15	Sud du bourg	Moyen	Terres agricoles	Il conviendra de créer une transition naturelle entre le cimetière au Sud et les nouvelles maisons d'habitation	Classer en constructible des parcelles disponibles à la vente; la localisation du secteur 15 est en outre cohérente car il s'inscrit en continuité immédiate du tissu urbain existant.	Développement de l'habitat
16	Ouest du bourg	Moyen	Terres agricoles	Intégration paysagère des nouvelles constructions	Le secteur 16 se trouve presque en situation de dent creuse dans la mesure où il est entouré de maisons au Nord et au Sud; son ouverture à l'urbanisation apparaît ainsi cohérente. Il est classé en zone constructible à long terme car il fait l'objet de rétention foncière.	Développement de l'habitat
17	Ouest du bourg	Moyen	Terres agricoles	/	- Permettre à la menuiserie locale de s'agrandir	Développement artisanal

La commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ses incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de conforter la centralité urbaine du bourg et du village de Fondouce en lien avec le tissu urbain existant et à même de conforter la présence des équipements publics, des commerces et services de proximité et de dynamiser la vie locale
- de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé
- de préserver les terres agricoles et les exploitations agricoles. D'une manière générale, la prise en compte de l'activité agricole est manifeste puisque la majeure partie des sites de développement se situe bien au-delà des préconisations d'éloignement de 100 mètres par rapport aux exploitations agricoles
- de favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité, communications numériques...)
- de limiter les déplacements (et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre)
- de tenir compte de la présence de sites archéologiques
- de fixer des principes d'aménagement au sein des secteurs de développement de manière à faciliter le vivre ensemble et l'intégration des nouveaux habitants
- de préserver l'enveloppe urbaine des hameaux
- de constituer des réserves foncières, nécessaires au développement de l'habitat et de l'activité sur le long terme
- de hiérarchiser les ouvertures à l'urbanisation pour assurer un développement urbain cohérent et harmonieux
- d'assurer la préservation et la mise en valeur du cadre de vie

Le PADD de Massac ambitionne également le développement d'une offre diversifiée en logements : accession à la propriété, logements locatifs, taille de parcelle variable...

Il prévoit l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

Le choix de ce projet répond enfin à l'ambition de la commune d'apporter une réponse aux enjeux environnementaux. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant l'urbanisation sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel
- d'inscrire le développement urbain en retrait des zones soumises aux risques inondation et mouvement de terrain

- **Maintenir et développer le tissu économique**

Au 31 décembre 2014, la commune de Massac regroupe 23 établissements actifs. Les deux secteurs d'activités comptant le plus d'établissements sont ceux de l'agriculture et de l'artisanat.

En 2013, on compte 24 emplois dans la commune, dont 60 % sont des emplois salariés. Sur ces 24 emplois, 16 sont occupés par des habitants de la commune de Massac.

Concernant la population active de Massac, on compte 51 actifs ayant un emploi, soit un taux d'emploi de 60,5 %.

La préservation et le développement du tissu économique local constitue un axe fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Massac.

- **Maintenir et permettre le développement du tissu artisanal et commercial**

La commune de Massac accueille des commerces et services de proximité tels que des commerces itinérants (une boulangerie et un boucher/charcutier qui passent tous les jours, une épicerie une fois par semaine et un marchand de fruits et légumes une fois dans le mois).

Elle compte également un tissu artisanal diversifié : on compte ainsi un électricien, un menuisier, une entreprise de mécanique agricole et un négociant en paille et fourrage.

Le PLU vise à permettre à ces activités de prospérer et à de nouvelles entreprises de s'installer sur le territoire de Massac. Il s'agit notamment de permettre le développement de la menuiserie locale.

- **La prise en compte de l'activité agricole**

Les élus de la commune de Massac attachent également une importance majeure à la préservation et au développement de l'activité agricole. Avec 7 exploitations agricoles, ce secteur occupe une place importante dans le tissu économique local de la commune. Il participe largement à l'identité de la commune et à la production de richesses.

Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Il doit leur assurer qu'ils pourront continuer à se développer dans les meilleures conditions.

Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles en limitant les ouvertures à l'urbanisation à moins de 3 ha dans le projet de PLU
- de proscrire toute extension urbaine déconnectée du bourg

Le projet de PLU prend donc en compte les sièges d'exploitation agricoles et les projets d'extension et ne remet pas en cause l'activité agricole des exploitants sur la commune.

- **Protéger et mettre en valeur le cadre de vie, patrimoine bâti et les espaces naturels**

Les entités naturelles de la commune sous tendent une faune, une flore et des paysages variés qui constituent un cadre de vie particulièrement agréable.

Le territoire compte en effet deux zones Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation de la Vallée de l'Antenne (au niveau de la vallée du Briou), et la Zone de Protection Spéciale de la Plaine de Néré à Bresdon (au Nord du territoire de Massac). La présence de ces deux sites de protection environnementale traduit la richesse de la biodiversité abritée par la commune de Massac.

Les vallées du Briou et de La Node, les massifs boisés au Sud du territoire, les corridors écologiques, les espaces viticoles, les prairies et les plaines agricoles composent la richesse naturelle de la commune et agrémentent la beauté et la diversité des paysages. On observe par endroits des vallonnements qui offrent de belles vues sur les différentes parties du territoire de la commune.

Conscient de la valeur esthétique, écologique et sociale de ces espaces naturels et de ces vues, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur.

Le projet de PLU a défini une Trame Verte et Bleue et les continuités écologiques à préserver. Dans ce cadre, le projet de PLU :

- préserve la vallée du Briou
- protège les zones boisées de moins de 1 ha ainsi que les talus et les linéaires de haies à travers les Espaces Boisés Classés et l'article L.151-23 du CU.

Au-delà du patrimoine naturel, le territoire de Massac compte également un patrimoine bâti remarquable qui contribue fortement à la beauté du cadre de vie. Puits, bâtisses traditionnelles, porches et portails... constituent en effet le reflet des rapports entre l'Homme et son territoire au travers de ses activités et de son Histoire.

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti de Massac constituent donc une orientation forte du projet de Plan Local d'Urbanisme, dans l'optique à la fois d'une préservation du cadre de vie et du développement de l'attrait touristique de la commune.

Les élus souhaitent notamment :

- protéger les éléments de patrimoine bâti vernaculaire de la commune
- maîtriser l'urbanisation de l'habitat isolé pour conserver le caractère identitaire de la commune
- préserver le caractère des constructions ayant une architecture remarquable
- définir des orientations d'aménagement facilitant l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant.

2.4 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévue dans le projet de PLU va se faire au travers :

De zones urbaines (Ua ou Uc)

- pour une partie des terrains comprise dans les parties actuellement urbanisées, identifiées dans l'étude du potentiel de densification ;
- au niveau du secteur 8 classé en zone Uc ; ce secteur vient terminer l'urbanisation pavillonnaire récemment réalisée tout autour du secteur ; il fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ce secteur.

D'une zone AU au niveau du secteur 15 (0,95 ha) qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ce secteur.

D'une zone 1AU à urbaniser sur le long terme au niveau du secteur 16 (0,94 ha).

- **Les zones destinées à l'habitat**

La **zone Ua** est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Certains bâtiments agricoles sont intégrés à la zone Ua en raison de leur localisation existante, au sein des espaces bâtis. Le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis-à-vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

Le secteur Uai, prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le changement d'usage au sein de bâtiments existants y est autorisé sous réserve de la prise en compte du risque inondation, sans augmenter la vulnérabilité et sans entraîner une augmentation de population. Sont également autorisées les extensions des constructions existantes sans emprise au sol.

La **zone Uc** est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Uc se limite aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

La délimitation de la zone Uc permet la réalisation libre de nouvelles constructions sur la frange Sud du bourg de Massac.

Les **zones AU et 1AU** sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court ou moyen terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines à vocation

dominante d'habitat.

On retrouve 1 zones à urbaniser (AU) et 1 zone 1AU :

La zone AU associée au secteur 15 (0,95 ha) vise à permettre le développement d'une opération d'habitat en continuité immédiate du bourg. Le secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus.

La zone 1AU associée au secteur 16 (0,94 ha) constitue une réserve foncière de long terme dont l'aménagement ne pourra s'effectuer qu'après modification du PLU.

Ce parti d'aménagement a notamment pour ambition de conforter la centralité urbaine du bourg ainsi que celle du village de Fondouce.

La **zone Ur** est associée aux ensembles bâtis remarquables, qu'ils soient situés au sein du bourg, des villages et hameaux ou au sein des espaces agricoles et naturels.

Le classement en zone Ur des ensembles bâtis remarquables permet la réhabilitation et l'extension des constructions existantes. La zone Ur assure la préservation du patrimoine bâti de la commune.

- **Zones destinées aux équipements publics et de loisirs**

La **zone Ug** est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Le classement en zone Ug permet la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, nécessaire au bon fonctionnement de la commune. Elle est associée à un équipement déjà existant (la salle des fêtes de Massac).

La **zone NI** est réservée aux aménagements de loisirs et de tourisme dans un cadre naturel.

La **zone Nj** est associée aux activités de jardin et aux espaces de respiration à conserver dans l'enveloppe urbaine.

- **Les zones destinées aux activités économiques**

La **zone agricole**, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles,
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture,
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

On dénombre en 2014, 7 exploitants agricoles et/ou viticoles sur le territoire communal. Elles pratiquent pour la plupart la polyculture et la viticulture.

Les exploitations sont implantées au niveau de la totalité des zones habitées. Les bâtisses agricoles sont pour la plupart situées en bordure de zone urbaine.

La majorité des exploitations agricoles intègre la zone agricole exception faite de celles situées en cœur de zones urbaines.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement de nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole.

- **Assurer le maintien et le développement des activités artisanales et industrielles (Ux)**

La zone Ux est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

On retrouve un secteur Ux en extension du bourg (secteur 17) qui permet le développement de la menuiserie locale.

- **Protéger les zones naturelles et le patrimoine bâti**

La **zone N**, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisées (N)
- à la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne (Nni)
- aux zones inondables (Ni)

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

La zone A comprend une zone Ap couvrant les espaces généralement non bâtis à protéger sur le plan paysager.

La zone A comprend également une zone An pour prendre en compte et préserver le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Le Conseil Municipal de la commune de Massac a fixé des orientations sur les principaux ensembles constructibles afin d'encadrer le développement de ces sites (secteurs 8 et 15).

2.5 Résumé de l'Évaluation environnementale du PLU

• **Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne**

Le PLU de Massac est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur deux sites Natura 2000 :

- le site de la Vallée de l'Antenne
- le site de la Plaine de Néré à Bresdon qui concerne toute la partie Nord de la commune de Massac

Le classement de la quasi-totalité de la zone Natura 2000 en secteur Nni et de ses abords en secteur Ni ainsi que le classement de l'ensemble de la ripisylve et des linéaires de haies situés dans la vallée du Briou au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme amènent à conclure à l'absence d'incidence du PLU de Massac sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

La commune a opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger cette zone Natura 2000. Ainsi, tous les sites de développement de l'urbanisation se situent en retrait des cours d'eau. Le développement de l'urbanisation est réalisé sur des zones globalement favorables à l'assainissement individuel, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels.

La gestion du ruissellement est assurée au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne. Compte tenu des réponses apportées par la commune aux problématiques de ruissellement et d'assainissement évoquées ci-dessus, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de cette zone Natura 2000 et, de manière plus large, à l'ensemble de la vallée du Briou, la commune ne disposant pas jusqu'alors de document d'urbanisme.

• **Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon**

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon couvre la partie Nord de la commune. Cependant, aucune zone de cantonnement d'oiseaux protégés n'a été observée sur le territoire de Massac.

L'état initial de l'environnement a mis en avant les différents facteurs engendrant une réduction des habitats favorables aux oiseaux de plaine. Tous les facteurs pouvant relever réglementairement d'un document d'urbanisme ont été évalués. Ainsi :

- Les linéaires de haies, qui constituent des habitats et des corridors écologiques, sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. L'arrachage de ces linéaires est soumis à déclaration préalable.

Le PLU a donc un impact positif par la mise en œuvre de cette protection réglementaire.

- Une expansion urbaine restreinte et un resserrement des zones de développement d'habitat dans l'enveloppe urbaine existante ;

- Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon bénéficie d'une protection spécifique à travers les zonages An et Ap qui affirment un principe d'inconstructibilité ;

- Aucune zone de développement de l'habitat n'impacte la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon. L'urbanisation est resserrée dans l'enveloppe urbaine existante. Il n'y a pas de mitage de l'habitat.

Compte tenu de ces éléments, les impacts du PLU sur la zone Natura 2000 de la Plaine de

Néré à Bresdon sont considérés comme négligeable.

- **Protection des haies et des boisements**

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements de moins de 1 ha ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L. 151-23 du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent deux outils de protection progressif et inédit. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

Les continuités écologiques sont donc protégées comme cela est stipulé dans le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

- **Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification	0,60	-	-	-
Extension urbaine	0,95	0,33	0,94	-
Total	1,88		0,94	

Il respecte l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme.

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé.

- **Incidence du PLU sur la ressource en eau**

- **Assainissement**

La totalité des terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel où des dispositifs par infiltration peuvent être mis en œuvre. La mise en place de ces dispositifs permet de réduire les rejets dans l'exutoire naturel.

Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel.

L'impact du PLU est donc négligeable tout en sachant, qu'en termes d'assainissement, l'enjeu pour la commune concerne le bâti dense des centres anciens.

Les rejets des effluents domestiques pouvant être observés au niveau de certaines zones urbaines anciennes ne pourront être stoppés que par la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

- **La gestion des eaux de ruissellement**

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.
- Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

- **Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels**

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en termes de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ;
- inscrire dans le règlement que « Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme pourront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales sur le territoire communal. Des rideaux de végétation d'essences locales pourront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.. » ;
- préserver les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'un secteur N, Ni, Nni, An et Ap;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L. 151-23 du Code l'Urbanisme ;
- protéger de manière réglementaire les boisements de moins de 1 ha présents sur le territoire communal au titre des Espaces Boisés Classés ;
- protéger les sites Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne (Nni et An)

La mise en œuvre du PLU de la commune de Massac va donc apporter une réelle plus-value à la protection des espaces naturels présents sur le territoire communal.

- **Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau**

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- lutter contre l'étalement urbain pour l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;

- développer l'habitat sur des sols permettant la mise en place de dispositif d'assainissement individuel par infiltration de manière à limiter le plus possible les rejets dans le milieu naturel ;
- affirmer le potentiel écologique des abords des cours d'eau au travers d'un secteur Ni ;
- affirmer le caractère inconstructible des zones inondables ;
- protéger la ripisylve et les linéaires de haies.
- **Compenser l'impact environnemental des zones de développement de l'habitat**

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
8	0,57	Terrains enherbés	Négligeable	- un minimum de 3 logements - préserver la haie existante ainsi que la partie en pente du terrain en l'état naturel
12	0,33	Jardins arborés	Négligeable	/
15	0,95	Terres agricoles	Moyen	- un minimum de 5 logements - aménagement paysager à prévoir pour faire une transition entre le cimetière et les nouvelles habitations
16	0,94	Terres agricoles	Moyen	Les éventuelles mesures de compensation seront déterminées au moment de la modification du PLU pour ouvrir ce secteur à l'urbanisation sur le court terme
17	0,33	Terres agricoles	Moyen	/

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre au problème environnemental, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

2.6 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population (concertation) (première réunion publique le 20 janvier 2015 - seconde réunion publique le 5 juillet 2016)
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés (réunion du 29 septembre avec l'Architecte des Bâtiments de France et les services de l'Etat)

2.7 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du RNU au projet de PLU			
		RNU	Projet de PLU
consommation d'espace			
espaces naturels	site Natura 2000 de la « Vallée de l'Antenne » et de la « plaine de Néré à Bresdon »		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
ressource en eau	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
	cours d'eau		
risques technologiques			
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

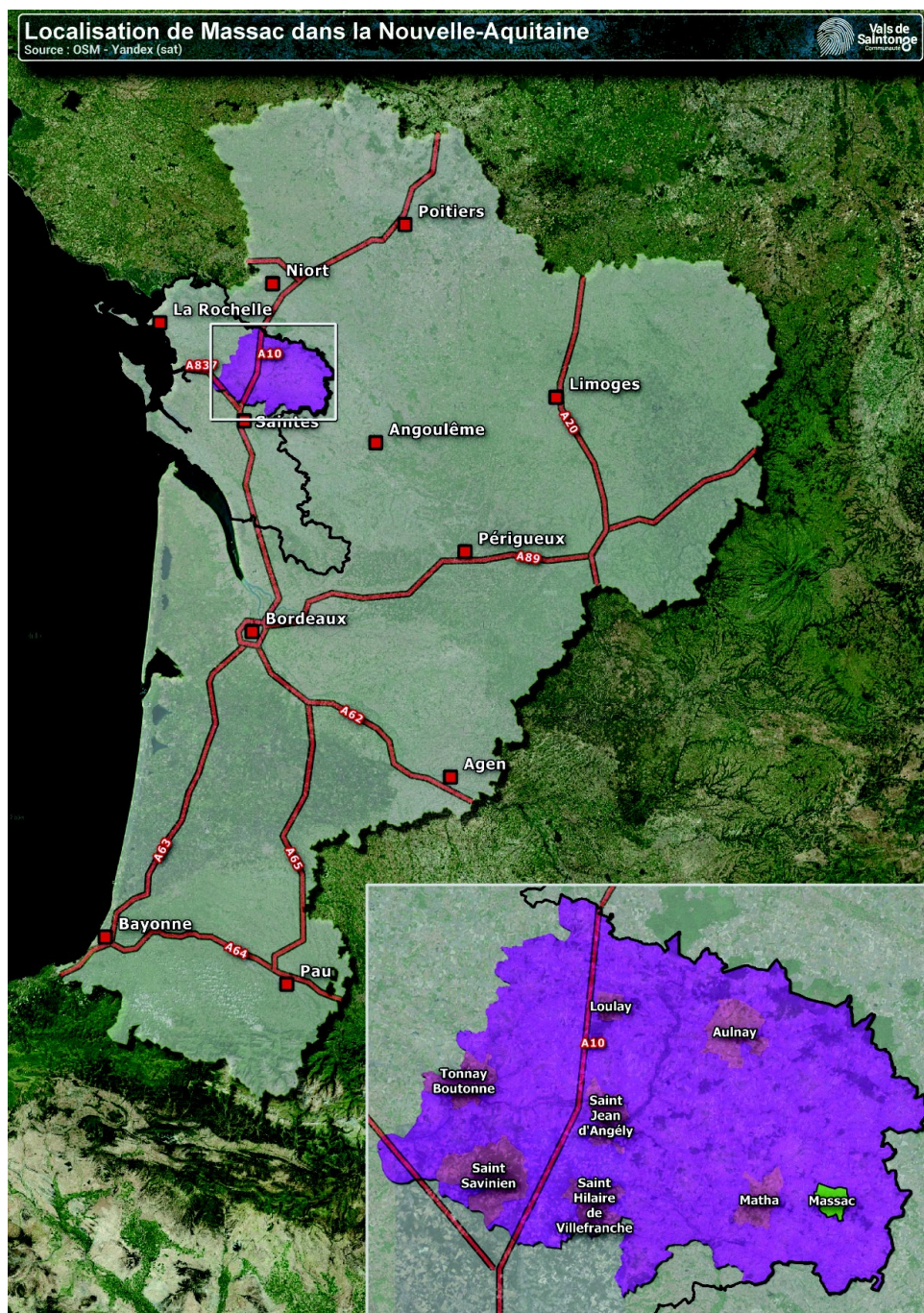
problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante

3 État du Développement

3.1 Positionnement et contexte territorial

Massac se situe à l'Est de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, dans l'arrière-pays de la Charente-Maritime.

Créée le premier janvier 2014, cette nouvelle Communauté de communes résulte de la fusion de sept Communautés de Communes et du Pays des Vals de Saintonge. Elle regroupe 111 communes. Cette nouvelle carte intercommunale a été adoptée dans le cadre de la réforme territoriale qui répond aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010.



L'enjeu de cette fusion est de créer les conditions de développement et d'aménagement du bassin de vie des Vals de Saintonge à travers notamment un maillage et un réseau structurant de services destinés à la population et aux entreprises du territoire.

La Communauté de communes des Vals de Saintonge bénéficie, pour l'heure, du transfert de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les sept anciennes Communautés de Communes étaient titulaires.

Son territoire, représentant 25 % de la superficie du département de la Charente-Maritime, occupe une position de carrefour au sein de la Région Poitou-Charentes et constitue le point de rencontre entre de nombreux pôles urbains régionaux ou locaux. Il est situé :

- au niveau national, à mi-distance entre Paris et l'Espagne.
- au niveau régional, à mi-distance des axes Poitiers-Bordeaux et Nantes-Bordeaux.
- au niveau local, au cœur du maillage constitué par les agglomérations de Saintes, Cognac, Rochefort, Niort et La Rochelle.

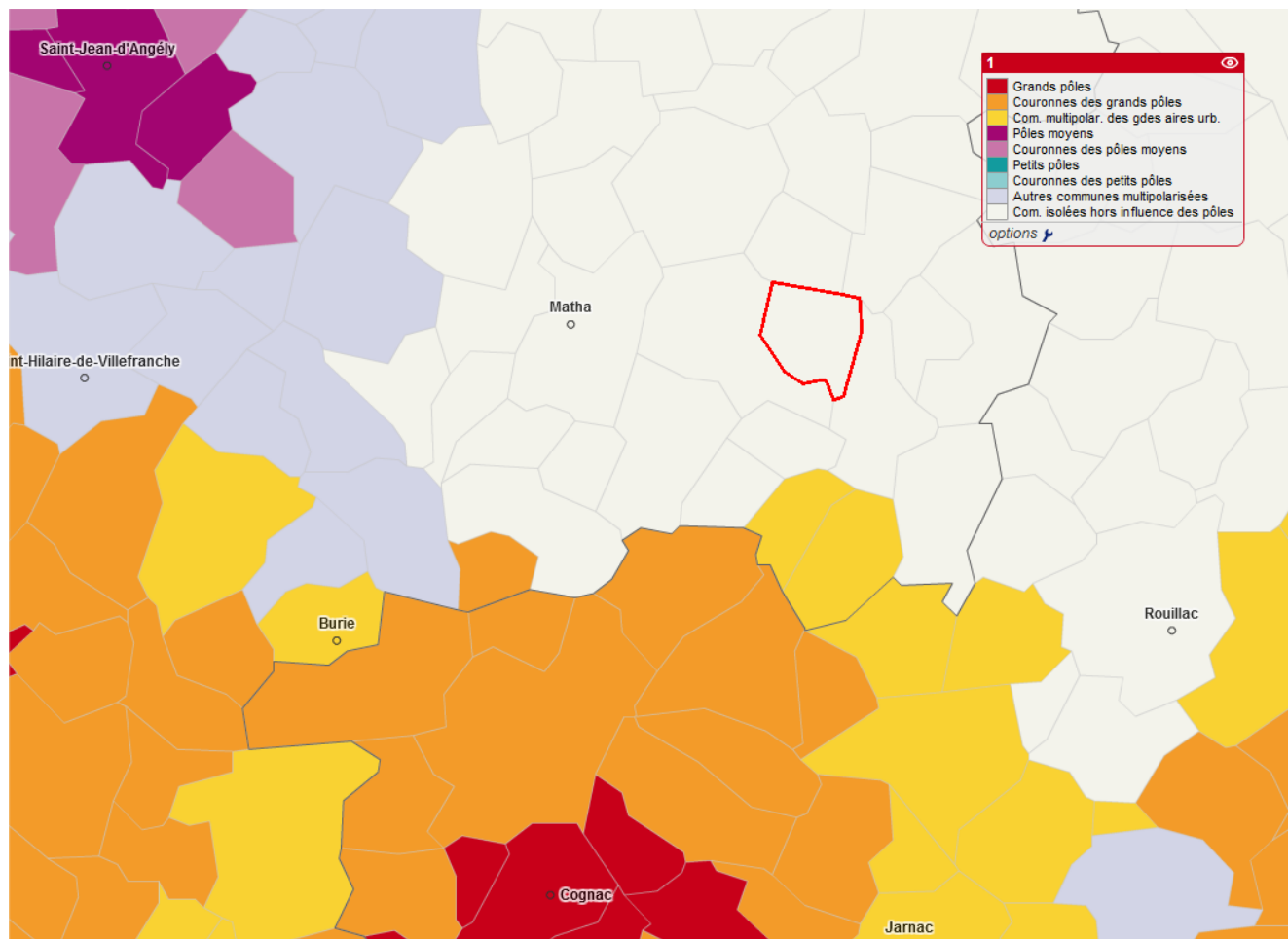
La Communauté de Communes des Vals de Saintonge regroupe 54779 habitants en 2011 et s'organise autour d'une ville centre, Saint-Jean d'Angély, de moins de 10 000 habitants. Le territoire est structuré en étoile, organisation qui favorise les courtes distances.

Le territoire possède un réseau d'infrastructures routières très développé :

- l'autoroute A10, qui relie Paris à Bordeaux, traverse le territoire des Vals de Saintonge sur un axe Nord-Sud. Elle est accessible depuis l'échangeur 34 situé au centre du territoire à moins de 3 km de Saint-Jean d'Angély. Cet axe permet d'assurer les liaisons avec Saintes et Bordeaux au sud, d'une part, et avec Niort, Poitiers et Paris au nord, d'autre part.
- les routes départementales 150 et 939 qui assurent les liaisons Nord-Sud (Niort-Saintes) et Est-Ouest (Angoulême-La Rochelle).

Les échanges quotidiens avec Saintes et Rochefort sont de plus en plus développés. Ce sont donc le Sud et l'Ouest qui captent les déplacements et, en moindre mesure, le Sud-Est.

À environ une demi-heure de Saint-Jean d'Angély et Cognac, la commune de Massac se trouve en situation d'isolement ; elle est ainsi identifiée comme une commune isolée hors influence des pôles par l'Insee. Cependant, elle bénéficie de l'attractivité des pôles de Saint-Jean d'Angély et Cognac, à la fois bassins de vie et d'emploi.



Carte des aires urbaines Insee 2010

Massac est localisée au niveau d'un carrefour routier (RD739 et RD133) qui assure à la commune une desserte efficace. Elles permettent d'assurer le lien entre le territoire communal et deux pôles urbains, Cognac et Saint-Jean d'Angély, et des pôles d'emplois locaux (Matha, Burie et Rouillac).

Si Cognac exerce sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

3.2 Le système productif

3.2.1 Un territoire de petites et moyennes entreprises

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge est un territoire ayant une économie orientée vers le résidentiel¹. Les quatre secteurs d'activités principaux sont l'agriculture, le commerce, la construction et l'action sociale. Ces domaines d'activités, par leur poids en matière d'emploi, sont des leviers stratégiques pour le développement du territoire.

La Cdc est essentiellement un territoire de petites et moyennes entreprises : 95 % des établissements privés ont moins de 10 salariés. Toutefois, les 2/3 des salariés du territoire sont employés par les 5 % restants. L'emploi salarié repose donc sur une minorité d'acteurs locaux, tout au moins dans le secteur privé.

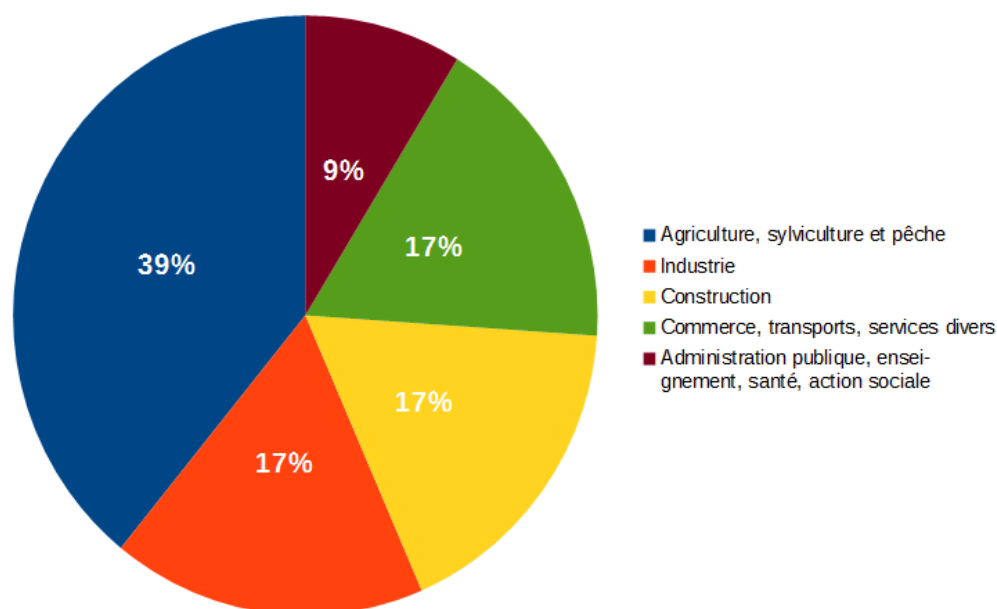
Le secteur tertiaire, estimé à plus de 10 000 emplois, est le plus représenté sur le territoire du Pays. Les emplois concernés se concentrent, pour près de 40 %, sur la seule commune de Saint-Jean d'Angély.

Près de 24 % des salariés du territoire travaillent dans le secteur de l'industrie, contre seulement 17 % à l'échelle du département. La construction représente à elle seule 38 % des salariés du secteur secondaire. L'industrie du bois et du meuble, qui représente 740 emplois, reste une spécificité locale.

La répartition du commerce sur le territoire des Vals de Saintonge peut être hiérarchisée comme suit :

- des pôles majeurs, situés à Saint-Jean d'Angély
- un pôle à Matha,
- des pôles d'équilibre à Saint-Savinien et Aulnay,
- des pôles de proximité à Loulay, Saint-Hilaire de Villefranche et Tonnay-Boutonne.

Etablissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2014



¹ Selon l'Insee, l'économie résidentielle, appelée aussi économie présentielle, regroupe les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes : activités de services aux particuliers, construction, santé, action sociale, commerce de détail, hébergement et restauration, transports de voyageurs, télécommunications, activités financières et d'assurance, activités immobilières, administration publique...

Au 31 décembre 2014, la commune de Massac regroupe 23 établissements actifs. Le secteur d'activité le plus important correspond au secteur agricole, avec sept exploitations agricoles. Viennent ensuite à égalité le secteur du commerce et services, celui de la construction et de l'industrie.

On recense en effet plusieurs artisans bien implantés sur le territoire de Massac : un électricien, un menuisier, une entreprise de mécanique agricole, un négociant paille/fourrage. On note également la présence d'un gîte touristique au niveau du bourg.

3.2.2 Emploi et population active

En 2013, on compte 24 emplois (salariés et non salariés) dans la commune de Massac. Ce chiffre est en stagnation depuis 2008. Sur ces 24 emplois, 16 sont pourvus par des actifs résidant à Massac (66 %) et 10 emplois correspondent à des emplois non salariés.

Massac compte 55 actifs dont 51 ont un emploi (soit un taux d'activité de 65,1 % et un taux d'emploi de 60,5 %). A titre de comparaison, le taux d'emploi du territoire communautaire s'établit environ à 61 %.

Parmi les 51 actifs ayant un emploi, on compte 37 actifs salariés.

La commune de Massac accueille un tissu économique marqué par la prépondérance du secteur agricole et artisanal.

Le Plan Local d'Urbanisme met en œuvre les dispositions nécessaires à une coordination entre la prise en compte des activités économiques et l'accueil de nouvelles populations.

3.2.3 Une activité agricole toujours bien présente

Le territoire des Vals de Saintonge regroupe 1 400 exploitations, avec environ 76 hectares de surface agricole utile, dont 68 % sont localisées sur les secteurs de Matha, Saint-Jean d'Angély et Saint-Hilaire de Villefranche. 10 % des emplois du territoire sont générés par ce secteur, soit 1 700 emplois, dont une très forte proportion d'emplois saisonniers (35 % à 40 % des emplois du secteur).

3.2.3.1 L'agriculture céréalière

L'agriculture céréalière occupe la plus grande partie du paysage avec une culture qui prédomine : le blé.

Un certain nombre d'hectares sont irrigués, ils représentent un peu moins de 10 % du total pour le bassin versant de la Boutonne. La majeure partie est consacrée au maïs irrigué, encore souvent cultivé en monoculture. Dans quelques secteurs, celui-ci est de plus en plus souvent assolé avec de l'orge brassicole et des pois, voire du tournesol.

En termes économiques, l'ensemble des productions végétales céréales et oléoprotagineux est encadré par la Politique Agricole Commune. La céréaliculture génère une activité se développant essentiellement autour des coopératives qui assurent un encadrement sur la conduite des cultures (commerce d'engrais, de phytosanitaires) et sur le transport des grains vers les zones portuaires de La Rochelle et Tonnay-Charente, les céréales produites sur le territoire des Vals de Saintonge étant principalement destinées à l'exportation.

En termes de paysage, cette agriculture, fortement mécanisée, a recherché, pour la simplicité du travail, à constituer des parcelles de grande taille. Les paysages sont donc majoritairement ouverts. Seuls subsistent quelques vestiges de paysage bocager. Des opérations de replantations de haies ont été mises en œuvre par des acteurs du territoire, avec l'appui du Conseil Général et la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime.

3.2.3.2 L'élevage

L'élevage concerne en majorité les bovins. Les exploitations qui produisent du lait sont les plus nombreuses et sont dispersées sur tout le territoire. Toutefois, certains territoires se démarquent des autres par la forte présence d'élevages, souvent liée à l'existence de terres argileuses, difficiles à cultiver : c'est le cas de Tonnay-Boutonne et de Saint-Savinien.

Les élevages de bovin viande se retrouvent principalement au niveau des zones où les marais sont importants (bordure de Charente ou de Boutonne dans la partie aval) et où il n'est possible de valoriser les terrains qu'avec des prairies. L'activité d'élevage bovin viande est soutenue financièrement.

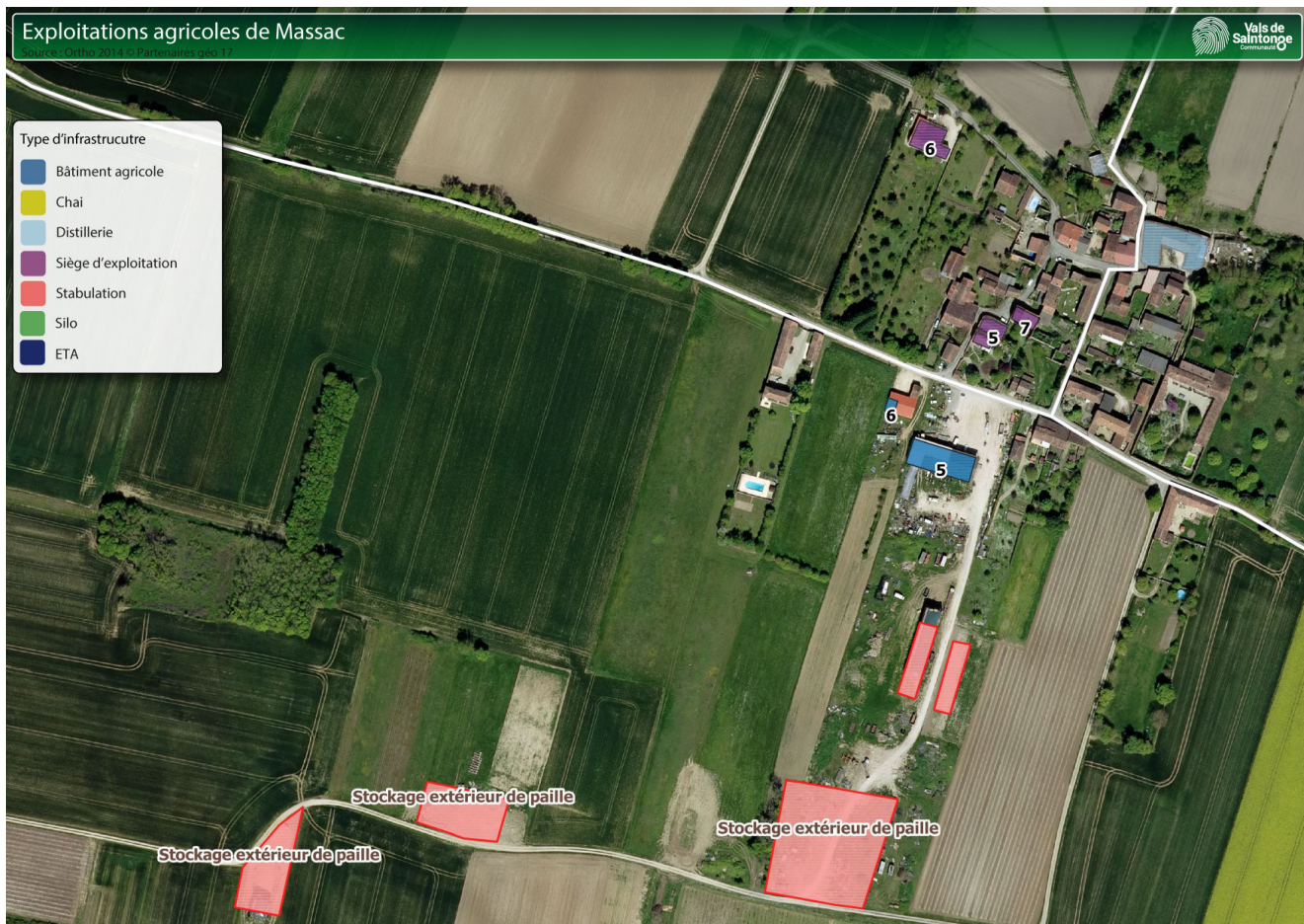
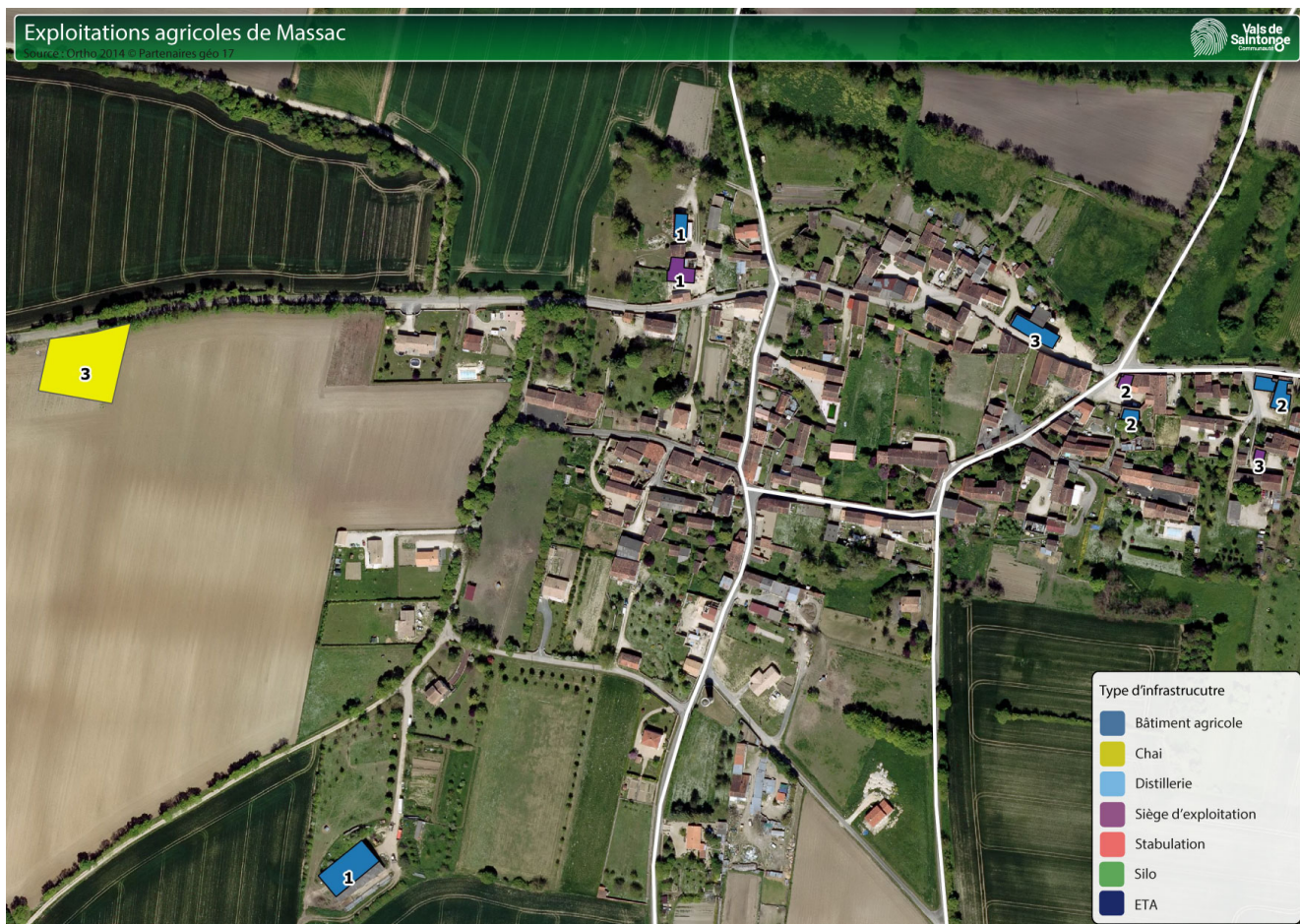
3.2.3.3 L'activité agricole à Massac

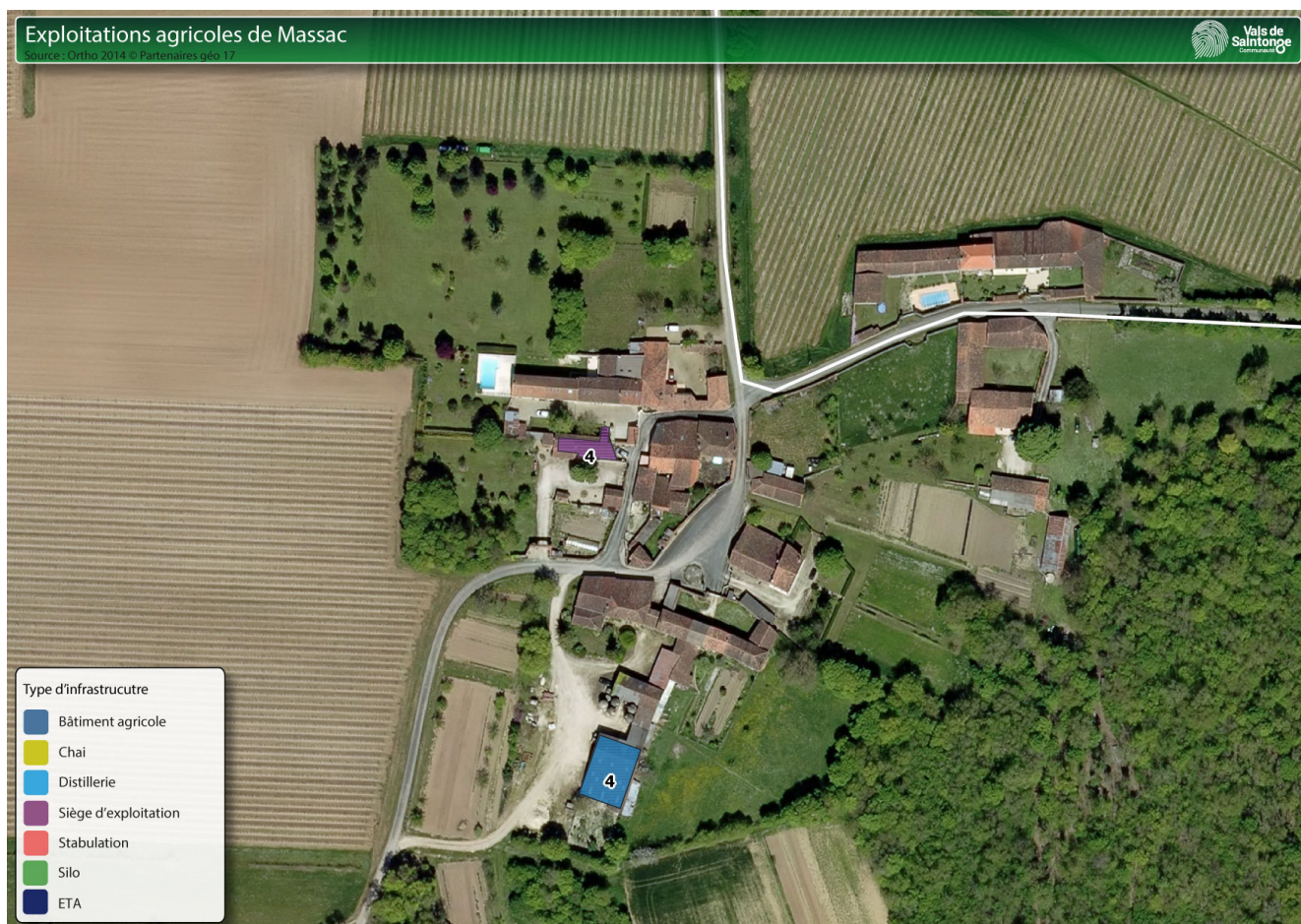
L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Massac. On dénombre en 2014 7 exploitants agricoles sur le territoire communal. Ils pratiquent en grande majorité la céréaliculture et la viticulture. On compte également un producteur de safran.

	EXPLOITANTS AGRICOLES	AGE	NOM DE L'EXPLOITATION	ACTIVITES	SAU EN HA	REGLES SPECIFIQUES	PROJETS DE L'EXPLOITATION
1	PELLETIER	/	/	CULTURE ET VITICULTURE	/	/	/
2	FAVREAU	52	/	CULTURE ET VITICULTURE	114	/	/
3	AUGUSTIN	35	EARLAUGUSTIN	CULTURE ET VITICULTURE	175	/	/
4	BOUCHET	/	/	CULTURE ET VITICULTURE	/	/	/
5	POUSSAN	70	/	VITICULTURE	/	/	/
6	DUPUIS	/	/	CULTURE ET VITICULTURE	/	/	/
7	LITOUX	/	/	CULTURE DU SAFRAN	0,22	/	/

Les bâtiments agricoles sont majoritairement concentrés en bordure des hameaux et villages de la commune. Les bâtisses agricoles sont par endroits imbriquées avec l'habitat. Le règlement du Plan Local d'urbanisme doit prendre en compte cet aspect.

Dans ce contexte, les nouvelles constructions devront s'implanter à des distances raisonnables des exploitations agricoles, de manière à limiter d'éventuels conflits d'usage et d'intérêt.

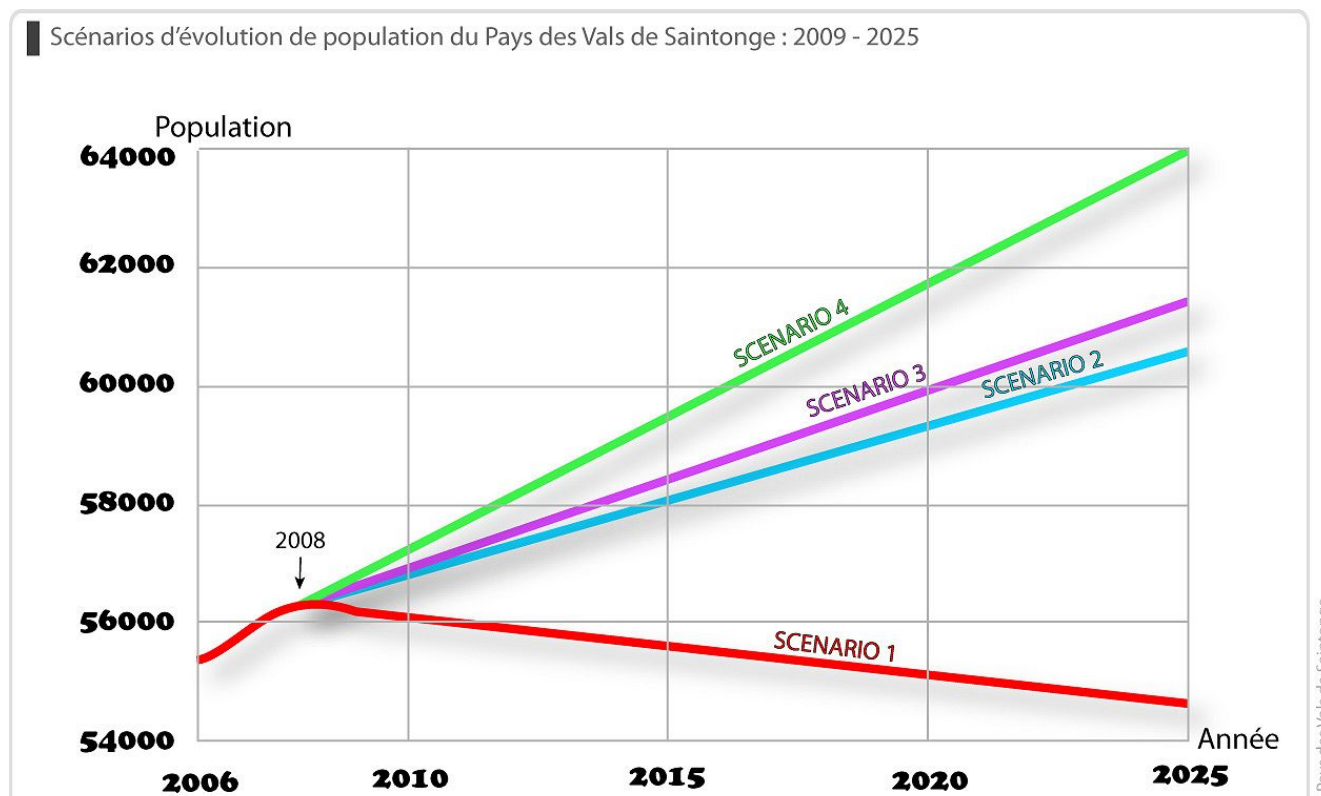




3.3 Démographie

3.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025

Parmi 4 scénarii envisageant l'avenir démographique des Vals de Saintonge, les élus ont acté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique observé entre 1999 et 2008 (scénario 3).



L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en termes de décohabitation (125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (200 logements).

Le pôle urbain central, constitué par les communes de Saint-Jean d'Angély, Ternant, Mazeray (Quartier des Granges, Pointe de Mazeray) et La Vergne (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en termes de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante. Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

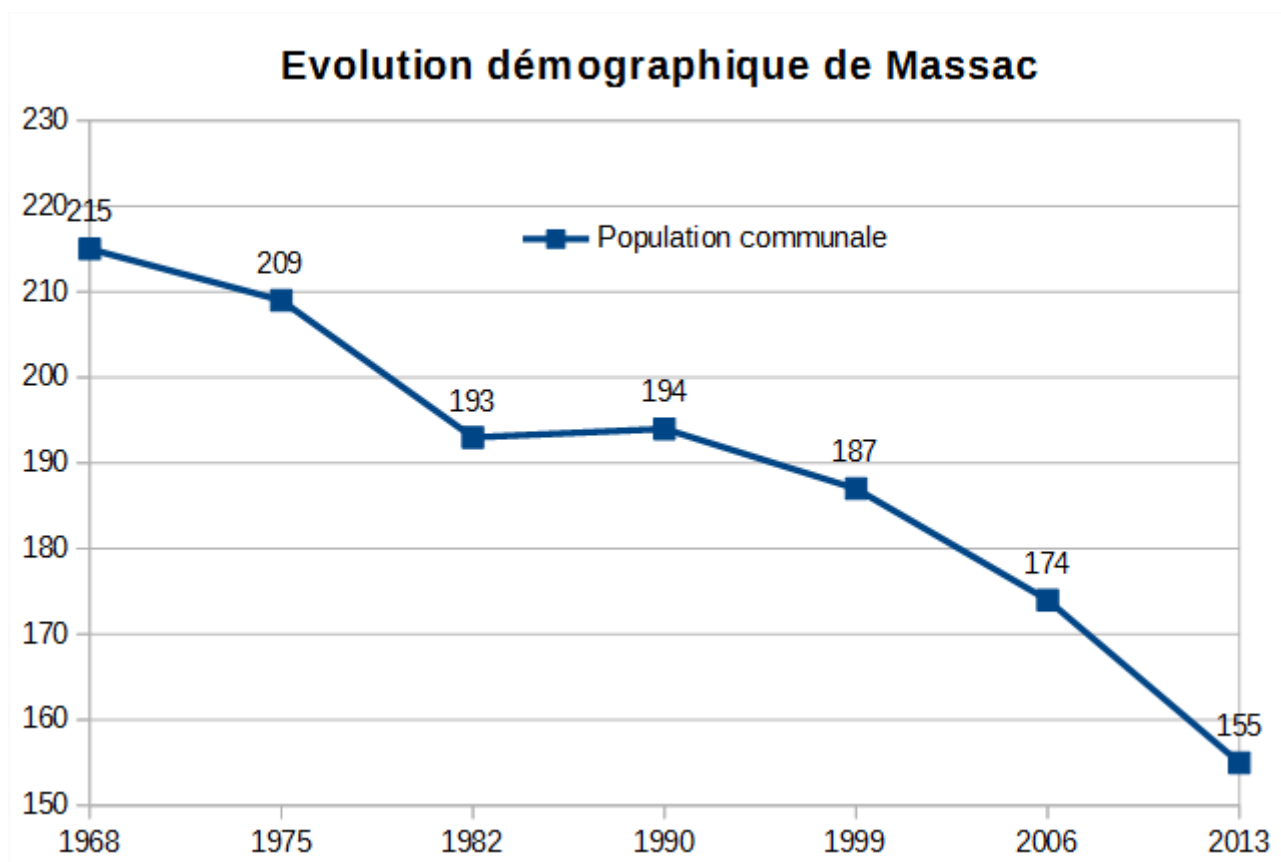
L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2008 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée.

C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement dans son projet que la commune de Massac pourra prétendre à participer à cette évolution démographique.

3.3.2 La démographie communale

3.3.2.1 Une baisse de population importante

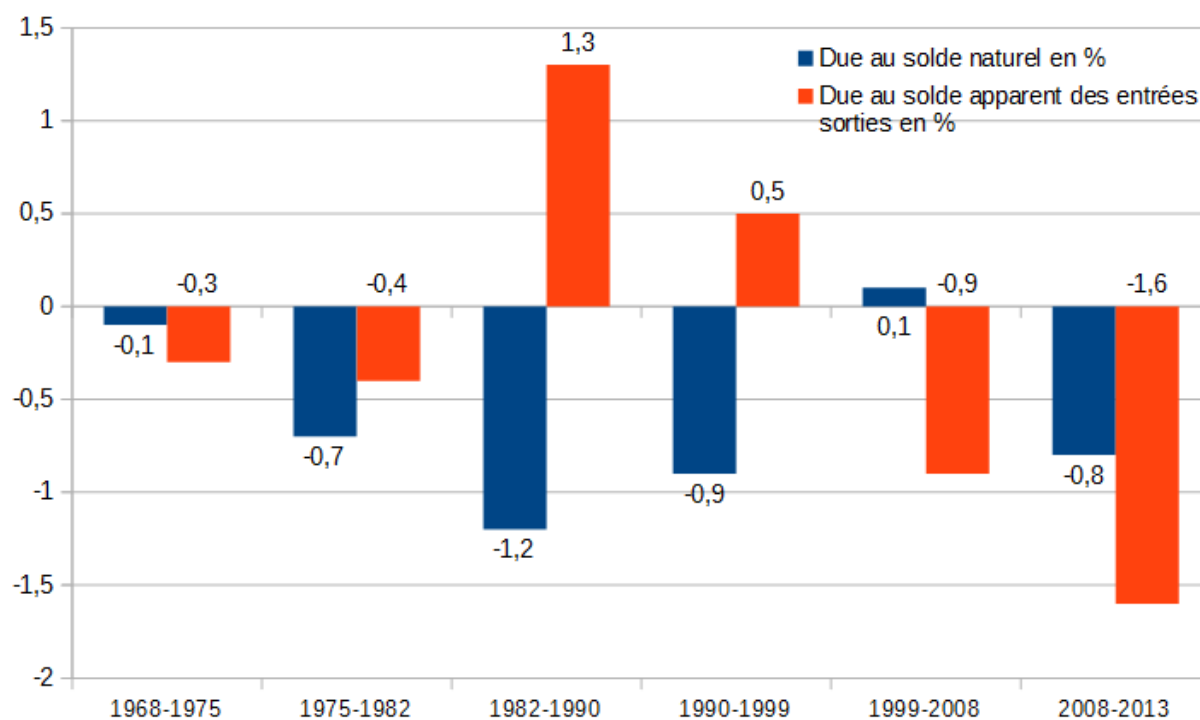
Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE, notamment ceux de 1990, 1999 et 2013.



La population communale est en constante diminution depuis 1968 : elle passe en effet de 215 à 155 habitants sur la période, soit une perte de 28 %. L'évolution démographique de Massac n'est pas un cas isolé, la frange Est du territoire des Vals de Saintonge connaît une déprise démographique. Cependant, certaines communes de cette partie du territoire arrivent à tirer leur épingle du jeu, comme la commune de Le Gicq qui connaît une forte augmentation démographique (+3 %) sur la période 2008-2013. Ainsi, malgré le contexte général de baisse démographique sur le secteur Est des Vals de Saintonge, il demeure possible de mener une politique d'habitat attractive et d'accueillir ainsi de nouveaux ménages.

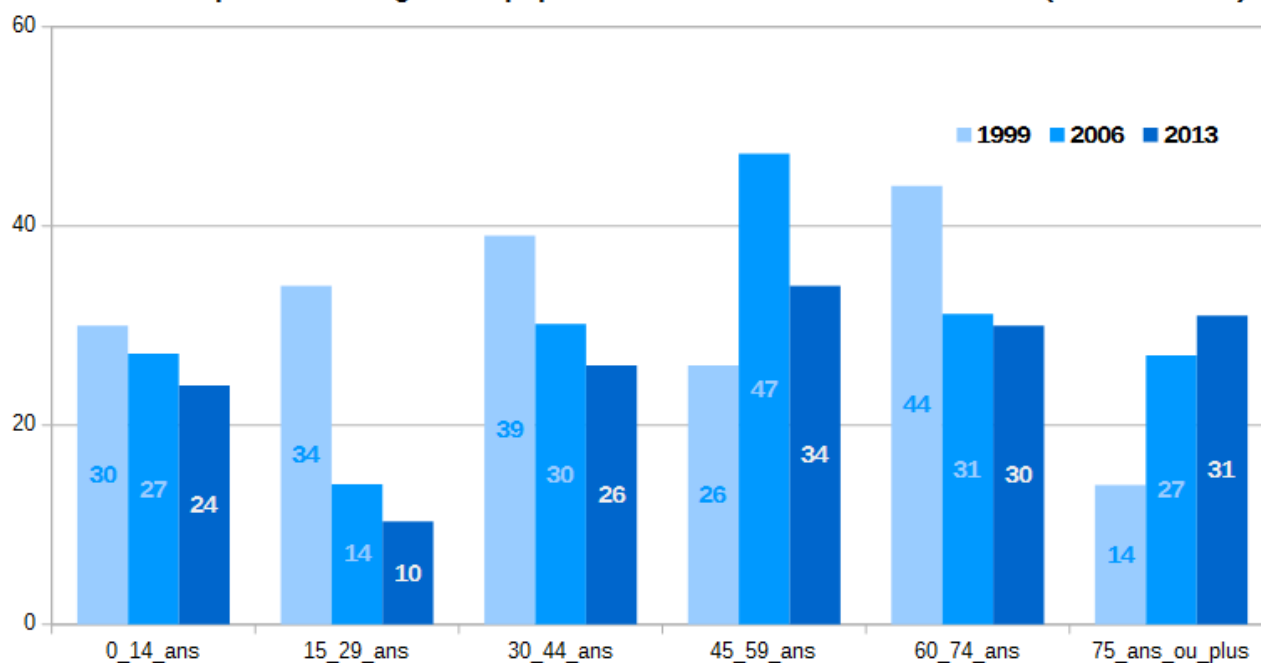
L'évolution démographique de Massac est liée à la fois à une diminution du solde migratoire ainsi que du solde naturel.

Variation annuelle moyenne de la population communale de Massac

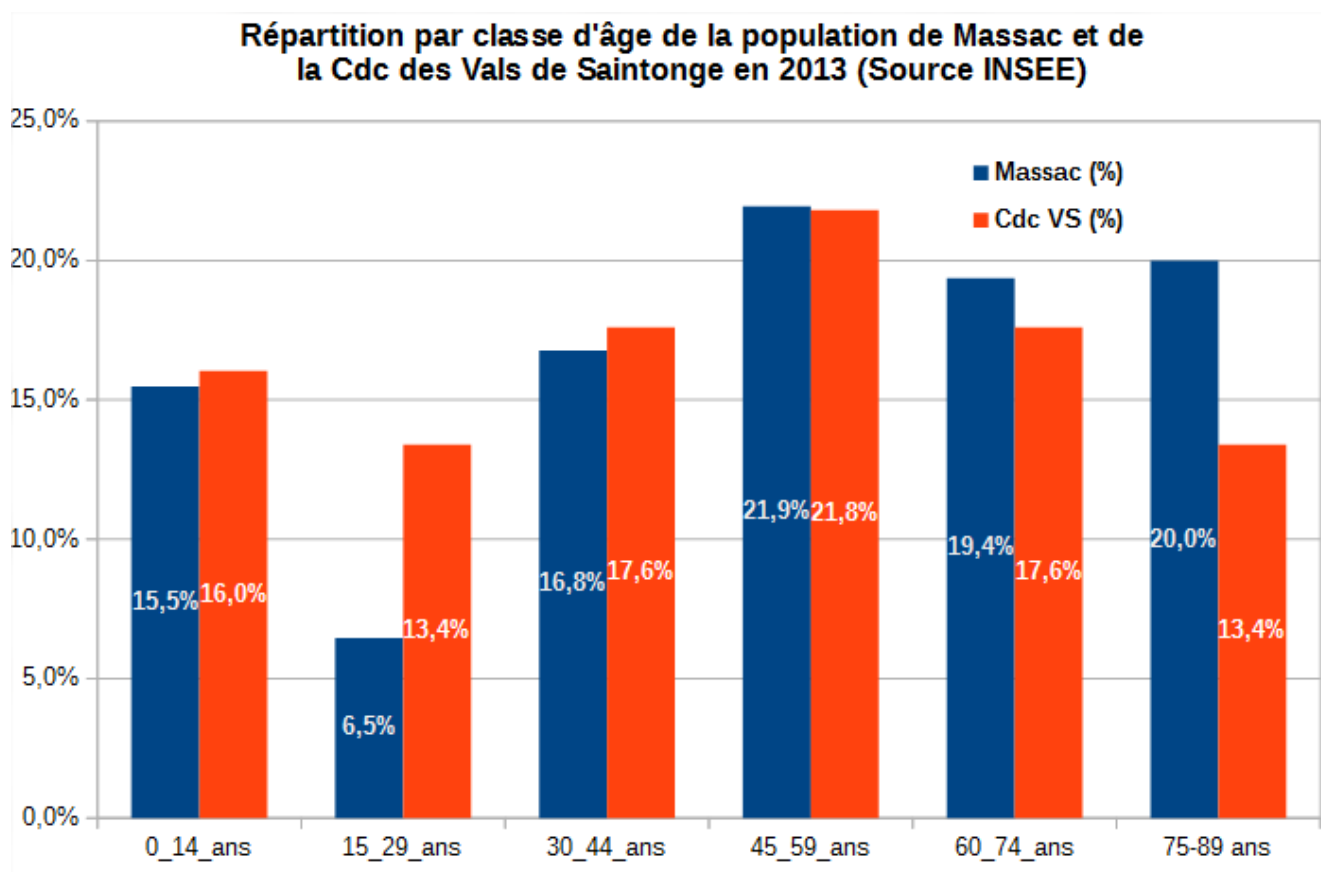


3.3.2.2 Une tendance au vieillissement

Variation par classe d'âge de la population de Massac entre 1999 et 2013 (Source INSEE)

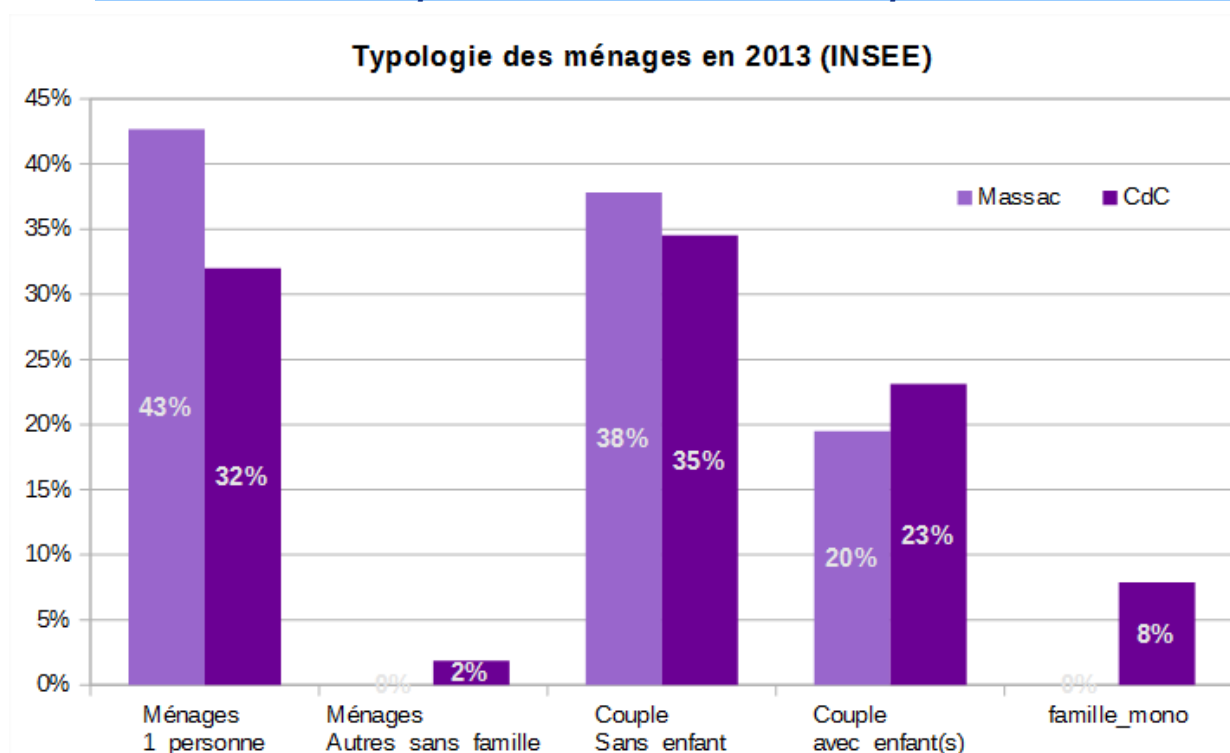


Entre 1999 et 2013, on note sur Massac une diminution des populations jeunes (de 0 à 44 ans) et une augmentation des 75 ans et plus. On observe donc un vieillissement de la population.



Par rapport au territoire communautaire, le territoire de Massac enregistre une part de 15-29 ans significativement en dessous de la moyenne communautaire ainsi qu'une part de 75 ans et plus au-dessus de cette même moyenne.

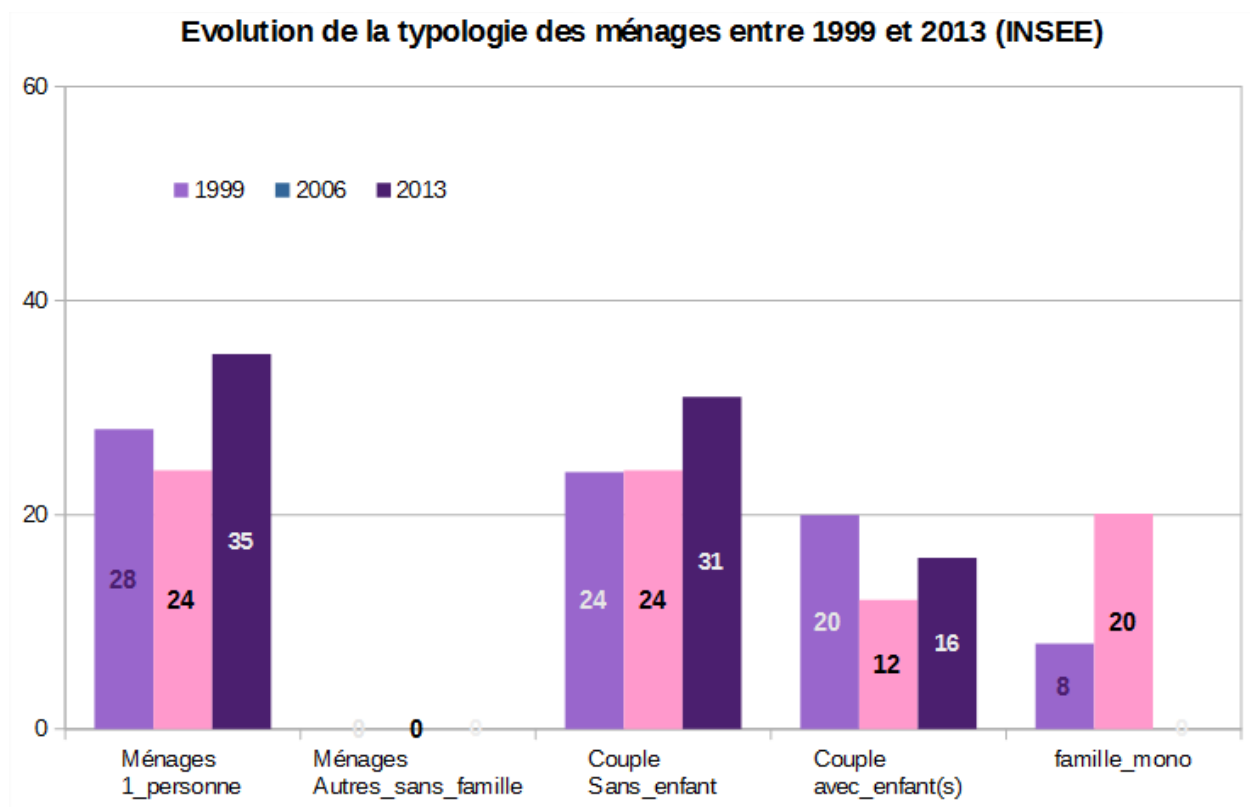
3.3.2.3 Hausse des personnes seules et des couples sans enfant



Entre 1999 et 2013, le nombre de ménages a très légèrement progressé, en passant de 80 à 82. Cette progression s'explique notamment par le processus de la décohabitation.

Fait de société, il se traduit par une diminution du nombre de personnes par ménages. Entre 1990 et 2013, le nombre moyen d'habitants par foyer est passé de 2,5 à 2 sur la commune de Massac. On peut mettre en lien cette diminution de la taille des ménages avec le vieillissement de la population sur Massac ainsi que la forte augmentation du nombre de ménages d'une seule personne.

On remarque également sur la période 1999-2013 une augmentation des couples sans enfants, ainsi qu'une disparition des familles monoparentales.



Ainsi, en 2013, ce sont les ménages d'une personne et les couples sans enfant qui prédominent dans la répartition des ménages à Massac. La proportion de ces deux catégories de ménage à Massac est d'ailleurs supérieure par rapport à la moyenne communautaire.

En conclusion, la perte démographique du territoire communal de Massac est continue depuis plus de 30 ans. Cette évolution est due à un solde migratoire et naturel en diminution. Massac n'est pas un cas isolé : cette déprise démographique frappe l'ensemble du territoire Est des Vals de Saintonge, à quelques exceptions près qui connaissent un bon dynamisme démographique, ce qui redonne une lueur d'espoir pour l'avenir de ce secteur.

Comme sur les autres communes du territoire des Vals de Saintonge, on enregistre un vieillissement de la population. La proportion de ménages d'une seule personne et celle de couples sans enfant dominent.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Massac a donc pour principal enjeu de favoriser l'arrivée d'une population jeune de manière à fixer les bases du renouvellement de la population communale et contrebalancer le vieillissement de la population en proposant une offre de logement adaptée aux jeunes ménages.

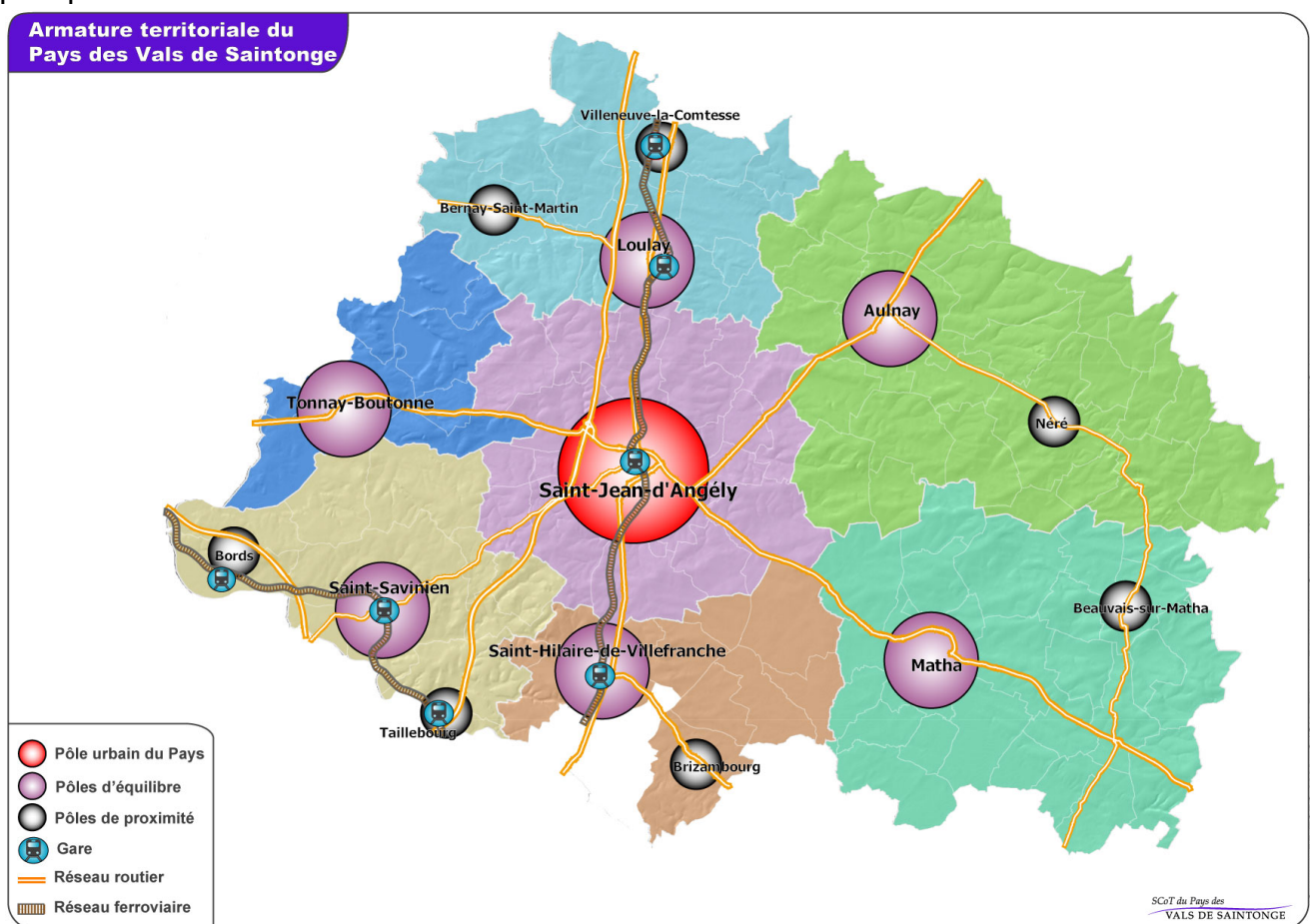
4 État de l'aménagement

4.1 Armature du territoire

4.1.1 Un développement structuré par 3 niveaux de pôles

L'organisation du territoire des Vals de Saintonge est héritée de l'histoire et est structurée autour de l'organisation administrative de l'arrondissement et des anciens chefs-lieux de canton existants (St-Jean d'Angély, Matha) ou passés (St-Hilaire, Loulay, St-Savinien, Aulnay, Tonnay-Boutonne).

Cette organisation a favorisé une répartition géographique équilibrée des populations et des emplois avec une prépondérance du pôle urbain central, dont l'influence a été diffusée sur d'autres pôles qualifiés d'équilibre ou de proximité, qui rayonnent à leur tour sur un territoire plus proche.



Les caractéristiques de l'armature du territoire sont les suivantes :

- un **pôle urbain central**, qui est la seule **polarité urbaine qui impacte l'ensemble du territoire** au sein d'un territoire rural. Principal moteur du développement du territoire en termes d'emplois et de services, le pôle urbain est aujourd'hui constitué par Saint-Jean d'Angély dont l'espace aggloméré déborde sur les communes limitrophes de Ternant (Les Granges), Mazeray (Pointe de Mazeray) et La Vergne (secteur Moulinveau).
- **6 pôles d'équilibre**, constitués par l'autre chef-lieux de canton (Matha) et les 5 autres anciens chefs-lieux de canton (Saint-Savinien sur Charente, Aulnay de Saintonge, Tonnay-Boutonne, Saint-Hilaire de Villefranche et Loulay), qui constituent des **polarités rurales qui structurent des bassins de vie de proximité**. Les pôles

d'équilibres, en complément de l'offre du pôle urbain central, ont facilité le développement d'une offre d'équipements et de services, à l'image des collègues.

- des **pôles de proximité**, communes rurales qui disposent d'une offre d'équipements et de services certes modeste mais qui peut favoriser l'accueil de populations et d'emplois sur le pôle et à proximité. **Ces polarités rurales organisent le développement des espaces ruraux.** A l'échelle du territoire, les communes de Beauvais sur Matha, Bernay Saint-Martin, Bords, Taillebourg, Brizambourg, Villeneuve la Comtesse et Néré remplissent ce rôle.

Le développement d'un pôle est un gain pour l'ensemble de son territoire d'influence. **Si un pôle gagne des habitants ou des emplois, les services et commerces se développent et tout son territoire d'influence devient plus attractif.** Il y a un **effet dynamique** qui permet aux habitants des communes proches du pôle de trouver une nouvelle offre de services, équipements ou emplois à proximité, ce qui favorise l'accueil de nouvelles populations. **A l'inverse, si un pôle est en difficulté, son territoire d'influence devient moins attractif** : à titre d'exemple, si le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély tousse, c'est tout le SCoT qui est enrhumé.

4.2 Histoire et évolution urbaine

4.2.1 Rappel historique

La toponymie du nom Massac pourrait provenir du mot « mas », qui signifie « petite maison » et du suffixe « ac » pour « eau ». Le nom Massac voudrait donc dire « petite maison au bord de l'eau ».



L'histoire de Massac est marquée par la succession de ses seigneurs au fil des siècles.

Il semble que la seigneurie de Massac vienne du démantèlement de la seigneurie de Matha. La seigneurie de Massac, après plusieurs siècles d'indivision, reviendra à la fin du 16^e siècle à la famille Vigier. En 1613, des conflits éclatent entre le seigneur de Massac et le seigneur de Matha, qui dureront jusqu'à la mort du seigneur de Matha. Le fils cadet Henri Vigier hérite de la seigneurie de Massac.

Par la suite, la seigneurie se transmet de générations en générations. Au milieu du 18^e siècle, il reste du caractère moyenâgeux de l'ensemble du domaine seigneurial un donjon avec puits, deux tours servant de toits à volailles, des douves presque comblées où poussent des arbrisseaux et dans le jardin, on peut voir une fuie envahie par le lierre. Les bâtiments sont en bon état et le four banal est neuf.

A la révolution, l'héritière de la seigneurie disparaît de la région mais n'émigre pas, ce qui explique que la seigneurie de Massac ne fut pas vendue comme bien national. En 1811, elle vend la seigneurie.

Peu de villages ont eu des seigneurs aussi connus que ceux de Massac et peu de familles ont eu des vies aussi mouvementées que celles de ses seigneurs.

La commune de Massac connaît son apogée démographique en 1851, avec 511 habitants. Jusqu'en 1876, la démographie demeure fluctuante. À partir de 1881, suite au ravage du phylloxéra, une baisse régulière et continue s'amorce, jusqu'à nos jours.

À l'époque du 19^e siècle, l'élevage était la principale ressource de la commune. Jusqu'à la fin de la guerre 1939-1945, les gens vivaient pratiquement en autarcie et pratiquaient le troc pour les quelques produits qui leur manquaient. On trouvait toutes sortes de petits élevages,

tels que des poules, des cochons, des chèvres, des moutons. On vendait des œufs et chacun cultivait de quoi nourrir sa famille : du blé, de l'orge, de l'avoine et des pommes de terre. Plus tard, les agriculteurs plantèrent un peu de vignes mais les habitants de Massac n'ont pas connu comme d'autres communes le désespoir dû au phylloxera en raison de la diversité de leurs cultures.

Tous ces éléments ont marqué et marquent encore le territoire de Massac. L'Histoire de Massac est donc une clé de lecture pertinente que nous allons continuer d'utiliser en s'intéressant à l'évolution de l'organisation spatiale du bourg et de Fondouce.

4.2.2 Organisation territoriale

4.2.2.1 Description des unités urbaines du territoire

Le bourg de Massac s'est construit au bord du cours d'eau Le Briou. Selon l'atlas architectural des Vals de Saintonge, Massac est classé comme un village en étoile. Le bourg de Massac est ainsi caractérisé par un réseau viaire dont les rues convergent vers l'îlot central d'origine, au niveau de l'église de Massac, dédiée à Notre-Dame de l'Assomption. L'urbanisation s'est développée autour de cet îlot d'origine, le long des axes routiers (RD226 et RD224).

L'organisation du bâti est moyennement dense, l'homogénéité se faisant par la continuité du bâti le long des voies.

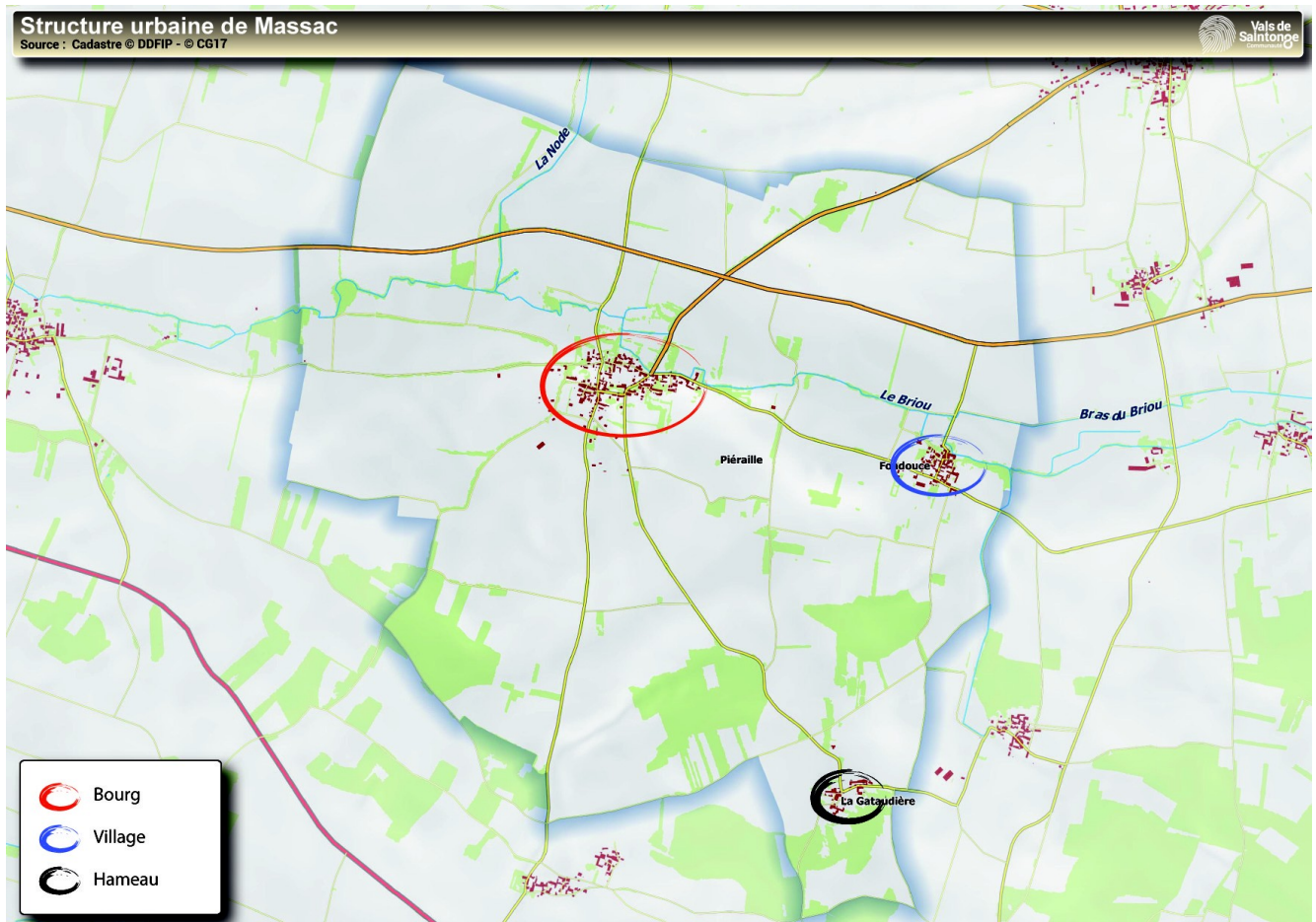
4.2.2.2 Définition de l'organisation territoriale suivant la nomenclature du SCoT

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge fixe pour orientation la définition de l'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé au regard des définitions suivantes :

- bourg : On dénommera par « bourg » l'unité administrative de la commune : le bourg peut être un village mais une commune peut regrouper plusieurs villages.
- Village : la définition du village à l'échelle du Pays doit être caractérisée par : la notion de vie sociale ; la taille (supérieure à celle d'un hameau) ; le nombre d'habitations / la présence d'équipements, d'espaces publics ou d'activités commerciales même si ces équipements ne sont plus en service. Il peut toutefois exister des villages de plusieurs dizaines de maisons sans espaces publics autres que la voirie.
- Définition locale du hameau : un hameau est donc caractérisé par un faible nombre d'habitations et une taille relativement modeste, situé à l'écart du bourg auquel il est rattaché administrativement. Toutefois, la taille et le type d'organisation dépendent des traditions locales. En Vals de Saintonge, le hameau est défini comme étant un regroupement d'une dizaine d'habitations maximum, dépourvu de vie sociale.

L'organisation urbaine de la commune est ainsi structurée autour de 3 entités urbaines :

- le bourg
- un village : Fondouce
- un hameau : la Gataudière



Pour répondre aux attentes des orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge :

- Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire, sauf lorsque le diagnostic aura mis en évidence une organisation territoriale spécifique ou des caractéristiques ne permettant pas ce schéma. Le potentiel de développement communal doit être localisé au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages.
- Au niveau des hameaux et de l'habitat isolé ne pourront être autorisés que l'extension des constructions existantes, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants dans la mesure où cela ne présente pas une gêne à l'activité agricole, ainsi que la construction des annexes et dépendances. Les dents creuses de petite taille, insérées au sein du tissu urbain des hameaux, pourront conserver une vocation constructible.

En revanche, aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée au-delà de l'emprise urbaine existante des hameaux et de l'habitat isolé (pas d'extension de l'urbanisation). Par exception, des ouvertures à l'urbanisation pourront être autorisées pour les projets liés directement au tourisme rural.

4.2.3 Une évolution urbaine en étoile

On peut observer ci-dessous la forme urbaine du bourg de Massac en 1950. À l'époque, l'urbanisation était resserrée autour de l'îlot central. Dans les décennies suivantes, l'urbanisation s'est développée en étoile le long des axes routiers, notamment au Sud et à l'Ouest du bourg.



L'histoire de la commune de Massac constitue un héritage d'une grande qualité, qu'il s'agisse de patrimoine, de modes de vie ou d'une organisation urbaine particulièrement préservée jusqu'à aujourd'hui.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces différents éléments, les respecter et au-delà les mettre en valeur dans le cadre d'un développement durable de la commune.

Pour la commune, l'enjeu est de recentrer son développement tout en assurant une cohésion sociale et urbaine.

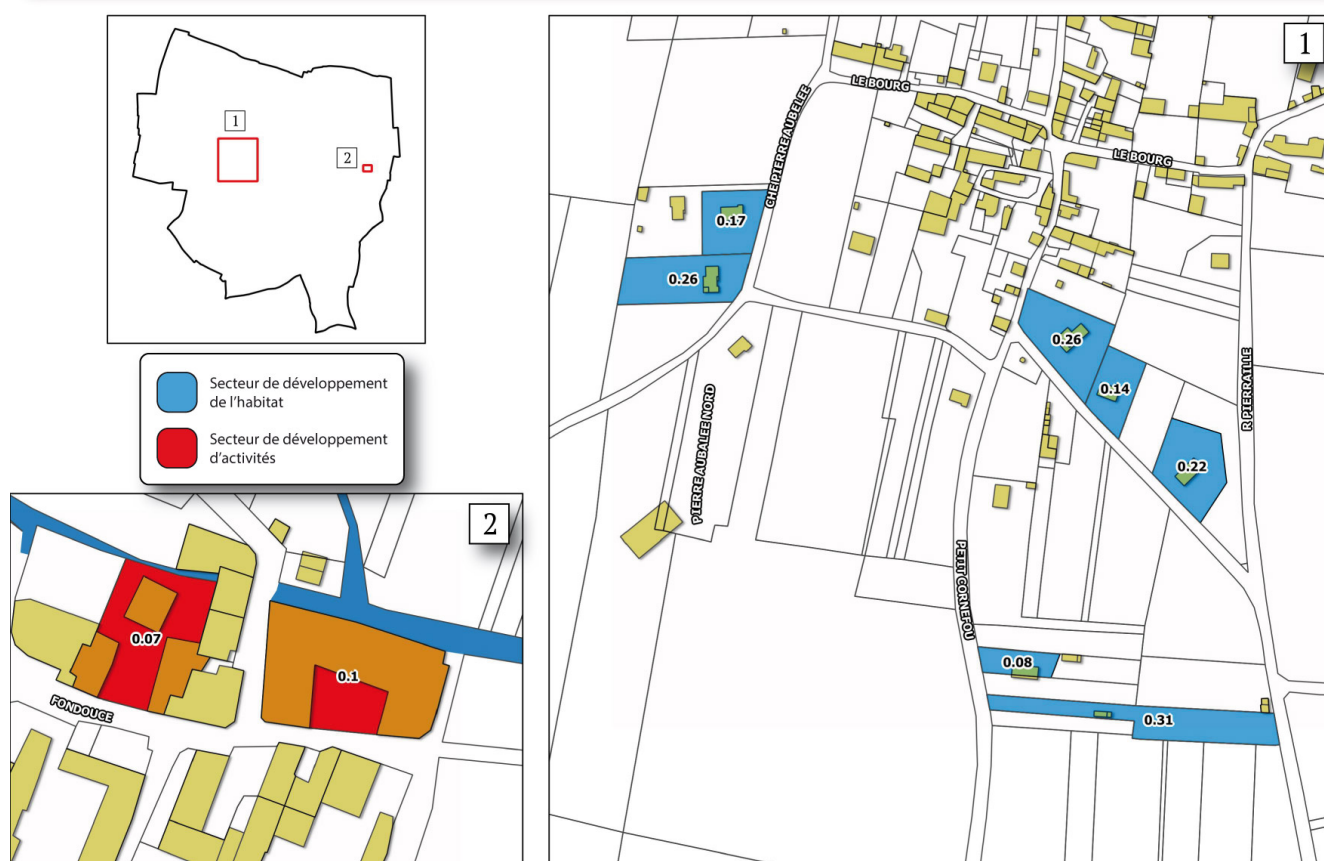
4.2.4 Une consommation foncière moyenne

La commune de Massac a connu une consommation foncière relativement importante de 2004 à 2014 : environ 1,44 ha à destination de l'habitat et 1000 m² à vocation agricole. Concernant l'habitat, la consommation foncière correspond à la construction de 7 logements. La taille moyenne des parcelles pour chaque logement est ainsi évalué à 2100 m², ce qui est très élevé par rapport à la taille moyenne de référence d'une parcelle en milieu rural (900 m² en général en cas d'assainissement non collectif).

La consommation foncière est située en grande majorité au niveau du bourg, au Sud et à l'Ouest, conformément à l'évolution urbaine détaillée ci-avant.

Consommation foncière de Massac de 2004 à 2014

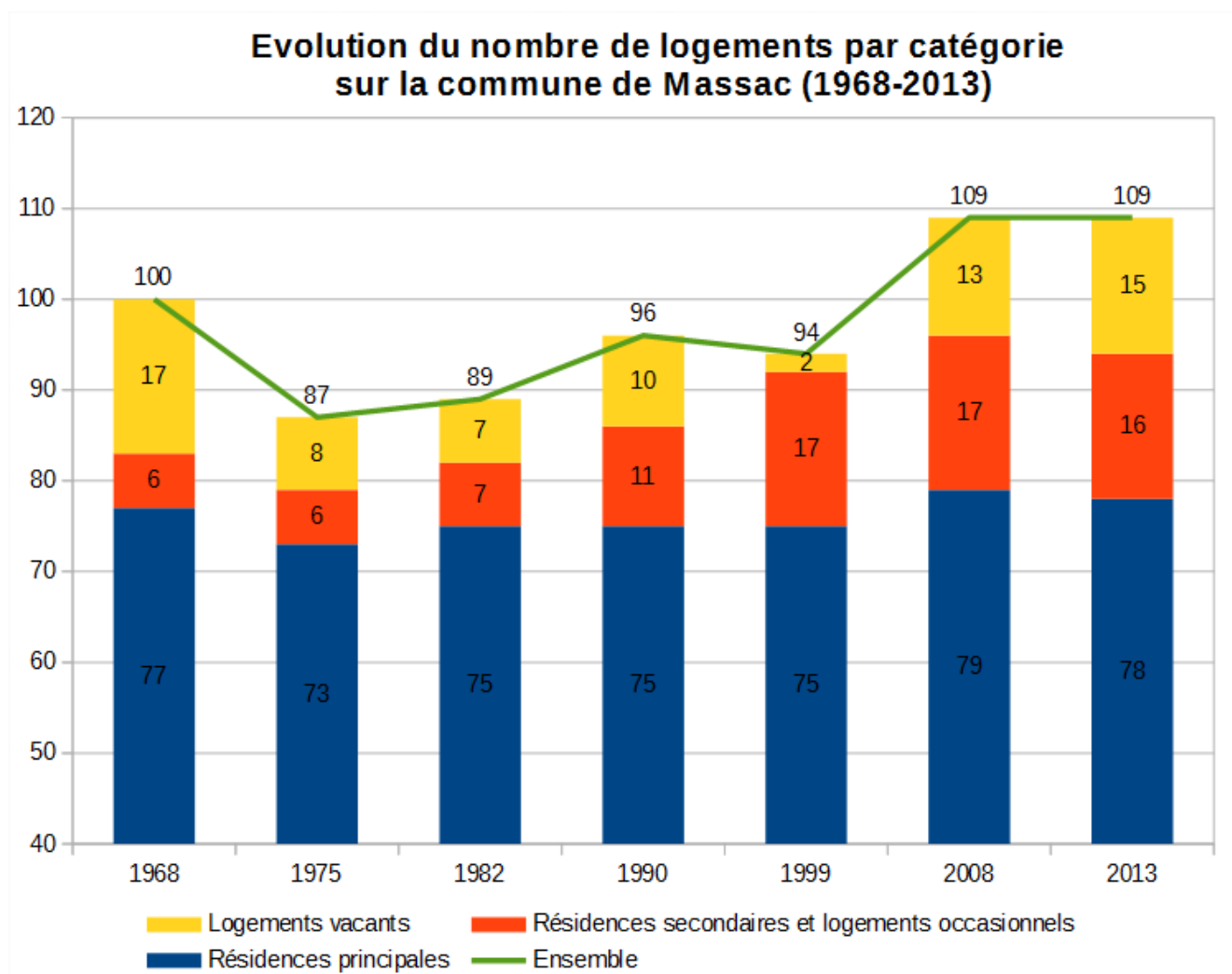
Source : Cadastre © DDFIP - Consommation foncière © CDC des Vals de Saintonge



4.3 Habitat

4.3.1 Un parc de propriétaires

En 2013, la commune de Massac compte 109 logements. Le nombre de logements a légèrement augmenté de 1999 à 2013.



On remarque surtout l'augmentation du nombre de logements vacants qui passent de 2 logements à 15 logements. Les autres catégories de logements demeurent stables sur la période.

Les logements vacants représentent environ 13 % du parc de logements communal en 2013.

Le parc de résidences principales de Massac est caractérisé par une forte prédominance de propriétaires. Ainsi, en 2013, 91,2 % des résidences principales sont occupées par des propriétaires. La moitié des résidences principales correspondent à des logements de 5 pièces et plus.

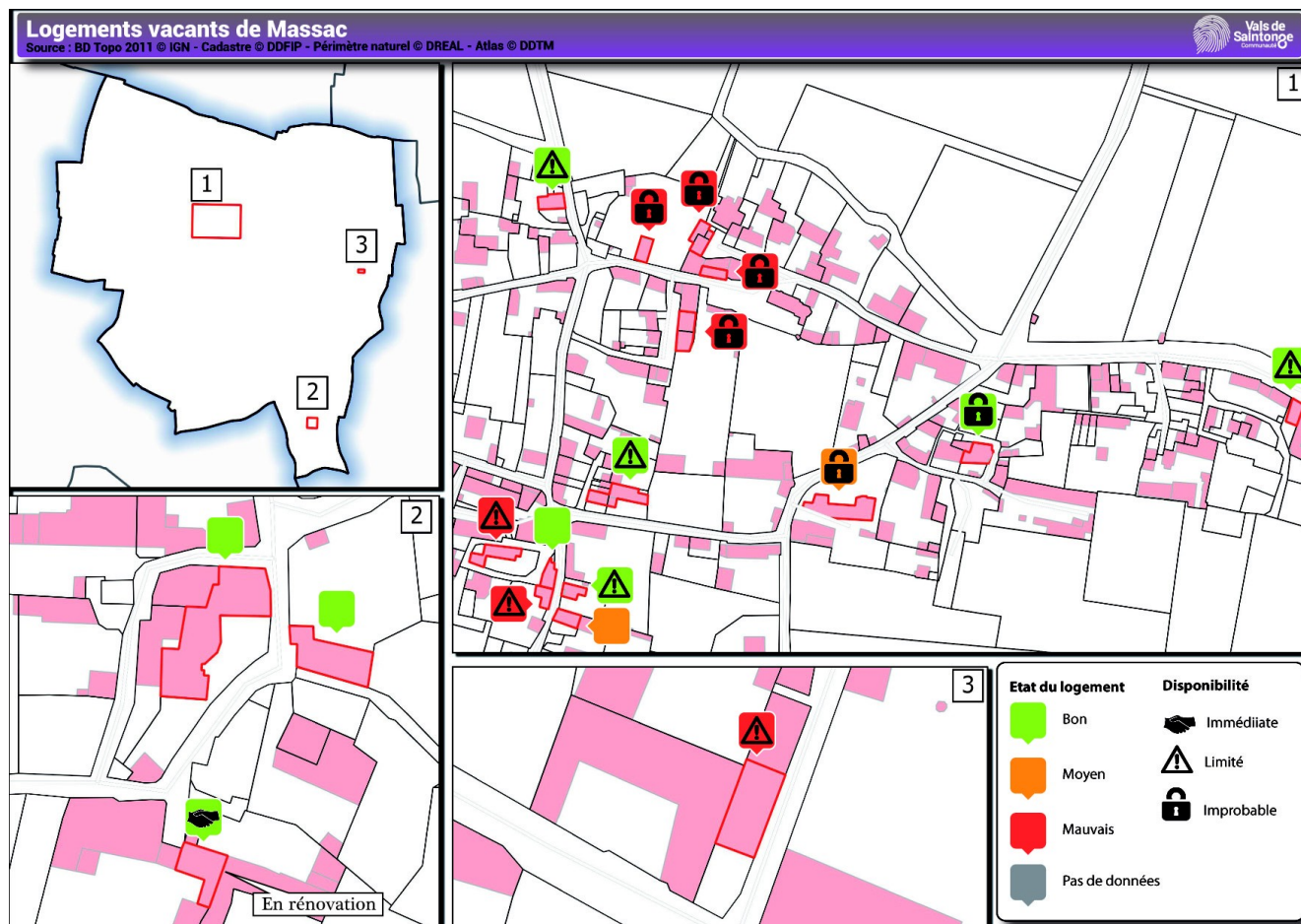
Le parc de logements communal est également caractérisé par la faible rotation au sein des logements, phénomène qui peut être mis en lien avec le vieillissement de la population. Ainsi, 72,5 % des ménages occupent leur logement depuis au moins 10 ans.

La composition du parc de logements de la commune de Massac se caractérise par une majorité de propriétaires occupants et de résidences de 5 pièces et plus. Le projet de PLU doit répondre aux attentes des différentes typologies de ménages en proposant une offre de

logements adaptée à tous.

4.3.2 Analyse de la vacance

Selon les chiffres Insee, la commune compte 15 logements vacants. Afin de préciser ces chiffres, un inventaire terrain a été réalisé. Il s'avère que la commune compte 18 logements vacants après analyse détaillée. Parmi ces 18 logements vacants, on en compte 5 qui sont réellement mobilisables à court terme pour accueillir de nouvelles populations (en bon état avec une disponibilité immédiate à limitée). Ces 5 logements seront intégrés dans le calcul du scénario d'accueil démographique dans le cadre de la définition du projet des élus.



4.3.3 Récapitulatif des grandes politiques publiques

- **Programme Local de l'Habitat**

Les **Programmes Locaux de l'Habitat** (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Communautés de communes	Production de logements locatifs publics (HLM, Communaux, Intercommunaux)	Production de logements locatifs privés conventionnés	Production de logements en accession sociale à la propriété	Construction de logements neufs
Matha	3	1	4	16
Beauvais-sur Matha	1	1	2	4
Autres Communes	0	2	17	36
CdC du Pays de Matha	4	4	23	56

Objectifs minimaux de production de logements, par an, entre 2011 et 2016

Sur le territoire des Vals de Saintonge, ces documents ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge pour le compte des 7 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte et réglementairement compétentes. Sept PLH correspondant aux territoires des sept communautés de communes ont donc été élaborés, finalisés et approuvés entre fin 2012 et début 2013.

Le 1er janvier 2014, les sept Communautés de Communes ont fusionné pour former une seule et unique Communauté de communes, qui remplace ainsi l'ancienne structure intercommunale (le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge).

Avec la nouvelle Communauté de communes, il est prévu d'élaborer un PLH unique à l'échelle du territoire des Vals de Saintonge.

Ce Programme Local de l'Habitat a établi un programme d'actions pour la période 2012-2017. Il n'a pas été fixé d'objectif par commune. Celui-ci préconise des stratégies par Communauté de communes et fixe objectifs de production minimale de logements pour la CdC des Vals de Trézence.

- **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime**

Ce troisième a été approuvé en juin 2010, pour la période 2010-2016. Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

- **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime (2008-2010)**

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

- **Politiques nationales**

La lutte contre l'habitat indigne, priorité nationale, devra faire l'objet d'une déclinaison territoriale. À noter que, les priorités de l'ANAH concerneront les propriétaires occupants d'habitats indignes et très dégradés et les propriétaires occupants aux revenus modestes, en milieu rural, s'agissant de la rénovation thermique et à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

4.4 Infrastructures et offre de transport

La place de l'automobile en zone rurale est centrale. Si elle conditionne la manière de nous déplacer, l'automobile a également fortement contribué à modifier la forme urbaine des bourgs et villages et à favoriser la sectorisation sociale de l'espace.

La concentration de l'emploi en secteur urbain associée à la ferme volonté de la plupart des ménages d'accéder à la propriété font partie des facteurs qui expliquent la place actuelle de l'automobile, mais pas seulement.

En effet, la quasi-absence de réseaux de transports en commun en zone rurale associée à un réseau routier de plus en plus rapide mettent en cause les décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.

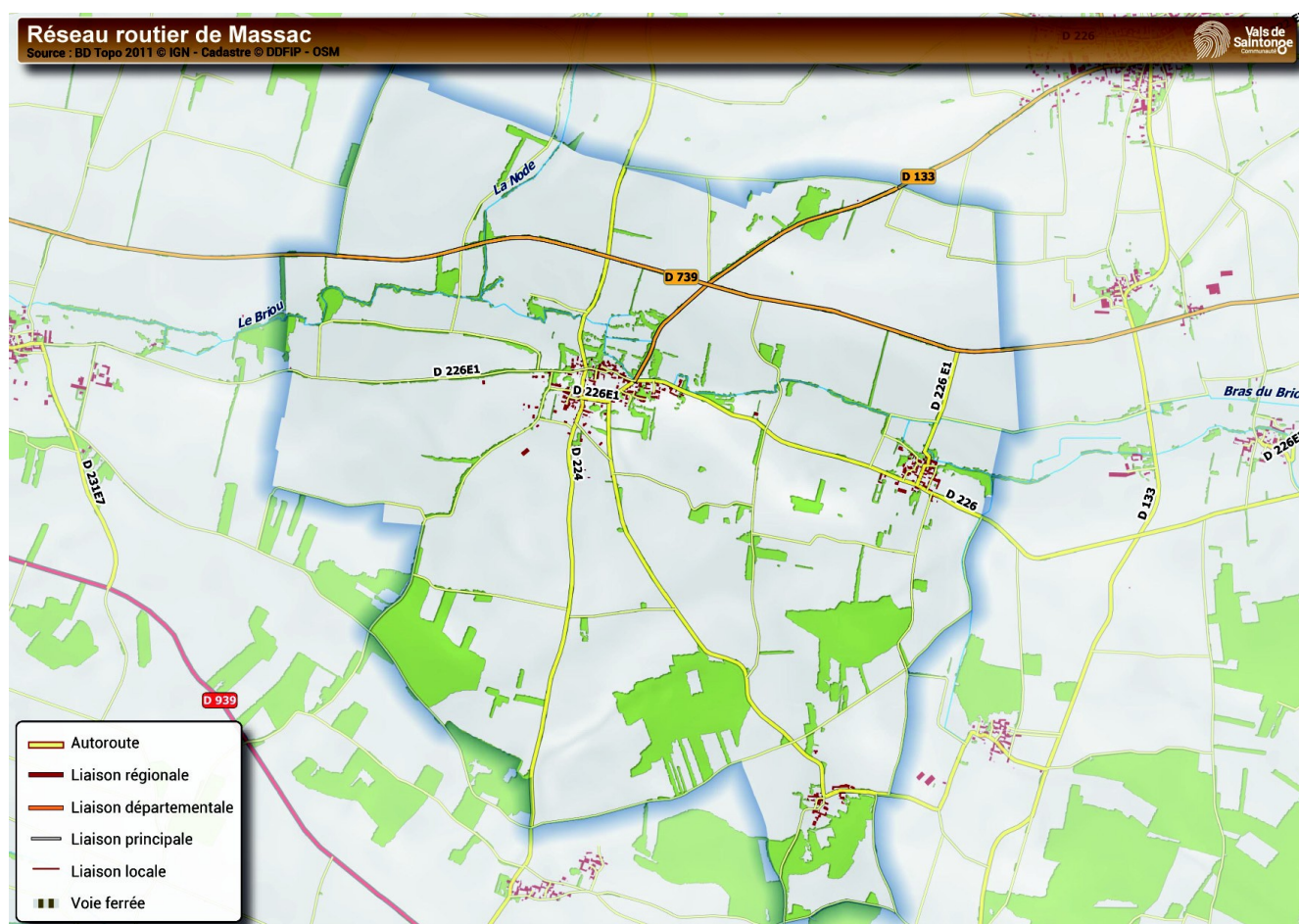
A l'image des zones rurales, le réseau de transports en commun défailant de la Communauté de communes des Vals de Saintonge associé à la recherche d'un foncier toujours moins cher sont deux facteurs qui précarisent d'autant plus les ménages à faibles ressources.

4.4.1 Le réseau routier

4.4.1.1 Une situation géographique isolée

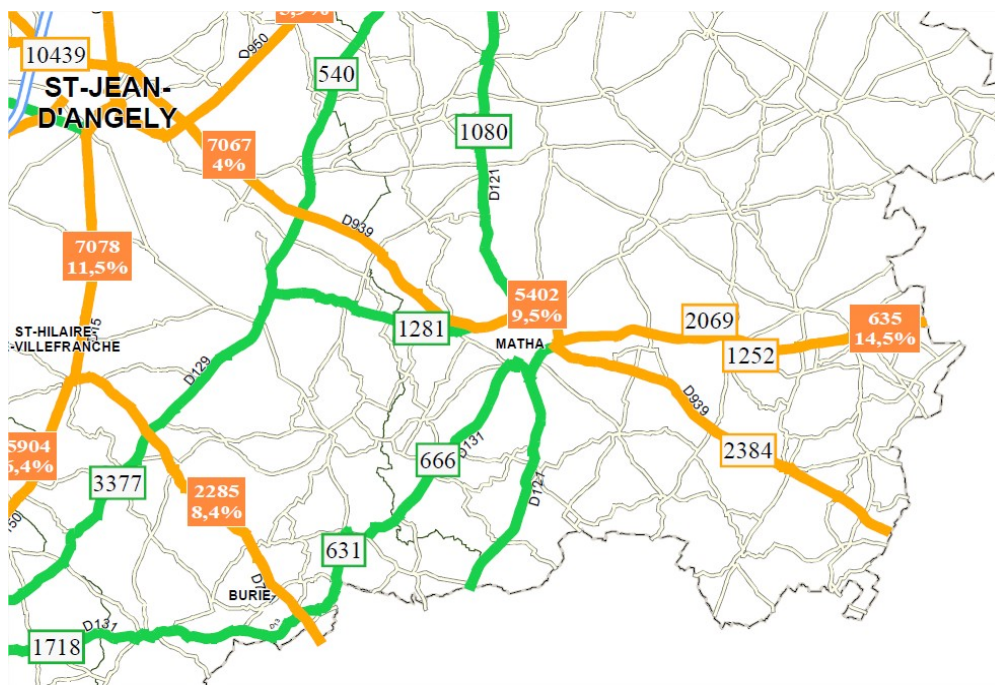
La commune de Massac s'étend sur 920 ha et est limitrophe des communes de Beauvais-sur-Matha, Siecq, Haimps, Gourvillette.

Massac est localisée à proximité d'un carrefour routier (RD739 et RD133) qui assure à la commune une desserte efficace.



Ce réseau routier place la commune:

- à 32 minutes de Saint-Jean d'Angély (31 Km) via la RD 739 ; TMJA en très forte diminution entre 2006 et 2015 (de 2124 à 635 véhicules/jour ; -30%)
- à 34 minutes de Cognac (24 Km) via la RD224 ;
- à 54 minutes d'Angoulême (50 Km)
- à 54 minutes de Saintes (43 Km)



Trafic moyen journalier annuel avec pourcentage de poids-lourds

Massac est située à proximité d'un carrefour départemental relativement important, au carrefour des RD739 et RD133.

Ces axes routiers permettent d'assurer le lien entre le territoire communal et deux pôles urbains, Cognac et Saint-Jean d'Angély, et trois pôles d'emplois locaux, Matha, Burie et Rouillac.

Si Cognac exerce sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

4.4.2 Les déplacements pendulaires

A l'échelle de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, la périurbanisation, phénomène qui résulte des causes précédemment évoquées, contribue à générer des déplacements Domicile-Travail quotidiens : les déplacements pendulaires.

Les bassins d'emplois présents sur le territoire regroupent un peu plus de 15 500 emplois qui génèrent des flux pendulaires.

Le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély est, de loin, le bassin d'emplois le plus important. Il regroupe près de 39 % des emplois présents sur le territoire. 85 % d'entre eux sont pourvus par des actifs du territoire. À l'échelle communautaire, plus de 65 % des emplois sont pourvus par des actifs y habitant. Les flux de déplacements pendulaires générés sont donc majoritairement internes au territoire.

Cependant, si la majorité des emplois sont pourvus par des actifs habitant sur le territoire, le

nombre d'emplois (15 500) reste bien en deçà du nombre d'actifs (18 000). Les migrations pendulaires de la population active du Pays des Vals de Saintonge mettent en lumière les relations entretenues avec les bassins d'emplois voisins.

Les migrations domicile-travail de la population active de la Cdc sont variables. L'Est est le secteur retenant le plus ces actifs, ce qui induit des durées de transport relativement faibles. Les secteurs Centre et Ouest concentrent encore une grande majorité d'actifs travaillant sur leur territoire communautaire. Les secteurs Sud et Nord sont quant à eux de plus en plus polarisés par des pôles d'emplois extérieurs, comme Cognac, Saintes, Surgères ou Niort.

Les déplacements domicile-travail de la population active de Massac ayant un emploi se concentrent pour une partie (30 % des actifs ayant un emploi) sur le territoire communal. Les déplacements hors commune sont axés vers Cognac, Saint-Jean d'Angély, Matha...

On dénombre 24 emplois sur le territoire communal dont 16 sont pourvus par des habitants de la commune.

La problématique des déplacements doit être appréhendée de manière transversale. Ainsi, la place de l'automobile permet de porter nos réflexions sur la morphologie urbaine que l'on souhaite voir se développer à Massac.

Le projet de PLU peut être l'occasion de repenser l'organisation des déplacements sur le territoire communal. Favoriser par exemple l'installation des nouveaux habitants au sein du bourg, c'est leur permettre de se rendre à pied ou en vélo aux services, équipements et commerces de proximité tout en développant le lien social.

4.4.3 L'offre de transports en commun

- **Co-voiturage**

Des pratiques de covoiturage émergent sur certains sites du territoire. Le Conseil Général de Charente-Maritime s'est saisi de cette question en lançant l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage qui prévoit d'aménager 65 aires entre 2012 et 2014.

Les plus proches seront ainsi aménagées à Saint-Jean d'Angély.

Le choix des aires de covoiturage s'est basé tout d'abord en fonction des pratiques existantes, en essayant de mobiliser des aires de stationnement. Ensuite, les sites stratégiques ont été identifiés en fonction des flux migratoires majeurs, en lien essentiellement avec les déplacements liés au travail.

Ces aires permettront d'encourager les pratiques de covoiturage qui tendent à réduire le nombre de voitures en circulation, contribuant ainsi à une diminution du risque d'accident et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Transport à la demande « Les Mouettes »**

Un réseau de transport à la demande a récemment été mis en place par le Conseil Général. Le « Taxi Mouettes » étoffe ainsi le réseau de transport départemental et dessert les principaux marchés, les permanences des services de santé, des services sociaux (CAF, Assurance-maladie, Pôle-emploi...).

Il permet aussi de faire la liaison avec les lignes de cars principales ou de rejoindre les lignes ferroviaires. Des courses de taxi sont organisées chaque semaine à jour et horaires fixes sur le secteur de Matha.

Canton de Matha

Vous habitez à :

Antezant-la-Chapelle
Asnières-la-Giraud
Aulnay
Bagnizeau
Ballans
Bazauges,
Beauvais-sur-Matha
Blanzac-lès-Matha,
Blanzay-sur-Boutonne
Bresdon
Brie-sous-Matha
La Brousse
Cherbonnières
Chives
Coivert
Contré

Courcelles
Courcerac
Cressé
Dampierre-sur-Boutonne
Les Éduts
Les Églises-d'Argenteuil
Fontaine-Chalendray
Fontenet
Gibourne
Le Gicq
Gourvillette
Haimps
Loiré-sur-Nie
Louzignac
Macqueville
Massac

Matha
Mons
Néré
Neuvicq-le-Château
Nuailly-sur-Boutonne
Paillé
Poursay-Garnaud
Prignac
Romazières
Saint-Georges-de-Longuepierre
Saint-Julien-de-l'Escap
Saint-Mandé-sur-Brédoire
Saint-Martial
Saint-Martin-de-Juillers
Saint-Ouen-la-Thène
Saint-Pardoult

Saint-Pierre-de-Juillers
Saint-Pierre-de-l'Isle
Saint-Séverin-sur-Boutonne
Saleignes
Seigné
Siecq
Sonnac
Thors
Les Touches-de-Périgny
Varaize
Vervant
La Villedieu
Villemorin
Villiers-Couture
Vinax

Important : transport sur réservation au :

N°Azur 0 811 36 17 17

PREMIER D'UN APPEL LOCAL À PARTIR D'UN POSTE FIXE

Réservez jusqu'à la veille 16h pour un déplacement du mercredi au samedi.

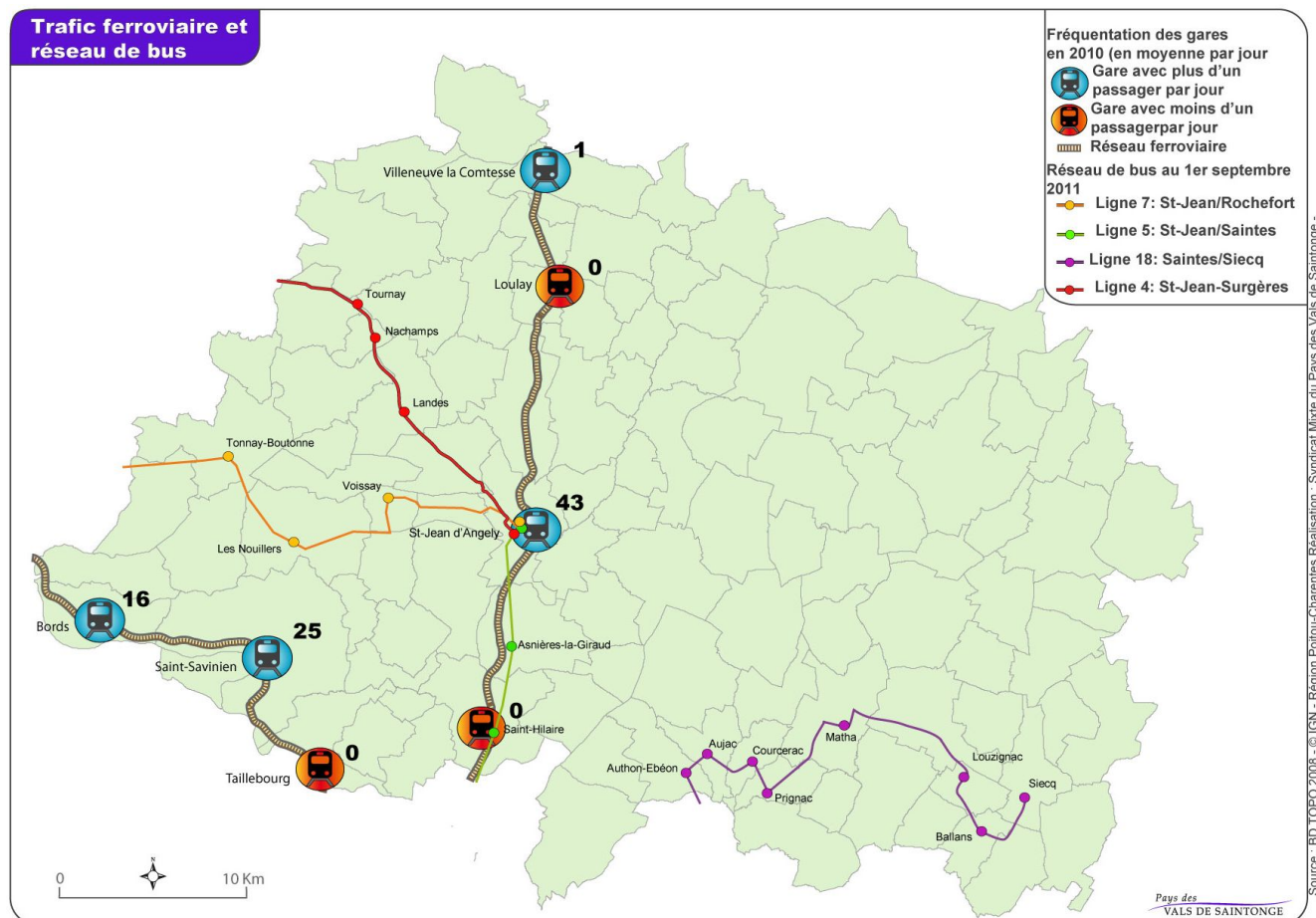
Le service TaxiMouettes ne fonctionne pas les jours fériés.



Vous pouvez vous rendre à : (1)	Arrêts ou établissements de destination	Quels jours ?	A quelle heure ?	
			Arrivée à destination	Départ vers votre domicile
Saint-Jean d'Angély	Rue Michel Texier, Place de l'Hôtel de Ville, Jardins Publics, Commerces, Gare SNCF, Pôle Emploi, Hôpital, Restos du Cœur, Maison de retraite Val de Boutonne, PMI	Mercredi	10h	12h
		Jeudi	10h	12h
			15h	18h
		Vendredi	10h	12h
		Samedi	10h	12h
Matha	Halle du Marché, Rue Hôtel de ville, Commerces	Mercredi	9h30	12h30
		Jeudi	9h30	12h30
			14h30	18h30
		Vendredi	9h30	12h30
		Samedi	9h30	12h30
Néré	Place de la Mairie, La Poste, Restos du Cœur	Mercredi	10h	12h
		Jeudi	14h	17h
Beauvais-sur-Matha	Grand Place, Commerces	Mardi	10h	12h
		Jeudi	10h	12h

- **Réseau de transport collectif**

Massac n'est desservi par aucune ligne de transport collectif, que ce soit le réseau de bus ou le transport ferroviaire. Cependant, les habitants de Massac peuvent rejoindre aisément la ligne de bus Saintes/Siecq n°18 en se rendant sur les communes voisines de Siecq et Louzignac.



Face à un réseau de transports en commun peu structurant et inadapté aux actifs et personnes âgées, l'automobile est et restera le mode de déplacement le plus adapté aux nécessités des ménages en zones rurales. Cependant, des alternatives existent à l'image du covoiturage.

4.5 Les services et équipements

- **Les équipements scolaires**

La commune de Massac fait partie du RPI de Beauvais sur Matha. Elle ne compte pas d'école sur son territoire.

- **Les équipements sportifs**

Massac compte un terrain de jeu communal au Sud du bourg, qui accueille les évènements divers organisés par la municipalité.

- **Équipements culturels et associatifs**

La commune compte une église, une mairie et une salle des fêtes. Le tissu associatif de la commune est relativement limité : un club des aînés ruraux, une société de chasse et un comité des fêtes.

La commune de Massac offre le niveau d'équipements et de services publics qui correspondent à ceux d'une commune de l'espace rural.

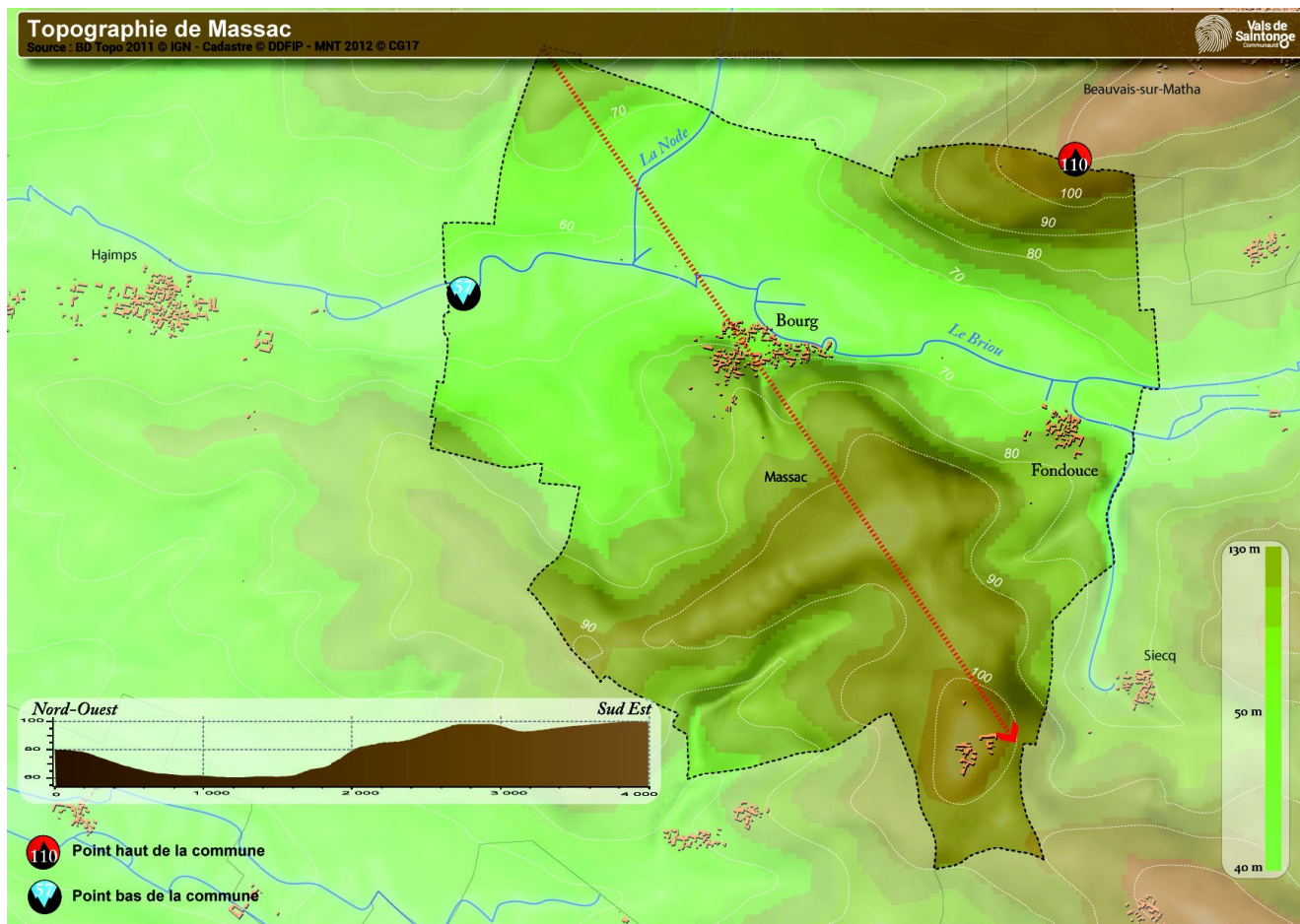
Le développement de l'intercommunalité devrait freiner l'augmentation de ces équipements au niveau communal, au profit d'une mutualisation des moyens à l'échelle de la Communauté de communes. Il conviendra toutefois de veiller à leur adéquation avec l'arrivée de nouvelles populations tant en termes quantitatif que qualitatif.

La qualité d'aménagement des espaces publics doit en outre être maintenue voir améliorée.

5 État initial de l'environnement

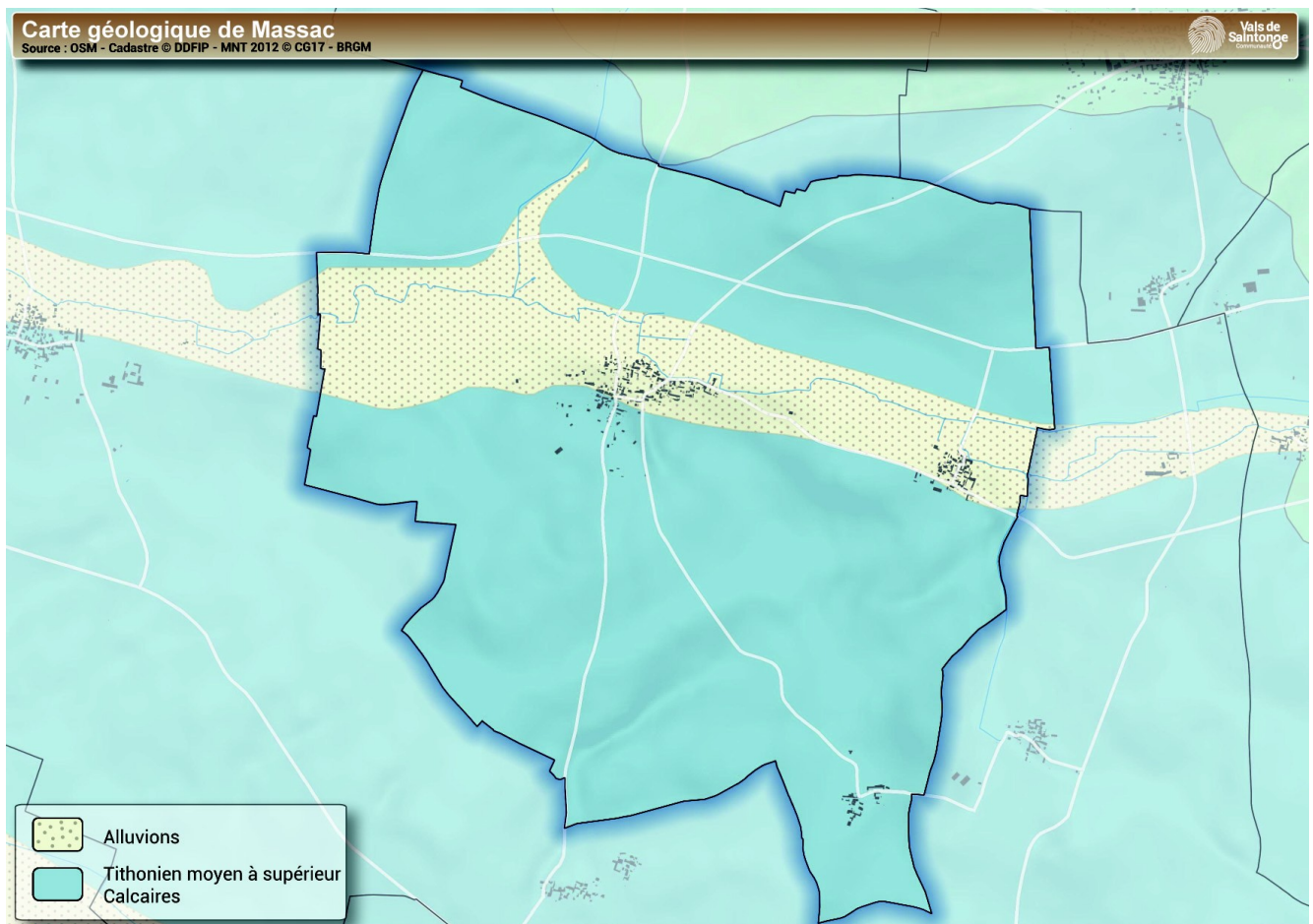
5.1 Milieux naturels et cadre de vie

5.1.1 Le cadre physique



La commune de Massac dispose d'une topographie diversifiée : le point le plus haut se situe au Sud du territoire de Massac, à 110 mètres d'altitude NGF. Le point le plus bas se situe au niveau de la vallée du Briou, à 57 mètres NGF. Grâce à ces différentes altitudes, le territoire est parcouru par endroit de vallonnements, ce qui agrémente la beauté des paysages.

Concernant la constitution géologique des sols, on recense en grande majorité des plaines calcaires propices à l'assainissement autonome. Au niveau de la vallée du Briou en revanche, on trouve des couches superficielles de sédiments argilosableux en lien avec la présence du cours d'eau. Ces zones argileuses sont donc moins favorables à l'assainissement autonome.



5.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant

La commune appartient au bassin versant de la Charente du confluent des Eaux Claires au confluent du Né à 100 %.

La commune de Massac compte 6,2 km de cours d'eau, comprenant principalement :

- **Le Briou** sur une longueur de 4,8 km
- **La Node** sur une longueur de 0,9 km
- **Le Ruisseau des Courances** sur une longueur de 0,5 km

Selon le diagnostic dressé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021, l'état écologique du cours d'eau Le Briou est jugé moyen. Les pressions exercées sur la masse d'eau proviennent essentiellement de l'activité agricole (azote diffus d'origine agricole, pesticides, prélèvement liés à l'irrigation).



Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

Pressions	
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvement industriels :	Non significative
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Outre les eaux de surface (cours d'eau, lacs...), la ressource en eau inclut également les eaux souterraines sous forme de nappes. Elles jouent un rôle fondamental dans l'alimentation des rivières en période de basses eaux et l'approvisionnement des activités humaines.

La région Nouvelle Aquitaine est constituée en majorité de terrains sédimentaires perméables potentiellement favorables à la présence de nappes phréatiques. Ces terrains poreux contenant de l'eau, qualifiés d'aquifère, constituent d'importantes ressources en eaux pour la région.

Souvent située à faible profondeur, la ressource en eau est d'autant plus vulnérable aux aléas climatiques et aux pollutions.

Au niveau de la ressource en eau souterraine, la commune de Massac se situe sur l'aquifère Charente Sud, Plateau Charentais à 100 %.

Les nappes d'eau se reconstituent essentiellement en hiver, les précipitations de printemps et d'été étant pour la plus grande partie utilisées par le couvert végétal.

5.2 Paysage et patrimoine

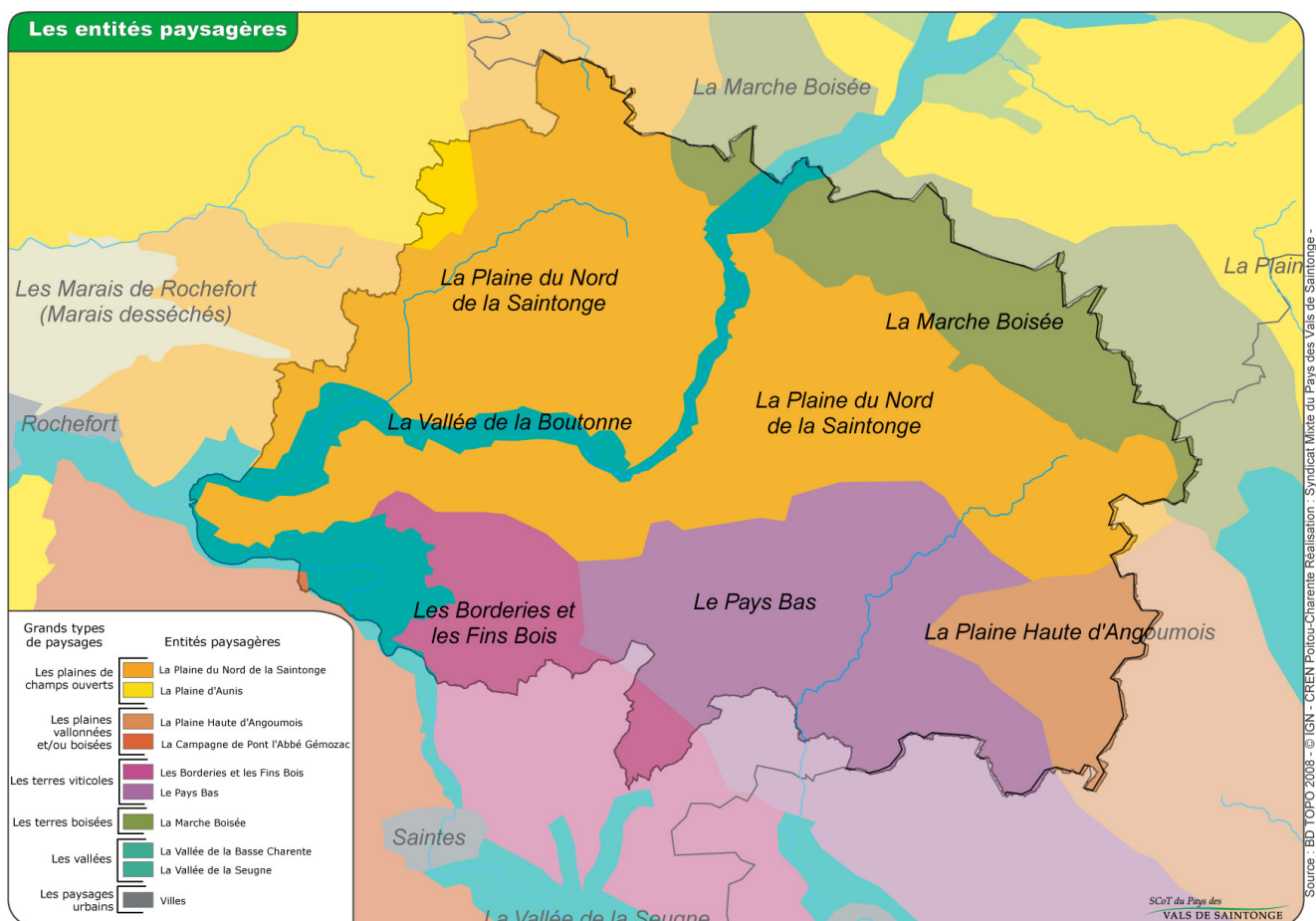
5.2.1 Entre plaines de champs ouverts et vallées

La notion de paysage fait nécessairement appel au temps auquel on se réfère. Un observateur se présente à un instant donné, chargé de son passé, de ses acquis culturels, sociaux, avec sa propre personnalité.

Ainsi, le paysage perçu résulte de la perception d'un individu des interactions entre les activités humaines, le monde végétal et animal et l'environnement physique d'un site. La perception d'un paysage est d'autant plus subjective qu'elle fait également appel à l'ensemble de nos sens.

Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la notion de paysage, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse va donc s'employer à identifier les différentes zones du territoire communal ayant une identité paysagère propre et qui recouvrent des caractéristiques homogènes.

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, la commune de Massac se situe au niveau de l'entité paysagère « La Plaine Haute d'Angoumois ».



La Plaine Haute d'Angoumois est un long plateau vallonné, modelé dans une série d'ondulations amples orientées nord-ouest / sud-est. Cette dynamique du relief inclut cette plaine au coeur des paysages régionaux et permet de belles relations visuelles avec les secteurs voisins. Vers l'est, depuis le haut de la cuesta calcaire, elle domine la vallée de la Charente, avec le Pays du Karst en arrière-plan. Vers l'Ouest, elle offre de beaux points de vue sur le Pays-Bas. La pointe sud du secteur jouxte l'agglomération d'Angoulême, ce qui n'est pas sans incidence sur l'évolution de ses paysages. Deux vallées entaillent le plateau, dont celle très resserrée de la Nouère, qui se jette dans la Charente au Sud.

Située dans les terroirs périphériques du Cognac, la plaine haute d'angoumois est incluse dans la vaste ceinture des « Fins Bois » qui entoure, de part et d'autre de la Charente, la Grande Champagne, la Petite Champagne et les Borderies. Si la vigne n'y est pas prépondérante, sa densification s'y amorce vers l'ouest, à l'approche du pays-bas. Il est à noter la concentration particulière de vignes au nord de Rouillac, autour du domaine de Lignières. Les parcelles de vignes alternent avec les cultures ouvertes annuelles, ponctuées de quelques arbres isolés. Les boisements, aux formes complexes et aux lisières découpées, semblent creusés de clairières et d'essarts. Les matières et les couleurs qui se succèdent selon les saisons, sont des constituants importants de la substance paysagère du secteur.

La plaine haute d'angoumois possède encore une forte identité rurale et un patrimoine architectural de qualité. Elle est parsemée d'un nombre important de villages et de bourgs, à l'architecture de pierre calcaire caractéristique de la région. On trouve aussi quelques hameaux et fermes isolées dont l'organisation des bâtiments d'exploitation reprend la forme à cour fermée typique des pays viticoles de l'Angoumois. On note la présence de nombreuses fontaines, puits, lavoirs, et petit patrimoine vernaculaire souvent lié à l'eau. Si la proximité d'Angoulême joue comme facteur de dynamisation de ce secteur, elle peut aussi participer à sa dégradation si elle est source d'un développement urbain diffus et sans

référence aux sites d'implantation. Ce secteur peut alors être fragilisé dans sa partie sud, en particulier dans la vallée de la Nouère, aux ambiances végétales si spécifiques.

5.2.2 Les entités paysagères de Massac

On peut distinguer quatre types de paysages sur la commune de Massac :

- **Les paysages ouverts**

Les paysages ouverts se caractérisent pas des terrains occupés par de grandes cultures pratiquées sur de vastes champs remembrés.

Les boisements sont peu présents et se limitent à quelques haies ou arbres isolés. Ces paysages générés par l'agriculture intensive ne laissent que peu de place aux éléments naturels. On les retrouve surtout au Nord et à l'Ouest du territoire communal.



- **Les paysages urbains**

Les trois entités urbaines de la commune sont particulièrement préservées du point de vue architectural. Ces formes urbaines traditionnelles agrémentent la beauté des paysages.



- **Les milieux humides**

Le territoire de Massac accueille la vallée du Briou et de la Node. Ces milieux humides participent à la variété des paysages de la commune.



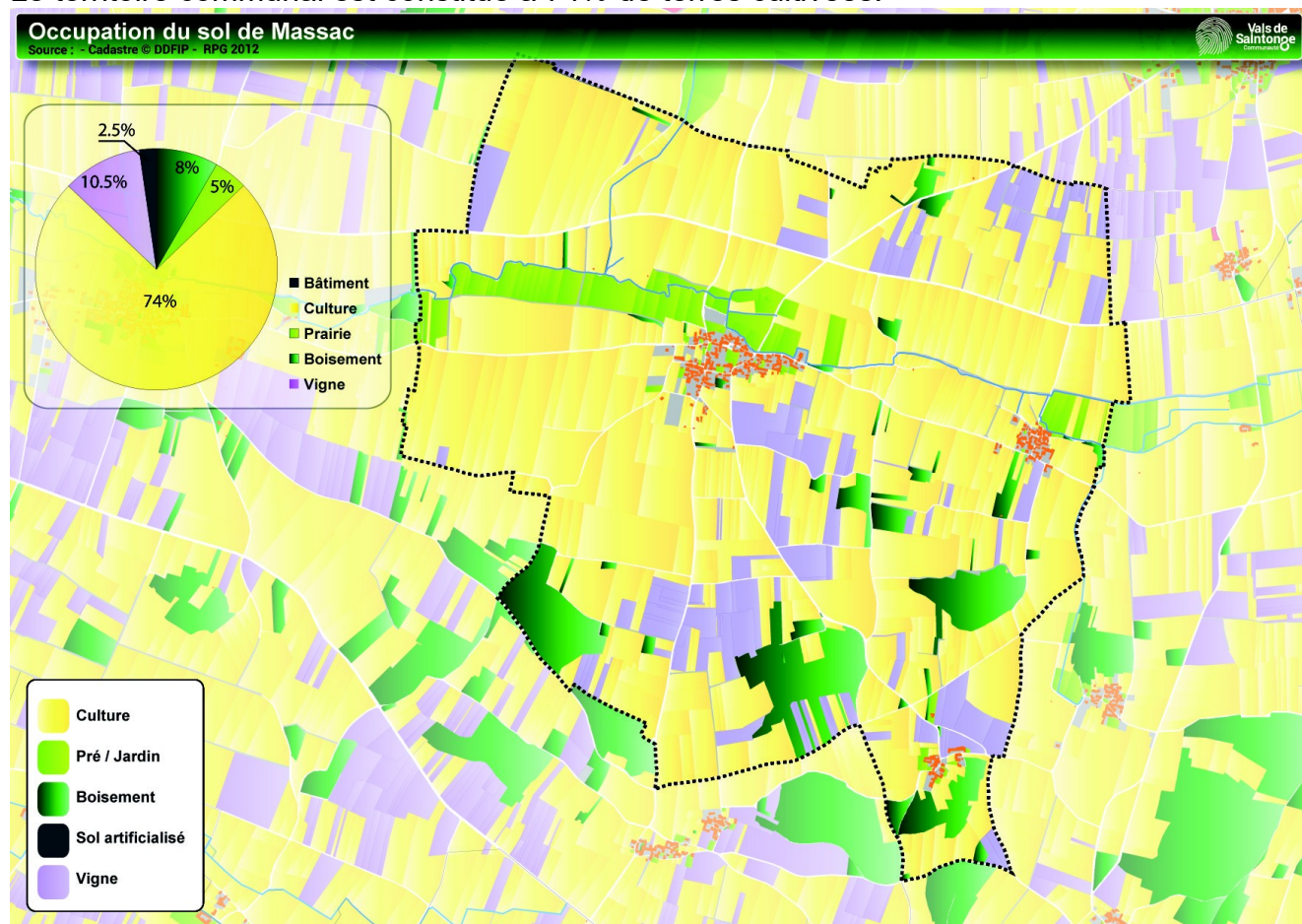
- **Les paysages viticoles**

La commune compte 10 % de terres viticoles sur son territoire, ce qui marque le caractère des paysages.



5.3 Occupation du sol

Le territoire communal est constitué à 74% de terres cultivées.



8 % du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis au Sud du territoire communal. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée ainsi que le long des routes.

5.4 Les composants du patrimoine remarquable et vernaculaire

Qu'on le dénomme « patrimoine remarquable », « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou « patrimoine vernaculaire », la commune de Massac possède un certain nombre d'éléments de patrimoine sur son territoire. Un patrimoine, qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en terme de préservation et de mise en valeur.

- **Le patrimoine bâti**

La richesse du patrimoine bâti de Massac est indéniable à la vue des nombreuses bâtisses restaurées. De plus, de nombreux éléments d'architecture atypique sont présents sur le territoire communal.



- **Le patrimoine public et religieux**



L'église de Massac, nommée Eglise de l'Assomption, est inscrite au titre des monuments historiques. Elle fait l'objet d'un périmètre de protection de 500 mètres, au sein duquel l'Architecte des bâtiments de France doit être consulté pour tout projet dans cet espace. En dehors de ce périmètre, le service peut être saisi dans le cadre de sa mission départementale.

- **Les porches et portails**

Les porches et portails font partie intégrante du patrimoine architectural des Vals de Saintonge. Ils constituaient le plus souvent un symbole de la réussite sociale de leurs propriétaires.

S'ils se veulent à l'origine essentiellement utilitaires, ils n'en sont pas moins chargés d'une valeur esthétique. Ils sont souvent dotés de deux portes, l'une charretière, l'autre piétonnière.

La commune possède des portails à piliers qui datent du 19^e siècle ou du début du 20^e siècle. Les piliers sont le plus souvent carrés, parfois décorés, et en pierre de taille. Les grilles sont le plus souvent en fer forgé. Les chapiteaux peuvent supporter différents ornements.



- **Les puits**



Ces éléments font partie du patrimoine :

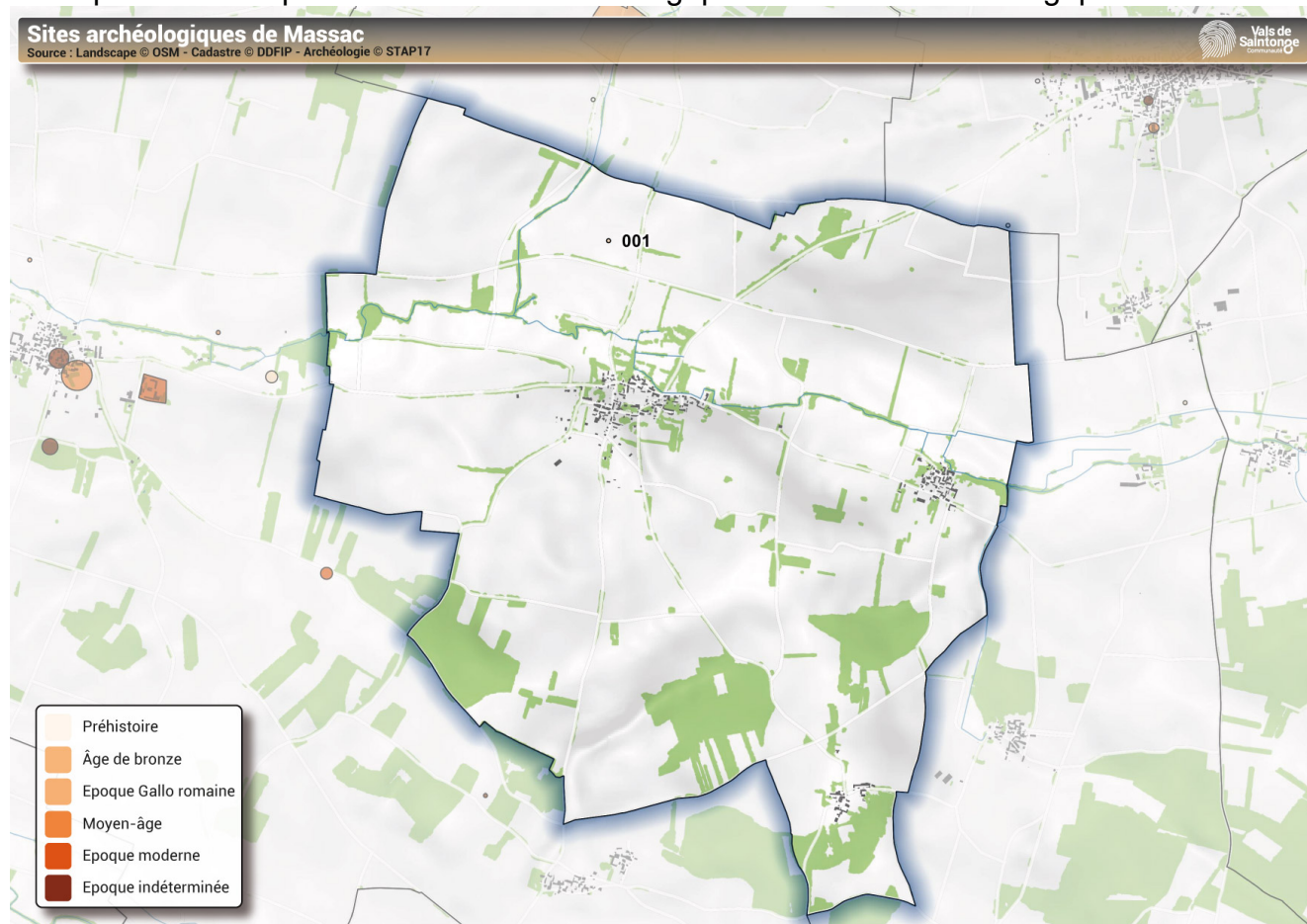
- **culturel** de la commune de Massac, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux
- **historique**, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne de nos ancêtres, des modes de vies qui s'effacent peu à peu des mémoires.

L'ensemble de ces éléments pourra être répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.

5.4.1 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces éléments.

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.



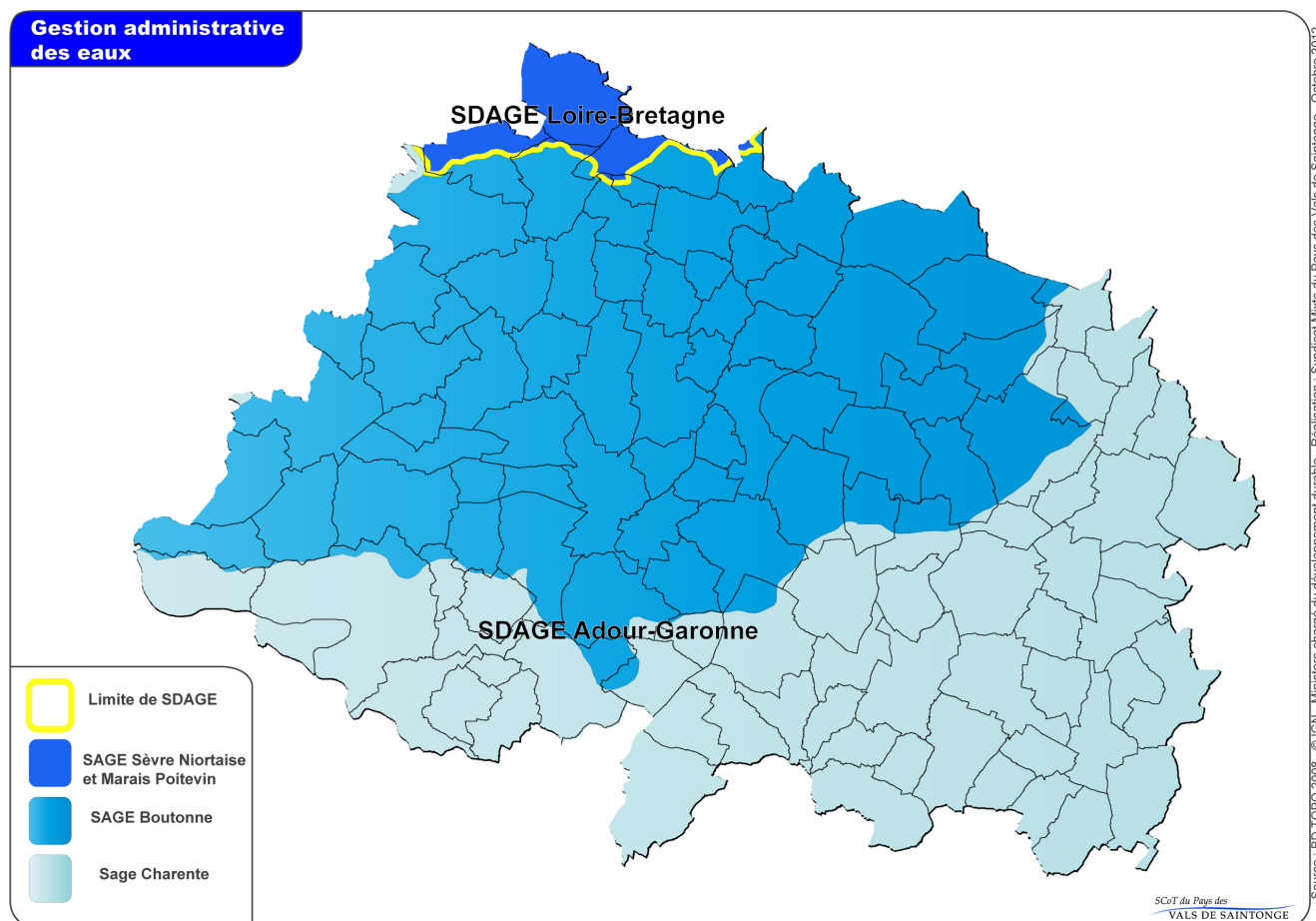
METHODE	ETIQUETTE	LIEU	VESTIGES	PERIODE
Interprétation	001	Les Mortes Vieilles	Occupation	Second Age du fer - Haut moyen-âge

Le patrimoine architectural et archéologique de la commune de Massac est riche, diversifié et présente certaines singularités. Son intégrité doit être, dans un cadre de développement durable, protégée. Sa mise en valeur constitue l'un des enjeux du PLU.

5.5 La gestion de l'eau

5.5.1 SDAGE Adour Garonne et SYMBA

Massac appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Le comité de bassin Adour-Garonne (assemblée qui regroupe les différents acteurs et usagers de l'eau du grand Sud-Ouest) a adopté, le 1^{er} décembre 2015, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2016 à 2021 et rendu un avis favorable au Projet de Programme de Mesures (PDM) qui lui est associé.



Le SDAGE est un document d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, qui s'impose aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

Quatre orientations ont été identifiées pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- **Créer les conditions de gouvernances favorables.** Elle vise à une gouvernance de la politique de l'eau plus transparente, plus cohérente et à la bonne échelle. Ainsi le projet renforce l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation sur les collectivités territoriales et leurs compétences (loi Métropoles et compétence en gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)). Elle précise les besoins en termes d'acquisition et de diffusion de la connaissance nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE, notamment pour l'intégration du plan d'adaptation au changement climatique. Elle renforce la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

- **Réduire les pollutions.** Elle vise l'amélioration de la qualité de l'eau pour atteindre le bon état des eaux et permettre la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production de coquillages. Elle traite de la réduction des rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles. Elle intègre la préservation de la qualité de l'eau pour le littoral. Les principales évolutions sont liées à une amélioration de la lisibilité (entrée par type de polluants), la suppression de certains zonages (pollution diffuse) remplacés par l'identification d'enjeux prioritaires et la mise en œuvre du plan Ecophyto.
- **Améliorer la gestion quantitative.** Face aux changements globaux à long terme, elle vise à réduire la pression sur la ressource tout en permettant de sécuriser l'irrigation et les usages économiques, et de préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit. Les principaux changements sont liés à l'évolution de la réglementation ou à sa mise en œuvre, importante sur ce domaine, et à l'anticipation des effets du changement climatique.
- **Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.** Elle vise la réduction de la dégradation physique des milieux et la préservation ou la restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, avec une gestion contribuant à l'atteinte du bon état écologique. Les dispositions concernant les aléas d'inondation y sont intégrées pour leur lien avec les milieux aquatiques. Les principales évolutions sont liées à l'articulation avec le PGRI, à l'actualisation du classement réglementaire des cours d'eau, à l'amélioration des dispositions concernant la protection des zones humides, à la révision en cours des PLAGEPOMI (Plan de Gestion des Poissons Migrateurs) sur les enjeux des poissons migrateurs et à l'intégration de l'adaptation au changement climatique.

Si le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, le SAGE, quant à lui s'applique à un niveau local. Le SAGE est élaboré par la CLE. Cette dernière est une commission qui n'a pas de moyens techniques et financiers propres. Elle a donc besoin d'une structure dite "porteuse" qui lui assure secrétariat et assistance technique : l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Charente.

La commune de Massac se situe dans le bassin versant de la Charente. À ce titre, le PLU de Massac devra appliquer les prescriptions fixées par le SAGE Charente, actuellement en cours d'élaboration.

Massac appartient au Syndicat Mixte des Bassins de l'Antenne, de la Soloire, de la Romède, du Coran et du Bourru. Le SYMBA est un syndicat d'entretien et d'aménagement de cours d'eau, chargé de mettre en œuvre les prescriptions des documents de planification, type SAGE et SDAGE.

5.5.2 Assainissement et réseau d'eau

- **Réseau et gestion d'eau pluviale**

Dans le domaine des eaux pluviales, le principe de « développement et d'aménagement durable » visé dans la loi SRU doit conduire à retenir le principe suivant : le flux restitué au milieu naturel ou au réseau, dans le cadre d'une opération d'aménagement, ne doit pas être supérieur à celui généré avant l'aménagement.

- **Réseau d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Massac est desservie par le réseau d'adduction de Matha-Mignon. Il est alimenté par les captages suivants :

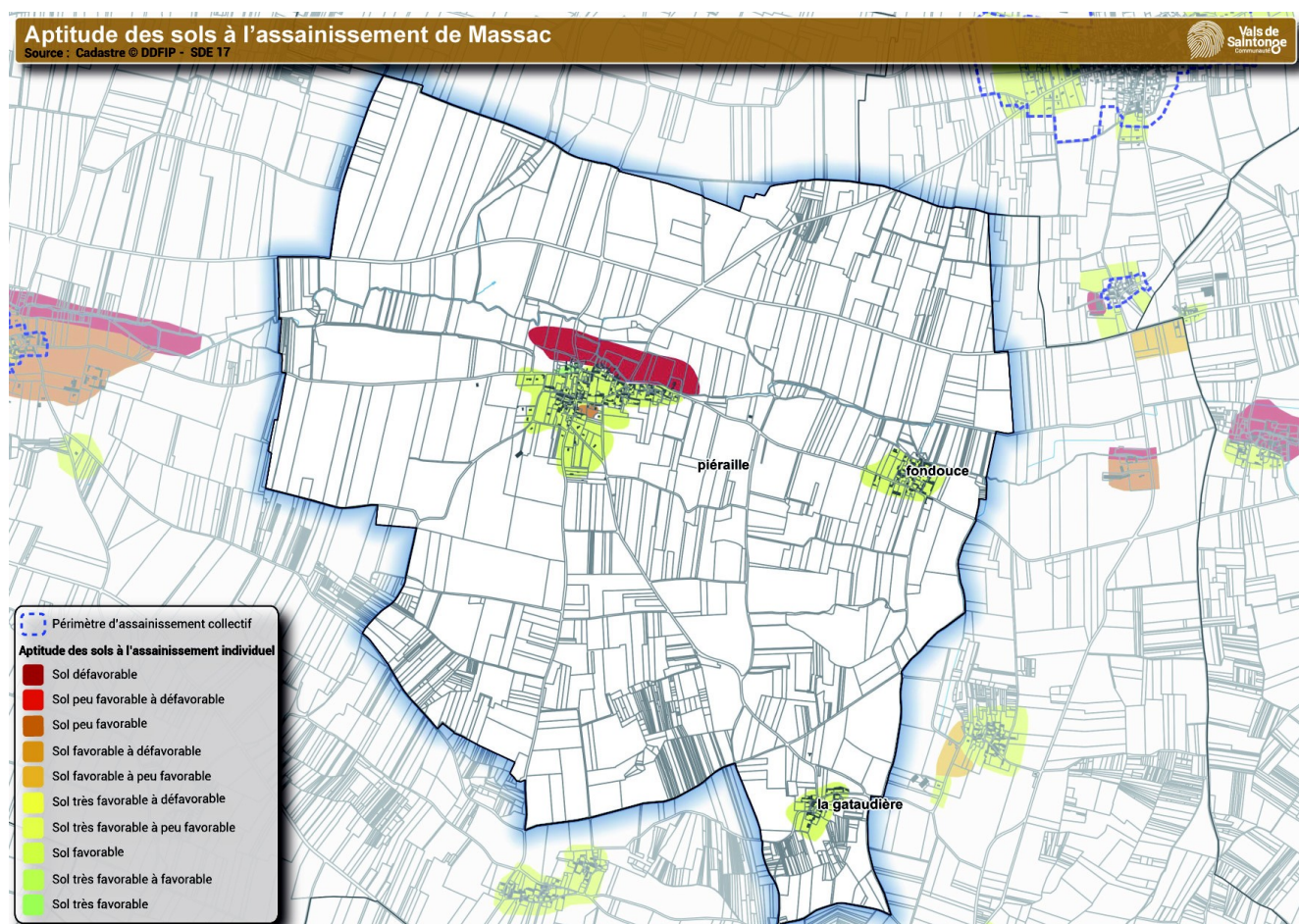
- MARAIS F2 à AUTHON-EBEON
- LA SALLE F1 et F2 à SAINT-VAIZE
- VALLEE DE L'ESCAMBOUILLE à FONTCOUVERTE
- LE VALLON à VENERAND

Concernant la qualité de l'eau (source : DRASS) on note, en 2015 :

- une qualité bactériologique de l'eau distribuée excellente (germes) pour l'ensemble des analyses effectuées
- une dureté de l'eau (exprime la concentration en calcium et en magnésium de l'eau) qui s'établit à 38 °F, soit une moyenne plus importante que la dureté de l'eau idéale (15 et 25°F). Il est considéré que l'eau est donc dure
- la concentration moyenne en nitrates est de 28 mg/l. Elle demeure « acceptable ». La valeur maximale mesurée est de 35 mg/l. Elle est inférieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/l
- Les recherches effectuées sur les différentes familles de pesticides montrent des valeurs conformes à l'exigence de qualité (0,1 µg par litre et par substance) ou inférieures au seuil de détection analytique

- **Assainissement**

Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le conseil municipal, le 12 août 2011. (Source : SDE 17)



L'ensemble des entités urbaines de la commune sont associées à un assainissement individuel.

Les sols du village de Fondouce et du hameau de La Gataudière sont identifiés comme des sols favorables à l'assainissement autonome. Au niveau du bourg, les sols sont favorables à l'assainissement autonome excepté au Nord du bourg, au niveau de la vallée du Briou, où les sols sont défavorables à l'assainissement individuel en raison de la présence de couches superficielles de sédiments argilo-sableux liées à la présence de l'eau.

En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le syndicat des eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

Ce schéma, opposable au tiers, ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, seront pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

On aura compris l'interdépendance entre géologie, pédologie, ressource en eau et occupation du sol ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du SDAGE Adour Garonne.

Le Plan Local d'Urbanisme marque l'occasion, pour la commune, de prendre en compte les différentes préconisations de ces documents. La protection des écosystèmes aquatiques pourrait se concrétiser, par exemple, par la protection des abords des cours d'eau de la commune.

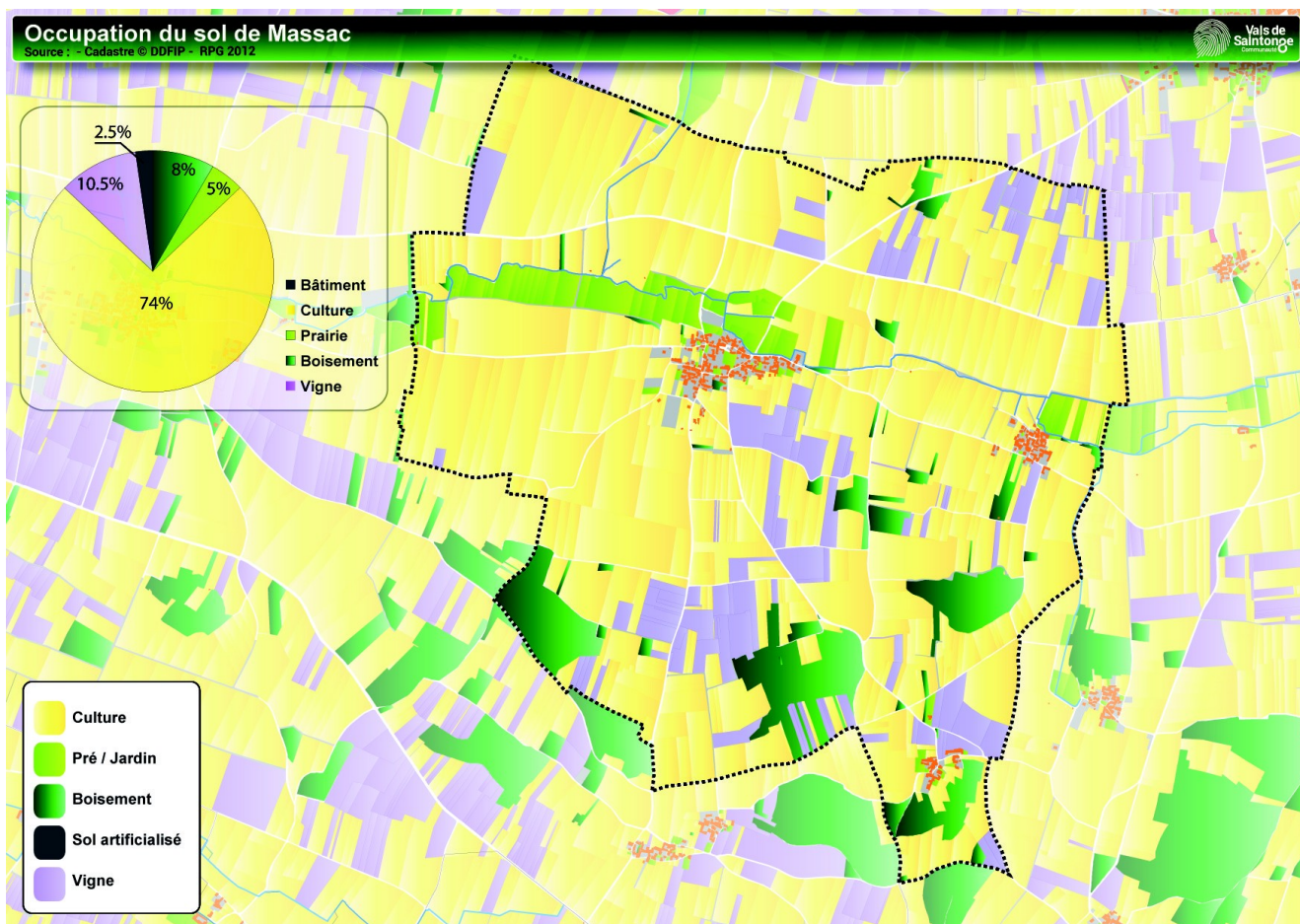
Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit également intégrer les problématiques liées à l'assainissement, à l'écoulement des eaux pluviales et à l'eau potable pour concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement.

5.6 Les espaces naturels

5.6.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de Massac appartient à celle des Groies.

Les potentialités forestières de la région naturelles des Groies sont limitées. Ainsi, son taux de boisement (10,8 %) est inférieur à celui de la région Nouvelle-Aquitaine.



Les boisements de cette zone céréalière associent des grands massifs compacts (massifs domaniaux de Chizé, d'Aulnay, de La Braconne et du Bois Blanc) et des peupliers dans les vallées.

On y retrouve essentiellement des peuplements forestiers indigènes calcicoles, qui se plaisent sur des sols calcaires. Plus de 90 % d'entre eux comportent des feuillus, dont le Chêne pubescent constitue la base (Source : Centre Régional de la Propriété forestière).

La région des Groies regroupe essentiellement des formations boisées en taillis (peuplements forestiers composés d'arbres issus de rejets de souche) ou taillis sous futaie qui associe des peuplements en taillis avec des futaies (peuplements forestiers composés d'arbres adultes).

8,5% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis sur les terres hautes : Bois des quarante journaux ; bois de Gougez. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignotés.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- **Conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique**

A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.

- **Conservation des sols et la protection de la ressource en eau**

Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentit la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.

- **Action sur le climat local**

Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux.

Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.

- **Le rôle économique**

L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- **Le rôle social**

Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.

Les Produits forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande de gibier... marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les boisements constituent également des puits de carbone qu'il convient de préserver. Les espaces boisés représentent une forte valeur ajoutée pour Massac, que ce soit en termes de cadre de vie, de protection de la faune et de la flore, de préservation des sols et de la qualité de l'eau.

La protection des espaces boisés de la commune est une réponse nécessaire pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes. À ce titre le Plan Local d'Urbanisme doit classer les bois de la commune en Espaces Boisés Classés (en intégralité ou en partie) dans l'objectif de préserver les paysages boisés et les écosystèmes présents.

Des aides régionales et départementales accompagnent les collectivités dans la création de boisements. Ainsi, le dispositif du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine concerne la mise en place de nouveaux petit bois ou boqueteaux.

5.6.2 L'importance du réseau de haies

La seconde moitié du 20^e siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles de la commune et la régression importante des prairies ont largement contribué à déstructurer et à démanteler le bocage.

Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours

en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues.

Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée ainsi que le long des routes.

La strate arborée des haies est principalement composée de frêne, d'aulne et d'orme. Dans les secteurs moins humides, et notamment en bordure de route, l'érable et l'orme sont les espèces les plus représentées. Frêne, orme, érable (en bordure de chemins), saule (en bordure de fossés) et aubépine sont les principales espèces de la strate arbustive.

Outre l'impact que le réseau de haies puisse avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (Sources techniques : PROM'HAIES) et doivent attirer notre attention :

- **Contribution à une meilleure qualité des eaux et à leur écoulement**

- *Régulation du régime des eaux*

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

- *Protection des sols contre l'érosion*

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

- *Absorption des éléments minéraux*

Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.

- **Intérêts agronomiques**

- *Protection du bétail et des prairies*

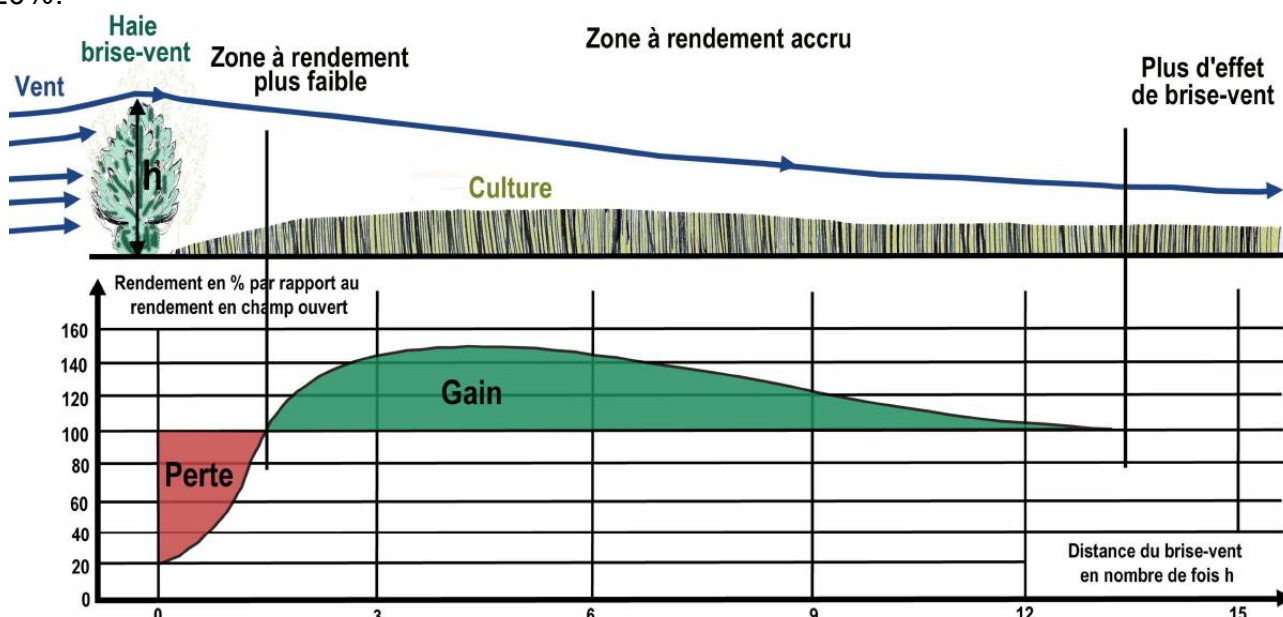
- *Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs*

La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

- *Effet brise vent sur les cultures*

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégée. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6 à 20%.



Impact d'une haie brise-vent sur les rendements, (Source : D.SOLTNER "L'arbre et la haie" ; Sciences et techniques agricoles ; prom'haies)

En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.

- **Refuge de la biodiversité**

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- **Source de production**

- *Production de fruits*

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

- *Production de bois de chauffage*

L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt.

Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales: rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).

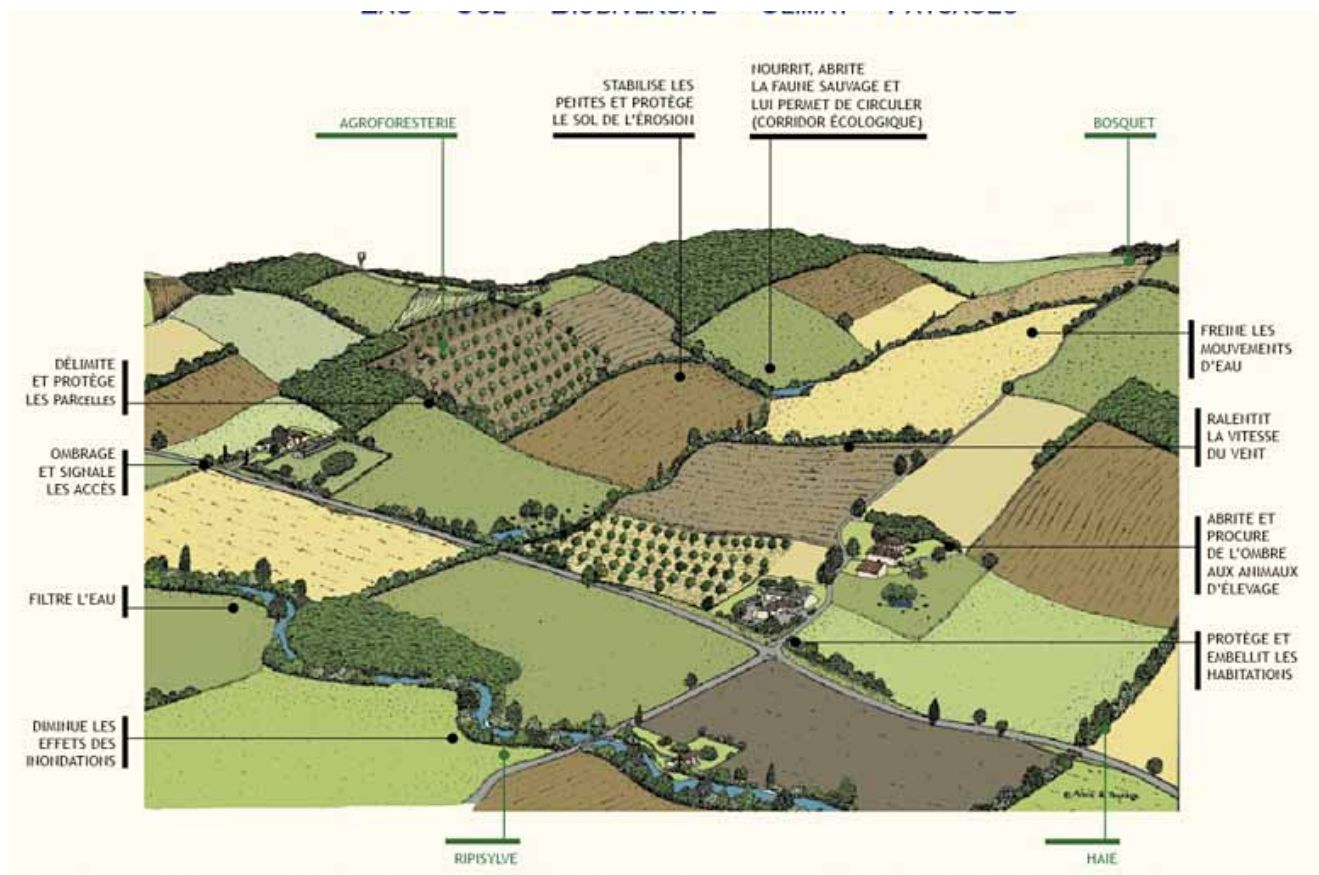
- **Qualité des paysages et du cadre de vie**

Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales.

La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux importants en termes d'attractivité territorial et de valorisation patrimoniale.

Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.

A Massac, les haies se retrouvent le plus souvent en bordure de routes communales, le long de talus, en limite de parcellaire notamment dans les secteurs plus humides. Les haies sont constituées d'érables champêtres, d'ormes, d'aubépines, de cornouillers sanguins, d'églantiers et de frênes. La majorité des haies subsistantes de Massac comportent une strate arbustive (troène, ronce, prunellier) plus fournie que la strate arborescente (frêne, noisetier).



source : <http://www.arbre-et-paysage32.com/page05.html>

Elles mesurent en général 5-6m. Elles sont taillées à l'épaveuse, au cordeau, et forment tantôt de haut cadrage, tantôt des brises-vues. Selon l'endroit où l'on se trouve sur le territoire, les haies sont disposées soit pour faire barrière contre le vent d'Ouest soit il s'agit de reste de bocage.

Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Général de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de classer, au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant ainsi que les arbres isolés sur le territoire de Massac. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

En outre, si la commune manque de terrain pour planter, elle peut élargir les emprises de part et d'autre des voies communales. Elle s'assure ainsi de la maîtrise du foncier sur lequel les haies seront plantées.

5.6.3 Les zones humides

L'évolution de l'occupation du sol a fait évoluer les milieux humides. Les zones humides effectives sont aujourd'hui plus restreintes et méritent d'être préservées.

« On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... » (Article L. 211-1 du Code de l'Environnement).

Les zones humides ont différentes fonctions :

- fonctions hydrologiques : régulation naturelle des inondations, diminution des forces érosives, soutien d'étiage, régulation des vidanges des aquifères ;
- fonction épurative : rétention des matières en suspension, transformation et consommation des nutriments et des toxiques, stockage du carbone ;
- fonction écologique : écosystème riche et complexe.



Carte de prélocalisation des zones humides - DREAL Nouvelle Aquitaine

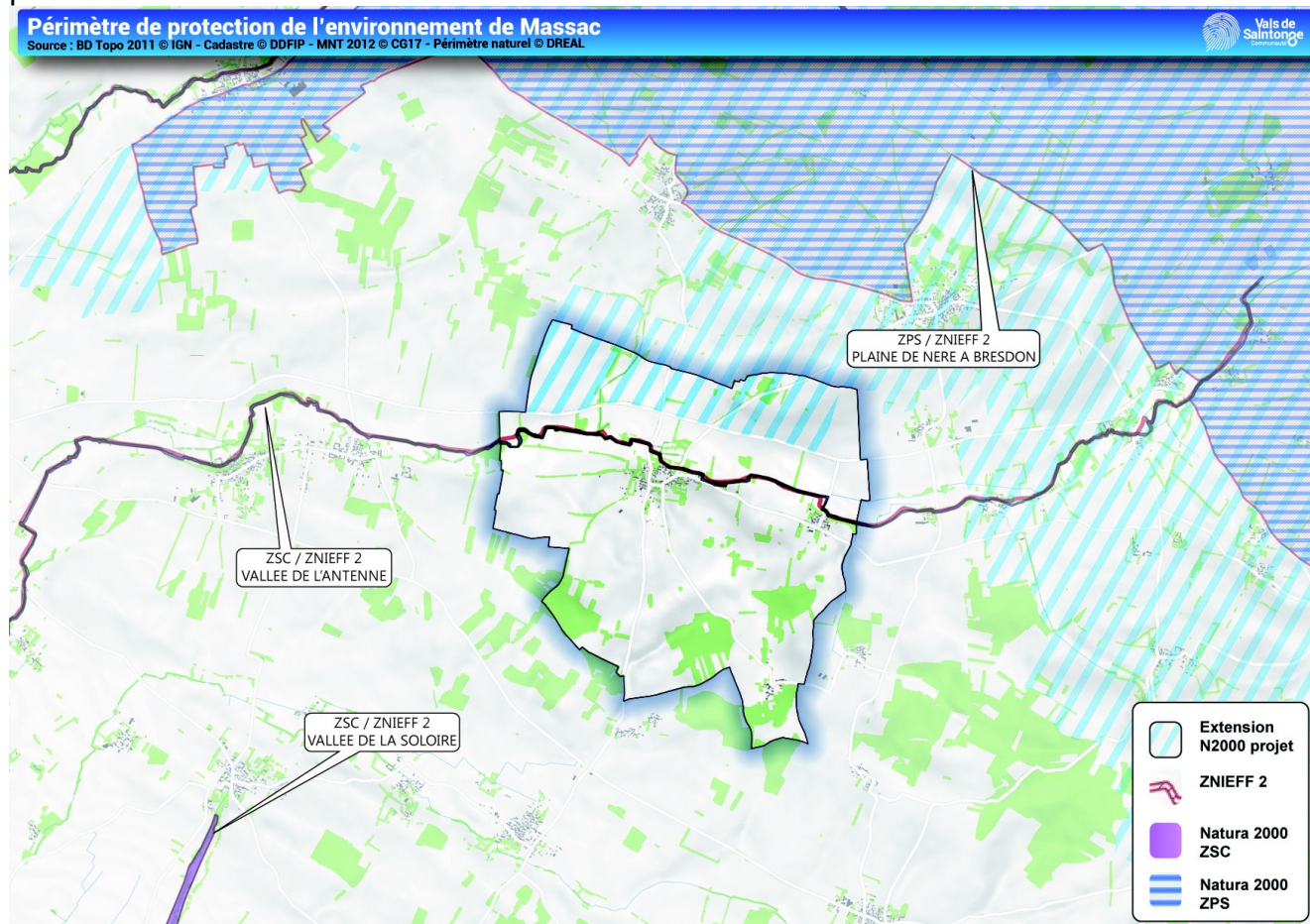
Cette carte de pré-localisation des zones humides sur le territoire de Massac met en avant des potentialités importantes dans certains secteurs.

Le SAGE Charente préconisera certainement, comme son homologue le SAGE Boutonne,

un inventaire précis de ces zones humides à travers une étude dédiée. L'étude sera alors intégrée au PLU de Massac le moment venu.

5.7 Les zones Naturelles remarquables

L'**inventaire ZNIEFF** est un inventaire national du patrimoine naturel. Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine nature.



Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelle et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1758 sites.

L'arrêté préfectoral de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces

animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières. Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.

A l'échelle de la commune de Massac, on recense deux zones Natura 2000, qui correspondent également à des périmètres de ZNIEFF :

- La Zone de Protection Spéciale et ZNIEFF de type 2, nommée Plaine de Néré à Bresdon
- La Zone Spéciale de Conservation et ZNIEFF de type 2, nommée Vallée de l'Antenne

5.7.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

5.7.1.1 ZNIEFF type 2 de la Vallée de l'Antenne

A cheval sur les départements de Charente et de Charente-Maritime, la zone englobe l'ensemble du linéaire de l'Antenne jusqu'à sa source et de tous ses principaux affluents (Ri Bellot, Saudrenne, Briou et Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de Prignac. Ainsi défini, le site présente deux compartiments paysagers bien tranchés :

- une partie aval, inondable, où le lit majeur de l'Antenne est occupé essentiellement par des boisements,
- un secteur amont, non inondable, correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leurs lits qui traversent là une zone de terres hautes propices à la céréaliculture et à la viticulture.

La ZNIEFF 2 de la Vallée de l'Antenne concerne la commune de Massac. L'Antenne s'écoule vers d'Ouest en Est et suit la topographie déclinante. Ce cours d'eau s'écoule sur une topographie très faible ce qui entraîne un écoulement sinueux et l'existence de nombreux bras occupant une large vallée inondable.

La zone intègre ainsi les habitats naturels caractéristiques d'un petit système alluvial de plaine atlantique encore bien conservé : rivière à courant moyen, aux eaux claires et de bonne qualité, sujettes à des crues régulières de fin d'hiver ou de printemps, inondant une ripisylve d'aulnes et de frênes étendue, ponctuée de peuplements de hautes herbes (mégaphorbiaies), de grandes laïches ou de roselières.

Quoique n'appartenant pas au lit majeur proprement dit, un petit secteur de pelouses sèches calcicoles et d'anciennes carrières souterraines a également été intégré en raison de son grand intérêt biologique.

Avec 51 espèces présentant un intérêt patrimonial dans le contexte régional, la zone apparaît comme d'une richesse exceptionnelle tant sur le plan faunistique que floristique, ce dont témoigne la présence de 2 ZNIEFF I au sein du périmètre défini de même que l'existence d'un site Natura 2000 dont les contours se calquent sur ceux de la ZNIEFF.

Sur le plan de la faune, la rivière elle-même constitue un habitat essentiel puisqu'elle héberge une partie importante des espèces menacées : des mammifères tels que la Loutre et le Vison, des poissons tels que les lamproies, des insectes comme diverses libellules ou encore plusieurs espèces d'amphibiens.

La forêt alluviale riveraine est surtout riche en oiseaux mais abrite aussi quelques plantes remarquables. Quant aux pelouses sèches et aux anciennes carrières souterraines du plateau des Chaudrolles, elles sont le domaine d'une flore originale pour les premières et d'une population remarquablement diversifiée de chauves-souris pour les secondes.

Les milieux déterminant essentiels de ce site :

- 44 3 Aulnaies-frênaies médio-européennes

- 24 1 Cours des rivières
- 62 3 Dalles rocheuses
- 34 - 3 Pelouses permanentes denses et steppes médio-européennes
- 88 Mines et passages souterrains

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	PN	PR
Mammifères				Aconit napel <i>Aconitum napellus</i>			✓
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	✓		✓	Dentaire pennée <i>Cardamine heptaphylla</i>			✓
Campagnol amphibie <i>Arvicola sapidus</i>				Epiaire des Alpes <i>Stachys alpina</i>			
Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	✓		✓	Epipactis de Müller <i>Epipactis muelleri</i>			✓
Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	✓		✓	Jonquille <i>Narcissus pseudonarcissus</i>			
Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	✓		✓	Orchis des marais <i>Anacamptis palustris</i>			✓
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i>	✓		✓	Parisette à 4 feuilles <i>Paris quadrifolia</i>			✓
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	✓		✓	Pétasite officinal <i>Petasites officinalis</i>			
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	✓		✓	Prêle de Moore <i>Equisetum x moorei</i>			
Musaraigne aquatique <i>Neomys fodiens</i>			✓	Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>			
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	✓		✓				
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	✓		✓				
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>	✓		✓				
Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	✓		✓				
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhli</i>	✓		✓				
Vison d'Europe <i>Mustela lutreola</i>	✓		✓				
Oiseaux							
Blongios nain <i>Ixobrychus minutus</i>		✓	✓				
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>		✓	✓				

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	DO	PN
Oiseaux							
Busard cendré <i>Circus pygargus</i>		✓	✓				
Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>		✓	✓				
Butor étoilé <i>Botaurus stellaris</i>		✓	✓				
Chevalier guignette <i>Actitis hypoleucos</i>			✓				
Combattant varié <i>Philomachus pugnax</i>		✓					
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>		✓	✓				
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>			✓				
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>			✓				
Hirondelle de rivage <i>Riparia riparia</i>			✓				
Locustelle lusciniôide <i>Locustella luscinioides</i>			✓				
Martin-pêcheur <i>Alcedo atthis</i>		✓	✓				
Milan noir <i>Milvus migrans</i>		✓	✓				
Moineau souldie <i>Petronia petronia</i>			✓				
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>			✓				
Torcol fourmilier <i>Jynx torquilla</i>			✓				
Reptiles							
Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	✓		✓				
Amphibiens							
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i>	✓		✓				
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	✓		✓				
Rainette verte <i>Hyla arborea</i>	✓		✓				
Poissons							
Alose feinte <i>Allosa fallax</i>	✓						
Grande Alose <i>Alosa alosa</i>	✓						
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	✓						
Insectes							
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	✓		✓				
Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	✓		✓				
Gomphe de Graslin	✓		✓				

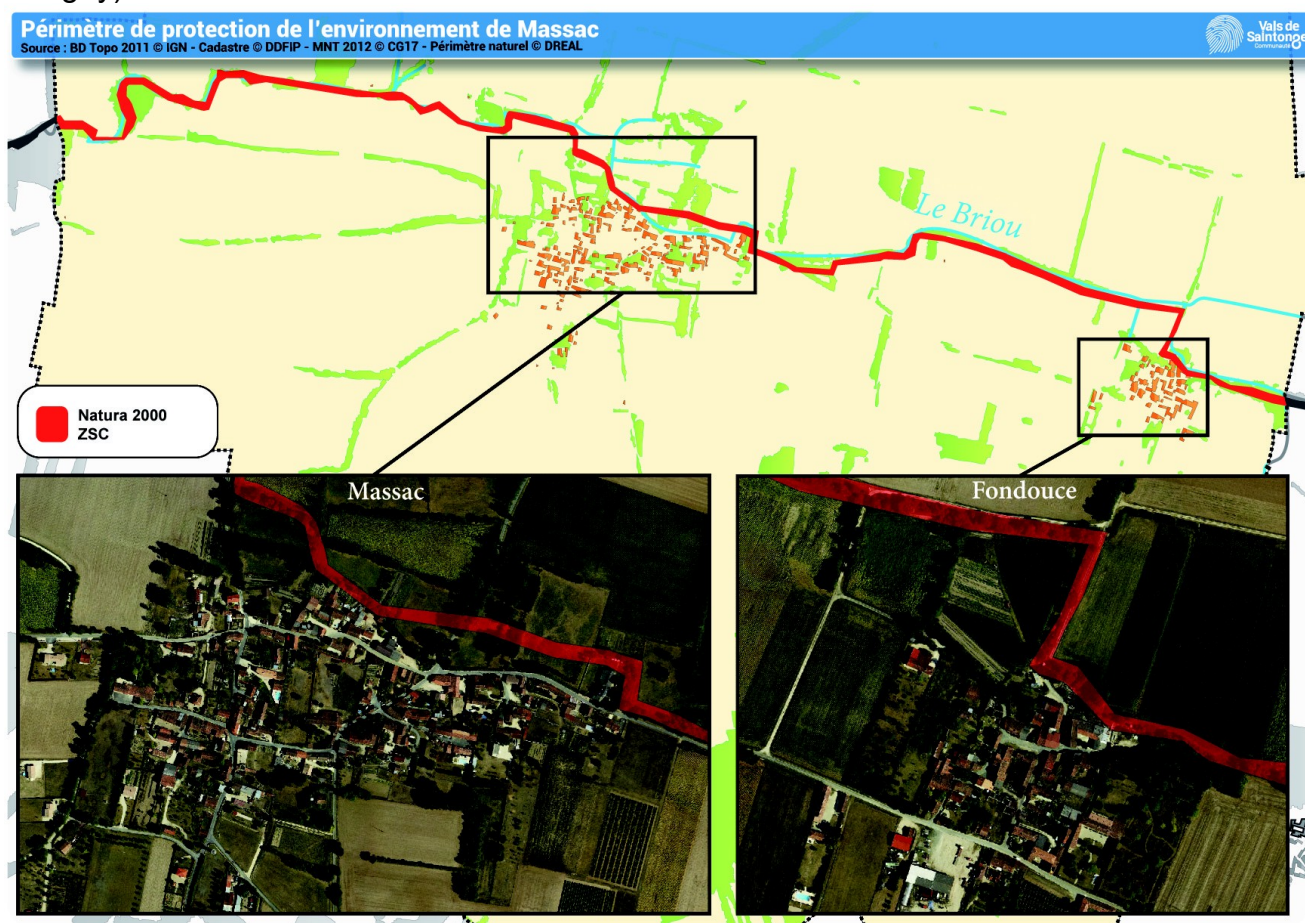
Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

5.7.1.2 Le site Natura 2000 dit de la "Vallée de l'Antenne"

Les contours du site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne (Directive Habitats : ZSC n° FR5400473) sont quasiment identiques à ceux de la ZNIEFF du même nom.

Ce site Natura 2000 n°71, bien que n'incluant qu'une partie du bassin versant de l'Antenne, prend dans son périmètre l'ensemble du linéaire de l'Antenne jusqu'à sa source et de tous ses principaux affluents (lits mineurs du Ri Bellot, la Saudrenne, le Briou et l'Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de Prignac.

Il occupe une surface de 1173 ha, dont 632 ha en Charente (16) et 541 ha en Charente-Maritime (17). Il concerne tout ou partie du territoire de 29 communes (Charente : Cognac, Cherves-Richemont, Javrezac, Saint-André, Saint-Sulpice de Cognac, Mesnac. Charente-Maritime : Le Seure, Authon-Ebéon, Aujac, Courcerac, Migron, Mons, Aumagne, Bagnizeau, Blanzac, Bresdon, La Brousse, Tonnay-Boutonne, Fontaine-Chalendray, Gibourne, Tonnay-Boutonne, **Massac**, Matha, Prignac, Saint-Ouen, Siecq, Sonnac, Thors, Les Touches de Périgny).



Éléments de cadrage

Paysage remarquable, la vallée de l'Antenne tient son nom du Celte : l'an tenn = "la vallée". Elle recèle un patrimoine naturel original composé de boisements, rivières à cours d'eau rapide, pelouses calcaires et cavités souterraines abritant une végétation spontanée ("habitats") et des espèces devenues rares et menacées en Europe mais encore relativement bien préservées ici.

Ces habitats, cette faune et cette flore qui méritent toute notre attention, ont valu au secteur d'être retenu au pré-inventaire des sites d'intérêt européen au titre de la Directive "Habitats" CEE 92/43. Ils ont été préservés jusqu'à aujourd'hui à travers les diverses activités et usages

humains qui s'y sont exercés. Le présent Document d'objectifs vise à perpétuer cet état pour les générations futures.

Du point de vue paysager, le site peut être divisé en deux secteurs : la partie aval correspondant à la zone inondable (lit majeur) de l'Antenne jusqu'à une ligne fictive passant par Prignac / Azac / Chez Gaudin ; la partie amont correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leur lit.

La zone inondable de l'Antenne, à l'aval du site, est essentiellement occupée par des boisements (plus de 90 % de la surface), dont l'usage varie de la populiculture "moderne" à la récolte de bois de chauffage dans les frênaies alluviales spontanées, en passant par une populiculture "ancienne" alliant la culture du peuplier au développement d'un taillis de frênes en sous-étage.

En revanche, l'amont du site est constitué des lits mineurs de l'Antenne et ses affluents qui traversent là une zone de "hautes terres" propices à la céréaliculture et à la viticulture.

Malgré ces évolutions récentes, dont les effets les plus néfastes touchent essentiellement le bassin versant du site, la vallée de l'Antenne au moins dans sa partie aval, conserve un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité et s'est vu proposée, en 1996, à l'inventaire des sites potentiels d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) sur la base des critères biologiques de la directive n°92/143 "habitats, faune, flore".

Massac est associée à la partie aval du site.

- Historique (Le Floch, 1994)

L'après-guerre est marqué par une démocratie rurale réduite, les agriculteurs se détournant de la polyculture-élevage pour se consacrer à la viticulture sur les coteaux en abandonnant les fonds de vallée. Les frênes s'étendent de façon spontanée dans les "landais" délaissés pour être exploités en bois de chauffage.

La plantation de peupliers augmente également, de façon très extensive, dans des parcelles très exiguës, souvent avec un taillis de frênes en sous-étage, ce qui permettait de "faire l'élagage du peuplier qui se sauvait et grimpait, et le tronc était propre" disait-on. Ce développement des plantations de peupleraies est aussi pour l'agriculteur un "placement-bois" qui sera un supplément lors de la retraite, avec un arbre "adapté aux milieux humides" et "exploitable à l'échelle d'une vie humaine".

Enfin, la vallée devient un espace de liberté (chasse, pêche, promenade...) à l'opposé de l'espace de travail que constitue la vigne des coteaux proches.

Les évolutions plus récentes montrent un désintérêt croissant pour le bois : rentabilité économique en baisse du fait des problèmes d'exploitation, nouveaux propriétaires extérieurs à la vallée, absence de nettoyage des berges du cours d'eau par les riverains...

Il s'accompagne d'une diminution de l'intérêt touristique de la vallée avec l'apparition de nouveaux centres d'intérêt, ailleurs...».

Plus en amont, le bassin versant, déjà très agricole, voit les pratiques agricoles suivre les tendances des marchés économiques et de la PAC, avec l'intensification des usages, la disparition des haies, le recalibrage des cours d'eau, voire leur déplacement vers les limites extérieures des parcelles, et l'apparition d'étiages de plus en plus sévères et prolongés dans les cours d'eau de l'amont (l'aval continuant à être alimenté par des nappes même au plus fort de l'été)...

Caractéristiques générales naturelles du bassin versant de l'Antenne

Surface des bassins versants :

L'Antenne, affluent rive droite de la Charente en aval immédiat de Cognac, présente un bassin versant d'environ **425km²** au total dont 362km² en Charente-Maritime et 63km² (soit moins de 15%) en Charente.

Cette surface se subdivise en plusieurs sous-bassins versants correspondant aux affluents de l'Antenne, dont les surfaces respectives sont :

- Antenne en amont de la confluence avec le Briou : 105km²
- Bassin du Briou (rive gauche) : 80km²
- Bassin de la Saudrenne (rive droite) : 57km²
- Bassin de l'Auriou (rive droite) : 73km²
- Antenne en aval de la confluence avec l'Auriou : 10km²

Linéaire des cours d'eau inclus dans le périmètre du site Natura 2000

- L'Antenne a une longueur totale de **50 km** (dont 17km en Charente), et est entièrement incluse dans le site Natura 2000. En outre, à l'aval, elle se divise en une multitude de bras dont la longueur totale approximative est de **26 km**.

Elle prend sa source près de Fontaine-Chalendray (en Charente-Maritime), et s'écoule vers le sud/sud-ouest jusqu'à Matha puis vers le sud de Matha à sa confluence avec la Charente.

- Le Briou a une longueur de 25 km incluse dans le périmètre.
- La Saudrenne a une longueur de 17 km incluse dans le périmètre.
- L'Auriou a une longueur de 3,3 km incluse dans le périmètre.
- Le Dandelot a une longueur de 2,2 km incluse dans le périmètre.
- Le Ri Bellot a une longueur de 4,1 km incluse dans le périmètre.

Profil en long schématique :

L'Antenne prend sa source à une altitude voisine de 100m NGF et se jette dans la Charente à environ 5m NGF. Le profil en long (étudié à partir de l'IGN 25000^{ème}) fait apparaître 3 tronçons caractéristiques :

- | | | |
|--|-------------------|------|
| - Amont (communes de Bazauge et Cressé) : | longueur : 7km | 5,7% |
| - Médian (communes de Les Touches de P. à Prignac) | longueur : 17,3km | 2,5% |
| - Aval (communes de Prignac à confluence) | longueur : 22,7km | 0,6% |

- inversement, dans son bassin supérieur, l'Antenne étant perchée sur des terrains perméables, pourra subir des assecs sévères lorsque la nappe superficielle s'abaisse en dessous du lit de la rivière. Ce phénomène est accéléré par des prélèvements dans la nappe.

- Les faciès argileux des formations du Portlandien d'une part et des alluvions modernes d'autre part, favorisent la rétention de l'eau en surface. Ce phénomène naturel a incité au développement de l'assainissement et du drainage qui, ont accéléré les écoulements d'eau vers l'aval ;

- la large vallée de l'Antenne (et en particulier de ses affluents) en aval de Prignac et en amont du "verrou" formé par le crétacé au droit du pont de St Sulpice, tapissée d'alluvions récentes à dominante argileuse ou tourbeuse, peu pentue et largement en dessous des zones de plateau, est le réceptacle naturel des eaux de l'amont tant superficielles que souterraines (pour partie). Ces zones humides constituent un tampon hydraulique entre les eaux d'amont qui convergent vers cette vallée, et l'aval, véritable couloir d'environ 10km encaissé dans le crétacé qui amène l'eau jusqu'à la Charente. On peut déjà penser que ce tampon hydraulique joue un rôle important dans l'écoulement en permettant un écrêtement des crues.

Un intérêt biologique fort

Malgré ces évolutions récentes, dont les effets les plus néfastes touchent essentiellement le bassin versant du site, la vallée de l'Antenne au moins dans sa partie aval, conserve un

intérêt majeur du point de vue de la biodiversité et s'est vu proposée, en 1996, à l'inventaire des sites potentiels d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) sur la base des critères biologiques de la directive n°92/143 "habitats, faune, flore".

Sur les 1173ha du site, environ 1000ha sont constitués d'habitats et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, c'est-à-dire rares ou menacés à l'échelle du territoire européen et pour lesquels les acteurs locaux et la France assurent donc une responsabilité particulière.

Le site abrite **10 habitats naturels** d'intérêt communautaire (directive Habitats, ann.II) et **19 espèces animales** (directive Habitats, ann.II) dont les milieux de vie doivent être préservés. Un habitat (la frênaie alluviale) et une espèce (la Rosalie des Alpes), plus menacés que les autres à l'échelle européenne, sont dits "prioritaires".

Il s'y ajoutent **5 espèces d'oiseaux** (directive Oiseaux, ann.I) intéressantes et une dizaine d'espèces remarquables à l'échelle du Poitou-Charentes.

Les habitats d'intérêt communautaire peuvent être classés en cinq grandes unités écologiques :

- Les cours d'eau et leurs berges

- Les herbiers aquatiques des rivières courantes 3260 (CORINE : 24.4)
- Les eaux eutrophes à végétation flottante ou enracinée 3150 (CORINE : 22.13)
- Les végétations hautes des rives des cours d'eau 6430 (CORINE : 37.7)
 - La Cordulie à corps fin (libellule) 1041
 - Le Gomphe de Graslin (libellule) 1046
 - L'Agrion de Mercure (libellule) 1044
 - Vison d'Europe (mammifère) 1356
 - Loutre d'Europe (mammifère) 1355
 - Le Chabot (poisson) 1163
 - Martin-pêcheur (oiseau) A229
 - La Lamproie fluviatile (poisson) 1099
 - La Lamproie de Planer (poisson) 1096

- Les boisements spontanés

- Les forêts alluviales à aulnes et frênes* 91EO (CORINE : 44.3)
 - La Rosalie des Alpes* (coléoptère) 1087
 - Le Lucane cerf-volant (coléoptère) 1083
 - Le Grand Capricorne (coléoptère) 1088
 - Vison d'Europe (mammifère) 1356
 - Loutre d'Europe (mammifère) 1355
 - Bihoreau gris (oiseau) A023
 - Bondrée apivore (oiseau) A072
 - Milan noir (oiseau) A073
- Les boisements thermophiles de Chêne vert 9340 (45.3)

- Les milieux ouverts

- Les prairies alluviales de fauche 6510 (CORINE : 38.2)
 - Le cuivré des marais (papillon) 1060
- Les mégaphorbiaies eutrophes 6430 (CORINE : 37.7)

INTERÊT BIOLOGIQUE



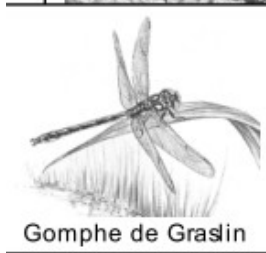
Aorion de Mercure



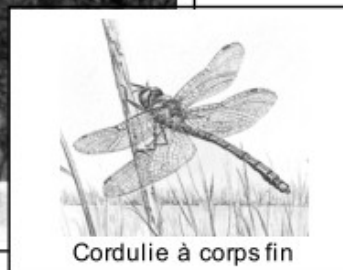
Loutre d'Europe



Localisation de l'habitat sur le site (d'après les données de Charente Nature, 2002)



Gomphe de Graslin



Cordulie à corps fin



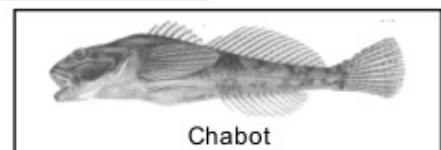
Lamproie de rivière



Vison d'Europe



Lamproie de Planer



Chabot

habitat d'intérêt communautaire : les cours d'eau et leurs berges

- Les pelouses calcaires sèches 6210 (CORINE : 34.33)

- Pie-grièche écorcheur (oiseau) A338

- Les cavités souterraines 8310 (CORINE : 65)

- Grand Rhinolophe (Chauve-souris) 1304
- Petit Rhinolophe (Chauve-souris) 1303
- Grand Murin (Chauve-souris) 1324
- Murin à oreilles échancrées (Chauve-souris) 1321
- Minioptère de Schreibers (Chauve-souris) 1310
- Murin de Bechstein (Chauve-souris) 1323
- Barbastelle (Chauve-souris) 1308

À l'échelle de la commune de Massac, on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges du Briou.

8 espèces fréquentent les 152 kilomètres de cours d'eau du site, dont le Vison d'Europe menacé. Les objectifs suivants ont été définis pour préserver la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, rivulaires et des habitats piscicoles :

1- Préserver / améliorer la qualité des habitats aquatiques et des habitats piscicoles, notamment à l'amont des cours d'eau du site

2- Reconquérir des milieux abandonnés ou détournés (bras de rivière court-circuités...) ou restaurer des cours d'eau altérés ou déconnectés du réseau hydrographique ; reconquérir la diversité des habitats aquatiques de certains secteurs de rivières dégradés

3- Privilégier la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours homogène et lent, surtout en période d'étiage ; favoriser la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau

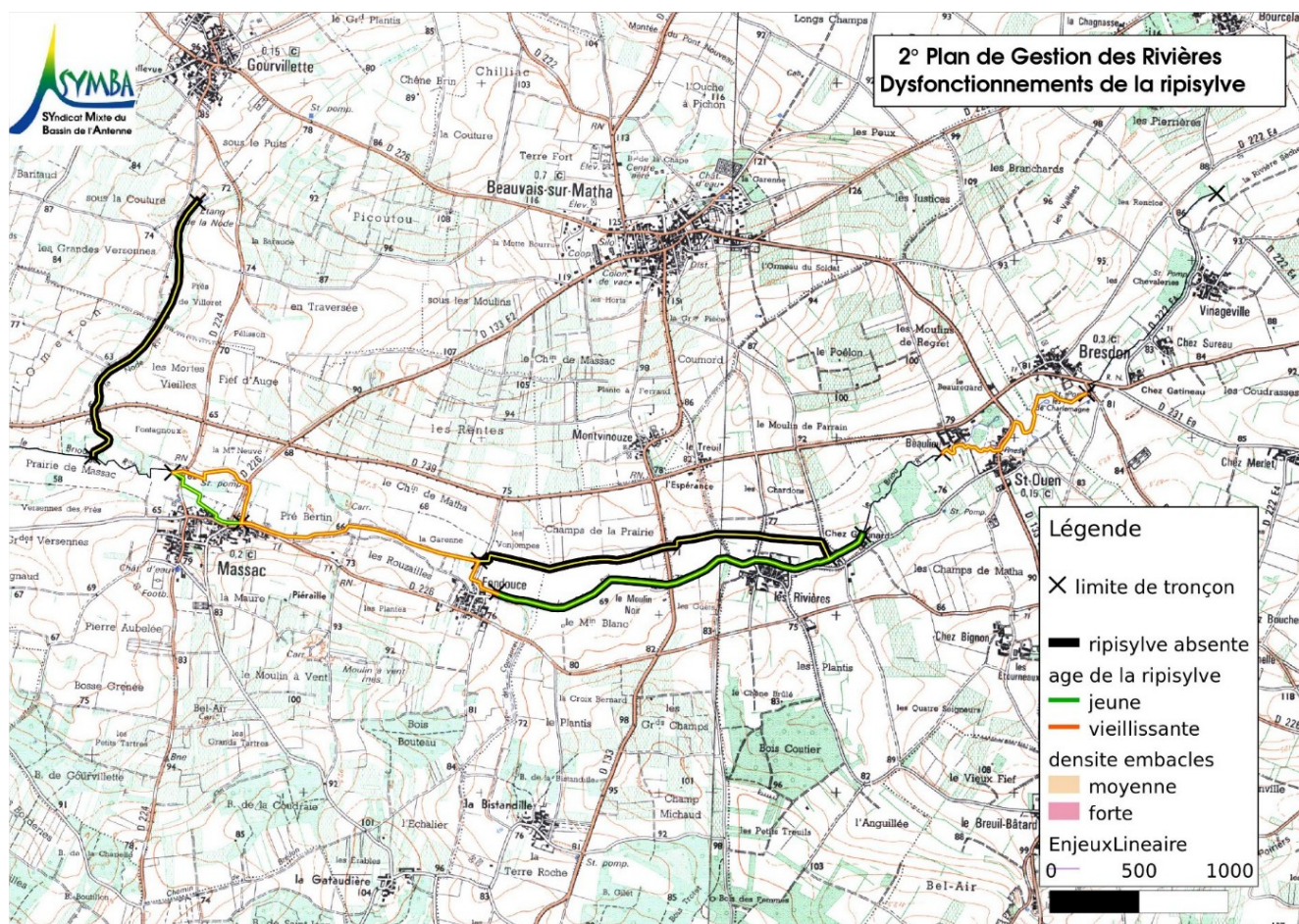
4- Préserver, voire restaurer, les zones de frayères

5- Préserver les herbiers aquatiques

6- Restaurer la circulation amont-aval / poissons migrateurs

Occupation du sol aux abords de l'Antenne

- La ripisylve



Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne a élaboré en 2010 un second plan de gestion des rivières. Ce plan de gestion indique que la ripisylve entre le bourg de Massac et le village de Fondouce est vieillissante. D'autre part, on remarque l'absence de ripisylve le long de la

vallée de la Node.

Suite à ce diagnostic, des objectifs ont été identifiés. Pour Massac, il s'agit, pour l'ensemble du Briou, de garantir la préservation de la faune et de la flore en améliorant la qualité des écosystèmes que les ripisylves sous tendent.

Aux abords des zones d'habitat, l'écoulement de l'eau devra être facilité pour limiter le risque inondation. La qualité paysagère constitue un autre objectif à atteindre. Une attention particulière doit être portée pour limiter l'érosion des berges.

- Occupation du sol et boisements

Les abords du Briou sont marqués par l'activité agricole et notamment par des cultures céréalières et oléagineuses. On retrouve également des boisements épars ainsi que quelques prairies.

- Pressions polluantes

Les pressions polluantes dues à l'activité agricole, et notamment en lien avec l'utilisation de l'azote, des pesticides et de l'irrigation intensive, sont identifiées comme significatives.

Le Briou a un objectif de retour à un bon état écologique et chimique en 2027.

5.7.2 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

Le site FR 5412024 « Plaine de Néré à Bresdon » a été proposé comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » en 2002 (les consultations des communes ont eu lieu en 2001). Le site de la plaine de Néré à Bresdon a été désigné par arrêté du 26 août 2003, publié au Journal Officiel du 25 septembre 2003. Le périmètre de la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon a fait l'objet d'une évolution récente. Le site a été agrandi et il intègre désormais toute la partie Nord du territoire de Massac.

La zone de plaine du Nord de la Saintonge est bornée par des limites naturelles assez marquées au Nord et au Sud. Elle bute au Nord sur les boisements discontinus de l'ancienne forêt d'Argenson (forêt d'Aulnay et de Fontaine notamment). Au Sud, la plaine s'incurve vers les terres plus fraîches du pays bas de Matha..

A l'Ouest, une intensification accrue des pratiques agricoles et des remembrements plus drastiques atténuent les possibilités d'installation des outardes. La frontière départementale constitue la limite orientale du site.

Dans la plaine de Néré à Bresdon, les zones de polyculture-élevage sont les secteurs les plus riches en outardes, offrant aux oiseaux des couverts végétaux variés et des structures végétales différentes en fonction des parcelles et des types de culture.

Le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon a été approuvé par le comité de pilotage du site le 1er février 2008. Les éléments qui suivent sont extraits du DOCOB.

Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il est connu pour être une zone de reproduction et de rassemblement de l'Outarde canepetière et des espèces de plaine ouverte associées (Œdicnème criard, Busard cendré et Busard saint-Martin). Il complète le réseau de site à Outardes canepetières du Poitou-Charentes.

Il s'agit de la principale zone de survivance de cette espèce dans le département de la Charente-Maritime. C'est donc un secteur qui présente un peuplement important d'Outardes canepetières nicheuses et qui abrite des rassemblements automnaux. On y observe également la présence de rassemblements post-nuptiaux importants d'Œdicnèmes criards.

Les effectifs importants d'Outardes confèrent une importance nationale au site et ceux des Œdicnèmes une importance régionale.

Sur l'ensemble du site, on observe cinq espèces de la Directive Oiseaux, dont quatre se reproduisent régulièrement sur le site. Il y a également neuf autres espèces, menacées au niveau national et/ou régional.



Outardes canepetière



busard cendré



busard St Martin



caille des blés



Oedicnème criard

Il est probable que d'autres espèces d'intérêt communautaire seront découvertes sur la zone, qui, décrite récemment, apparaît inventoriée à minima. A ce jour, huit espèces font ainsi l'objet de mesures de conservation spéciale, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. (photos : LPO, oiseaux.net, Didier collin).

Espèces recensées en 1999-2000 (sources : DIREN-fiche d'information de la ZPS)

Espèces	Nom français	Statut	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Nicheur/hivernant	Protection nationale et/ou régionale
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Circus cyaneus</i>	Busard saint-martin	Nicheur/hivernant	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Burhinus oedicnemus</i>	Oedicnème criard	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Migrateur/hivernant	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Migrateur/hivernant	Protection nationale et/ou régionale

Extrait du DOCOB

S'agissant de l'occupation des sols, les couverts herbacés (jachères, luzernières, prairies) sont des milieux très prisés des oiseaux de plaine car ils constituent à la fois des sites de nidification et d'alimentation. Ils concernent 7% de l'occupation du sol de la ZPS. Sur le plan de la nidification, ces milieux sont d'une grande importance car la plupart des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dans les plaines céréalières nichent au sol. Sur le plan alimentaire, ils jouent un rôle crucial pour les oiseaux de plaine car ils représentent quasiment les derniers milieux où les populations d'invertébrés peuvent se développer en plaines cultivées. Les poussins de certains oiseaux de plaine se nourrissent exclusivement d'invertébrés. Les jeunes d'Outarde canepetière consomment des Coléoptères (notamment des Carabes) et des Orthoptères (Criquets, Grillons, Sauterelles) pendant leurs premières semaines de vie. Ainsi, les femelles localisent en priorité leur nid dans les parcelles les plus riches en invertébrés : jachères, luzernières, prairies. Par la suite, le régime alimentaire des poussins évolue en partie vers des ressources végétales, notamment avant la migration. Quant à l'Oedicnème criard, il consomme des Coléoptères en grande quantité, en particulier des Carabes. Pour le Busard, le campagnol des champs constitue une part très importante de son régime alimentaire. Les milieux herbacés sont donc importants pour la conservation des oiseaux de plaine. Ils sont relativement bien répartis sur le territoire de la ZPS. Ce sont essentiellement des surfaces en jachère. Suite à la disparition des milieux steppiques, les milieux herbacés sont la clé de la conservation des oiseaux de plaine. Ils sont relativement bien répartis sur le territoire de la ZPS. Ce sont essentiellement des surfaces en jachère et en luzerne.

Les espèces suivies en 2005 présentent des stratégies de reproduction différentes qui leur font utiliser des milieux variés et complémentaires. Il en résulte que les plaines agricoles en ZPS doivent présenter des milieux diversifiés, contenant à la fois des cultures annuelles, des couverts pérennes ou semi-pérennes et des éléments fixes du paysage tels que les arbres isolés ou les haies.

Les enjeux sur le site sont :

- le maintien des oiseaux d'intérêt communautaire, plus particulièrement l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard, espèces dont les effectifs ont fortement diminué depuis une vingtaine d'années. Leur territoire se restreint tous les ans ce qui a pour conséquence un maintien et un renouvellement des populations fortement menacés. D'autres espèces d'oiseaux d'intérêts communautaires sont également à prendre en compte (Busard cendré, Busard Saint Martin, Pipit rousseline, Bruant ortolan...).
- le maintien, la restauration et une gestion favorable des habitats pour les oiseaux d'intérêts communautaires.

Le maintien et le renouvellement des oiseaux de plaine dépendent de deux facteurs (sources : plaquette CAD Outarde de la LPO Vienne + inventaire document d'objectifs « plaines charentaises ») :

- les ressources alimentaires : la majorité des oiseaux sont herbivores et/ou granivores à l'âge adulte, sauf les Busards cendré et Saint-Martin dont les études scientifiques montrent qu'ils se nourrissent principalement de petits rongeurs (campagnols... et, dans une faible proportion, d'oiseaux y compris parfois des perdrix).
En revanche, les jeunes de ces espèces dépendent des insectes et autres invertébrés pour couvrir leurs besoins en protéines pour la croissance pendant les premières semaines de leur vie. Ils trouvent leur alimentation dans les milieux herbeux (prairies, jachères, luzernes, bordures de chemins, de fossés, de haies, friches...).
- les milieux utilisés : la majorité des oiseaux des plaines nichent au sol. Ils apprécient tout particulièrement les zones herbeuses, aussi bien pendant les périodes de reproduction que de rassemblement en automne (Outarde canepetière, Œdicnème criard). Les nichées sont très sensibles aux interventions, plus particulièrement mécaniques, en mai, juin et juillet. Pour les rassemblements post-nuptiaux, ils privilégient les endroits calmes permettant de s'alimenter (repousses de colza, sol nu...).

Les inventaires biologiques montrent que les zones d'alimentation et de reproduction sont des milieux qui se raréfient : les milieux herbeux ont fortement diminué. Ils occupaient, en 2005, 7% de la surface totale de la ZPS en Charente-Maritime (650 ha).

De plus, leur gestion reste problématique : fauche précoce provoquant la destruction des nichées, utilisation de produits phytosanitaires provoquant une raréfaction des insectes, augmentation des tailles des parcelles et uniformisation des cultures...

Cela induit une destruction des nichées et une raréfaction des insectes. Les oiseaux de plaine manquent de milieux favorables à la reproduction et à l'alimentation pour se reproduire, se maintenir et se développer dans de bonnes conditions.

Pour le maintien, la restauration et la gestion des habitats des oiseaux de plaine, les pratiques agricoles, les évolutions de l'agriculture (diminution de l'élevage, changement des pratiques) et ses perspectives (développement des jachères industrielles, évolution des politiques agricoles) sont à prendre en compte.

D'autres facteurs secondaires ont également leur importance dans l'évolution des effectifs d'oiseaux de plaine sur la ZPS et sont donc à prendre en compte :

- la gestion des bords de chemin et des haies qui constituent des habitats et des corridors écologiques

- les lignes électriques aériennes et les éoliennes qui constituent des obstacles dangereux ou qui peuvent effaroucher les oiseaux
- l'expansion urbaine, le mitage de l'habitat
- les aménagements fonciers et les grands équipements

Ces différents facteurs engendrent une réduction des habitats favorables et la stabilité et la pérennité des dispositifs d'aides pour la mise en œuvre des actions de préservation de l'environnement qui permettent de sensibiliser les acteurs locaux.

Les objectifs du DOCOB sont définis pour répondre aux enjeux du site et orienter les priorités et les actions. C'est également le moyen de fournir des éléments de mesure sur l'efficacité des actions qui sont menées sur la Zone de Protection Spéciale :

- créer et/ou gérer les milieux herbacés (prairies, jachères, luzernières) favorables aux oiseaux de plaines pour enrayer le déclin des effectifs. Objectifs opérationnels : atteindre 15 % de la Superficie Agricole Utile en milieux herbacés (prairies, jachères, luzernes) gérés en faveur des espèces d'oiseaux citées ci-dessus (0.5 % de la SAU est en CAD), retrouver les effectifs d'Outarde canepetière de 2000 (35 sur la ZPS de Néré à Bresdon contre 24 en 2005) et promouvoir les pratiques agricoles favorables aux oiseaux de plaine (fauche "sympa", fauche plutôt que broyage, localisation pertinente des couverts environnementaux obligatoires).
- garantir la présence d'une mosaïque de milieux. Objectifs opérationnels : maintenir des assolements diversifiés comprenant des milieux herbacés mais également une diversité de cultures annuelles, notamment les cultures de printemps (tournesol, orge, blé), maintenir les jachères à couvert herbacées, maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles possible (élément favorisant la mosaïque d'occupation du sol et donc la conservation des oiseaux), optimiser les conditions favorables dans les zones de rassemblements post-nuptiaux, rechercher les moyens de rendre compatibles les pratiques des filières et les actions favorables aux oiseaux de plaines.
- créer et/ou gérer les corridors écologiques (haies, chemins, bandes enherbées) pouvant servir de zones d'alimentation, de nidification et de refuge. Objectifs opérationnels : entretenir les haies, les chemins et les fossés en dehors des périodes de nidification (entre novembre et février), mécaniquement avec du matériel adapté (lamiers), sans utilisation de produits phytosanitaires, positionner de manière pertinente les couverts environnementaux (BCAE) pour réduire la taille de certaines parcelles de cultures, accroître l'effet des haies pour la biodiversité...
- conserver des arbres isolés et des petits boisements pouvant servir de zones de nidification, d'observation et de refuges. Objectifs opérationnels : conserver les petits boisements, conserver et entretenir les arbres isolés.
- suivre les projets et aménagements d'infrastructures pouvant perturber ou provoquer des mortalités directes d'oiseaux de plaines. Objectifs opérationnels : équiper les lignes électriques moyenne et haute tension de dispositifs permettant aux oiseaux de les visualiser (voire enfouissement des lignes sur les portions les plus dangereuses), prendre en compte la localisation des zones de nidification et de rassemblement dans la création d'aménagements routiers, de nouveaux chemins de randonnée ou d'infrastructures touristiques, ne pas accepter les projets de parcs éoliens.)

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon touche toute la partie Nord de la

commune de Massac.

On n'observe pas cependant sur la commune de Massac de zone de rassemblement d'oiseaux rares, tels que les oedicnèmes criard ou les outardes canepetières.

L'article 6.3 de la directive « Habitats » dispose que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier ». En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation (articles L.414-4 et R.414-19 s du Code de l'Environnement).

5.8 La Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale

4.8.1 Le SRCE, son contenu et ses objectifs

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement, dont l'objectif principal est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité.

La Trame Verte et Bleue constitue l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite grenelle II) de juillet 2010. Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce schéma, en association avec un comité régional « Trame Verte et Bleue », regroupant l'ensemble des acteurs locaux concernés (collectivités territoriales et leurs groupements - État et ses établissements publics - organismes socio-professionnels et usagers de la nature - associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la nature et gestionnaires d'espace naturels - scientifiques et personnalités qualifiées).

Démarrée en 2010, la procédure de co-élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la Région Poitou-Charentes et l'État, est arrivée à son terme en 2015.

La Préfète de Région et le Président du Conseil régional avaient arrêté conjointement le projet de SRCE Poitou-Charentes le 7 novembre 2014.

Le projet de schéma a par la suite reçu un avis favorable du CESER le 8 octobre 2015 et a été ensuite approuvé à l'unanimité par les élus du Conseil régional réunis en session le 16 octobre 2015.

Et il a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015.

Le SRCE Poitou-Charentes s'appuie sur le Code de l'environnement ; il est structuré autour de 5 volets et d'annexes

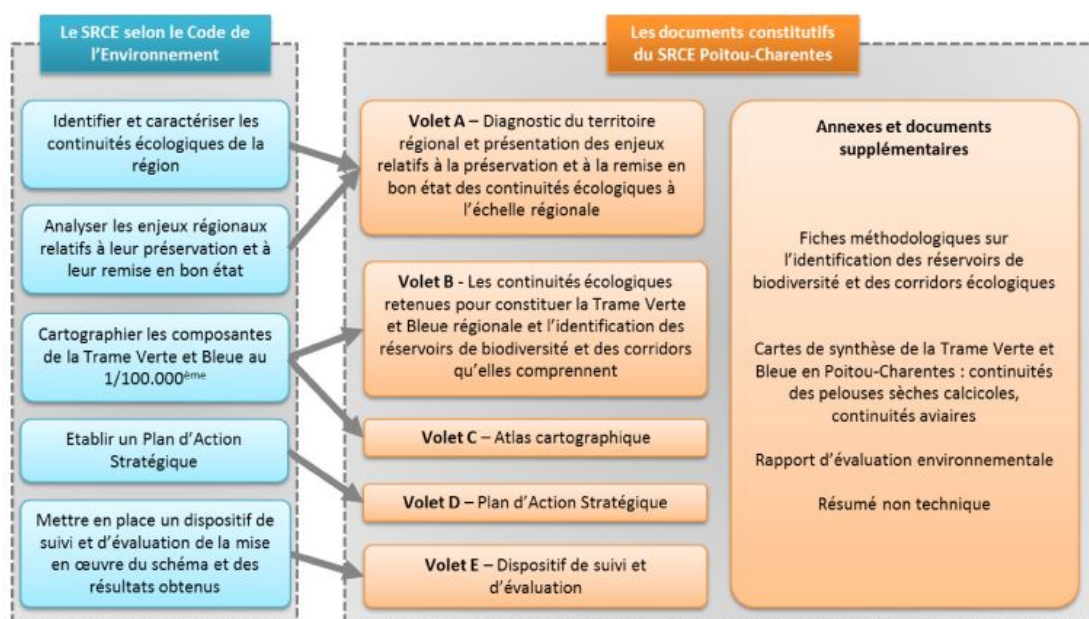


Figure 1. Composition du SRCE Poitou-Charentes

Il s'articule sur deux notions fondamentales ; les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité ; les deux associés forment les continuités écologiques.

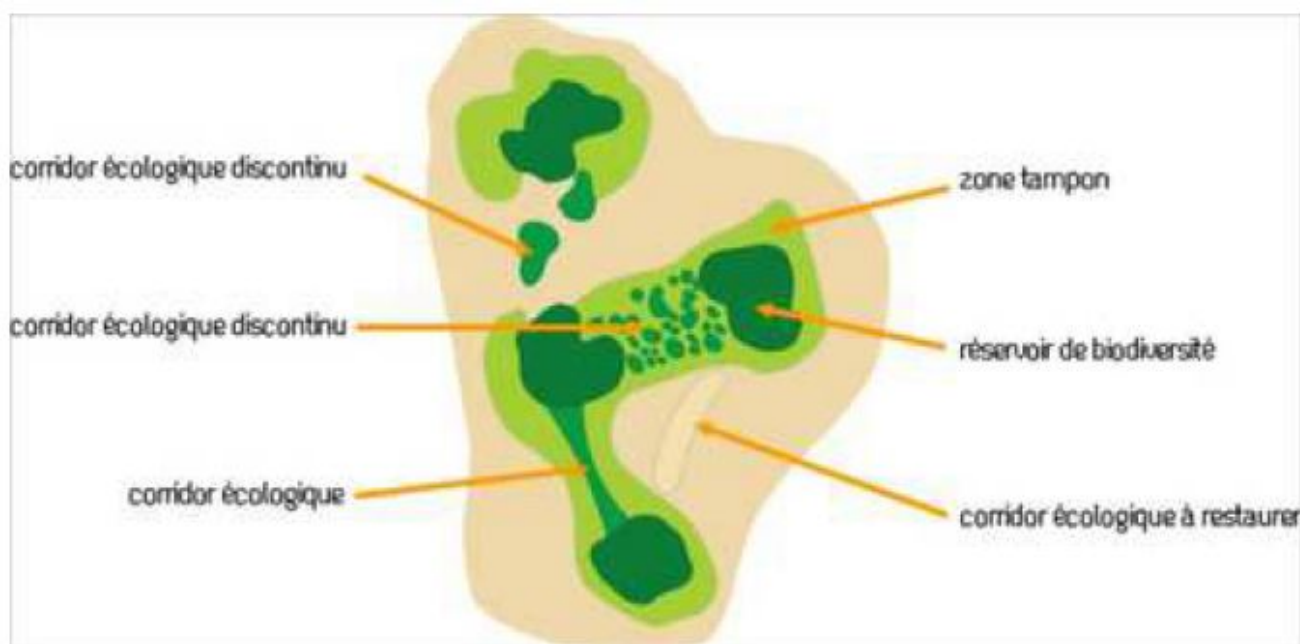


Figure 2. Composantes de la continuité écologique (Sources : DREAL PACA)

Les réservoirs de biodiversité sont les espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, ordinaire ou exceptionnelle, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Quelle est la portée juridique du SRCE Poitou-Charentes ?

Comme le stipule l'article L. 371-3 du Code de l'environnement, « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ».

Le PLU aura donc pour objectifs de participer à l'atteinte des objectifs que le SRCE se fixe, au travers du PADD et de sa traduction réglementaire.

4.8.2 Un espace régional contrasté, sensible aux changements climatiques et à l'artificialisation de son territoire

Une richesse faunistique et floristique indéniable

La Région Poitou-Charentes se caractérise par une grande diversité de paysages, associée à des habitats variés accueillant une richesse faunistique et floristique remarquable. Entre îles et continent, élevage et grandes cultures, bocages et plaines ouvertes, vallées et plateaux, Poitou-Charentes est une terre de contrastes, qu'il est essentiel de préserver.

Quelques chiffres...

Les **plaines ouvertes**, fortement liées à l'agriculture, recouvrent près de 40% du territoire ;

Le **bocage**, lié à l'élevage bovin ou ovin, représente 21% du territoire régional ;

Les **terres viticoles** couvrent 10% du territoire ;

Les **forêts** sont peu représentées en Poitou-Charentes, mais concernent néanmoins 15% du territoire ;

Les **vallées**, façonnées par le réseau fluvial, et les **cours d'eau** s'étendent sur 11 % du territoire ;

Le **littoral** qui s'étend de la Baie de l'Aiguillon à l'estuaire de la Gironde, couvre 6% du territoire.

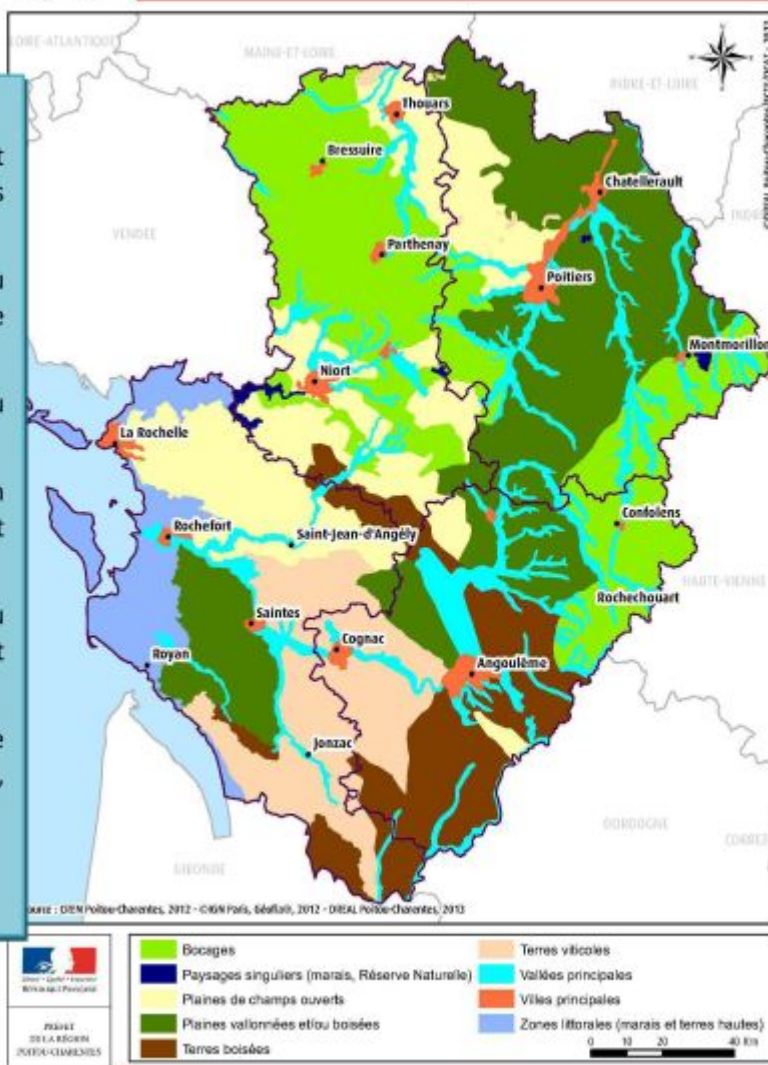


Figure 3. Les paysages de Poitou-Charentes (Sources : CREN Poitou-Charentes, 2012)

Le territoire régional est naturellement très marqué par la présence de l'eau ; sept bassins versants compose le réseau hydrographique picto-charentais qui représente une longueur cumulée de 7 260 km de cours d'eau et 17 074 km si l'on compte le petit chevelu, les têtes de bassins et les ruisseaux. Les marais, littoraux pour la plupart, sont également bien présents et représentent une superficie de 110 000 ha. Ce constat fait de la Région un espace privilégié pour la préservation des zones humides.

La Région Poitou-Charentes dispose d'une biodiversité très riche et marque une représentation marquée d'espèces parfois remarquables. Les vertébrés comptent en effet des mammifères emblématiques comme le Vison d'Europe ou encore le grand rhinolophe.

Les oiseaux sont quant à eux aussi bien représentés qu'ils s'agisse d'oiseaux du littoral et de marais ou encore des oiseaux de plaine comme la Outarde canepetière. Enfin, les amphibiens représentent également un enjeu de préservation important par l'existence d'espèces menacées comme le triton crêté ou encore le crapaud calamite.

Les invertébrés comprennent les mollusques d'eau douce ou marine, les crustacés, les arachnides et les insectes et les poissons.



Figure 3. De haut en bas : Renoncule à feuilles d'ophioglosse (© Thierry Degen –DREAL Poitou-Charentes), Oeil d'Or (©Charentes-Nature)

Concernant les espèces floristiques, la région accueille de nombreuses espèces végétales patrimoniales. Les plantes à fleurs sont représentées par les arbres et les plantes herbacées.

Ces dernières sont remarquables par leur diversité et par les types d'espèces rencontrés : on trouve en Poitou-Charentes des espèces méditerranéennes (Ciste de Montpellier), montagnardes (Lis martagon) ou encore boréales (Iris de Sibérie).

Près d'un tiers des espèces floristiques sont menacées, mais la région possède encore de belles populations de fleurs rares à l'échelle nationale : Renoncule à feuilles d'ophioglosse, Euphrasie de Jaubert, Littorelle des étangs.

Les algues, encore peu connues, sont présentes notamment sous la forme d'algues vertes des genres Codium et Enteromorpha.

Les champignons sont très variés dans la région : 3000 espèces ont été répertoriées, certaines très rares comme l'Inocybe de Patouillard. Les lichens restent assez méconnus. La présence d'espèces remarquables comme le silverskin lichen ou l'Oeil d'or ont été observées.

La Région Poitou-Charentes compte aussi des milieux remarquables qui font l'objet de différentes protection, qu'ils s'agisse d'outils réglementaires (Natura 2000, RAMSAR, Réserves naturelles nationales et régionales...) de maîtrise foncière (Espaces Naturels Sensibles, gestion par le Conservatoire du littoral...) ou d'inventaires de connaissance (ZNIEFF, ZICO).

Un territoire régional fortement anthropisé

L'évolution de l'agriculture, activité majeure de la région, transforme le paysage par l'homogénéisation des parcelles, l'abandon de l'élevage et des prairies au profit de la culture céréalière, la diminution de certains éléments comme les haies et les arbres isolés. L'intensification générale des pratiques entraîne également des risques de pollution et de surexploitation de la ressource en eau susceptibles de dégrader les milieux naturels. Au contraire, des pratiques agricoles adaptées contribuent à la préservation de la biodiversité par le maintien de milieux ouverts.

Les activités liées au littoral tendent à s'intensifier : les activités portuaires, le développement du tourisme et des activités de loisir, qui s'accompagne d'une augmentation de la fréquentation et des transports, contribuent à consommer les ressources naturelles et fragilisent le milieu. Le développement de la pêche à pied de loisir, l'utilisation d'intrants en agriculture et en pisciculture peuvent modifier la qualité des milieux côtiers et la biodiversité qui s'y trouve, et impacter certaines activités dont la conchyliculture.



Figure 3. De gauche à droite : Activités touristiques sur le littoral (© Destinations Poitou-Charentes); éolienne du parc du parc d'Aussac-Vadalle en Charente (© Phil Messelet) ; activités agricoles (© MFR17)

La production et le transport d'énergie (hydro-électricité, éolien, photovoltaïque, électrique, nucléaire) a des impacts directs sur la faune et la flore par la consommation d'eau, les obstacles au passage de l'avifaune, ou les emprises au sol.

A ces perturbations s'ajoutent celles encore plus marquées liées à l'urbanisation et aux infrastructures de transport, qui quadrillent le territoire de cette région de transit, au carrefour du sud et du nord de l'Europe. Les effets potentiels du changement climatique sont également à anticiper, du fait de l'augmentation des températures et des niveaux de la mer qui pourraient bouleverser l'équilibre des écosystèmes du fait des déplacements des espèces et des impacts possibles sur le littoral.

Tous ces phénomènes, nécessaires au développement de la Région, entraînent néanmoins une artificialisation des sols qui s'est accélérée durant les 50 dernières années. L'attractivité résidentielle de la région implique une disparition progressive des espaces et des habitats naturels ; le maillage écologique en est d'autant plus à préserver en favorisant les migrations et le développement des espèces.

Sept enjeux pour définir un plan stratégique

- Le changement climatique : favoriser l'adaptation du territoire et entretenir les continuités écologiques pour favoriser les migrations des espèces.
- L'amélioration de la connaissance naturaliste : permettre l'enrichissement des bases de données concernant les espèces et les habitats.
- La fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural : encourager le maintien des activités traditionnelles, préserver les milieux de la pression anthropique et des pollutions.
- La fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées : préserver la façade océanique, ses estuaires et marais ainsi que tout le système alluviale.
- La limitation de l'artificialisation et de la fragmentation du territoire : limiter l'urbanisation galopante afin de maintenir les continuités écologiques, restaurer ces continuités et réduire l'impact des infrastructures fragmentantes.
- L'intégration de la nature dans les tissus urbains et périphériques : accroître la prise en compte des trames vertes et bleues dans les politiques d'aménagement.

Cinq sous-trames régionales pour identifier le profil du réseau écologique

Le diagnostic régional a permis, avec l'ensemble des acteurs, de définir cinq sous-trames.

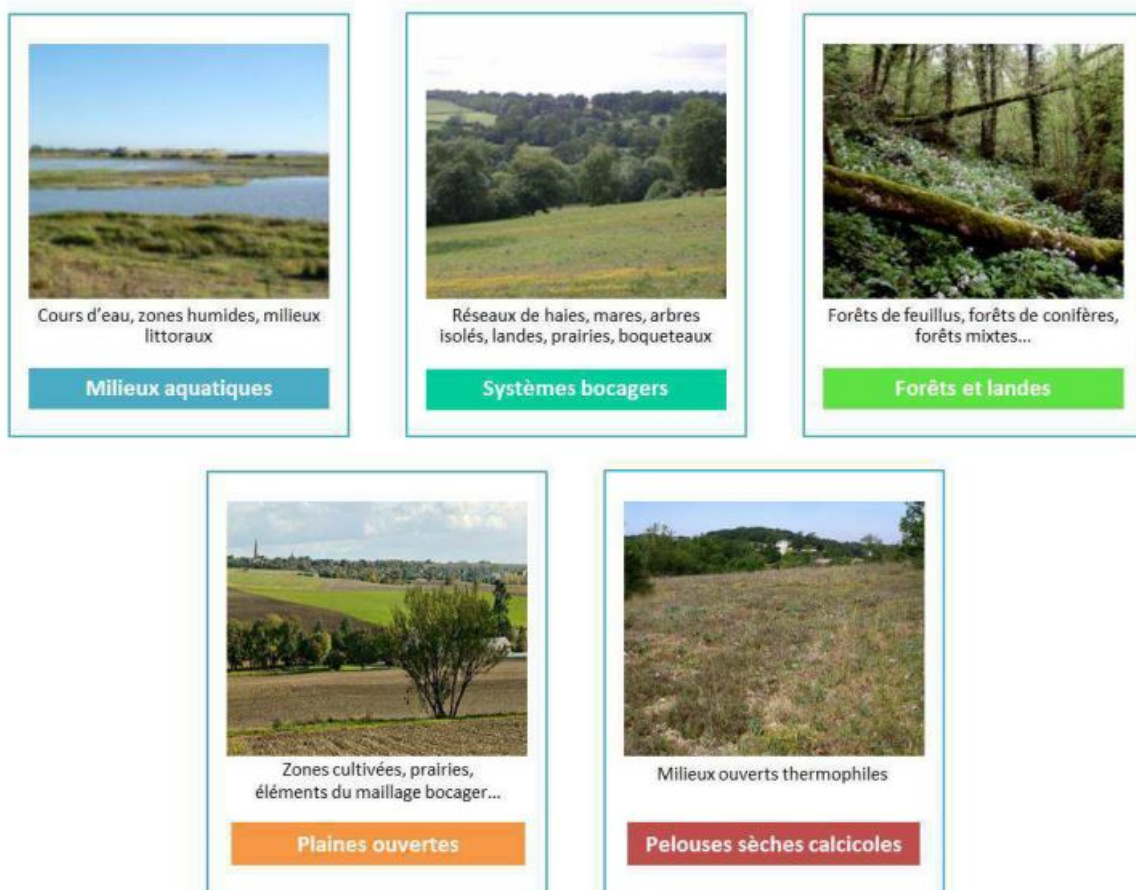


Figure 4. Les différentes sous-trames retenues en Poitou-Charentes (©Poitou-Charentes Nature pour toutes les sous-trames sauf Plaines ouvertes/©Catherine Aubel, Caroline Bigot et Michel Collin - Cabinet Outside pour la sous-trame Plaines ouvertes)

4.8.3 Le plan d'action stratégique

L'objectif est de faciliter la mise en œuvre locale du SRCE et de permettre aux acteurs du territoire de participer à la préservation de la Trame Verte et Bleue. Ainsi, ce plan est structuré autour de 7 orientations répondant aux enjeux, définis précédemment.

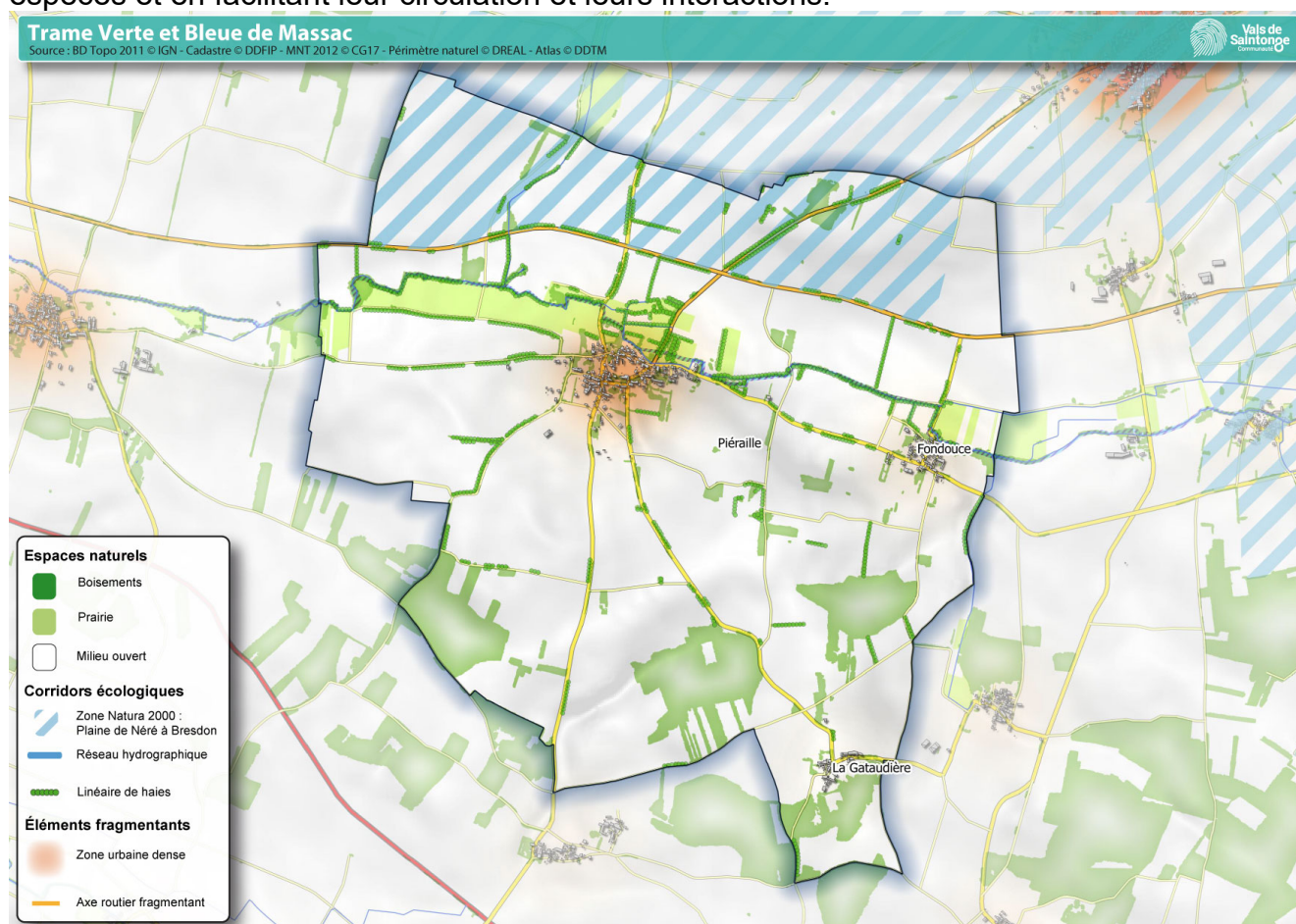
- 1) **Orientation transversale pour l'amélioration des connaissances** : favoriser la capitalisation de données pour enrichir l'actualisation du SRCE et favoriser une meilleure connaissance des espèces et des habitats.
- 2) **Orientation transversale pour la prise en compte effective des continuités écologiques** : aider les acteurs de l'aménagement du territoire pour agir en faveur de la TVB, notamment à travers les documents de planification
- 3) **Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural** : travailler au maintien des espèces dans leur milieu et préserver les espaces de migrations, de chasse ou de reproduction.
- 4) **Gérer durablement le trait de côte, les milieux littoraux et les zones humides** : encourager la préservation des milieux littoraux et des zones humides.
- 5) **Assurer la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées** : veiller à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs connexions entre elles et avec les milieux terrestres.

6) Limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire : améliorer la transparence des infrastructures et des ouvrages, équipements et projets d'aménagement vis-à-vis de la TVB et lutter contre les nuisances altérant le fonctionnement des écosystèmes.

Le PLU, conformément à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement, prend en compte le SRCE en participant à la mise en œuvre de ces objectifs et en définissant à l'échelle communale une Trame Verte et Bleue. Le processus itératif d'élaboration du PLU s'attache donc à permettre une meilleure prise en compte des continuités écologiques et vise à engager une politique d'aménagement du territoire plus soutenable pour l'environnement.

5.9 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.



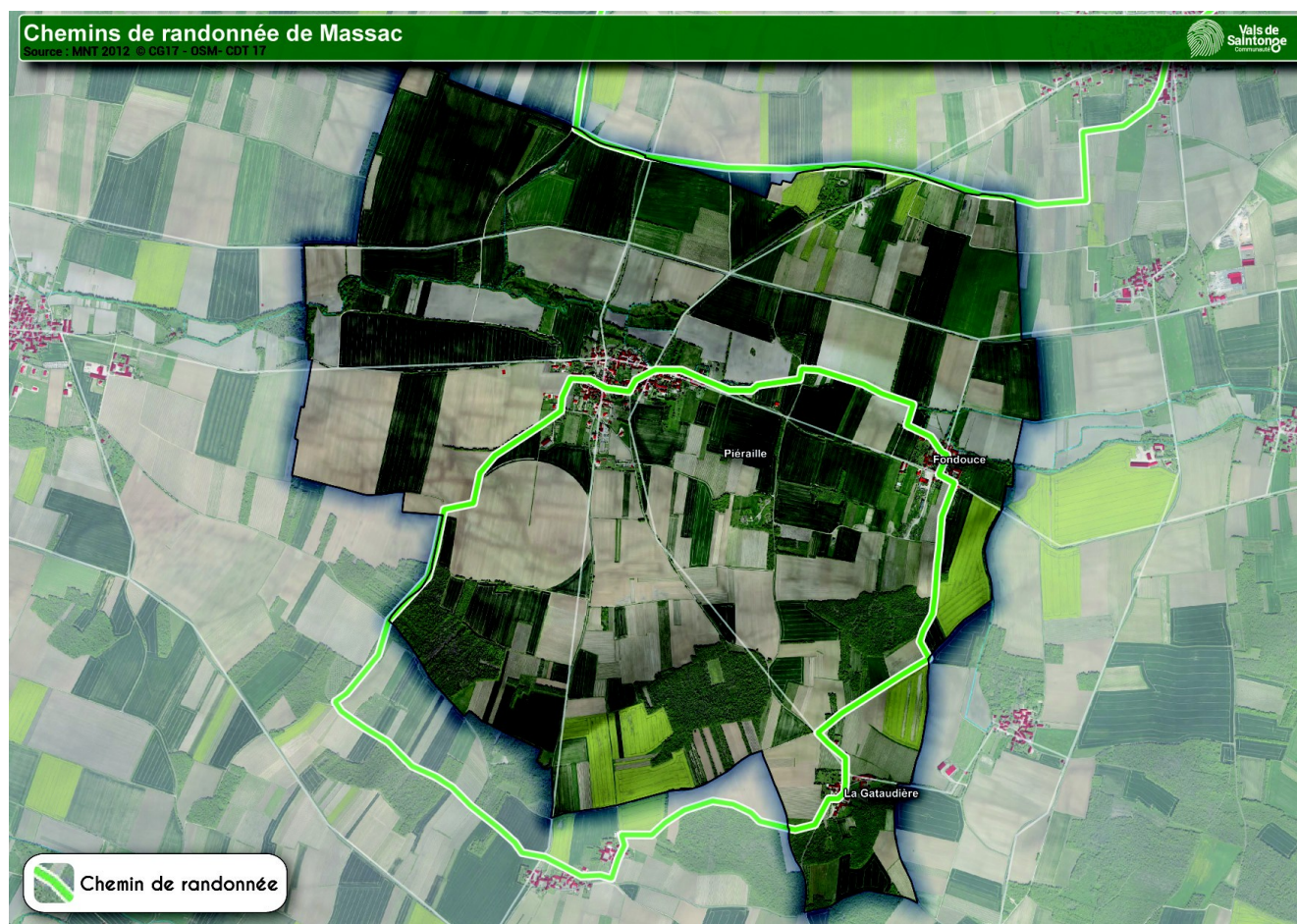
A l'échelle de la commune de Massac, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment :
 - les massifs boisés au Sud du territoire
 - les Bois répartis de manière éparse sur le territoire communal

- les cours d'eau de la commune (le Briou et la Node)
- des corridors écologiques :
 - le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau. Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée ainsi que le long des routes ;

5.10 Les chemins de randonnée

Deux itinéraires départementaux de randonnée sillonnent le territoire communal. Ils sont balisés sur le terrain. Les itinéraires sont définis de manière à intégrer la découverte du patrimoine.



Le paysage est valorisé par ce type d'aménagements qui permettent d'accéder au territoire et de l'apprécier à échelle humaine. Il est important que les sentiers soient entretenus et mis en valeur, étant donné le caractère impénétrable de certains bois. L'enjeu est de soigner leur praticabilité et leur signalisation.

La commune dispose de nombreux chemins blancs qui, par leur caractère rural, non goudronné, font partie intégrante de l'identité paysagère de la commune.

Ces chemins ont vocation à être préservés et mis en valeur en assurant notamment le maintien de leur revêtement traditionnel et des linéaires de haies qui les encadrent.

5.11 Les risques naturels et technologiques

Le porter à connaissance des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune de Massac a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

La commune de Massac est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- phénomène lié à l'atmosphère ;
- transport de marchandises dangereuses ;
- séisme (zone de sismicité 3) ;
- inondation ;
- phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent) ;
- inondation par ruissellement et coulée de boue ;
- mouvement de terrain.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Massac doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

5.11.1 Défense incendie

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par:

- le réseau de distribution,
- des réserves artificielles.
- des points d'eau naturels,

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61.211 ou NFS 61.213).

Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m³, des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0,6 bar. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense.

Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. À défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station).

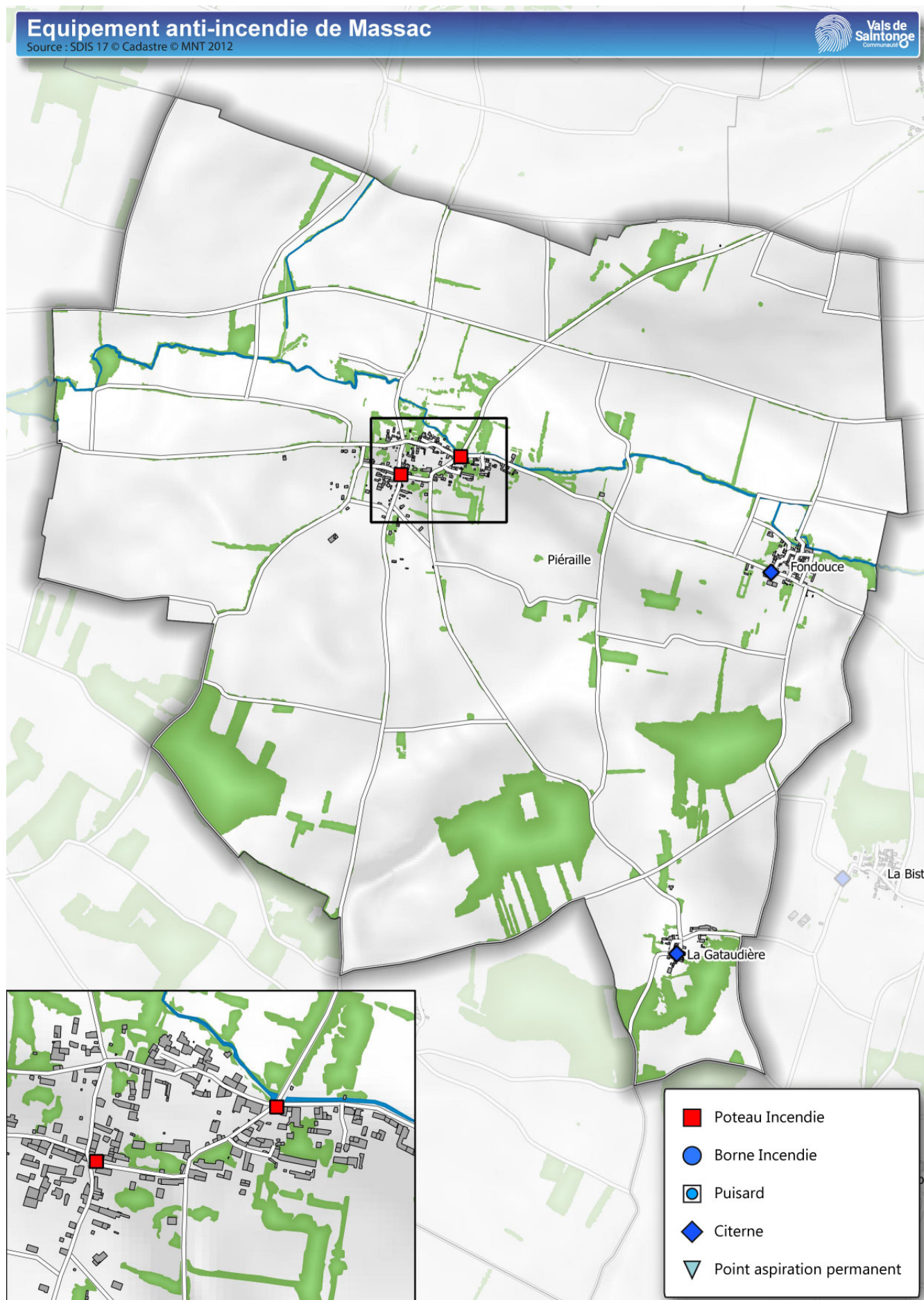
La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres. Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m³ (possibilité d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées).

Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m³, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents. Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination sur le territoire de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

Equipement anti-incendie de Massac

Source : SDIS 17 © Cadastre © MNT 2012



5.11.2 Gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est du ressort de la commune.

Toutefois, l'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères « Cyclad » qui gère le traitement des déchets de 180 communes et de plus de 135 000 habitants.

La collecte des déchets résiduels se fait une fois par semaine. Ces déchets sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de Paillé ou à celle de Surgères.

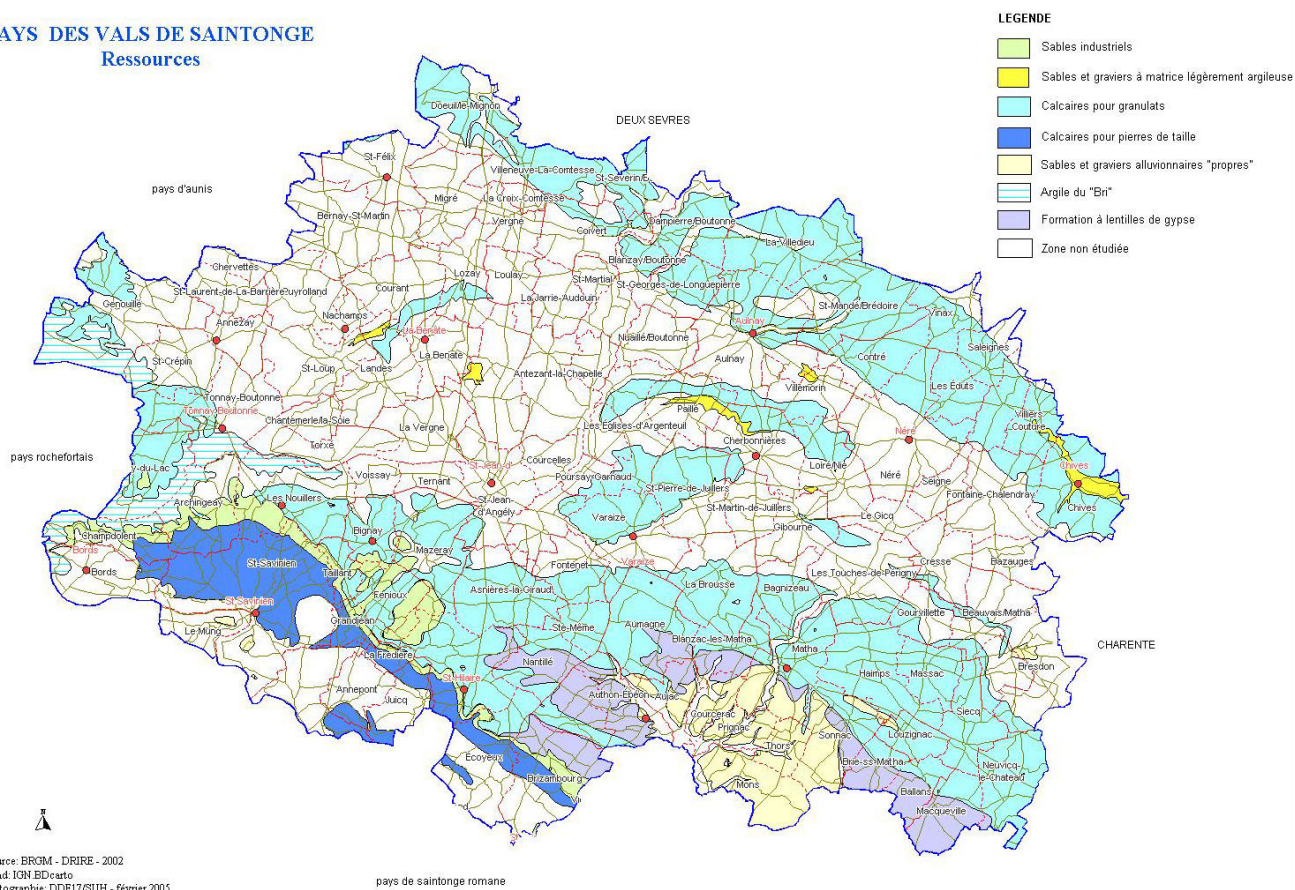
A noter également que la procédure de révision du plan départemental des ordures ménagères et assimilées de la Charente-Maritime devra prochainement aboutir.

Le PLU doit également tenir compte du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé le 17 octobre 2005.

5.11.3 Carrières

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du 7 février 2005 a répertorié un gisement de calcaire pour granulats.

PAYS DES VALS DE SAINTONGE Ressources

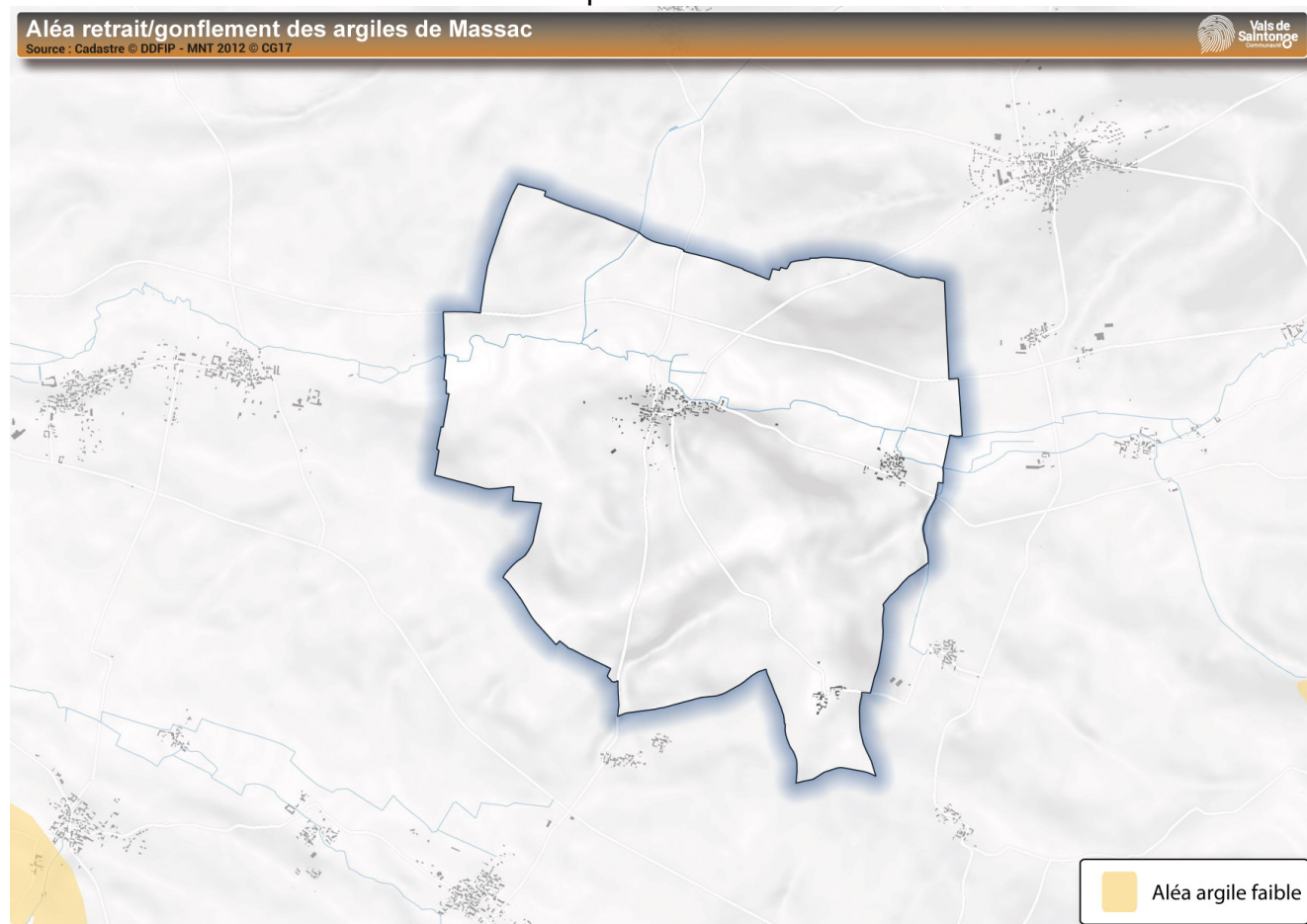


Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée.

5.11.4 Retrait gonflement des argiles

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,3 milliard d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989.

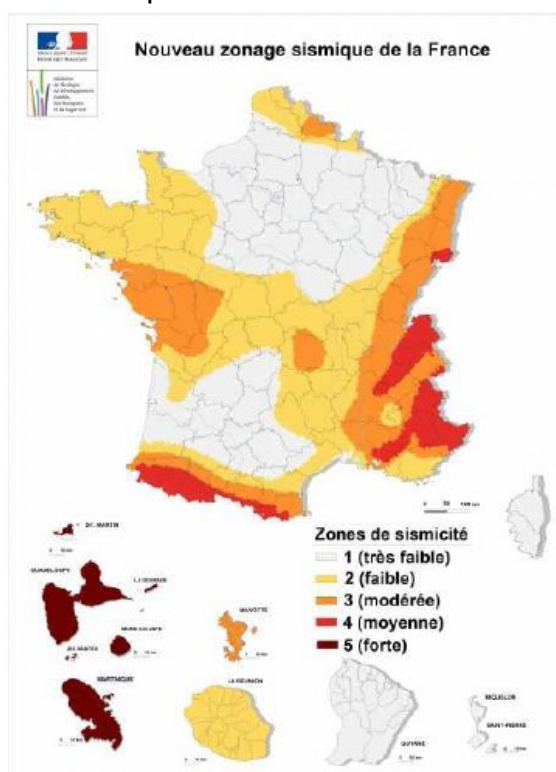


La commune de Massac ne compte aucun risque lié au retrait/gonflement des argiles. A titre d'information, l'aléa fort représente 8,1 % de la superficie du département, l'aléa moyen 25,5 % et l'aléa faible 13,2 %.

5.11.5 Risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

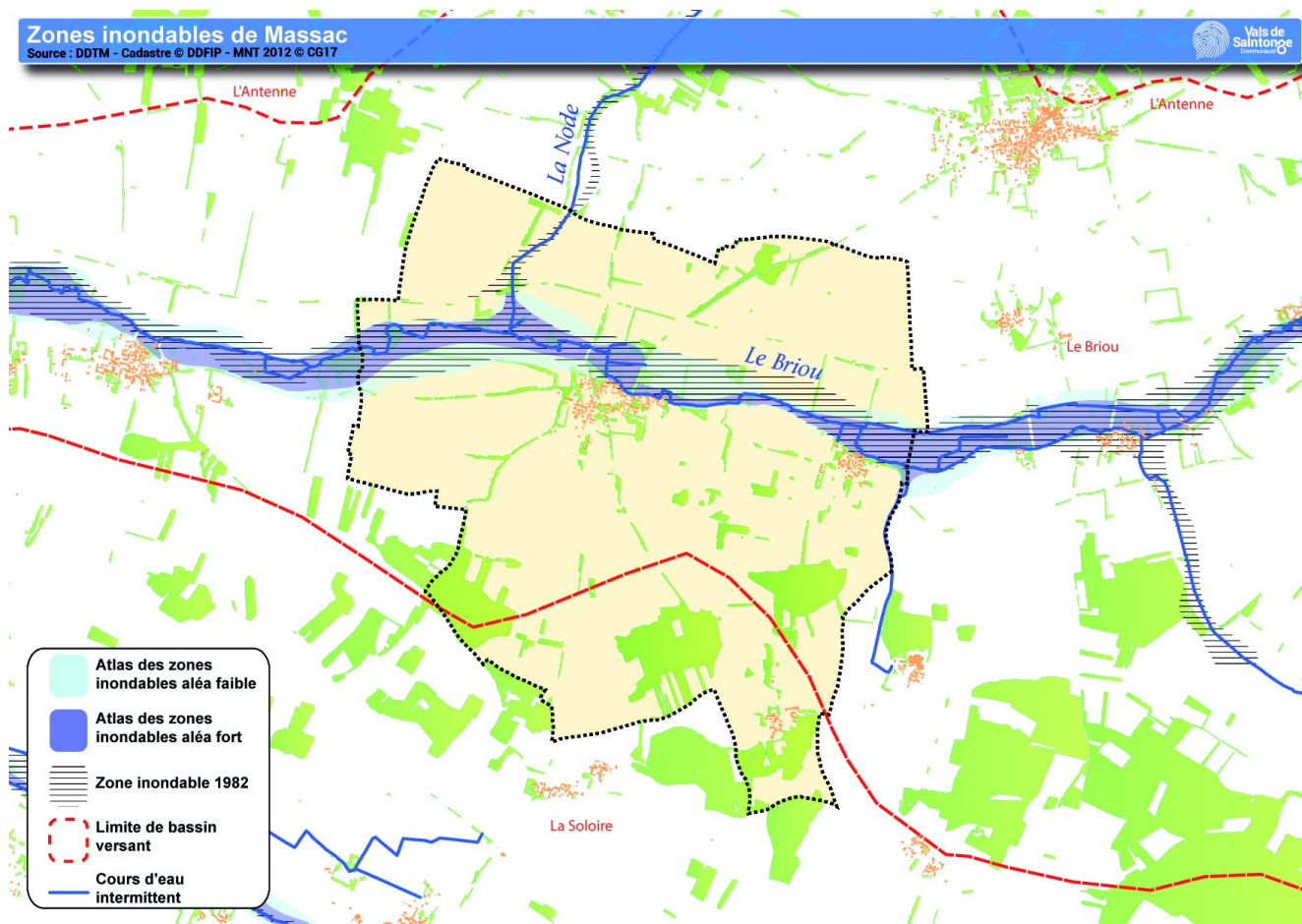


Le territoire de la Communauté de communes des Vals de Saintonge est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré. Depuis le 1er mai 2011, de nouvelles règles de construction parasismiques sont en vigueur pour les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi que pour les modifications importantes des structures des bâtiments existants.

5.11.6 Zones inondables

Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente



La commune de Massac est concernée par le risque inondation en lien avec la présence des cours d'eau Le Briou et La Node. Le risque inondation retenu dans le cadre de l'élaboration du PLU est celui issu de deux sources de données : d'une part, l'atlas des cours d'eau secondaires, et d'autre part, la donnée issue de l'enquête terrain réalisée suite à la crue centennale de 1982.

D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité.

5.11.7 Installations classées

La commune de Massac ne compte pas d'installation classée sur son territoire.

La commune de Massac possède un environnement de grande qualité, toutefois fragile et générateur de risques. Le maintien de la biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages font partie des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme.

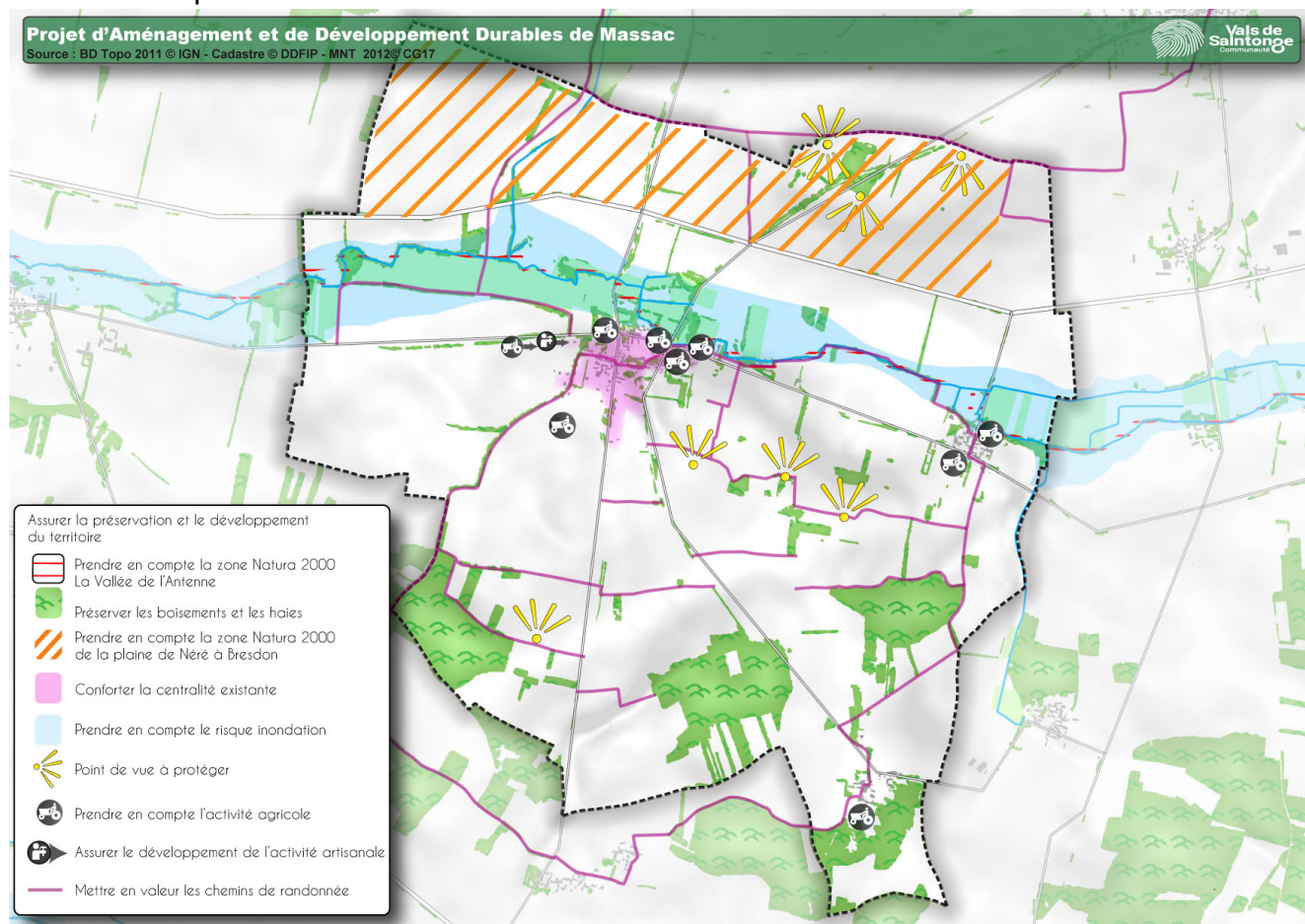
A ce titre, l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme prévoient que les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement. La non prise en compte des risques connus dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

Pour chacun de ces risques, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés, ou d'y admettre certaines constructions, aménagements, agrandissements..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études spécifiques sur ces thèmes.

6 Explication du projet de PLU

6.1 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

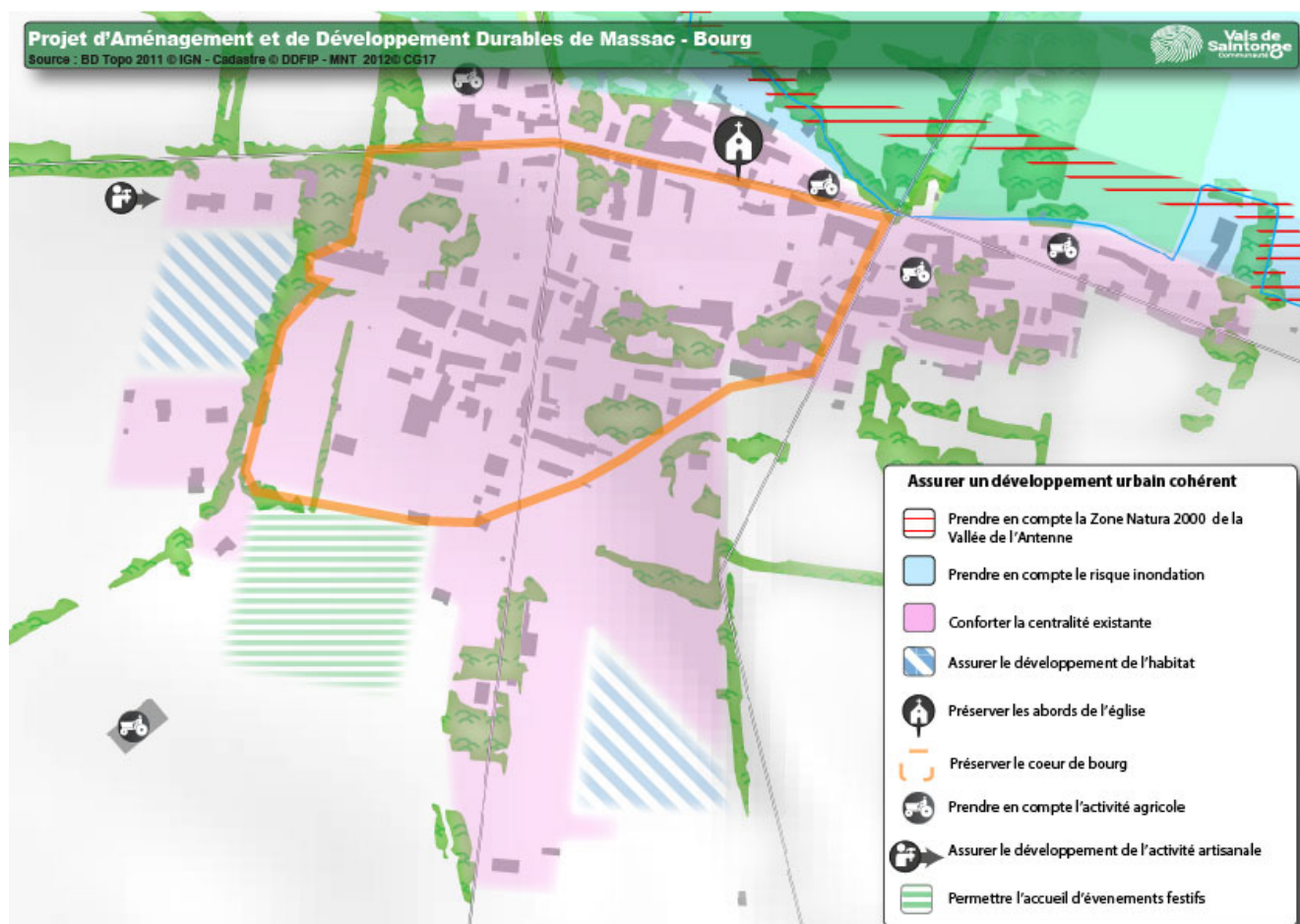
Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un projet d'aménagement et de développement durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir.



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est établi au regard des enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard de ces enjeux identifiés grâce au diagnostic et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, l'ossature du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Massac réside essentiellement dans les objectifs suivants :

- l'accueil de nouvelles populations à travers le renforcement de la structure urbaine existante du bourg et du village de Fondouce, dans l'optique de créer des unités urbaines cohérentes. L'objectif est de conserver la compacité du bourg et du village de Fondouce en prévoyant en premier lieu la densification de l'enveloppe urbaine ;
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, à travers notamment le soutien de l'activité agricole et artisanale sur le territoire de Massac ;
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui contribue à l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal ;



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Massac s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement.

6.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé

6.1.1.1 Permettre l'accueil de nouvelles populations

Située dans la frange Est du territoire des Vals de Saintonge, la commune de Massac souffre d'une situation géographique quelque peu isolée des principaux pôles urbains de Charente-Maritime. Il faut compter en effet une demi-heure en voiture pour rejoindre les pôles de Saint-Jean d'Angély et Cognac. Ainsi, la commune de Massac connaît une diminution continue de sa population depuis les années 1990, pour atteindre 155 habitants en 2013.

Au cours des 10 dernières années (2004-2014), 1,57 hectares de terres agricoles ont été consommés sur la commune de Massac. Cette consommation foncière concerne quasi exclusivement le développement de l'habitat soit 1,47 ha pour 7 nouvelles habitations (soit une taille moyenne de parcelle de 2100 m² environ).

Dans ce contexte, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Massac se fixe pour ambition de :

- renforcer la cohérence et la compacité de l'enveloppe urbaine du bourg et du village de Fondouce
- permettre l'émergence d'une politique d'habitat équilibrée, associant réhabilitation et constructions neuves, accession à la propriété et logements locatifs, aidés ou non
- favoriser l'intégration des nouveaux arrivants et faciliter la création du lien social entre les habitants

Dans ce cadre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Massac affiche l'ambition d'atteindre 180 habitants à l'horizon 2030 (25 habitants supplémentaires), afin d'inscrire à nouveau la commune dans une dynamique démographique d'accueil de nouvelles populations.

6.1.1.2 Justification des besoins en logements et en foncier

Pour atteindre son ambition démographique les besoins en logements ont été évalués de manière :

- à permettre la croissance démographique :

Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation, avec une taille moyenne des ménages estimée à 1,8 personne par ménage en 2030, environ 14 logements seraient nécessaires pour accueillir les 25 nouveaux habitants.

- à mobiliser en priorité les logements vacants et les espaces en densification :

Le diagnostic fait apparaître qu'environ 18 logements restent vacants sur l'ensemble de la commune. Une partie de ces logements pourraient permettre d'accueillir de nouveaux ménages, permettant ainsi de redynamiser certains secteurs en déprise.

On estime que 5 logements actuellement inoccupés pourront être mobilisés dans le scénario communal, représentant un tiers des logements identifiés comme vacants. Ainsi, presque un tiers du besoin en logements sera comblé par la mobilisation de logements vacants.

Le potentiel de densification urbaine est estimé à 0,6 ha, représentant environ 4 logements. Il convient de noter que le secteur 8 en densification urbaine n'est pas constructible dans sa totalité : en effet, une partie du terrain est en pente, ce qui ne permet pas l'accueil de maisons d'habitations. Aussi, sur les 0,6 ha, environ 1600 m² sont gelés de la construction (voir l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée au secteur n°8).

- à permettre le développement d'opérations en accroche du bourg

L'ambition démographique de la commune nécessite donc la construction de 5 logements supplémentaires, soit un besoin en foncier estimé à un peu moins de 0,6 hectare en considérant que la commune se fixe un objectif de 9 logements à l'hectare en tenant compte d'un besoin en foncier (lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales) estimé à 20 % du besoin initial et lié aux attentes de la commune en matière d'environnement, d'aménagement et d'équipement.

La commune souhaite permettre le développement d'une opération d'ensemble en accroche du bourg au Sud, permettant de compléter l'offre disponible dans le parc de logements existant et dans le tissu urbain existant, à travers les espaces non bâtis. Cette opération autorisera la création d'au moins 5 logements supplémentaires dans le cadre d'une opération d'ensemble favorisant une densité moyenne de parcelles équivalente à 1000 m². Le secteur concerné (n°15) fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique.

6.1.1.3 Territorialisation des besoins

Densifier le tissu urbain pour préserver les espaces agricoles et naturels

La commune a dans un premier temps identifié le potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine au plus près des opportunités foncières. Ce potentiel est évalué à 0,60 hectare et est identifié sur les cartes ci-après.

Cette réflexion s'est engagée en suivant la méthode décrite ci-après :

- Délimitation de l'enveloppe urbaine
- Identification des contraintes de développement : pour Massac, il s'agit principalement de la présence de bâtiments agricoles et du risque inondation (identifié à partir de l'atlas des cours d'eau secondaire et des données produites suite à la crue de 1982)
- Analyse de la disponibilité des parcelles identifiées
- Définition des enjeux de préservation (enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers ; espace de respiration, parcs et jardins à conserver ; abords d'exploitations agricoles, assainissement individuel...). Les espaces à préserver sont identifiés en vert sur la carte ci-après. Ils sont au nombre de 12 et permettent une préservation à différents titres :
 - Préserver l'activité agricole en veillant à ne pas créer une trop grande proximité avec de nouvelles habitations ;
 - Conserver des espaces de respiration au sein du tissu urbain ;
 - Préserver les composantes architecturales et paysagères de certaines grandes demeures avec leurs parcs et jardins ;
 - Maintenir certains secteurs en zone non constructible en raison de la rétention foncière dont ces terrains font l'objet ;
 - Préserver les jardins potagers ;

Cette étude de densification a été menée sur le bourg et le village de Fondouce. Le hameau de la Gataudière sera situé en zone agricole, n'autorisant que les extensions et annexes et interdisant toute nouvelle construction à usage d'habitation.

Entre 2004 et 2014, aucune maison d'habitation ne s'est construite en densification ; toutes les nouvelles maisons se sont construites en extension, ce qui témoigne bien du phénomène de rétention foncière concernant les parcelles non bâties dans le tissu urbain existant.

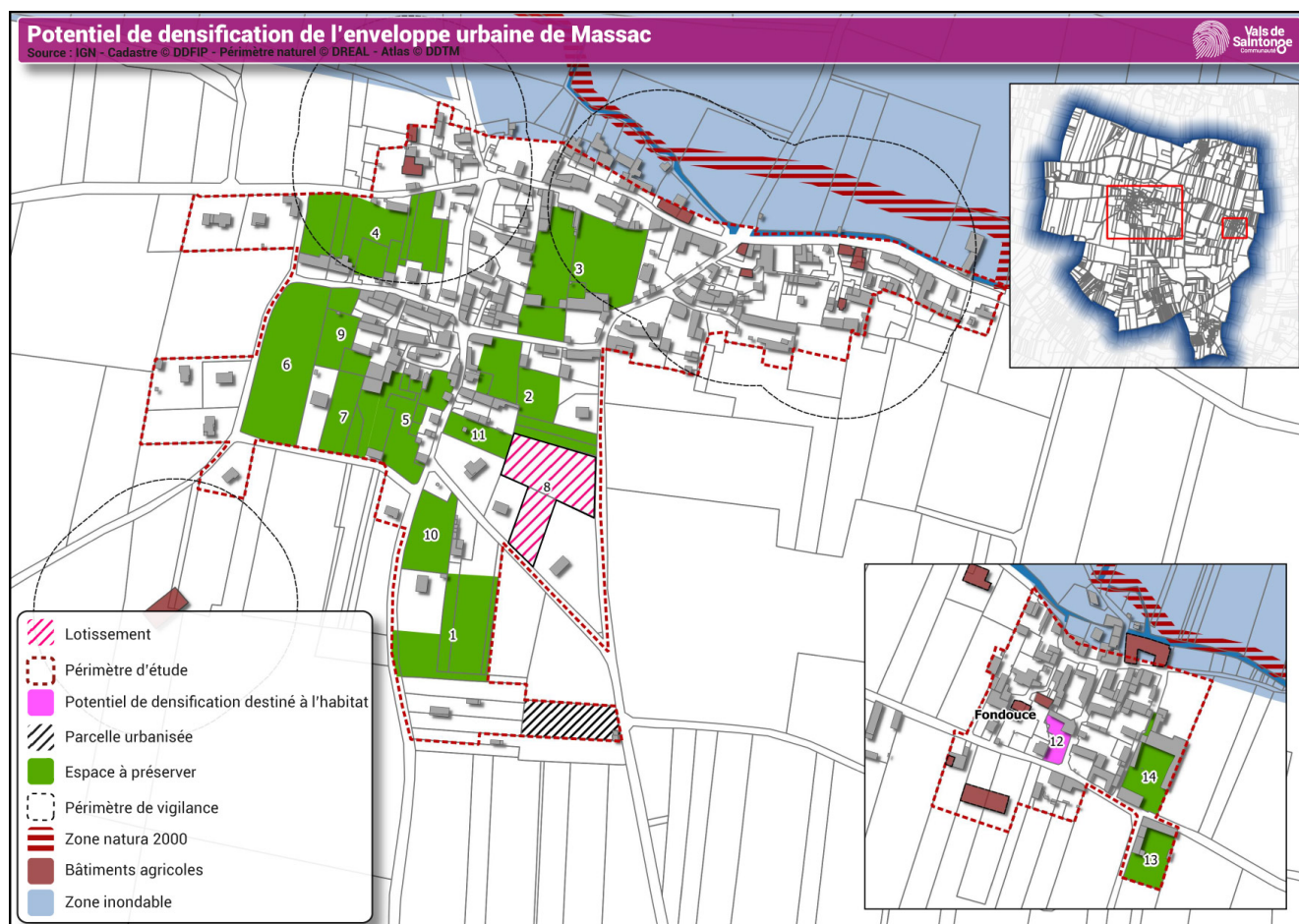
La prise en compte de ce potentiel de densification dans le projet de PLU doit donc répondre à quatre enjeux :

- Prendre en compte la rétention foncière afin de ne pas figer le développement de la commune. Déjà constaté, ce type de comportement doit être anticipé ; c'est notamment le cas concernant les secteurs n°6, n°3 et n°5 qui ne sont pas retenus dans les ouvertures à l'urbanisation à court terme ;
- Prendre en compte la présence de systèmes d'assainissement individuel ou les projets de réhabilitation qui nécessiteraient leur mise en place.
- Vérifier l'accessibilité des parcelles à densifier
- Permettre et favoriser la densification de l'enveloppe urbaine pour limiter les extensions de l'urbanisation et préserver les terres agricoles

Les parcelles identifiées par l'étude de densification sont classées selon 3 classes permettant d'analyser leur situation et la manière dont elles doivent être prises en compte dans le potentiel mobilisable à urbaniser.

- Les parcelles roses correspondent à des parcelles à densifier pour l'habitat et concernées par de la rétention. Un coefficient de 0,5 est donc appliqué sur ces parcelles.
- Les parcelles hachurées roses sont des parcelles à densifier pour l'habitat et qui ne font pas l'objet de rétention.
- Les parcelles en vert sont des espaces à préserver de l'urbanisation :
 - Pour préserver l'écrin du bourg
 - Pour conserver les perspectives de vues sur l'Église
 - Pour favoriser les espaces de respiration au contact d'un espace urbain très dense

Le tableau suivant vise à expliquer les choix retenus pour chacun des espaces identifiés sur la carte de densification ci-dessous.



Secteur concerné	Superficie disponible (m²)	Situation actuelle	Eventuel coefficient de rétention foncière	Superficie retenue	Commentaire
1	6375	Jardins potagers	/	/	Espace à préserver en vue de maintenir les jardins potagers existants
2	5041	Jardins arborés	/	/	Espace à préserver qui correspond au parc d'une maison de caractère
3	8570	Jardins arborés	/	/	Espace de respiration à préserver en proximité directe avec l'église de Massac ; en outre, cet espace ne doit pas être constructible en raison de la rétention foncière dont il fait l'objet
4	7854	Terrains enherbés	/	/	Espace à préserver qui correspond à un espace public de respiration et à des jardins privés qui font l'objet de rétention foncière
5	5068	Jardins arborés	/	/	Espace à préserver qui correspond à un jardin privé soumis à de la rétention foncière
6	7388	Prairie	/	/	Espace à préserver qui correspond à un terrain privé soumis à de la rétention foncière
7	2241	Jardins arborés	/	/	Espace à préserver en vue de maintenir les jardins potagers existants
8	5677	Terrains enherbés	/	5677	Parcelles à vendre qui font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation prescrivant une densité minimum de 3 logements
9	2549	Jardins arborés	/	/	Espace à préserver en vue de maintenir les jardins potagers existants
10	2783	Terrain enherbé	/	/	Espace à préserver qui correspond à un terrain privé soumis à de la rétention foncière
11	1320	Terrain enherbé	/	/	Espace à préserver qui correspond à un terrain privé soumis à de la rétention foncière
12	668	Jardins arborés	0,5	334	Grand jardin de maison qui pourrait faire l'objet d'une densification
13	1526	Jardins arborés	/	/	Espace à préserver qui correspond au parc d'une maison de caractère
14	1827	Jardins arborés	/	/	Espace à préserver qui correspond au parc d'une maison de caractère

L'étude présente 2 secteurs de densification pour l'habitat, représentant une superficie totale de 6011 m² pour 4 nouvelles constructions.

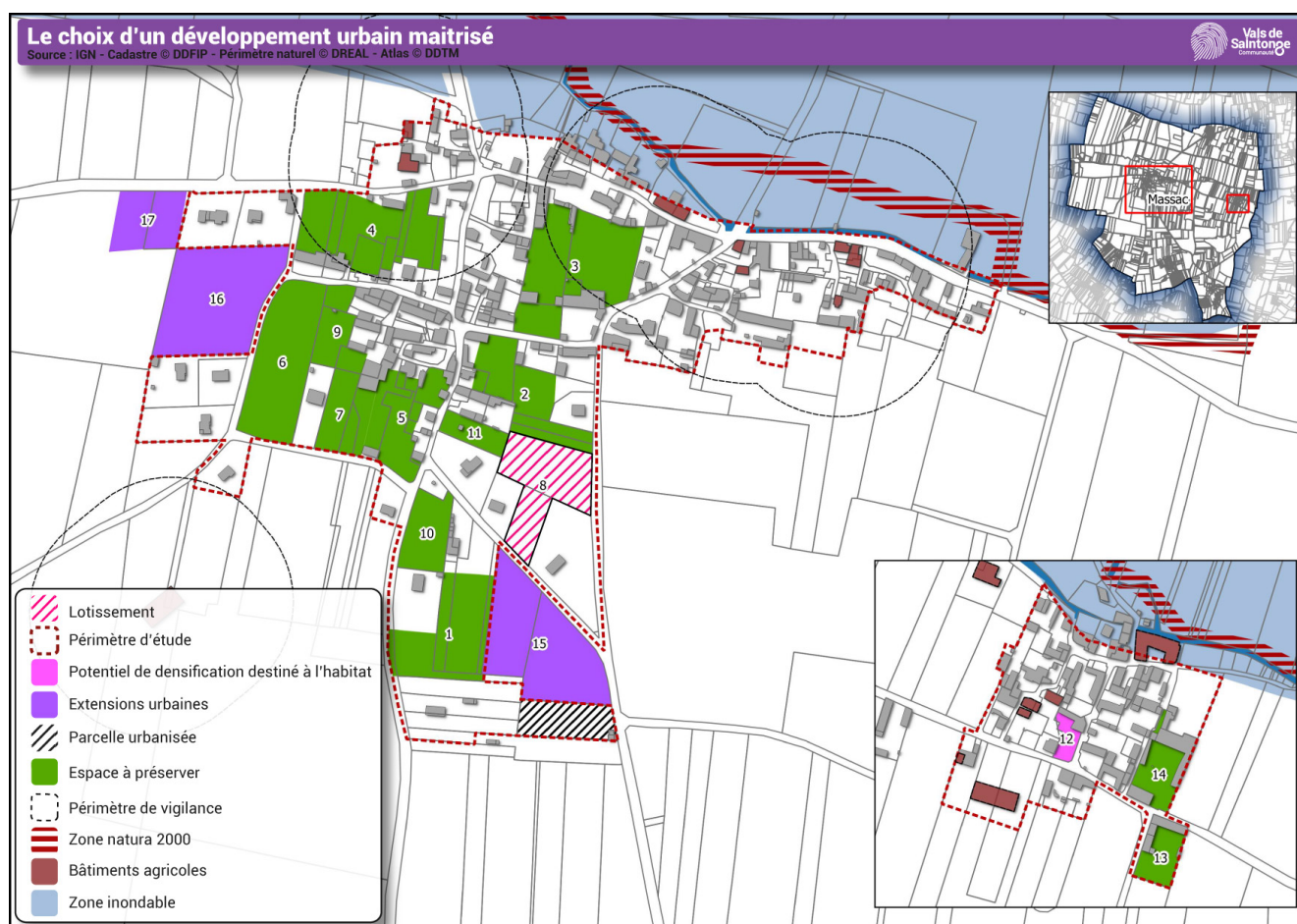
Les 12 autres secteurs sont à préserver. Ces derniers représentent un potentiel de 5,25 ha.

Permettre deux opérations d'aménagement en accroche du bourg au Sud et à l'Ouest

Les élus ont porté leur réflexion sur les secteurs potentiels de développement de l'habitat en extension de l'urbanisation. C'est dans ce cadre qu'ils ont opté pour un parti d'aménagement à même de conforter la compacité du bourg.

Les élus ont décidé de porter leur choix sur les secteurs n°15 et 16. Ces secteurs ne sont cependant pas tous les deux rendus constructibles sur le court terme. Les élus ont souhaité hiérarchiser leur ouverture à l'urbanisation en fonction de leur disponibilité.

Le secteur n°15 est ainsi rendu constructible sur le court terme dans la mesure où les propriétaires privés des parcelles concernées sont prêts à vendre immédiatement. Le secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Le secteur n°16 est classé en zone 1AU qui pourra être rendue constructible dans le cadre d'une modification du PLU.



N°	Situation	Intérêt environnemental	État initial	Contrainte(s) et gestion	Explication de la décision	Destination
15	Sud du bourg	Moyen	Terres agricoles	Il conviendra de créer une transition naturelle entre le cimetière au Sud et les nouvelles maisons d'habitation	Classer en constructible des parcelles disponibles à la vente; la localisation du secteur 15 est en outre cohérente car il s'inscrit en continuité immédiate du tissu urbain existant.	Développement de l'habitat
16	Ouest du bourg	Moyen	Terres agricoles	Intégration paysagère des nouvelles constructions	Le secteur 16 se trouve presque en situation de dent creuse dans la mesure où il est entouré de maisons au Nord et au Sud; son ouverture à l'urbanisation apparaît ainsi cohérente. Il est classé en zone constructible à long terme car il fait l'objet de rétention foncière.	Développement de l'habitat

La commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ses incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de conforter la centralité urbaine du bourg et du village de Fondouce en lien avec le tissu urbain existant et à même de conforter la présence des équipements publics, des commerces et services de proximité et de dynamiser la vie locale
- de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé
- de préserver les terres agricoles et les exploitations agricoles. D'une manière générale, la prise en compte de l'activité agricole est manifeste puisque la majeure partie des sites de développement se situe bien au-delà des préconisations d'éloignement de 100 mètres par rapport aux exploitations agricoles
- de favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité, communications numériques...)
- de limiter les déplacements (et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre)
- de tenir compte de la présence de sites archéologiques
- de fixer des principes d'aménagement au sein des secteurs de développement de manière à faciliter le vivre ensemble et l'intégration des nouveaux habitants
- de préserver l'enveloppe urbaine des hameaux
- de constituer des réserves foncières, nécessaires au développement de l'habitat et de l'activité sur le long terme
- de hiérarchiser les ouvertures à l'urbanisation pour assurer un développement urbain cohérent et harmonieux
- d'assurer la préservation et la mise en valeur du cadre de vie

Le PADD de Massac ambitionne également le développement d'une offre diversifiée en logements : accession à la propriété, logements locatifs, taille de parcelle variable...

Il prévoit l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

Le choix de ce projet répond enfin à l'ambition de la commune d'apporter une réponse aux enjeux environnementaux. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant l'urbanisation sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel
- d'inscrire le développement urbain en retrait des zones soumises aux risques inondation et mouvement de terrain
- d'assurer la préservation des abords de l'église
- de sauvegarder les espaces de respiration et de convivialité que sont les jardins

6.1.2 Assurer le maintien et le développement du tissu économique local

Au 31 décembre 2014, la commune de Massac regroupe 23 établissements actifs. Les deux secteurs d'activités comptant le plus d'établissements sont ceux de l'agriculture et de l'artisanat.

En 2013, on compte 24 emplois dans la commune, dont 60 % sont des emplois salariés. Sur ces 24 emplois, 16 sont occupés par des habitants de la commune de Massac.

Concernant la population active de Massac, on compte 51 actifs ayant un emploi, soit un taux d'emploi de 60,5 %.

La préservation et le développement du tissu économique local constitue un axe fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Massac.

- **Maintenir et permettre le développement du tissu artisanal et commercial**

La commune de Massac accueille des commerces et services de proximité tels que des commerces itinérants (une boulangerie et un boucher/charcutier qui passent tous les jours, une épicerie une fois par semaine et un marchand de fruits et légumes une fois dans le mois).

Elle compte également un tissu artisanal diversifié : on compte ainsi un électricien, un menuisier, une entreprise de mécanique agricole et un négociant en paille et fourrage.

Le PLU vise à permettre à ces activités de prospérer et à de nouvelles entreprises de s'installer sur le territoire de Massac.

Le PLU prend notamment en compte le projet de développement de la menuiserie locale, qui envisage de construire un atelier de 140 m² à l'Ouest du bourg (secteur 17) comme indiqué sur la photo aérienne ci-dessous.



- **La prise en compte de l'activité agricole**

Les élus de la commune de Massac attachent également une importance majeure à la préservation et au développement de l'activité agricole. Avec 7 exploitations agricoles, ce secteur occupe une place importante dans le tissu économique local de la commune. Il participe largement à l'identité de la commune et à la production de richesses.

Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Il doit leur assurer qu'ils pourront continuer à se développer dans les meilleures conditions.

Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles en limitant les ouvertures à l'urbanisation à moins de 3 ha dans le projet de PLU
- de proscrire toute extension urbaine déconnectée du bourg

Le projet de PLU prend donc en compte les sièges d'exploitation agricoles et les projets d'extension et ne remet pas en cause l'activité agricole des exploitants sur la commune.

6.1.3 Protéger et mettre en valeur le cadre de vie, les espaces naturels et les paysages

Les entités naturelles de la commune sous tendent une faune, une flore et des paysages variés qui constituent un cadre de vie particulièrement agréable.

Le territoire compte en effet deux zones Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation de la Vallée de l'Antenne (au niveau de la vallée du Briou), et la Zone de Protection Spéciale de la Plaine de Néré à Bresdon (au Nord du territoire de Massac). La présence de ces deux sites de protection environnementale traduit la richesse de la biodiversité abritée par la commune de Massac.

Les vallées du Briou et de La Node, les massifs boisés au Sud du territoire, les corridors écologiques, les espaces viticoles, les prairies et les plaines agricoles composent la richesse naturelle de la commune et agrémentent la beauté et la diversité des paysages. On observe par endroits des vallonnements qui offrent de belles vues sur les différentes parties du territoire de la commune. Les élus ont en effet souhaité préserver trois secteurs en particulier dans le cadre du PLU à travers un zonage spécifique Ap.

Conscient de la valeur esthétique, écologique et sociale de ces espaces naturels et de ces vues, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur.

Le projet de PLU a défini une Trame Verte et Bleue et les continuités écologiques à préserver. Dans ce cadre, le projet de PLU :

- préserve la vallée du Briou
- protège les bois de moins de 1 ha ainsi que les talus et les linéaires de haies à travers les Espaces Boisés Classés et l'article L.151-23 du CU.

Au-delà du patrimoine naturel, le territoire de Massac compte également un patrimoine bâti remarquable qui contribue fortement à la beauté du cadre de vie. Puits, bâtisses traditionnelles, porches et portails... constituent en effet le reflet des rapports entre l'Homme et son territoire au travers de ses activités et de son Histoire.

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti de Massac constituent donc une orientation forte du projet de Plan Local d'Urbanisme, dans l'optique à la fois d'une préservation du cadre de vie et du développement de l'attrait touristique de la commune.

Les élus souhaitent notamment :

- protéger les éléments de patrimoine bâti vernaculaire de la commune
- maîtriser l'urbanisation de l'habitat isolé pour conserver le caractère identitaire de la commune
- préserver le caractère des constructions ayant une architecture remarquable
- définir des orientations d'aménagement facilitant l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant.
- Créer un espace de détente et de loisirs au Sud du bourg pour ses habitants

6.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

6.2.1 Les ouvertures à l'urbanisation

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification	0,60	-	-	-
Extension urbaine	0,95	0,33	0,94	-
Total	1,88		0,94	

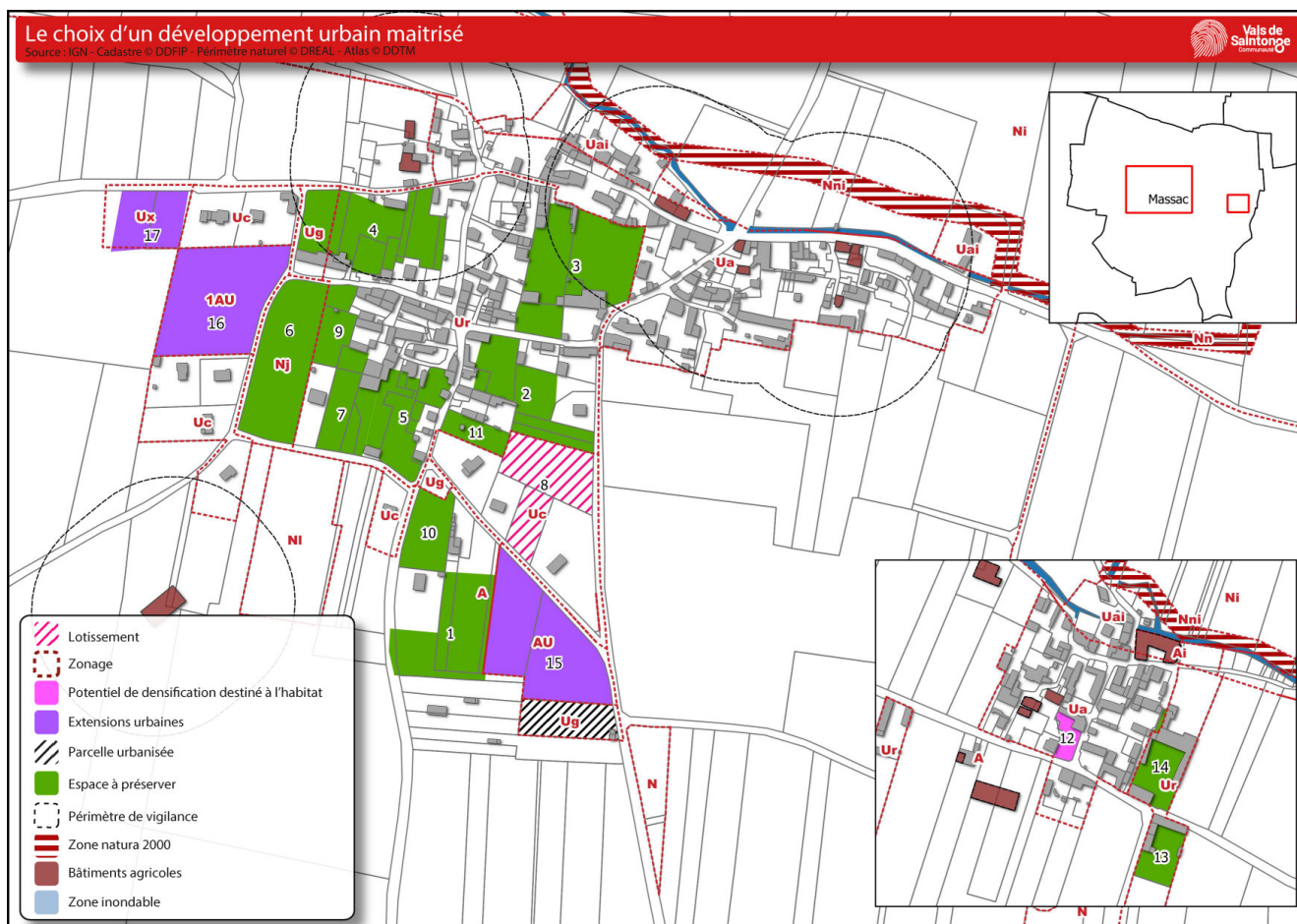
Pour les communes de l'espace rural, tel que Massac, le Document d'orientation du SCoT du Pays de Vals de Saintonge fixe un objectif maximum d'ouverture à l'urbanisation de 8 hectares sur 10 ans à court et long terme.

Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelle que soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directe (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares.

Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares également.

Le projet de PLU respecte l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme.

6.2.2 Zones destinées à l'habitat



Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (Ua ou Uc)
 - pour une partie des terrains compris dans l'enveloppe urbaine existante, identifiée dans l'étude du potentiel de densification ;
 - au niveau du secteur 8 classés en zone Uc ; ce secteur vient terminer l'urbanisation pavillonnaire récemment réalisée tout autour du secteur ; il fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ce secteur.
- d'une zone AU au niveau du secteur 15 (0,95 ha) qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ce secteur.
- d'une zone 1AU à urbaniser sur le long terme au niveau du secteur 16 (0,94 ha).

Le développement de l'urbanisation s'effectue donc au sein de l'enveloppe urbaine existante, ou en continuité urbaine de celle-ci.

Ce parti d'aménagement a notamment pour ambition de conforter la compacité et la cohérence urbaine du bourg et du village de Fondouce.

6.2.2.1 La zone urbaine ancienne (Ua)

Caractère de la zone

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Concernant la commune de Massac, la zone Ua comprend un secteur Uai soumis au risque d'inondation ; aussi, seules les extensions par surélévation des constructions existantes sont possibles dans ce secteur Uai. Les nouvelles constructions ne sont pas autorisées.

Secteurs concernés

Le coeur de bourg partie Est et le village de Fondouce.

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels (pierre de taille, moellon calcaire)
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne, atteignant un à deux étages pour les maisons les plus importantes

Objectifs du zonage

- Préservation de la forme urbaine des centres anciens
- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation d'un patrimoine identitaire
- Constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- Fixer des principes de construction en alignement
- Maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- Maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- Gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- Permettre le développement d'activités artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Permettre le développement des activités agricoles liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation
- Ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum)
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Certains bâtiments agricoles sont intégrés à la zone Ua en raison de leur localisation existante, au sein des espaces bâtis. Le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis-à-vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

6.2.2.2 La zone urbaine de constructions récentes (Uc)

Caractère de la zone

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Sud Est du bourg de Massac (secteur 8)

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Objectifs du zonage

- Réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
- Comblement de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- Mise en œuvre d'outils réglementaires plus souple qu'en zone Ua
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- Gérer les hauteurs et des constructions
- Préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 70%)
- Permettre le développement d'activités artisanales, de bureaux et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

La zone Uc se limite aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé sur le territoire de la Communauté de communes des Vals de Saintonge.

La délimitation de la zone Uc permet la réalisation libre de nouvelles constructions au niveau du Sud Est du bourg de Massac (secteur 8).

6.2.2.3 Les ensembles bâtis remarquables (Ur)

Caractère de la zone

La zone Ur est associée aux ensembles bâtis remarquables, qu'ils soient situés au sein du bourg, des villages et hameaux ou au sein des espaces agricoles et naturels.

La zone Ur a pour vocation la préservation de la qualité architecturale du bâti existant et la mise en valeur du patrimoine remarquable de la commune. Elle est réservée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage). Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Coeur de bourg de Massac

Objectifs du zonage

- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation du patrimoine identitaire
- Préservation de l'environnement
- Permettre la réhabilitation et le changement de destination de bâtiments anciens
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- Limiter les possibilités de constructions
- Gérer l'aspect des constructions existantes par une réglementation portant sur les réhabilitations

Le classement en zone Ur des ensembles bâtis remarquables permet la réhabilitation et l'extension des constructions existantes. La zone Ur assure la préservation du patrimoine bâti de la commune.

6.2.2.4 Zones d'urbanisation futures (AU et 1AU)

Caractère de la zone

Les zones AU et 1AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court, moyen ou long terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines destinées à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.

Secteurs concernés

Sud du bourg et Ouest du bourg

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent de zones d'accueil de population
- l'intégration urbaine des futures constructions
- l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'opérations groupées, conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 70%)
- permettre l'implantation d'activités ne générant pas de troubles anormaux du voisinage

La zone AU associée au secteur 15 (0,95 ha) vise à permettre le développement d'une opération d'habitat en continuité immédiate du bourg. Le secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus.

La zone 1AU associée au secteur 16 (0,94 ha) constitue une réserve foncière de long terme dont l'aménagement ne pourra s'effectuer qu'après modification du PLU.

Ce parti d'aménagement a notamment pour ambition de conforter la centralité urbaine du bourg ainsi que celle du village de Fondouce.

6.2.3 Zones destinées aux équipements publics, culturels et de loisirs

6.2.3.1 La zone Ug

Caractère de la zone

La zone Ug est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Salle des fêtes de Massac au Nord du bourg

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus souple

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU associé à la zone Ug traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement.

Le classement en zone Ug permet la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, nécessaire au bon fonctionnement de la commune. Elle est associée à un équipement déjà existant : la salle des fêtes.

6.2.3.2 Le secteur NI

Le secteur NI est destiné aux activités sportives, culturelles, de loisirs et de tourisme, dans un cadre naturel.

Secteurs concernés

Sud du bourg de Massac, au niveau du terrain communal

Objectifs du zonage

- accompagner le développement des activités sportives, culturelles, de loisirs et de tourisme
- prendre en compte le caractère naturel des sites
- assurer la mise en valeur du site

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU s'attache notamment à autoriser les occupations et utilisations destinées aux activités sportives, culturelles, de loisirs et de tourisme (abri information, sanitaires, scène, théâtre de verdure, gradins, terrain de sport...), à condition :

- que le projet ne compromette pas la qualité des éléments naturels contribuant à son identité
- que la surface de plancher des constructions n'excède pas 100 m²

Les aires de stationnement sont autorisées à conditions qu'elles soient intégrées à l'environnement et rendues nécessaire par la fréquentation du site.

6.2.4 Zones destinées aux activités économiques

6.2.4.1 Assurer le maintien et le développement des activités agricoles au travers de la zone agricole (A)

La zone agricole ou zone A, ou, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural.

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Massac. On dénombre en 2014 7 exploitants agricoles sur le territoire communal qui pratiquent pour la plupart la céréaliculture et la viticulture.

La plupart des exploitations agricoles intègre la zone agricole.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement de nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole.

La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

Les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Cependant, certaines terres ont été classées en secteur Ni quand elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible. Certaines parcelles ont également été classées en secteur Ai (Agricole

inondable) afin de ne pas bloquer l'activité agricole, même en secteur inondable. Ainsi, des projets d'extension par surélévation de bâtiments agricoles peuvent être réalisés dans le secteur Ai.

6.2.4.2 Assurer le maintien et le développement des activités industrielles, artisanales, commerciales et de service (Ux)

Caractère de la zone

La zone Ux est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Ouest du bourg en vue de l'extension de la menuiserie locale

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- permettre la réalisation d'opérations industrielles, artisanales, commerciales et de services
- disposer d'un outil réglementaire souple

Objectifs du règlement

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement

La zone Ux doit pouvoir permettre d'accompagner la menuiserie locale dans son projet de développement.

6.2.5 Protection des espaces naturels et du patrimoine bâti

6.2.5.1 La zone Naturelle

Caractère de la zone

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels.

Les secteurs inondables sont indiqués à travers un indice (i). Les secteurs correspondants à la zone Natura 2000 de la Vallée de l'antenne sont associés à un zonage Nni. Les espaces de respiration et de jardins sont associés à un zonage Nj.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisées
- aux zones inondables : vallée du Briou et de La Node
- à la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne
- aux jardins et espaces de respiration

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- prendre en compte le risque inondation
- protéger la zone Natura et ZNIEFF 2 « Vallée de l'antenne »
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal
- préserver les jardins et espaces de respiration

Objectifs du règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif notamment liés à l'environnement.

6.2.5.2 La zone An

Caractère de la zone

La zone Agricole naturelle correspond à la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon et permet d'en assurer sa protection. La qualité des habitats naturels, de la biodiversité et des paysages de cette zone nécessite que celle-ci fasse l'objet d'un zonage spécifique.

Secteurs concernés

Toute la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon au Nord de la commune excepté pour les secteurs déjà protégés par le zonage Ap (voir ci-dessous)

Objectifs du zonage

- Protéger la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon
- Préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- Protéger les vues paysagères

Objectifs de règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone An toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif notamment liés à l'environnement.

6.2.5.3 La sauvegarde du patrimoine bâti

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé.

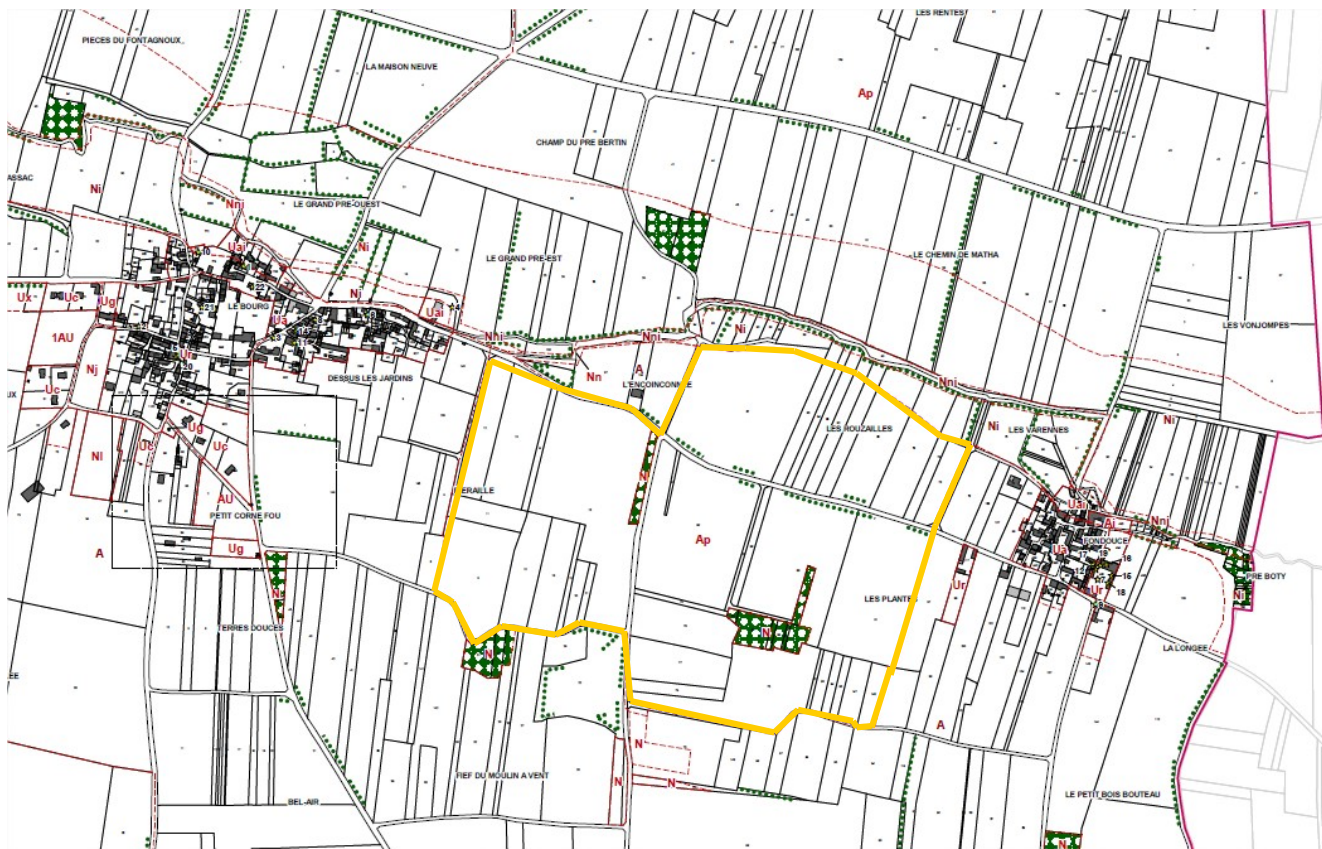
6.2.5.4 Protection des paysages

La zone A comprend trois zones Ap couvrant les espaces généralement non bâtis à protéger sur le plan paysager. Certaines vues sont donc préservées notamment sur les secteurs situés aux abords du Briou entre le bourg et le village de Fondouce, au Nord Est et Sud-ouest du territoire communal.

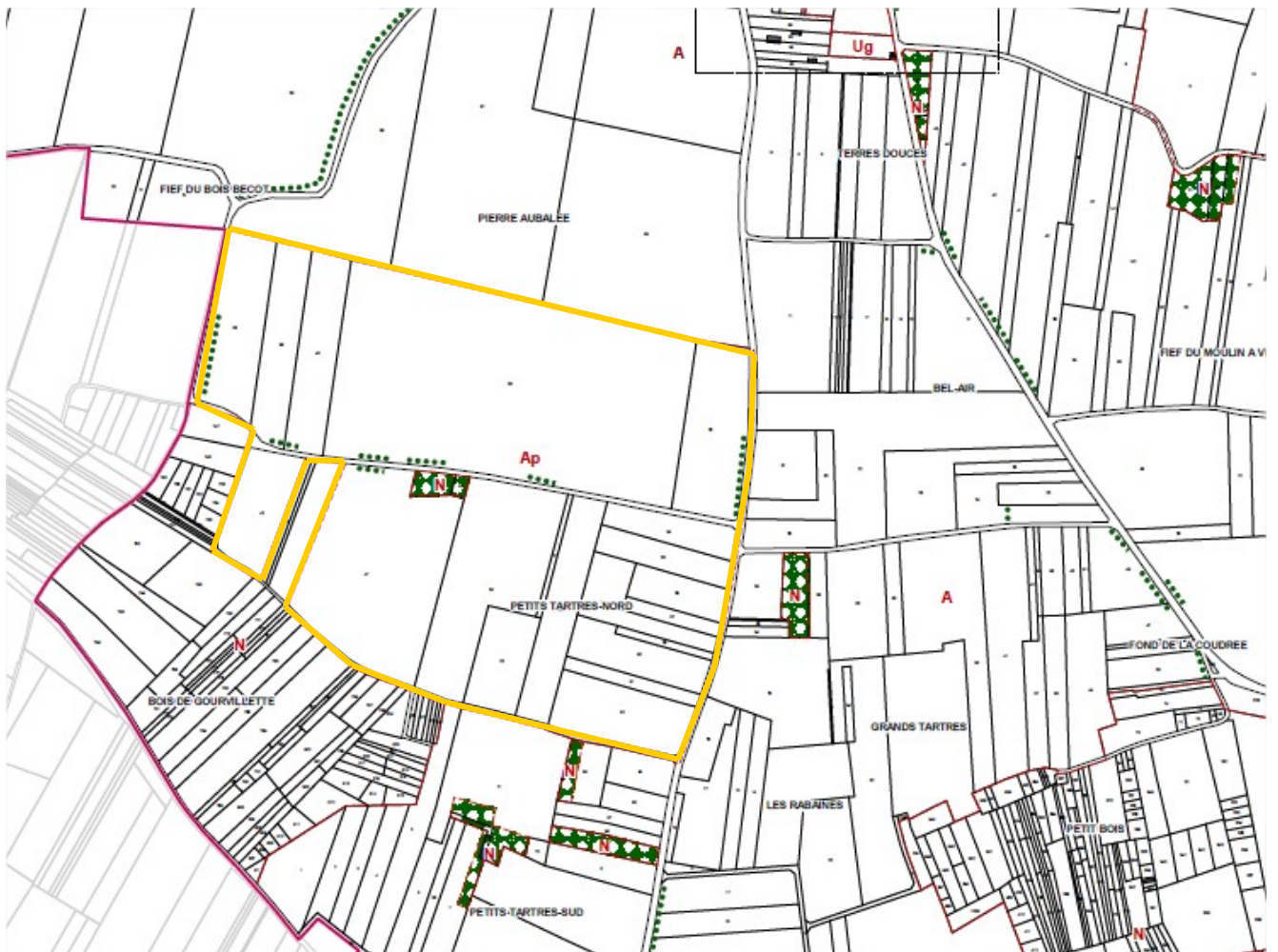
Cette mise en valeur se concrétise également par les protections évoquées précédemment (art. L. 130-1 et art. L. 151-23 du Code de l'Urbanisme). Sauf exception, toutes constructions ou installations sont interdites dans le secteur Ap.



A wide landscape view showing a field of blue corn in the foreground, a dense line of trees in the middle ground, and rolling hills in the background under a cloudy sky.



Secteur Sud-ouest :

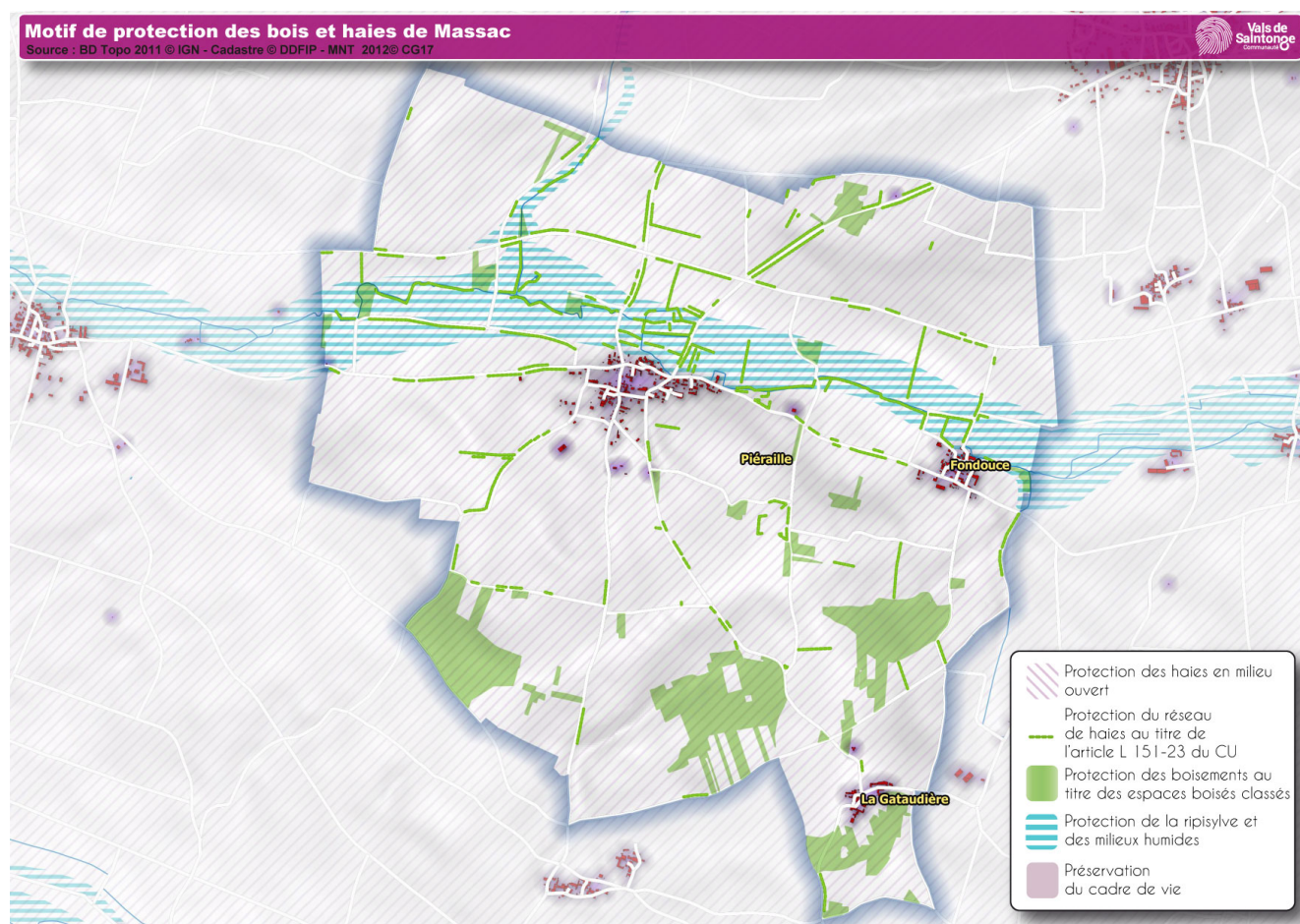


6.2.5.5 La protection des boisements et des linéaires de haies

8% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis sur les parties sud du territoire communal. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignotés. Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée ainsi que le long des routes.

L'ensemble des boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N. Les bois de moins de 1 ha bénéficient en outre d'une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 113-2 du Code de l'Urbanisme).



Le réseau de haies ainsi que certains arbres isolés, font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 151-23 du Code de l'Urbanisme). Leur rôle a largement été évoqué lors des commissions PLU et notamment en phase de diagnostic : structure du paysage, gestion de l'infiltration et de l'écoulement de l'eau, niches écologiques...

6.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

6.3.1 Principe et objectif général

Ces documents sont dotés, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur de l'habitat.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

6.3.2 Les orientations du présent document

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Le Conseil Municipal de la commune de Massac a fixé des orientations sur les principaux ensembles constructibles afin d'encadrer le développement de ces sites, situés au Sud et à l'Est du bourg. Le nombre minimal de logements à l'hectare est fixé à 8.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Pour plus de clarté, les OAP sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.

Secteur n°8 à l'Est du bourg

Objectif d'accueil de population :

L'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement.

Afin de densifier l'urbanisation sur cette zone, l'orientation d'aménagement fixe l'objectif de construire à minima 3 logements.

Circulations et accès :

Les principes d'accès sont définis sur le document graphique ci-après. Ceux-ci devront être respectés.

Orientation d'Aménagement et de Programmation de Massac

Source : BD Ortho 2014 © IGN -

Le bourg - Secteur Est



Secteur concerné



Principe d'accès groupé



Maintenir le caractère naturel de la zone



Nombre de logements à créer



Préserver la haie existante



Pas d'accès sur la route départementale



Haie à planter

Secteur n°15 au Sud du bourg :

Objectif d'accueil de population :

L'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement.

Afin de densifier l'urbanisation sur cette zone, l'orientation d'aménagement fixe l'objectif de construire à minima 5 logements.

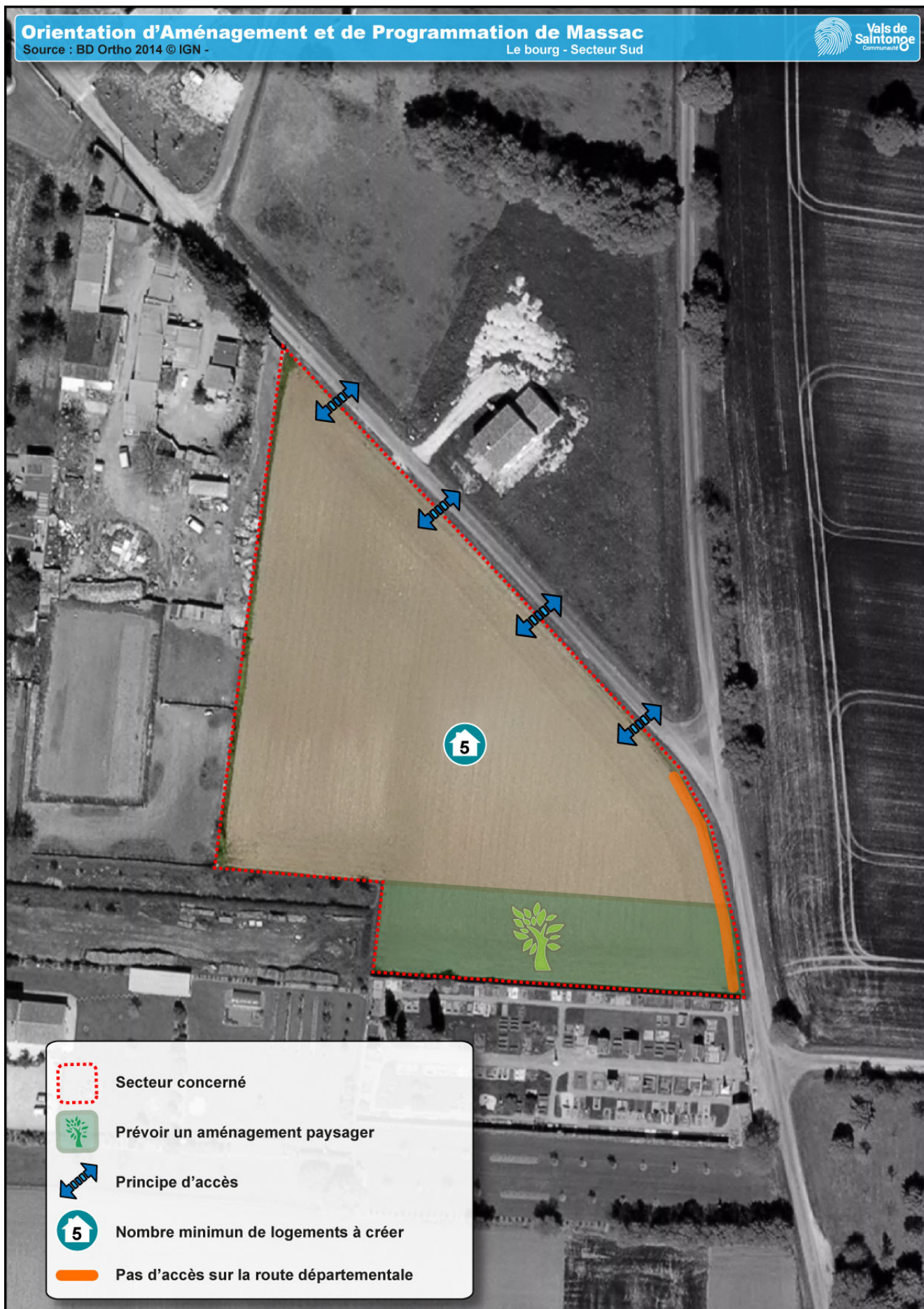
Circulations et accès :

Les principes d'accès sont définis sur le document graphique ci-après. Ceux-ci devront être respectés.

Orientation d'Aménagement et de Programmation de Massac

Source : BD Ortho 2014 © IGN -

Le bourg - Secteur Sud



Secteur concerné



Prévoir un aménagement paysager



Principe d'accès



Nombre minimum de logements à créer



Pas d'accès sur la route départementale

7 Évaluation environnementale du PLU

La présente évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

7.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels

7.1.1 Hiérarchisation des enjeux environnementaux de Massac

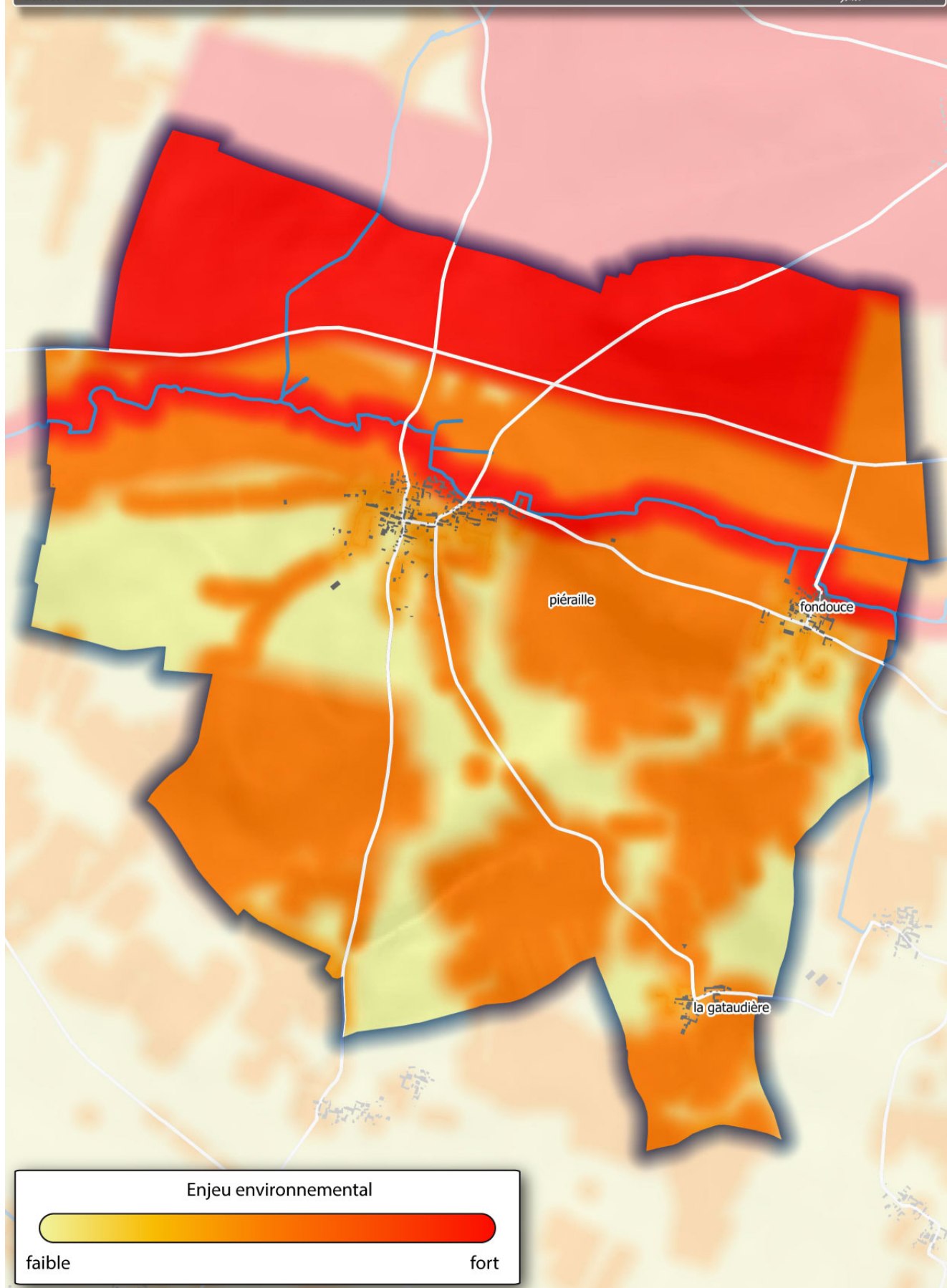
La commune de Massac fait face à de nombreux enjeux environnementaux sur son territoire. En effet, de nombreux éléments se superposent comme les ZNIEFF, les zones Natura 2000, les bois à protéger les haies...

Sur la commune de Massac la hiérarchisation est la suivante :

- **Niveau très élevé:** les zones Natura 2000 de la « Plaine de Néré à Bresdon » et la « Vallée de l'Antenne » ainsi que la ZNIEFF2 de la « vallée de l'Antenne » représentent des zones de grands intérêt écologique et faunistique.
- **Niveau élevé :** ce niveau est principalement constitué par les zones inondables (Ni) et agricoles protégés (Ap) ainsi que des haies protégées et des Espaces Boisés Classés (EBC). Cette catégorie correspond à des éléments de paysages qui occupent une part importante de l'environnement de la commune (cours d'eau, haies, bois...)
- **Niveau moyen :** cette catégorie regroupe les prés et les petits bois. Bien que plutôt petits ceux-ci font partie de la vie environnementale.
- **Niveau faible :** dans cette catégorie on retrouve essentiellement les zones urbanisées, qui présentent un intérêt moindre en termes de protection.

Synthèse des enjeux environnementaux de Massac

Source : Cadastre © DDFIP - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM



7.1.2 Les sites Natura 2000

Le PLU de Massac est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur deux sites Natura 2000 :

- le site de la Vallée de l'Antenne qui correspond à la vallée du Briou à l'échelle du territoire communal
- le site de la Plaine de Néré à Bresdon qui impacte tout le Nord du territoire communal

7.1.2.1 Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

Le Briou intègre le périmètre Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne. A l'échelle de la commune de Massac, on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges de l'Antenne.

Le PLU classe la quasi-totalité du Briou et de ses abords en secteur Nni. Le périmètre de ce secteur correspond au lit mineur du Briou ainsi qu'à une bande de 15 mètres de part et d'autre de son lit. Le secteur Nni revêt un caractère inconstructible de principe.

L'ensemble des boisements situés dans la Vallée du Briou sont classés en Espaces Boisés Classés.

Les abords directs de ce site Natura 2000 sont largement associés au secteur Ni. Ce secteur est associé aux zones inondables situées hors zones urbaines. Il revêt un caractère inconstructible de principe. Le secteur Ni apporte donc une protection supplémentaire à la zone Natura 2000 et plus largement à l'ensemble de la Vallée du Briou.

Le classement de l'ensemble de la ripisylve et des linéaires de haies situées dans la vallée du Briou au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme apportent une protection réglementaire, plus-value du PLU de Massac.

Concernant la nécessaire prise en compte de l'activité agricole, une exploitation située au Nord du village de Fondouce, en proximité directe avec la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne, a été classée en secteur Ai, de manière à assurer le maintien de son activité.

Cependant, la prise en compte du risque inondation et la proximité du site Natura 2000 limite les occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur Ai. On retiendra notamment que « l'extension des constructions existantes à usage agricole sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante. »

Le classement de la quasi-totalité de la zone Natura 2000 en secteur Nni et de ses abords en secteur Ni ainsi que le classement de l'ensemble de la ripisylve et des linéaires de haies situés dans la vallée du Briou au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme amènent à conclure à l'absence d'incidence du PLU de Massac sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

La commune a opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger cette zone Natura 2000. Ainsi, tous les sites de développement de l'urbanisation se situent en retrait des cours d'eau. Le développement de l'urbanisation est réalisé sur des zones globalement favorables à l'assainissement individuel, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels.

La gestion du ruissellement est assurée au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne. Compte tenu des réponses apportées par la

commune aux problématiques de ruissellement et d'assainissement évoquées ci-dessus, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de cette zone Natura 2000 et, de manière plus large, à l'ensemble de la vallée du Briou, la commune ne disposant pas jusqu'alors de document d'urbanisme.

7.1.2.2 Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon couvre toute la partie Nord de la commune de Massac, mais cette dernière n'accueille cependant pas de zones de cantonnement d'oiseaux rares.

L'état initial de l'environnement a mis en avant les différents facteurs engendrant une réduction des habitats favorables aux oiseaux de plaine. Tous les facteurs pouvant relever réglementairement d'un document d'urbanisme ont été évalués. Ainsi :

- Les linéaires de haies, qui constituent des habitats et des corridors écologiques, sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. L'arrachage de ces linéaires et soumis à déclaration préalable.

Le PLU a donc un impact positif par la mise en œuvre de cette protection réglementaire.

- Une expansion urbaine restreinte et un resserrement des zones de développement d'habitat dans l'enveloppe urbaine existante ;

- La mise en place d'un zonage spécifique An et Ap sur l'ensemble de la surface de la Plaine de Néré à Bresdon au Nord de la commune de Massac afin de préserver la qualité du site ;

- Aucune zone de développement de l'habitat n'impacte la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon. L'urbanisation est resserrée dans l'enveloppe urbaine existante. Il n'y a pas de mitage de l'habitat.

Compte tenu de ces éléments les impacts du PLU sur la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon sont considérés comme négligeable.

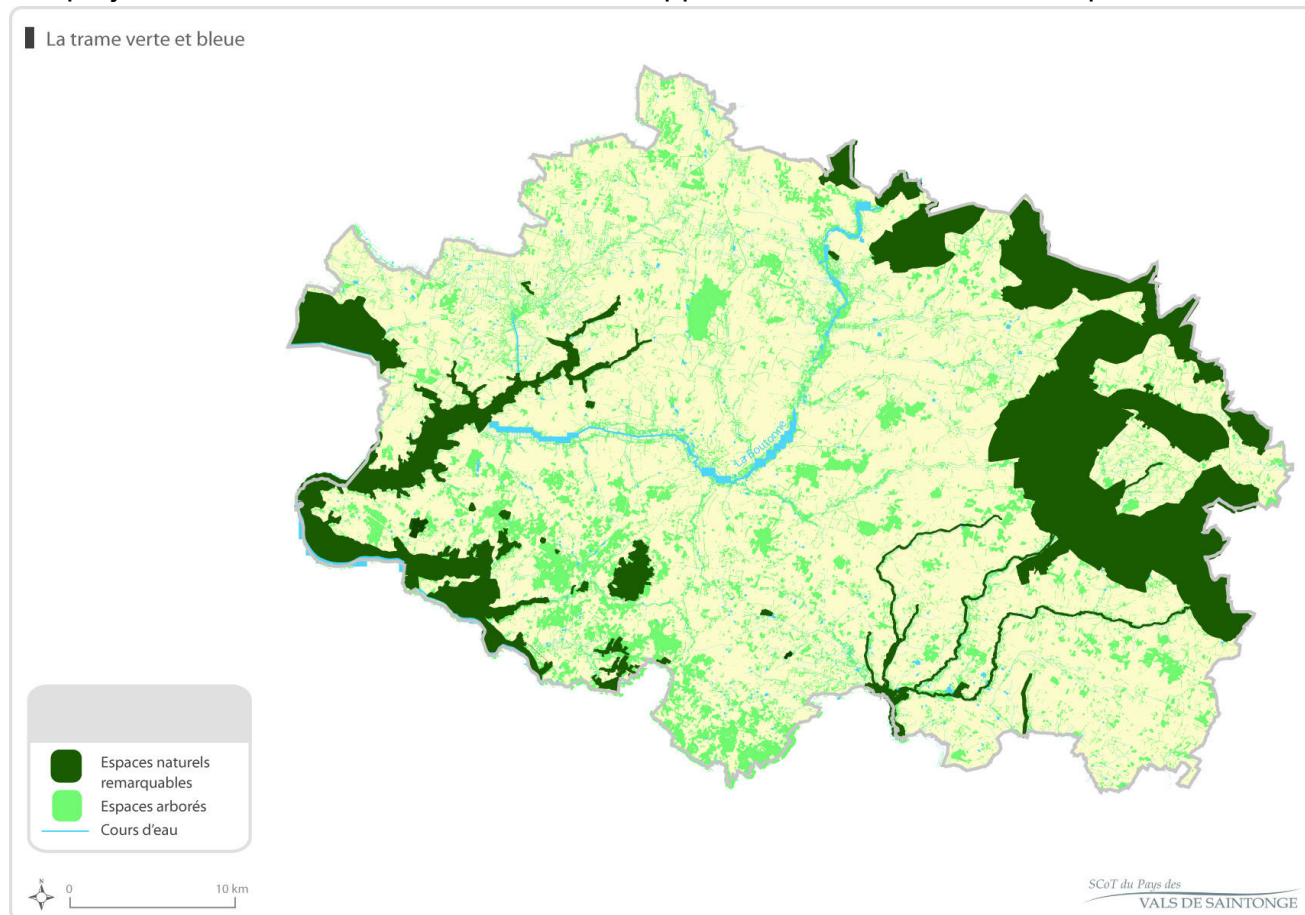
7.1.3 La préservation des zones humides

La commune de Massac a fait l'objet, lors de l'État Initial de l'Environnement, d'un examen des différents espaces naturels que compte son territoire. Cette approche, sur la base des données disponibles, a permis d'identifier la présence de zones humides sur le territoire de Massac, notamment au niveau de la vallée du Briou, au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. La vallée du Briou correspond au périmètre de la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne, elle bénéficie donc d'une protection particulière dans le cadre du PLU, un zonage Nni, affirmant un principe d'inconstructibilité. Ainsi, on peut considérer que le PLU de Massac apporte une protection aux zones humides du territoire communal et constitue donc une plus-value indéniable.

7.1.4 La Trame verte et la Trame bleue

Les zones Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et de la Plaine de Néré à Bresdon sont intégrées aux espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la



préservation de ces deux sites. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les Espaces Naturels Remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

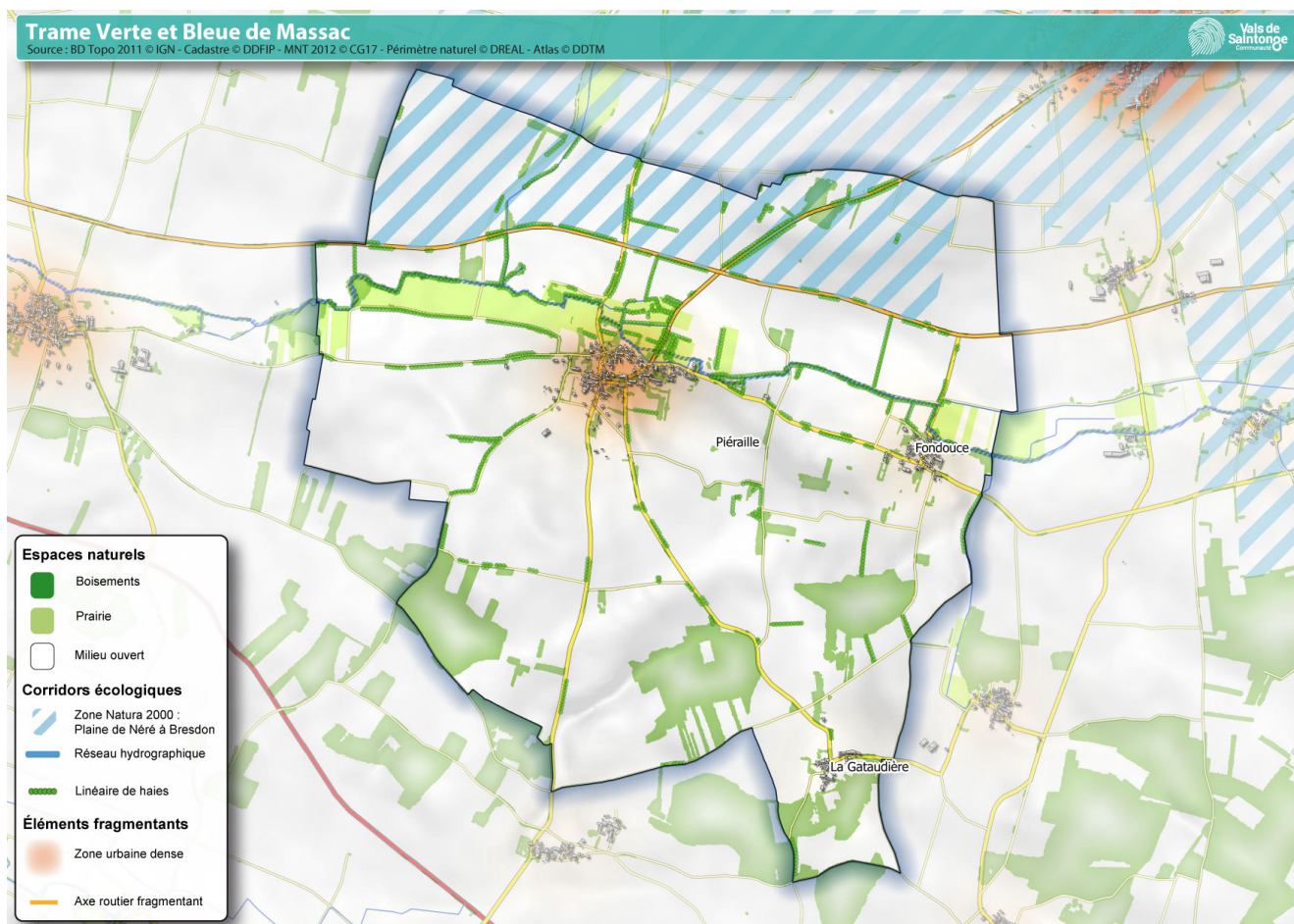
Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

A l'échelle de la commune de Massac, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment : les zones boisées au Sud du territoire ; Ces bois sont regroupés dans des ensembles plus vastes, les associant à des espaces agricoles qui les ont grignotés.

Les Bois répartis de manière éparse sur le territoire communal ainsi qu'aux abords du Briou. On compte également les deux vallées humides du Briou et de La Node comme réservoirs de biodiversité sur le territoire de Massac.

- des corridors écologiques : le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau du Briou et de La Node.



7.1.5 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) pour les bois de moins de 1 ha
- une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du linéaire de haies de la commune.
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements de moins de 1 ha ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L. 151-23 du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent deux outils de protection progressif et inédit. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

Les continuités écologiques et les puits de carbone sont donc protégées comme cela est stipulé dans le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

7.2 La consommation d'espace

7.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification	0,60	-	-	-
Extension urbaine	0,95	0,33	0,94	-
Total	1,88		0,94	

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par :

- le renforcement de la centralité urbaine du bourg de Massac
- l'encadrement du nombre de logements à réaliser sur les principaux ensemble constructibles (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

Pour permettre une densification plus importante de la zone urbaine, le règlement ne fixe pas de taille minimum de parcelle. La commune de Massac ne disposant pas de réseau public d'assainissement, la taille de la parcelle doit cependant permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

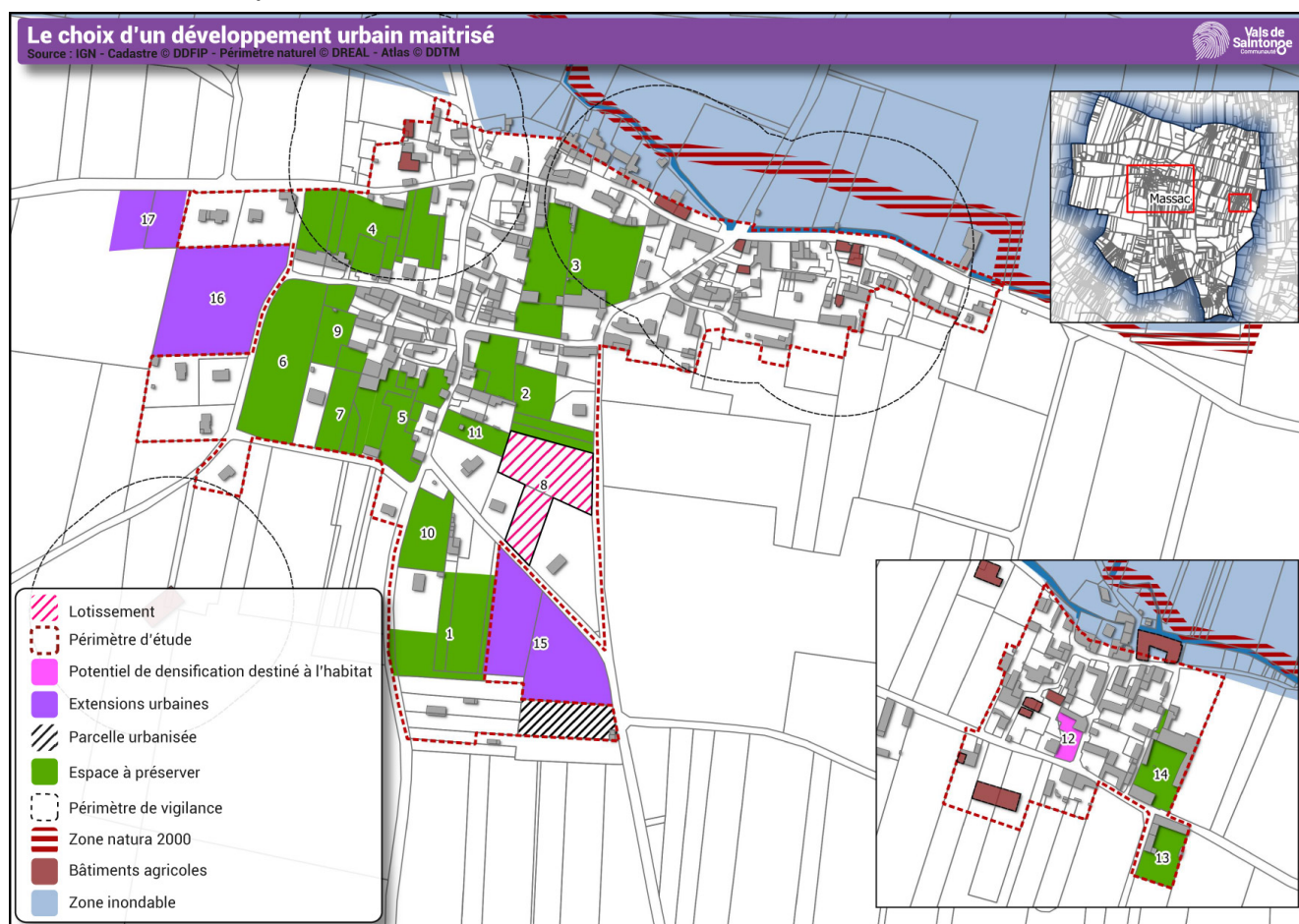
Ce parti pris permet en outre de préserver les abords des exploitations agricoles, les sites Natura 2000 ainsi que les zones inondables de toutes constructions d'habitation (cf. justifications du PADD).

Le Projet de PLU de la commune de Massac est donc considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

Les orientations du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge sont par ailleurs respectées. Le projet de PLU respecte en effet l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme.

7.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement

4 zones de développement de l'habitat et une de développement économique ont été identifiées dans le projet de PLU. Chacune d'entre elle a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact éventuel sur l'environnement.



Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendu et la durée de l'impact

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau

d'impact environnemental pour les 8 zones de développement.

N° de secteur	État initial	Enjeu environnemental	
8	Terrains enherbés	/	Négligeable
12	Jardins arborés	/	Négligeable
15	Terres agricoles	Consommation de terres agricoles et intégration paysagère des nouvelles constructions	Moyen
16	Terres agricoles	Consommation de terres agricoles et intégration paysagère des nouvelles constructions	Moyen
17	Terres agricoles	Consommation de terres agricoles et intégration paysagère de la nouvelle construction	Moyen

Compte tenu des milieux naturels associés aux zones destinées à être urbanisées, l'impact de l'urbanisation lié à l'habitat et au développement économique sera moyen à négligeable.

En outre, le développement de l'habitat s'opère sur des sols globalement favorables à l'assainissement ce qui limite les rejets des effluents dans les exutoires naturels. La gestion du ruissellement devra en outre être assurée au niveau de chacune des zones.

La commune a en outre décidé de fixer des principes d'aménagement pour les principaux secteurs de développement (secteur 8 et 15).

7.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau

7.3.1 L'assainissement

L'arrivée de nouvelles populations aura pour conséquence d'augmenter les rejets à traiter et/ou à rejeter dans l'exutoire naturel.

La commune de Massac ne dispose pas d'assainissement collectif. L'assainissement est donc individuel. Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le conseil municipal, en août 2011.

La carte d'aptitude des sols indique que toute la partie Sud du bourg de Massac, le village de Fondouce ainsi que le hameau de La Gataudière se situent sur des sols favorables à l'assainissement individuel. Seules les zones urbaines anciennes implantées aux abords du Briou sont implantées sur des sols défavorables ou peu favorables à l'assainissement autonome.

Ce schéma, opposable au tiers, ainsi que la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, a été pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

La totalité des terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel où des dispositifs par infiltration peuvent être mis en œuvre. La mise en place de ces dispositifs permet de réduire les rejets dans l'exutoire naturel.

Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel.

L'impact du PLU est donc négligeable tout en sachant, qu'en termes d'assainissement, l'enjeu pour la commune concerne le bâti dense des centres anciens.

Les rejets des effluents domestiques pouvant être observés au niveau de certaines zones urbaines anciennes ne pourront être stoppés que par la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

7.3.2 L'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Massac est desservie par le réseau d'adduction « Matha/Migrion ». Il est alimenté par les captages suivants :

- Marais-F2 à Authon-Ebeon
- La Salle F1 et F2 à Saint-Vaize
- Vallée de l'Escambouille-F à Fontcouverte
- Le Vallon à Vénérand

Le projet de PLU n'a pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

7.3.3 La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement de l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

La gestion des eaux de ruissellement

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

7.3.4 Protection du réseau hydrographique

Nous avons précédemment évoqué le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et les protections réglementaires qui lui sont associées dans le PLU.

Le réseau hydrographique de la commune est classé en secteur Ni et Nni, ce qui affirme son caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

La protection réglementaire des linéaires de haies et de la ripisylve au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme va également contribuer à protéger les différentes niches écologiques que l'on retrouve dans la vallée du Briou.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positif avec la protection notable de la ripisylve ainsi que de l'ensemble de la Vallée du Briou par un zonage qui affirme son caractère inconstructible de principe.

L'impact du projet est donc jugé négligeable compte tenu des possibilités de développement limitées dans cette zone et de la nécessité de prendre en compte le risque inondation pour tout projet dans la zone.

7.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques

Le risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables et de la donnée terrain issue de la crue centennale de 1982 concernant Le Briou.

L'ensemble des zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone Ni de manière à affirmer leur caractère inconstructible.

Seule la zone urbaine (Ua) et la zone agricole intègrent un secteur inondable (Uai et Ai), prenant en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà construits où les possibilités de construction sont fortement limitées. Aucune nouvelle construction n'est rendu possible en secteur inondable.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels. Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

7.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations associée à la quasi-absence d'activités économiques sur le territoire communal, induit une logique progression des déplacements domicile-travail.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU :

« L'ensemble des règles préétablies ne devront pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement.

Le recours à des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées par exemple au choix d'une démarche Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies ou matériaux renouvelables (bois, panneaux solaires...) pourra être admis tant pour les constructions neuves que pour la rénovation de constructions

anciennes. »

La rédaction des articles 6 et 7 des zones urbaines, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, est volontairement souple pour que les constructions puissent être implantées de manière optimale par rapport à l'ensoleillement.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

7.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au Syndicat Mixte Cyclad. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+25 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

7.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

7.7.1 La prise en compte des sites archéologiques

Les dispositions générales du règlement du PLU rappelle les prescriptions particulières applicables en ce domaine : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand' Rue, BP 553, 86020 POITIERS Cedex.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L.

331-13 du code de l'urbanisme. [...] Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

7.7.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

La préservation du patrimoine bâti et des linéaires de haies au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit pouvoir contribuer à la préservation du cadre de vie communal.

Certaines vues sont également préservées notamment sur les secteurs situés aux abords du Briou, entre le bourg de Massac et le village de Fondouce, au Sud-ouest et au Nord Est du territoire (zone Ap).

Cette mise en valeur se concrétise par les protections évoquées précédemment (art. L. 113-1 et art. L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme). Sauf exception, toutes constructions ou installations sont interdites dans le secteur Ap.

Les principales zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de prescriptions pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Massac manifeste donc le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en termes d'environnement confortant ainsi la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessus évoquées permettent de préserver l'identité écologique et patrimoniale de la commune et elles sont le reflet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

8 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

8.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement

8.1.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en terme de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essences locales ;
- inscrire dans le règlement que « Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme pourront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales sur le territoire communal. Des rideaux de végétation d'essences locales pourront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques... » ;
- préserver les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'un secteur N ou Ni ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L. 151-23 du Code l'Urbanisme ;
- protéger de manière réglementaire les boisements de moins de 1 ha présents sur le territoire communal au titre des Espaces Boisés Classés ;
- protéger les sites Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et de la Plaine de Néré à Bresdon à travers un zonage spécifique (Nni, An, et Ap) ;

La mise en œuvre du PLU de la commune de Massac va donc apporter une réelle plus-value à la protection des espaces naturels présents sur le territoire communal.

8.1.2 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- lutter contre l'étalement urbain pour l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- développer l'habitat sur des sols permettant la mise en place de dispositif d'assainissement individuel par infiltration de manière à limiter le plus possible les rejets dans le milieu naturel ;
- affirmer le potentiel écologique des abords des cours d'eau au travers d'un secteur Ni ;
- affirmer le caractère inconstructible des zones inondables ;
- protéger la ripisylve et les linéaires de haies.

8.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
8	0,57	Terrains enherbés	Négligeable	- un minimum de 3 logements - préserver la haie existante ainsi que la partie en pente du terrain en l'état naturel
12	0,33	Jardins arborés	Négligeable	/
15	0,95	Terres agricoles	Moyen	- un minimum de 5 logements - aménagement paysager à prévoir pour faire une transition entre le cimetière et les nouvelles habitations
16	0,94	Terres agricoles	Moyen	Les éventuelles mesures de compensation seront déterminées au moment de la modification du PLU pour ouvrir ce secteur à l'urbanisation sur le court terme
17	0,33	Terres agricoles	Moyen	/

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre au problème environnemental, paysager et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

8.3 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population (concertation) (première réunion publique le 20 janvier 2015 - seconde réunion publique le 5 juillet 2016)
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés (réunion du 29 septembre avec l'Architecte des Bâtiments de France et les services de l'Etat)

8.4 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article R. 151-3 6° du code l'urbanisme indique que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation : « le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initiale	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2016	16,50%	Commune
	Nombre de constructions	2004-2014	7	SIG Pays des Vals de Saintonge / Commune
	Consommation foncière		Habitat : 1,44 ha Activités : 0,08 ha	
	Evolution de la population	2014	157	INSEE
Évolution des espaces naturels et agricoles	linéaire de haies conservées	2014	18 km au titre du L.151-23	Orthophotographie / zonage PLU / commune
	boisements par type de classement		74,4 ha en EBC	
	Protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N, Ni, Nni, Nn, An, Ap)	2016	484,12 ha	Zonage PLU
	Nombre d'exploitations agricoles	2016	2	Diagnostic agricole réalisé par la commune
	Evolution de la SAU	2010	519 ha	RGA
Ressource en eau	État écologique de la masse d'eau	2012-2013	Briou : moyen	SDAGE / SAGE
	État physico-chimique de la masse d'eau	2012-2013	Briou : bon	
	Pression masse d'eau (forte)	2004	Azote, pesticide, irrigation	
Risque	Arrêté de catastrophes naturelles	1999-2016	3	Prim.net

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

8.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du RNU au projet de PLU			
		RNU	Projet de PLU
consommation d'espace			
espaces naturels	site Natura 2000 de la « Vallée de l'Antenne » et de la « plaine de Néré à Bresdon »		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
ressource en eau	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
	cours d'eau		
risques technologiques			
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante

9 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

9.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge

Objectifs du SCoT et orientations du DOO	Prise en compte du SCoT dans le PLU de Massac	
	Document concerné	Manière dont l'orientation du SCoT a été traduite
Contribuer à la lutte contre le changement climatique		
- programmer le développement des liaisons piétonnes et cyclistes, à la fois sur l'espace public (au besoin en matérialisant des emplacements réservés) et au sein des opérations privées (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement)	Règlement	Extrait du règlement de l'article 11 des différentes zones du règlement : <i>« L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte : - les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ; - l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »</i>
- intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m ² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts	Règlement	Extrait du règlement de l'article 13 des différentes zones U et AU : <i>« Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts. »</i>
- favoriser les implantations dites "bio-climatiques" au sein des Opérations d'Aménagement et de Programmation. Il conviendra en ce sens que les opérations d'aménagement permettent une exposition économe en énergie de tous les logements		Règlement RT2012
- autoriser, au sein du règlement, le recours aux matériaux et techniques isolantes		Article 8 du règlement

- favoriser, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement, les formes urbaines denses et compactes (implantations en mitoyenneté, réalisation de plusieurs logements au sein de la même construction...).	OAP Règlement	Art. Uc4 à Uc6 et AU4 à AU6 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70 % ; constructions R+1 autorisée ;
Inventorier et préserver les puits de carbone. Le développement des puits de carbone au sein des espaces urbains sera recherché par la mise en valeur et le développement des espaces verts, dans le cadre du renouvellement urbain ou de la reconversion de friches afin de ne pas porter atteinte aux puits de carbone à préserver que sont les espaces agricoles et naturels.	Rapport de présentation Règlement Zonage OAP	Préservation des espaces agricoles et la limitation de la consommation d'espace participent à cette mesure Préservation des boisements et des linéaires de haies (EBC ; L. 151-23 du CU) Préservation des espaces de respiration en zone urbaine (zone Nj et Ni)
Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité		
L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelle que soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.	Rapport de présentation	Étude du potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées Justification des objectifs du PADD au regard de l'évolution des besoins
Pour les communes de l'espace rural, en termes de consommation de terres agricoles et naturelles, les ouvertures à l'urbanisation directe (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) pourront atteindre un maximum de 4 hectares, dès lors que les objectifs de croissance démographique où le développement de l'activité économique le justifient. Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes ne pourront également être supérieures à 4 hectares.	Rapport de présentation Zonage	- Carte de justification des zones retenues comme constructibles dans le PLU - Cf tableau bilan des ouvertures à l'urbanisation
Pour chaque niveau de l'armature territoriale, les calculs liés aux ouvertures à l'urbanisation prendront en compte, dès lors qu'elles représentent un potentiel constructible : - les dents creuses, sont définies par la Fédération Nationale des CAUE comme "une parcelle ou groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit. Espace vide entouré de construc-	Rapport de présentation	- Carte du potentiel de densification - Carte des ouvertures à l'urbanisation - justification du zonage

tions", - les surfaces déjà ouvertes à l'urbanisation non encore urbanisées, quelle que soit la date de leur ouverture à l'urbanisation, - les zones ouvertes à l'urbanisation à moyen ou long terme (de type 1AU ou 2AU) ne pourront être ouvertes à l'urbanisation directe (zone de type U ou AU) sur la période de 10 ans que dès lors que la commune démontrera que l'objectif de consommation d'espace qui lui est assigné ne sera pas dépassé, au besoin avec le déclassement de zones précédemment ouvertes à l'urbanisation.	
Recommander au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, la mise en place de zones tampons entre les zones urbaines et à urbaniser et les espaces naturels protégés qui seraient situés à proximité. Ces zones tampons seront incluses dans l'aménagement des zones urbaines ou à urbaniser. Elles ne seront pas imperméabilisées.	Zonage OAP - mise en place de zone de transition dans les OAP - règlement article 9 des zones U et AU
Inventorier et protéger les zones humides, en compatibilité avec les SAGE. Ces zones humides seront identifiées par un zonage de type Nzh. Leur protection sera traduite dans l'ensemble des documents composant le Plan Local d'Urbanisme et conformément aux objectifs et orientations du SAGE.	Rapport de présentation Zonage Une carte de prélocalisation des zones humides issue des services de la DREAL constitue un premier élément de connaissance concernant la présence de zones humides sur Massac. Elles sont situées au niveau de la zone inondable de Massac et bénéficient donc d'une protection via la zone Ni (principe d'inconstructibilité).
Préserver, au sein des Plans Locaux d'urbanisme et des opérations d'aménagement et de construction, les haies, qu'il s'agisse tant de leur linéaire que de leur épaisseur. Les Plans Locaux d'Urbanisme devront opter pour un régime de protection adapté des haies (Espaces Boisés Classés, loi Paysage, emplacements réservés...). Les Plans Locaux d'urbanisme et opérations d'aménagement et de construction devront, en outre, garantir les conditions de développement des haies existantes ou à planter en termes d'épaisseur (recul des constructions ou voiries et cheminements à définir).	Zonage OAP Règlement Règlement : « <i>Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.</i> <i>Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme pourront être maintenues ou remplacées par des plantations et essences locales peu consommatrices sur le territoire communal...</i> » OAP : développer les linéaires de haies entre les zones agricoles et les zones AU

Développer l'implantation de haies. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'urbanisme détermineront le cadre de leur développement, notamment au sein des zones à urbaniser mais aussi au sein des espaces agricoles et naturels, en cohérence avec le maillage de la Trame verte et Bleue (TVB). Les Plans Locaux d'Urbanisme devront déterminer la vocation des haies à planter (brise-vent, écologique, valorisation en bois-énergie...) et les caractéristiques adaptées (essences, espace nécessaires...).	Rapport de présentation OAP	- Carte de justification du rôle des haies et intégration paysagère opérée dans les - Orientations d'Aménagement et de Programmation
Gérer de façon durable et économe la ressource en eau		
Prendre en compte, lors des choix d'ouvertures à l'urbanisation, les périmètres des anciens captages en eau potable, en délimitant éventuellement des zones tampons destinées à la protection de la ressource sur le long terme.		/
Fixer des objectifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement) et des opérations d'aménagement.	Règlement	L'article 12 des zones U et AU mentionne en son dernier alinéa ; « <i>Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités.</i> »
Favoriser, au sein des articles 13 du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours à des plantations et essences peu consommatrices en eau.		Règlement article 8
Limitier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, l'imperméabilisation des sols pour toutes les futures opérations d'aménagement ou de construction, afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement ou pluvial. Les Plans Locaux d'Urbanisme devront ainsi définir, au sein du règlement ou des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un taux maximal d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques. Privilégier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme	Règlement OAP	L'article 12 de chaque zone mentionne e son premier alinéa : « <i>La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.</i>

(règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation), le principe d'infiltration des eaux à l'échelle de la parcelle ou au plus près par des techniques alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration), de préférence par rapport à l'utilisation systématique des bassins de rétention. Dans le cas contraire, il faudra prouver que la gestion à la parcelle n'est pas possible et que le rejet dans le réseau à débit limité est la seule solution. La technique d'infiltration devra tenir compte des prescriptions des arrêtés de protection des captages en eau potable qui pourraient imposer une évacuation en aval du bassin.	<i>La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.</i> <i>Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :</i> <i>• stockées provisoirement sur la parcelle ;</i> <i>• rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.</i> <i>Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »</i>
Pour les communes disposant d'un réseau d'assainissement collectif, le Plan Local d'urbanisme devra afficher des objectifs démographiques inférieurs ou équivalents à la capacité de traitement du dispositif d'épuration existant ou programmé à court terme.	Rapport de présentation PADD La commune de Massac ne dispose pas de réseau collectif d'assainissement
Pour les communes ou secteurs gérés en assainissement autonome ou individuel, les ouvertures à l'urbanisation ou la constructibilité des parcelles, quelque soit leur zonage, ne seront envisageables que lorsque l'aptitude des sols définie par le schéma d'assainissement sera satisfaisante.	Rapport de présentation Zonage Annexes - Les ouvertures à l'urbanisation se font sur des sols globalement favorables où des dispositifs par infiltration peuvent être mis en œuvre
Inventorier, au sein d'un chapitre spécifique du rapport de présentation des Plans Locaux d'Urbanisme, l'ensemble des risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les personnes et les biens ainsi que, pour chacun d'entre eux, les mesures du document pour les limiter, les réduire ou les éviter en vertu du principe de précaution.	Rapport de présentation

Éviter, en vertu du principe constitutionnel de précaution, l'urbanisation des secteurs soumis aux risques majeurs, naturels ou technologiques, sauf à démontrer, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, comment l'urbanisation s'adapte et aménage le risque dont il s'agit (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement).	PADD Zonage	-Développement de l'urbanisation en retrait des zones inondables identifiées
Reporter les périmètres générés par les activités et bâtiments agricoles sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme afin de mieux prendre en compte les nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement.		PADD
Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et futures opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat.	PADD Rapport de présentation Zonage	- La proximité des futures zones de développement avec les exploitations agricoles a fait l'objet d'une étude approfondie tout au long de la procédure d'élaboration. Ce processus itératif aura permis de concilier la pérennité des activités agricoles avec l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal.
Valoriser la qualité des paysages et le patrimoine		
Les zones de transition entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles feront l'objet d'un traitement particulier. Les limites de l'urbanisation déterminées dans le cadre des Plan Locaux d'Urbanisme devront s'appuyer en priorité sur les éléments visuels existants (cours d'eau, haies, talus, fossés, infrastructures...). Dans le cas où il n'existerait pas d'éléments visuels, la constitution de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à créer sera matérialisée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme et au sein de chaque projet d'aménagement.	Règlement OAP	- Article 9 du règlement des différentes zones : « <i>Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.</i> » - Les OAP prévoient la création de linéaires de haie et/ou d'espaces de transition naturel entre la zone urbaine et la zone agricole
Identifier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les vues devant être préservées et/ou mises en valeur conformément à la méthode proposée dans le DOO. Pour les secteurs agricoles, un zonage de type Ap pourra être l'une des réponses adéquates."	PADD zonage	- Zonage Ap sur 3 secteurs de la commune : au Nord Est, au Sud Ouest et entre le village de Fondouce et

Maintenir, dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation, une compacité du bâti, en recherchant principalement les aménagements d'ensemble et en freinant les formes linéaires.	Zonage OAP	- Développement de l'urbanisation principalement sous la forme d'opération d'ensemble (zone AU/1AU)
Encourager la dynamique démographique		
Dans un souci de cohérence avec l'armature territoriale, le développement de l'emploi, de l'habitat et des services, les Plans Locaux d'urbanisme devront respecter les orientations suivantes : - dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, les Plans Locaux d'Urbanisme devront présenter le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an. - les objectifs en termes de logements devront être compatibles avec les propositions de répartition opérées par les Programmes Locaux de l'Habitat pour la période 2012-2017.	Rapport de présentation	Dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an a été présenté. Le scénario choisi pour Massac s'inscrit dans la lignée du niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT (+0,8%).
Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières		
L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quel que soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.	Rapport de présentation	- Cf carte d'identification du potentiel constructible dans les parties actuellement urbanisées
Identifier, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, le champ d'application et les objectifs des outils fonciers existants ou à mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du projet d'aménagement du SCoT et la constitution de réserves foncières à l'échelle communale.	Rapport de présentation Zonage	- Zone 1AU - Mise en place du DPU
Recenser, dans le cadre du diagnostic du Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble des logements vacants et friches immobilières et foncières qui pourraient être réutilisés dans le cadre d'une politique de gestion économe de l'espace, afin de déterminer les objectifs et orientations correspondantes au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, d'une part, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, d'autre part.	Rapport de présentation	La commune de Massac compte 18 logements vacants dont 5 sont considérés comme réellement mobilisables à court terme.

Aménager les bourgs et villages des communes

Définir, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément aux éléments de définition du rapport de présentation du SCoT, l'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé.	Rapport de présentation	- cf Carte de la structure urbaine
Définir, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi qu'au sein du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, les centralités à conforter et à développer. Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire, sauf lorsque le diagnostic aura mis en évidence une organisation territoriale spécifique ou des caractéristiques ne permettant pas ce schéma (exemple du bourg historique de la commune de Fenioux, de l'organisation de la commune de Ternant avec la centralité principale des Granges...).	PADD Zonage Règlement OAP	- Développement de l'urbanisation destinée à l'habitat prioritairement au niveau du bourg
Limitier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du plan de zonage et du règlement, les possibilités d'aménagement des hameaux et de l'habitat isolé. Ne pourront être autorisés que l'extension des constructions existantes, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants dans la mesure où cela ne présente pas une gêne à l'activité agricole, ainsi que la construction des annexes et dépendances. Les dents creuses de petite taille, insérées au sein du tissu urbain des hameaux, pourront conserver une vocation constructible. En revanche, aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée au delà de l'emprise urbaine existante des hameaux et de l'habitat isolé (pas d'extension de l'urbanisation). Par exception, des ouvertures à l'urbanisation pourront être autorisées pour les projets liés directement au tourisme rural.	Zonage Règlement	Le hameau de La Gataudière a été classé en zone agricole A, où toute nouvelle construction d'habitation n'est pas autorisée sauf si elle est justifiée par la nature de l'activité agricole.
Les Plans Locaux d'Urbanisme identifieront les éléments de patrimoine architectural, culturel, paysager ou naturel, y compris des hameaux et de l'habitat isolé dont la préservation et la mise en valeur contribuent à la préservation de l'identité rurale du territoire.	Rapport de présentation Zonage	- Protection du patrimoine vernaculaire au titre de l'article L. 151-19 du CU
En outre, le développement des centralités principales des communes est lié à la programmation, au sein des Orientations d'Aménagement et de	- Règlement - OAP	

Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des équipements, réseaux et services correspondant aux besoins de développement. Il sera notamment question, en fonction du contexte local, d'aménagement du bourg (entrées, traversée...), des espaces publics, d'assainissement, de communications numériques...		
Développer le cadre économique de demain		
Intégrer, au sein de chaque Plan Local d'Urbanisme et notamment du plan de zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les perspectives d'évolution des entreprises existantes au regard des projets de développement ou des besoins en équipements et services (desserte numérique, réseaux, foncier...).		Rapport de présentation : le projet d'agrandissement de la menuiserie locale a bien été pris en compte
Au sein des communes de l'espace rural, les Plans Locaux d'Urbanisme limiteront l'implantation de nouvelles activités commerciales, qu'il s'agisse d'une construction ou d'un changement de destination, à une superficie maximale de 500 m² de surface de plancher par commerce.		Règlement : Article U2« les constructions et installations commerciales dans la limite de 500 m² de surface de plancher et sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect soient compatibles avec l'habitat »
Développer un tourisme différencié		
Favoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement, le développement des hébergements de charme de types gîtes, chambres d'hôtes, y compris au sein des hameaux et des zones agricoles dans un cadre de diversification des activités agricoles. Le développement de cet hébergement sera réalisé prioritairement dans le cadre d'une mise en valeur, d'une restauration, d'un changement de destination ou d'une extension mesurée du patrimoine ancien.	Règlement	Alinéa 3 et 4 de l'article A2 : sont autorisées sous conditions : - les installations, constructions et extensions destinées à la vente directe de produits, sous réserve que ceux-ci soient issus de l'exploitation - les activités de diversifications qui correspondent aux activités exercées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole sous réserve qu'elles soient réalisées dans les bâtiments traditionnels existants avec une possibilité d'extension unique dans la limite de 25% de la de surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU
Prescrire, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, des exigences en termes de desserte en communications numériques des nouveaux hébergements touristiques, avec	Règlement	Article U16 et AU16 : Les nouvelles constructions ou installations devront bénéficier d'une desserte en communications élec-

notamment une couverture, soit filaire, soit hot-spot wifi, pour tous les hébergements collectifs (campings, résidences, hôtels...).		troniques (filaire, hot-spot Wi-Fi ...)
Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières		
Mettre en évidence, au sein du Projet d'Aménagement et Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme, les exploitations et bâtiments agricoles afin de mieux prendre en compte leur activité, leurs besoins de développement et les éventuelles nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement. Une cartographie des sièges d'exploitation et des outils de production agricoles pourra être réalisée. Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat	Rapport de présentation PADD zonage	Le diagnostic agricole réalisé ainsi que l'analyse fine des enjeux de l'activité agricole ont conduit la commune à opérer une stratégie de préservation de l'activité agricole de la manière suivante : - le repérage cartographique des périmètres réglementaires (RSD et ICPE) et leur transcription dans le projet urbain quand ils existent - La préservation des espaces tampons entre habitations nouvelles et bâtiment agricole en fonction de leur fonction et/ou utilisation.
Interdire, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...). Dans le cadre de la réalisation de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces autres (anciennes décharges, carrières, terrains militaires ou friches industrielles...), les boisements situés sur l'emprise du projet pourront toutefois être supprimés dès lors que ces suppressions resteront limitées et feront l'objet de mesures compensatoires.	Règlement	Article 1 de la zone A et de la zone N : • les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...).
Développer un projet énergétique source de dynamique		
Favoriser, dans le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti. Définir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, des mesures liées aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables pour chaque opération d'aménagement et de construction, quelque soit sa vocation : - s'agissant des économies d'énergies, le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme favorisera le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti. Des objectifs de performance	Règlement	Article 10 dans les zones U et AU : « Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). »

énergétique renforcés seront définis pour les opérations revendiquant une démarche énergétique exemplaire de type éco-quartier. - s'agissant de la production d'énergies renouvelables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'urbanisme proposeront le recours à une production d'origine solaire (thermique ou photovoltaïque), bois, géothermique, biomasse, cogénération... au sein des opérations d'aménagement d'au moins 1 hectare. - s'agissant des opérations de construction, le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme prévoira le recours à une production d'énergies renouvelables pour les opérations de 5 logements collectifs et plus ainsi que pour tous les bâtiments d'activités tertiaires (bureaux, services et équipements publics, commerces) de plus de 500 m² de surface de plancher.	Article 8 dans les zones U et AU : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »
Autoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets éoliens dans la mesure où chacun des mats est situé à une distance minimum de 500 mètres des habitations existantes, ainsi que des zones à urbaniser à court, moyen ou long terme destinées à l'habitat, en prenant en compte l'ensemble des recommandations du Schéma Régional Éolien Poitou-Charentes	Règlement - Zonage Agricole
Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien	
Les Plans Locaux d'Urbanisme présenteront un objectif de production de logements adapté au programme d'actions des Programmes Locaux de l'Habitat 2012-2017, dont les objectifs sont différenciés pour les pôles de l'armature territoriale et les communes de l'espace rural. Dans le cadre de la mise en compatibilité, cette base pourra être adaptée au contexte du parc de logements. Décliner, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et plus particulièrement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les objectifs en termes de logements affichés par les Programmes Locaux de l'Habitat en les adaptant, si besoin, sur le long terme aux ambitions du SCoT, d'une part, et aux objectifs de croissance démographique affinés à l'échelle communale, d'autre part.	Cf Rapport de présentation objectif de 25 habitants à horizon 2030 – besoins estimés à 14 logements
Localiser les logements vacants au sein des Plans Locaux d'Urbanisme de toutes les communes du	Rapport de présentation

territoire, en précisant, lorsqu'elles sont connues, les raisons de la vacance (vétusté, sanitaires, logement inadapté aux attentes, spéculation...) et les réponses à y apporter.	
Définir, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des objectifs et orientations liés, d'une part, à une production équilibrée entre logements neufs et sortie de la vacance (avec une proportion indicative de 75 % pour la construction neuve et 25 % pour le renouvellement urbain ou la sortie de vacance) et, d'autre part, favorisant la remise sur le marché des logements vacants (aménagement urbain, restructuration urbaine, emplacements réservés pour le logement aidé par l'État...).	Rapport de présentation Sur les 18 logements vacants recensés sur la commune de Mascac, 5 sont considérés comme du potentiel réel d'accueil de nouvelles populations.
Mettre en place les outils et opérations foncières (Zones d'Aménagement Différé, Droits de Préemption, Emplacements réservés...) afin de mettre en œuvre les objectifs de la politique de l'habitat.	PADD Zonage - Zone 1AU - Mise en place DPU instauré sur les zones U, AU et 1AU
Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales	
Dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les Plans Locaux d'Urbanisme détermineront : - des objectifs d'une production diversifiée de logements au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation, d'une part, et des opérations d'aménagement, d'autre part, y compris en zone urbaine. Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation pourront préciser les caractéristiques de ces logements, notamment en termes de statut d'occupation et de taille. - des objectifs de production de logements locatifs, au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation, d'une part, et des opérations d'aménagement, d'autre part, y compris en zone urbaine. Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation pourront préciser les caractéristiques de ces logements, notamment en termes de taille et de niveau de loyer, au regard des besoins de la population.	OAP Les OAP fixent un nombre de 8 logements à l'hectare à réaliser.
Adapter le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme et les Orientations d'Aménagement et de Programmation liées aux nouvelles opérations d'aménagement ou de construction au maintien à domicile des personnes âgées et/ou à mobilité réduite. Ces règlements devront favoriser les travaux d'adaptation du logement aux problématiques du vieillissement, de la perte d'au-	Règlement

tonomie ou du handicap.		
Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports		
Développer et aménager, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du zonage et éventuellement des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des liaisons douces sur l'espace public, qu'elles soient cyclistes ou piétonnes, en les insérant si possible au sein d'itinéraires dépassant le cadre communal. Réaliser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des liaisons douces, cyclistes et piétonnes, sécurisées au sein de l'espace public des communes pôles de l'armature territoriale et au sein de toute nouvelle opération d'aménagement d'au moins 1 hectare, qu'il s'agisse d'activités ou d'habitat.		Extrait du règlement de l'article 11 des différentes zones du règlement : « <i>L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte :</i> - les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ; - l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »
Intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts.	Règlement	Article 12 des zones U et AU : Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.
Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable		
Présenter, au sein du diagnostic des Plans Locaux d'Urbanisme, les composantes de l'habitat et du patrimoine traditionnel saintongeais et leur représentation sur le territoire communal.		Rapport de présentation
Préserver et mettre en valeur, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les composantes de l'habitat traditionnel saintongeais mis en évidence par le diagnostic territorial.	Zonage Règlement	Zone Ua (zonage+règlement) protection du patrimoine vernaculaire au titre de l'article L. 151-19 du CU.
Promouvoir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des	Règlement	Art. Uc6 à Uc10 et AU6 à AU10 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; co-

formes d'habitat et des constructions tertiaires peu consommatrices d'espaces (prospects, maisons jumelées, petits collectifs, retraits à l'alignement maîtrisé...).	efficient d'emprise au sol maximum de 70 % ; constructions R+1 autorisées ;
Concevoir, au sein du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des aménagements et opérations favorisant les économies d'énergies et le recours aux énergies renouvelables (exposition des constructions, limiter les ouvertures au Nord, préconiser ou imposer les implantations en limites séparatives...).	Article 15 des zones U et AU : Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). Article 8 dans les zones U et AU : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »